

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	578
2. - Questions écrites (du n° 53673 au n° 53987 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	502
Premier ministre.....	585
Affaires étrangères.....	585
Affaires européennes.....	586
Affaires sociales et intégration.....	587
Agriculture et forêt.....	591
Anciens combattants et victimes de guerre.....	593
Artisanat, commerce et consommation.....	594
Budget.....	594
Collectivités locales.....	596
Communication.....	597
Culture et communication.....	597
Défense.....	598
Economie, finances et budget.....	599
Education nationale.....	601
Environnement.....	605
Équipement, logement, transports et espace.....	607
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	608
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	609
Handicapés et accidentés de la vie.....	610
Industrie et commerce extérieur.....	611
Intérieur.....	613
Jeunesse et sports.....	615
Justice.....	615
Mer.....	616
Postes et télécommunications.....	617
Recherche et technologie.....	617
Santé.....	617
Tourisme.....	619
Transports routiers et fluviaux.....	619
Travail, emploi et formation professionnelle.....	620
Ville et aménagement du territoire.....	621

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	624
Premier ministre.....	627
Affaires européennes.....	627
Affaires sociales et intégration.....	628
Anciens combattants et victimes de guerre.....	635
Artisanat, commerce et consommation.....	637
Budget.....	638
Collectivités locales.....	638
Commerce extérieur.....	639
Communication.....	639
Culture et communication.....	640
Défense.....	641
Départements et territoires d'outre-mer.....	644
Education nationale.....	644
Enseignement technique.....	660
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	660
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	665
Handicapés et accidentés de la vie.....	667
Industrie et commerce extérieur.....	682
Intérieur.....	686
Justice.....	688
Postes et télécommunications.....	690
Recherche et technologie.....	692
Santé.....	693
4. - Rectificatifs.....	695

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 48 A.N. (Q) du lundi 9 décembre 1991 (nos 51045 à 51336)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 51083 Jean-François Mancel ; 51107 Mme Marie-France Lecuir ; 51114 Jean-Pierre Foucher ; 51124 Bernard Debré.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 51121 Roland Beix ; 51227 Charles Ehrmann ; 51262 Eric Raoult.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 51080 Jean-Pierre Brard.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 51. Paul Chollet ; 51099 Claude Evin ; 51133 Christian Bergelin ; 51139 Jean-Pierre Philibert ; 51140 Mme Christine Boutin ; 51141 Mme Christine Boutin ; 51142 Mme Christine Boutin ; 51144 François Rochebloine ; 51146 Alain Cousin ; 51147 François Rochebloine ; 51148 Edmond Gerrer ; 51149 François Asensi ; 51150 Théo Vial-Massat ; 51151 Francis Saint-Ellier ; 51152 Léon Vachet ; 51153 Dominique Baudis ; 51154 Jean-Pierre Foucher ; 51155 Paul Chollet ; 51160 François d'Harcourt ; 51165 Jean-Michel Couve ; 51222 Bernard Bosson ; 51229 Dominique Baudis ; 51235 Denis Jacquat ; 51239 Maurice Ligot ; 51248 Jean-Marie Caro ; 51250 Gérard Longuet ; 51260 Jean-Marie Caro ; 51272 Michel Inchauspé ; 51273 Jean-François Mattei ; 51277 Francis Geng ; 51278 Alain Mayoud ; 51279 Pierre Brana ; 51280 Pierre Lequiller ; 51283 Jacques Rimbault ; 51285 Henri de Gastines ; 51286 Mme Monique Papon ; 51287 Denis Jacquat.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 51045 Philippe Auberger ; 51065 Jean-Yves Cozan ; 51073 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 51086 Roland Vuillaume ; 51102 Claude Galametz ; 51108 Bernard Lefranc ; 51123 Michel Barnier ; 51166 Jean-François Deniau ; 51167 Pierre Micau ; 51168 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 51169 Robert Poujade ; 51170 Philippe Auberger ; 51171 François d'Harcourt ; 51220 Philippe Legras ; 51294 Claude Galametz ; 51295 Jean-François Mattei.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 51047 Jean Charroppin ; 51172 Jean-Pierre Penicaut ; 51228 Francis Geng.

BUDGET

Nos 51057 Jean Valleix ; 51059 Jean Valleix ; 51060 Jean Valleix ; 51077 Ernest Moutoussamy ; 51088 Jean-Yves Cozan ; 51112 Philippe Vasseur ; 51116 Henri Bayard ; 51176 Henri Bayard ; 51254 Henri de Gastines.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 51075 Pierre Micau ; 51089 Pierre Bachelet.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 51217 Bruno Bourg-Broc ; 51297 Bernard Pons.

DÉFENSE

Nos 51125 Jacques Godfrain ; 51267 Emile Vernaudon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 51068 Dominique Baudis ; 51072 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 51082 Jean-François Mancel ; 51120 Charles Ehrmann ; 51126 Pierre-Rémy Houssin ; 51180 Alain Bonnet ; 51219 Jean-Charles Cavallé ; 51245 Jean-Marie Caro.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 51048 Jean-Marie Demange ; 51062 Charles Ehrmann ; 51079 Georges Hage ; 51093 Jean-Paul Bret ; 51103 Claude Galametz ; 51104 Joseph Gourmelon ; 51106 Jean Laurain ; 51109 Bernard Lefranc ; 51117 Henri Bayard ; 51184 Jean-Yves Cozan ; 51185 Thierry Mandon ; 51186 Claude Galametz ; 51189 Guy Hermier ; 51216 Bruno Bourg-Broc ; 51218 Bruno Bourg-Broc ; 51232 André Berthol ; 51233 Gérard Chasseguet ; 51234 Denis Jacquat ; 51243 Jacques Rimbault ; 51255 Jean-Louis Goasduff ; 51299 Paul Dhaille ; 51300 Jean-Yves Autexier ; 51303 Dominique Gambier.

ENVIRONNEMENT

Nos 51066 Jean-Yves Cozan ; 51067 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 51190 Bernard Debré ; 51191 Bernard Debré ; 51192 Guy Drut ; 51193 Jacques Blanc ; 51194 François d'Harcourt ; 51251 Gérard Longuet ; 51252 Jean-Louis Debré ; 51304 Gérard Longuet ; 51305 Gérard Longuet.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 51070 Paul Chollet ; 51085 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 51090 Jean-Pierre Bequet ; 51091 Jean-Pierre Bequet ; 51097 Freddy Deschaux-Beaume ; 51110 Mme Dominique Robert ; 51111 Alain Fort ; 51195 Dominique Baudis ; 51225 Jean-François Mattei ; 51226 Charles Ehrmann ; 51246 Jean-Marie Caro ; 51307 Yves Dollo.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 51199 Christian Cabai ; 51200 Jean Falala ; 51308 Etienne Pinte ; 51309 Mme Monique Papon.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nos 51202 Jean Ueberschlag ; 51269 Georges Colombier ; 51313 Bruno Bourg-Broc.

FRANCOPHONIE

N° 51105 Pierre Lagorce.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 51046 Serge Charles ; 51101 Claude Galametz ; 51203 Jean-François Mancel ; 51204 François-Michel Gonnot ; 51205 Jacques Toubon ; 51206 Bernard Charles ; 51207 Yves Fréville ; 51208 Philippe Sanmarco ; 51209 Claude Miqueu ; 51210 Robert Poujade ; 51230 Jean-Claude Bois ; 51315 Bernard Bosson ; 51316 Jean-Charles Cavallé ; 51317 Jacques Chaban-Delmas ; 51318 André Santini ; 51319 Gérard Longuet.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 51113 Jean-Jacques Weber ; 51320 Etienne Pinte ; 51321 Jacques Heuclin.

INTÉRIEUR

N^{os} 51049 Jean-Marie Demange ; 51053 Jean-Marie Demange ; 51054 Guy Drut ; 51084 Eric Raoult ; 51100 Georges Frêche ; 51129 Michel Péricard ; 51130 Eric Raoult ; 51201 Jean-Yves Cozan ; 51257 Gérard Léonard ; 51265 Lucien Richard ; 51322 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 51323 François Rochebloine.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 51236 Jean-François Mattei ; 51237 Jean-François Mattei.

JUSTICE

N^{os} 51098 Pierre Estève ; 51242 Charles Ehrmann ; 51324 André Santini ; 51325 Bernard Pons.

LOGEMENT

N^{os} 51095 Jean-Paul Calloud ; 51096 Jean-Paul Calloud.

SANTÉ

N^{os} 51064 Jean-Yves Cozan ; 51071 Claude Gaillard ; 51115 Mme Christine Boutin ; 51122 Aloyse Warhouver ; 51213 Michel Péricard ; 51214 Michel Péricard ; 51215 Didier Julia ; 51259 Robert Poujade ; 51261 Eric Raoult ; 51281 Jacques Rimbault ; 51329 Jean Ueberschlag ; 51330 Jean-François Mattei ; 51332 Francisque Perrut.

TOURISME

N^o 51244 Jean-Marie Caro.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N^{os} 51092 Jean-Claude Boulard ; 51094 Jean-Paul Calloud ; 51127 Pierre-Rémy Houssin ; 51264 Eric Raoult ; 51333 André Berthol ; 51334 Jean-Charles Cavailé.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 51074 Gérard Longuet ; 51076 Jean Tardito ; 51131 Nicolas Sarkozy ; 51223 Alexis Pota ; 51258 Robert Poujade ; 51335 Alain Lamassoure ; 51336 Jean-Charles Cavailé.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 53776, éducation nationale.
 Alliot-Marie (Michèle) Mme : 53849, mer.
 Alquier (Jacqueline) Mme : 53799, travail, emploi et formation professionnelle : 53826, éducation nationale.
 Ameline (Nicole) Mme : 53847, handicapés et accidentés de la vie.
 Auburger (Philippe) : 53872, affaires sociales et intégration : 53973, santé.
 Autexier (Jean-Yves) : 53717, défense.

B

Bachelet (Pierre) : 53706, affaires étrangères : 53707, environnement.
 Bachelot (Roselyne) Mme : 53748, budget.
 Baeumler (Jean-Pierre) : 53759, affaires sociales et intégration.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 53718, éducation nationale.
 Balkany (Patrick) : 53708, handicapés et accidentés de la vie.
 Balligand (Jean-Pierre) : 53719, affaires étrangères : 53720, affaires étrangères.
 Barnier (Michel) : 53709, travail, emploi et formation professionnelle.
 Barrot (Jacques) : 53818, économie, finances et budget : 53918, agriculture et forêt.
 Bataille (Christian) : 53893, collectivités locales.
 Baudis (Dominique) : 53797, tourisme : 53829, agriculture et forêt : 53909, affaires sociales et intégration : 53949, éducation nationale : 53950, éducation nationale : 53951, éducation nationale.
 Bayard (Henri) : 53863, économie, finances et budget : 53864, travail, emploi et formation professionnelle : 53865, défense : 53866, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bayrou (François) : 53889, santé.
 Beaumont (René) : 53674, collectivités locales.
 Bellon (André) : 53686, culture et communication.
 Bernard (Pierre) : 53790, intérieur.
 Berson (Michel) : 53721, budget : 53722, culture et communication.
 Berthol (André) : 53710, justice : 53757, affaires européennes : 53985, transports routiers et fluviaux : 53986, travail, emploi et formation professionnelle.
 Bocquet (Alain) : 53801, communication : 53803, postes et télécommunications.
 Bois (Jean-Claude) : 53769, collectivités locales.
 Bosson (Bernard) : 53901, affaires sociales et intégration : 53906, affaires sociales et intégration : 53923, budget : 53963, handicapés et accidentés de la vie : 53967, intérieur.
 Bouchardeau (Huguette) Mme : 53723, économie, finances et budget.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 53791, intérieur.
 Bourg-Broc (Bruno) : 53869, agriculture et forêt : 53925, budget : 53937, éducation nationale : 53962, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Brard (Jean-Pierre) : 53804, éducation nationale : 53805, industrie et commerce extérieur : 53966, industrie et commerce extérieur.
 Briand (Maurice) : 53771, collectivités locales.
 Brostia (Louis de) : 53677, justice : 53678, affaires sociales et intégration.
 Bruze (Alain) : 53724, éducation nationale.
 Bruhes (Jacques) : 53806, économie, finances et budget : 53952, environnement : 53965, industrie et commerce extérieur.

C

Caloud (Jean-Paul) : 53725, fonction publique et modernisation de l'administration : 53732, économie, finances et budget.
 Cazalot (Robert) : 53689, affaires sociales et intégration.
 Chamard (Jean-Yves) : 53850, jeunesse et sports : 53903, affaires sociales et intégration : 53920, budget.
 Charbonnel (Jean) : 53943, éducation nationale.
 Chasseguet (Gérard) : 53827, environnement : 53914, affaires sociales et intégration.
 Chavanes (Georges) : 53684, affaires sociales et intégration : 53685, économie, finances et budget : 53785, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Chevènement (Jean-Pierre) : 53726, intérieur : 53787, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Chollet (Paul) : 53688, recherche et technologie.
 Clerf (André) : 53727, éducation nationale : 53770, collectivités locales.
 Colin (Daniel) : 53749, santé : 53972, justice.

Colombier (Georges) : 53763, affaires sociales et intégration.
 Couanau (René) : 53694, intérieur.
 Couveinhes (René) : 53851, intérieur : 53944, éducation nationale : 53945, éducation nationale : 53953, environnement : 53974, santé.
 Cozan (Jean-Yves) : 53676, travail, emploi et formation professionnelle : 53699, culture et communication : 53772, artisanat, commerce et consommation : 53781, environnement.
 Cuq (Henri) : 53789, industrie et commerce extérieur : 53959, fonction publique et modernisation de l'administration.

D

Mme Dzugreilh (Martine) : 53924, budget.
 Debré (Bernard) : 53750, économie, finances et budget.
 Debré (Jean-Louis) : 53852, défense.
 Dehoux (Marcel) : 53728, intérieur.
 Delalande (Jean-Pierre) : 53683, éducation nationale.
 Delattre (Francis) : 53861, justice.
 Derosier (Bernard) : 53729, affaires sociales et intégration.
 Devaquet (Alain) : 53940, éducation nationale.
 Dolez (Marc) : 53768, budget.
 Dolige (Eric) : 53761, affaires sociales et intégration : 53782, équipement, logement, transports et espace : 53788, handicapés et accidentés de la vie : 53794, justice : 53911, affaires sociales et intégration : 53978, transports routiers et fluviaux.
 Doussat (Maurice) : 53939, éducation nationale.
 Drouin (René) : 53823, affaires sociales et intégration.
 Dugoin (Xavier) : 53679, éducation nationale : 53680, industrie et commerce extérieur : 53793, intérieur : 53853, artisanat, commerce et consommation : 53854, affaires sociales et intégration : 53930, culture et communication.
 Duroméa (André) : 53807, mer.
 Durr (André) : 53681, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 53697, affaires étrangères.
 Estève (Pierre) : 53730, éducation nationale : 53760, affaires sociales et intégration.

F

Facon (Albert) : 53821, éducation nationale.
 Falco (Hubert) : 53687, communication.
 Fèvre (Charles) : 53695, intérieur : 53696, économie, finances et budget : 53767, agriculture et forêt.
 Fillou (François) : 53873, environnement : 53933, économie, finances et budget.
 Forni (Raymond) : 53731, éducation nationale.
 Fourré (Jean-Pierre) : 53733, anciens combattants et victimes de guerre.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 53975, santé.
 Fréville (Yves) : 53862, affaires sociales et intégration.
 Fromet (Michel) : 53734, travail, emploi et formation professionnelle.

G

Gaillard (Claude) : 53832, agriculture et forêt : 53935, éducation nationale.
 Gaits (Claude) : 53798, transports routiers et fluviaux : 53916, agriculture et forêt.
 Gaule (Jean de) : 53917, agriculture et forêt : 53964, industrie et commerce extérieur.
 Gayssot (Jean-Claude) : 53808, affaires sociales et intégration.
 Geng (Francis) : 53877, industrie et commerce extérieur : 53878, agriculture et forêt.
 Gengenwin (Germain) : 53835, fonction publique et modernisation de l'administration : 53836, fonction publique et modernisation de l'administration : 53837, fonction publique et modernisation de l'administration : 53838, fonction publique et modernisation de l'administration : 53839, fonction publique et modernisation de l'administration : 53840, affaires sociales et intégration : 53841, affaires sociales et intégration : 53842, affaires sociales et intégration : 53868, éducation nationale : 53870, agriculture et forêt : 53871, travail, emploi et formation professionnelle : 53902, affaires sociales et intégration : 53905, affaires sociales et intégration :

53907, affaires sociales et intégration ; 53931, culture et communication ; 53958, fonction publique et modernisation de l'administration ; 53961, fonction publique et modernisation de l'administration.

Germon (Claude) : 53780, environnement.

Giraud (Michel) : 53904, affaires sociales et intégration ; 53936, éducation nationale ; 53954, équipement, logement, transports et espace.

Godfrain (Jacques) : 53682, affaires sociales et intégration ; 53701, recherche et technologie ; 53751, économie, finances et budget ; 53824, intérieur ; 53855, intérieur ; 53874, équipement, logement, transports et espace ; 53886, affaires européennes ; 53887, industrie et commerce extérieur ; 53922, budget.

Gonnot (François-Michel) : 53834, intérieur ; 53983, transports routiers et fluviaux.

Griotteray (Alain) : 53848, affaires sociales et intégration.

Guichon (Lucien) : 53711, éducation nationale.

H

Hermier (Guy) : 53946, éducation nationale.

Hubert (Elisabeth) Mme : 53867, fonction publique et modernisation de l'administration ; 53915 agriculture et forêt ; 53927 collectivités locales ; 53941, éducation nationale ; 53968, intérieur.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 53894, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53956, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53957, famille, personnes âgées et rapatriés.

Istace (Gérard) : 53792, intérieur.

J

Jacquat (Denis) : 53690 anciens combattants et victimes de guerre ; 53691, famille, personne âgées et rapatriés ; 53692, affaires européennes ; 53693, affaires européennes ; 53758, affaires européennes ; 53786, famille, personnes âgées et rapatriés.

K

Kehl (Emile) : 53845, environnement ; 53846, affaires européennes ; 53890, artisanat, commerce et consommation ; 53912, affaires sociales et intégration ; 53969, justice.

L

Lajoinie (André) : 53809, industrie et commerce extérieur ; 53810, industrie et commerce extérieur ; 53820, industrie et commerce extérieur.

Landrain (Edouard) : 53831, justice ; 53921, budget.

Le Foll (Robert) : 53735, famille, personnes âgées et rapatriés.

Lefort (Jean-Claude) : 53811, intérieur ; 53971, justice.

Legras (Philippe) : 53856, affaires sociales et intégration ; 53875, agriculture et forêt ; 53898, travail, emploi et formation professionnelle.

Lengagne (Guy) : 53736, environnement ; 53737, environnement ; 53739, éducation nationale ; 53740, environnement ; 53980, transports routiers et fluviaux ; 53981, transports routiers et fluviaux.

Léonard (Gérard) : 53762, affaires sociales et intégration.

Lequiller (Pierre) : 53746, agriculture et forêt ; 53755, transports routiers et fluviaux.

Lezas (Roger) : 53982, transports routiers et fluviaux.

Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 53738, environnement.

Lombard (Paul) : 53812, travail, emploi et formation professionnelle.

Longuet (Gérard) : 53702, ville et aménagement du territoire ; 53703, éducation nationale ; 53704, éducation nationale ; 53705, économie, finances et budget ; 53795, justice.

M

Madelin (Alain) : 53828, éducation nationale.

Madrelle (Bernard) : 53741, intérieur.

Malandaïn (Guy) : 53742, défense.

Mas (Roger) : 53743, collectivités locales.

Masson (Jean-Louis) : 53752, défense ; 53857, industrie et commerce extérieur ; 53984, transports routiers et fluviaux.

Mattei (Jean-François) : 53675, postes et télécommunications.

Micaux (Pierre) : 53970, justice.

Migaud (Didier) : 53948, éducation nationale.

Millon (Charles) : 53700, justice ; 53843, équipement, logement, transports et espace ; 53844, équipement, logement, transports et espace.

Miossec (Charles) : 53712, travail, emploi et formation professionnelle.

Mocœur (Marcel) : 53929, communication.

Montdargent (Robert) : 53813, santé ; 53814, éducation nationale ; 53815, affaires étrangères.

N

Nayral (Bernard) : 53779, éducation nationale.

P

Papon (Christiane) Mme : 53784, famille, personnes âgées et rapatriés.

Pelchat (Michel) : 53673, santé ; 53882, transports routiers et fluviaux ; 53883, affaires étrangères ; 53884, équipements, logement, transports et espace ; 53885, affaires européennes ; 53896, équipement, logement, transports et espace ; 53900, affaires européennes ; 53977, tourisme.

Perben (Dominique) : 53766, affaires sociales et intégration.

Péricard (Michel) : 53796, santé.

Perrut (Francisque) : 53891, agriculture et forêt ; 53892, Premier ministre.

Pierna (Louis) : 53816, intérieur ; 53987, travail, emploi et formation professionnelle.

Pinte (Etienne) : 53753, économie, finances et budget ; 53947, éducation nationale.

Pons (Bernard) : 53830, éducation nationale ; 53888, agriculture et forêt ; 53942, éducation nationale.

Poujade (Robert) : 53802, Premier ministre ; 53919, agriculture et forêt ; 53928, collectivités locales.

Proveux (Jean) : 53822, anciens combattants et victimes de guerre.

R

Raoult (Eric) : 53825, ville et aménagement du territoire.

Ravier (Guy) : 53744, budget.

Recours (Alfred) : 53913, affaires sociales et intégration.

Reiner (Daniel) : 53756, défense.

Reitzer (Jean-Luc) : 53926, budget.

Rigaud (Jean) : 53747, industrie et commerce extérieur.

Rimbault (Jacques) : 53764, affaires sociales et intégration.

Rochebloine (François) : 53910, affaires sociales et intégration.

Rodet (Alain) : 53715, recherche et technologie.

S

Santini (André) : 53934, économie, finances et budget.

Sarkozy (Nicolas) : 53713, budget ; 53714, industrie et commerce extérieur.

Sauvaigo (Suzaane) Mme : 53858, intérieur.

Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 53745, défense.

Seitlinger (Jean) : 53908, affaires sociales et intégration.

Stirbois (Marie-France) Mme : 53880, affaires européennes ; 53881, anciens combattants et victimes de guerre.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 53765, affaires sociales et intégration.

Terrot (Michel) : 53859, éducation nationale.

Tranchant (Georges) : 53754, défense.

V

Vachet (Léon) : 53876, éducation nationale.

Valleix (Jean) : 53777, éducation nationale.

Vasseur (Philippe) : 53860, économie, finances et budget ; 53899, Premier ministre ; 53979, transports routiers et fluviaux.

Vial-Massat (Théo) : 53817, éducation nationale.

Vidalies (Alain) : 53960, fonction publique et modernisation de l'administration.

Voisin (Michel) : 53775, affaires sociales et intégration ; 53783, équipement, logement, transports et espace ; 53819, travail, emploi et formation professionnelle.

Vuillaume (Roland) : 53938, éducation nationale ; 53955, famille, personnes âgées et rapatriés.

W

Wacheux (Marcel) : 53932, économie, finances et budget.

Warhouver (Aloyse) : 53773, communication.

Weber (Jean-Jacques) : 53833, artisanat, commerce et consommation ; 53879, Premier ministre ; 53895, handicapés et accidentés de la vie ; 53897, anciens combattants et victimes de guerre ; 53976, santé.

Wiltzer (Pierre-André) : 53716, budget.

Z

Zeller (Adrien) : 53698, budget ; 53774, économie, finances et budget ; 53778, éducation nationale ; 53800, travail, emploi et formation professionnelle.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 26292 Mme Christiane Papon ; 38362 Charles Miossec ; 42681 Hervé de Charette.

Tabac (Seita : Côte-d'Or)

53802. - 10 février 1992. - M. Robert Poujade attire l'attention de Mme le Premier ministre sur la fermeture de l'usine de la Seita de Dijon prévue pour 1993 qui entraînera la suppression de 326 emplois. Il lui fait remarquer, que, moment où le Gouvernement semble s'engager dans une politique de déconcentration des services publics, la Seita envisage de supprimer une unité de production en province et de centraliser son service de distribution sans qu'aucune concertation véritable n'ait été menée avec les responsables économiques et politiques de la région au mépris des principes de la politique d'aménagement du territoire, tels qu'ils ont été définis par les lois de décentralisation. Il lui rappelle que l'usine de Dijon dispose d'un savoir-faire propre aux produits destinés à l'exportation ; qu'elle est la seule usine où transitent tous les produits qui fournissent les 110 marchés étrangers sur lesquels la Seita intervient ; et qu'enfin elle livre 2 750 débitants de tabac dans dix départements. Il lui signale le mécontentement et l'indignation que l'annonce de cette mesure a provoqués et dont la presse locale s'est fait l'écho : « On s'est acharné sur la Bourgogne, lui faisant porter tout le poids de la restructuration ». Ce sentiment s'est aggravé par le fait que depuis plusieurs années, l'absence de stratégie d'entreprise n'a pas permis, face à l'évolution du marché, de diversifier et de spécialiser les activités de la Seita souvent entravées par les pouvoirs publics (arrêt de la production de la Chevignon, financements publicitaires coûteux). Compte tenu qu'à l'issue du comité interministériel d'aménagement du territoire du 7 novembre 1991, le Gouvernement a affiché sa volonté de donner aux villes de province les moyens de jouer pleinement leur rôle sur les plans économique, social ou culturel, il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires afin que les différents ministères en charge de ce dossier conduisent avec cohérence la politique déterminée par le Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'emploi.

Gouvernement (structures gouvernementales)

53879. - 10 février 1992. - M. Jean-Jacques Weber demande à Mme le Premier ministre de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la nécessité de créer un ministère des retraités. Il lui rappelle à ce sujet que de 1 500 000 en 1958, le nombre de retraités est passé à plus de 10 millions en 1990 et lui indique que les problèmes des personnes âgées (qui ont un ministère) sont distincts de ceux des retraités, ce qui implique deux cadres spécialisés différents, l'un pour les retraités, l'autre pour les personnes âgées.

Gouvernement (structures gouvernementales)

53892. - 10 février 1992. - M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le Premier ministre sur l'urgence et la nécessité de mettre à l'ordre du jour des débats parlementaires, la proposition de loi n° 1926 du 6 février 1991, instituant un ministère des retraités. Il lui rappelle qu'à ce jour encore, persiste un certain nombre de problèmes non résolus pour les retraités (la disparité du nombre de leurs régimes, la dispersion des organismes censés pouvoir leur repercuter les informations légales ou réglementaires, etc.). Par ailleurs, il l'interroge sur les raisons d'une absence de concertation entre les instances qui décident et les retraités eux-mêmes concernés. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant à la création de ce ministère unanimement réclamé par les intéressés.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

53899. - 10 février 1992. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de Mme le Premier ministre sur le problème suivant. L'article 63 de la loi sur le service national impose que ces services soient pris en compte pour leur durée effective et intégrale pour l'avancement des fonctionnaires. Lors des changements de corps cette invariance (qui ne concerne pas les services civils) impose que les clauses des décrets promulgués dans le cadre des statuts particuliers ne s'appliquent qu'aux services civils - déduction faite, préalablement, des services militaires. Les clauses de la loi précitée s'appliquant ensuite aux seuls services militaires. Cette méthode permet de respecter la prééminence de la loi sur les décrets, excluant tout empiètement prohibé par le code pénal (séparation des pouvoirs). Cette problématique est d'ailleurs confirmée par une abondante jurisprudence (Koenig 21 octobre 1955, Bloch 24 février 1965, etc.). Elle est respectée dans les ministères sauf à l'éducation nationale. Elle est confirmée par le Médiateur. Mais la situation est encore plus surprenante après lecture des réponses aux questions nos 21118, 37515 et 37518 publiées au *Journal officiel* et signées du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci y reconnaît le bien-fondé de cette jurisprudence et des méthodes administratives corrélatives, se déclarant prêt à les respecter. Or, lorsqu'il est saisi de demandes de ce type, il exige que des sanctions soient infligées aux fonctionnaires concernés ! En outre, il produit auprès du Médiateur un mémoire où il affirme exactement le contraire du contenu des réponses aux questions écrites précitées. Pourquoi le ministre de l'éducation nationale se déclare-t-il, dans les faits, opposé à l'application de ce qu'il affirme - au *Journal officiel* - être le principe de légalité en l'espèce ? Il souhaite obtenir toutes informations sur cette affaire et sur la suite qu'il est envisagé de lui donner.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Algérie)

53697. - 10 février 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'attitude des autorités algériennes qui refusent le rapatriement des avoirs financiers de Français bloqués en Algérie après le 30 juin 1986, se basant, pour cela, sur une interprétation très rigide des accords franco-algériens du 23 avril 1987. Considérant l'aide multiforme qu'apporte la France à l'Afrique, l'honorable parlementaire lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'entend pas convaincre le gouvernement d'Alger d'adopter, enfin, une attitude digne en ce domaine.

Politique extérieure (pays arabes)

53706. - 10 février 1992. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la nécessité de relancer dès à présent une véritable politique arabe pour la France. La politique arabe des années soixante à quatre-vingt a eu pour effet de donner à la France un capital confiance face à l'espérance des pays du Maghreb. La France a effectivement vocation par tradition à défendre dans cette zone son image, sans par ailleurs négliger une amitié profonde avec Israël. Avec le conflit irako-koweïtien, la place tenue par notre pays dans la guerre aurait dû lui assurer d'être fortement présent dans la paix. On aurait pu espérer, il est vrai, au sein même de l'événement, plus d'initiative de la France par rapport aux États-Unis ; mais ces derniers ont su négocier un règlement de paix israélo-arabe, laissant la France - et l'Europe - en dehors du débat. Il s'agit donc bien aujourd'hui pour notre pays de retrouver sa vraie place en renouant avec une politique cordiale d'échanges. Cette relance doit permettre à notre diplomatie de mener à bien avec force et imagination une politique de coopération et de développement entre le nord et le sud de la Méditerranée. Il faut espérer en outre que « l'Union européenne » de Maastricht, si peu efficace pour imposer sa voix dans les déchirements de l'Europe orientale, saura cette fois - sous l'aiguillon de la France - donner à la Communauté une marge de manœuvre suffisante pour un double objectif : d'une part accompagner ce

nouveau dialogue d'une aide économique bien pensée : d'autre part, d'aider à mettre en place un processus réciproque de sécurité collective élargi à l'ensemble de la zone, par une réduction des armements. Il conviendra pour ce faire d'adopter une attitude résolue et courageuse, sans hésiter à s'appuyer sur des représentants comme l'Union du Maghreb arabe (U.M.A.), d'ores et déjà partie prenante dans l'avenir de la région. Il lui demande donc de préciser les moyens que le Gouvernement français compte prendre pour répondre à cette préoccupation majeure afin de préserver le rang de notre pays en Europe et dans le monde.

Organisations internationales (U.E.O.)

53719. - 10 février 1992. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le secrétariat général de l'U.E.O. Il lui demande s'il sera effectivement déplacé de Londres à Bruxelles et si ses prérogatives et son personnel seront accrus à cette occasion.

Organisations internationales (U.E.O.)

53720. - 10 février 1992. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le conseil permanent de l'U.E.O. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la répartition des responsabilités dévolues au conseil permanent de l'U.E.O. entre les représentants permanents des pays membres auprès de l'O.T.A.N. et auprès de la Communauté est envisagée, conformément à la formule du « double chapeau » évoquée au paragraphe 7 de la déclaration des Etats membres de l'U.E.O. adoptée à Maastricht.

Politique extérieure (Maroc)

53815. - 10 février 1992. - **M. Robert Montdargent** se félicitant de la libération des frères Boureau, emprisonnés durant 18 ans à Tazmamart, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, d'intervenir auprès des autorités marocaines, pour la libération des autres prisonniers de ce bagne. Deux d'entre eux se trouvent dans un état très grave, l'un à l'hôpital Avicenne de Rabat, l'autre à la prison centrale de Kénitra. Trois autres sont portés disparus, mais seraient encore en vie selon l'association de défense des droits de l'homme au Maroc.

Organisations internationales (G 7)

53883. - 10 février 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur la proposition faite par M. Jacques Attali, président de la B.E.R.D., lors du séminaire du *World Economic Forum* à Davos, relative à un élargissement du G 7 à la Russie. Il tient à lui indiquer que si ce projet voyait le jour, il serait de notre devoir d'exiger que des représentants des républiques baltes puissent également prendre part à ces réunions internationales. Il lui demande donc de lui préciser sa position sur ce sujet.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (sécurité sociale)

53692. - 10 février 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que la Commission européenne a adopté une recommandation affirmant les principes généraux de la protection sociale, pour assurer une convergence des politiques sociales. Il souhaiterait qu'il lui apporte de plus amples précisions quant à cette recommandation.

Politiques communautaires (recherche)

53693. - 10 février 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les programmes complémentaires de recherche qui peuvent être financés par des contributions des Etats membres participant à ces programmes, avec un montant et une clé de répartition fixés par décision du Conseil. Il lui demande de bien vouloir lui apporter de plus amples informations quant à ces programmes.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

53757. - 10 février 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la situation des récoltants familiaux de fruits et bouilleurs de cru français, suite à la nécessaire harmonisation de la fiscalité européenne à l'aube du marché unique. A l'heure actuelle, nous constatons une énorme disparité entre les législations existantes qui vont de la liberté totale, comme en Grèce, à l'asphyxie, comme en France, en passant par une situation de monopole allemand sur les alcools, qui perdure. M. le ministre délégué au budget avait, lors de la discussion d'un amendement au Sénat, évoquant la situation des bouilleurs de cru, considéré qu'il était contraire à l'harmonisation européenne et susceptible d'une condamnation par la Cour de justice européenne. Or, à la question d'un député européen sur les initiatives prises pour abolir à compter du 1^{er} janvier 1993 le monopole détenu par l'Allemagne sur les alcools, la Commission a répondu qu'il pourrait subsister même au-delà du 1^{er} janvier 1993. Il lui demande de lui préciser l'état actuel des négociations en ce domaine et ce qu'elle entend faire pour ne pas pénaliser nos bouilleurs de cru français et nos vergers familiaux, qui occupent l'espace rural et sont pour l'heure une composante qui compte dans l'aménagement rural de notre pays.

Douanes (agences en douane)

53758. - 10 février 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les répercussions du marché unique sur les activités des entreprises transitaires et déclarants en douane. A moins d'un an de cette échéance, il apparaît que des milliers d'emplois vont être directement menacés. Aussi souhaite-t-il qu'elle lui précise si ces mesures spécifiques sont prévues ainsi que leur mode de financement.

Politiques communautaires (politique extérieure)

53846. - 10 février 1992. - **M. Emile Kohl** rappelle à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** que la mortalité infantile est de dix-huit pour mille en Pologne, vingt-cinq pour mille en Roumanie et en U.R.S.S. contre huit pour mille en France. Ce sont des données de cette nature qui permirent au démographe Emmanuel Todd d'annoncer la « chute finale » de l'empire soviétique dès 1976. Or, nul ne peut prévoir les réactions de peuples précipités par la misère au-delà de la déception. La décollectivisation réussit mieux en Pologne qu'en Tchécoslovaquie, où pèse la question des minorités. Chaque nation d'Europe centrale a son histoire, son visage particulier. Il lui demande ce qu'elle compte faire au niveau de l'Europe des Douze pour, d'une part, protéger les minorités, d'autre part, intervenir dans le processus de modernisation des nouvelles démocraties. En effet, le jumelage de la démocratie et du marché fournit la seule clé de sortie aussi bien du communisme que du sous-développement.

Etrangers (immigration)

53880. - 10 février 1992. - Dans le cadre des accords de Schengen, une liste commune de pays dont les ressortissants seront soumis à visa a été signée par les huit Etats. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** lui donne la composition de la liste. En outre, une deuxième liste de pays tiers dont les ressortissants ne seront pas soumis à visa a également été adoptée par les huit. Quels sont-ils ? Il existe par ailleurs une troisième catégorie de pays pour lesquels chaque Etat partie prenante dans les accords de Schengen conserve sa propre politique nationale en matière de visas. Ainsi, il semble qu'il suffira à un ressortissant d'un pays tiers de pénétrer à son arrivée dans un pays signataire laxiste pour résoudre les difficultés administratives puisque, selon l'article 2, « les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'un contrôle des personnes soit effectué », la seule réserve étant une bien théorique « déclaration obligatoire » de la part des étrangers concernés lors du passage d'un Etat membre à un autre... Elle souhaiterait connaître son sentiment sur ces questions et savoir quelles mesures de contrôle vont réellement être mises en place.

Politiques communautaires (téléphone)

53885. - 10 février 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui préciser quelle sera la position adoptée par la France après les récentes déclarations faites par M. Leon Brittan visant à

remettre en cause le monopole des compagnies téléphoniques dans le contexte de la Communauté. En effet, ce dernier n'a pas manqué de mettre en évidence les différences des tarifs téléphoniques au sein de la C.E.E. par rapport aux Etats-Unis, où selon lui « la concurrence a entraîné une diminution des prix et une augmentation de l'efficacité et de l'utilisation des services téléphoniques ». Il souhaiterait connaître son sentiment sur ce sujet.

Travail (conditions de travail)

53886. - 10 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** que le Gouvernement français vient de recevoir récemment une lettre de mise en demeure lui demandant de dénoncer la convention internationale de l'Organisation internationale du travail n° 89 sur le travail de nuit des femmes, au motif que ce texte est contraire à une directive du conseil des ministres de la communauté européenne n° 76-207 du 9 février 1976. Au-delà du problème spécifique concernant le travail de nuit des femmes, cette procédure oblige à s'interroger sur le fondement juridique et politique d'une telle prétention. Au nom de quels principes, en effet, une autorité internationale régionale (la Commission de la C.E.E.) peut-elle obliger un Gouvernement d'un Etat membre à dénoncer une convention internationale de portée universelle régulièrement ratifiée et publiée alors même que l'article 55 de notre constitution implique que de telles conventions ont une valeur supérieure aux textes de la communauté européenne, *a fortiori* quand il s'agit de droit dérivé, comme une directive ? Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce problème de principe qui traduit les conceptions supranationales de la Commission européenne.

Douanes (agences en douane)

53900. - 10 février 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'inquiétude des organisateurs commissionnaires de transport face à l'ouverture prochaine du Marché unique européen. Il tient à lui rappeler la nécessité urgente de mettre en place avec les ministères concernés un plan social en faveur de ce secteur d'activité où de nombreux emplois seront supprimés. Un plan économique de soutien aux entreprises qui seront touchées est également indispensable. L'activité des commissionnaires en douane, la vie de leur entreprise et le sort de leurs personnels, ne peuvent être gérés sans que des délais suffisants d'adaptation leur soient réservés. Il lui demande donc de bien vouloir lui transmettre le calendrier de mise en œuvre des mesures aboutissant à la suppression des formalités douanières au 1^{er} janvier 1993.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 35099 Mme Christiane Papon ; 45111 Dominique Gambier ; 49076 Dominique Gambier.

Retraites : généralités (financement)

53678. - 10 février 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'article 52 de la loi de finances pour 1992, qui prévoit la fusion de la contribution de 0,1 p. 100 sur le chiffre d'affaires versé par les entreprises commerciales et industrielles avec celle versée par les entreprises agricoles. En raison des énormes besoins de financement du régime de retraite des agriculteurs, les fonds collectés et la réserve existante d'Organic (chargé de la retraite des commerçants et industriels non salariés) ne suffiront plus à assurer l'équilibre des régimes de retraite des commerçants et artisans dès 1994. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'une priorité d'affectation des fonds aux régimes des commerçants et artisans - le régime agricole ne bénéficiant que du solde disponible - sera établie par décret.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

53681. - 10 février 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret financier, actuellement à l'étude dans ses services, portant application de la réforme hospitalière du

31 juillet 1991. Il lui fait part à ce propos de l'inquiétude des établissements privés à but non lucratif, du fait que ce projet envisagerait de remettre en cause les règles d'affectation de résultats, en supprimant le mécanisme de reprise des déficits. Or, le caractère prévisionnel du budget ne peut, que très exceptionnellement, correspondre à l'activité réellement constatée en fin d'exercice. De ce fait, il existe une procédure d'ajustement prévue par l'article 39 du décret du 11 août 1983. Malheureusement, depuis 1985, cette procédure n'est pas appliquée par les D.D.A.S.S. aux établissements privés participant au service public hospitalier, contrairement à ce qui existe pour les hôpitaux publics. Ces établissements privés se trouvent donc dans une situation préoccupante et, à cette dégradation constatée, s'ajoute l'effet pervers de la pratique de sous-dotation systématique, qui ne permet pas de prendre en compte dans les budgets primitifs des dépenses fixes à caractère légal ou réglementaire. Une modification radicale du financement de ces établissements supposerait, d'une part, une remise à niveau de tous leurs budgets à hauteur de leurs besoins réels, tant au niveau des dépenses de personnel que des dépenses sociales, sans oublier les amortissements qui ne sont pas actuellement correctement pris en compte et, d'autre part, l'application systématique, et dans les mêmes conditions que dans les établissements publics, de la procédure de décision modificative. L'inquiétude des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif se justifie également par le dispositif de couverture du déficit qui est envisagé. En effet, celui-ci serait couvert en priorité par une reprise sur le compte de réserve et, pour le surplus éventuel, par une réduction des autorisations de dépenses du dernier budget exécutoire. Un tel dispositif conduirait à asphyxier définitivement ces établissements. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître où en est l'étude du texte en question et s'il entend tenir compte, pour son élaboration, des remarques qu'il vient de lui faire.

Professions libérales (politique et réglementation)

53682. - 10 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que la chambre nationale des professions libérales a appelé son attention sur le fait qu'elle a obtenu près de 60 p. 100 des suffrages lors de l'élection partielle à la caisse d'assurance maladie des professions libérales concernant les huit départements de la région Midi-Pyrénées. Cette organisation estime que ce succès est d'autant plus significatif que la participation électorale a été beaucoup plus importante que lors du dernier scrutin. Elle considère que ce succès constitue une manifestation sans équivoque de la volonté des professionnels libéraux de faire aboutir l'union de tous les professionnels libéraux sans exclusive avec la mise en place de chambres consulaires des professions libérales. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de l'argumentation qu'il vient de lui exposer.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

53684. - 10 février 1992. - **M. Georges Chavales** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'abrogation de l'allocation d'insertion qui va pénaliser les jeunes de 16 à 25 ans qui ne peuvent bénéficier des aides du R.M.I. et de stages rémunérés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette décision et si elle sera compensée par d'autres mesures en faveur de ces jeunes en recherche d'emploi.

Professions sociales (assistantes maternelles)

53689. - 10 février 1992. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les interrogations que suscitent au sein de la profession d'assistante maternelle les éléments du dispositif chômage-emploi relatifs à la procédure provisoire facilitant le recrutement d'assistantes maternelles. Les inquiétudes des professionnels portent essentiellement sur le niveau de compétence et la capacité à recevoir les enfants des candidats à cette procédure. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il envisage de garantir cette compétence et la qualité de l'accueil et du soin des enfants.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

53729. - 10 février 1992. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des retraités dont les avantages de vieillesse ont été liquidés avant le 1^{er} avril 1983, soit antérieurement à la mise

en vigueur de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, et qui ne peuvent par conséquent se prévaloir des dispositions de cette loi, conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois et règlements. Dès lors cependant qu'une loi crée des avantages nouveaux, et en particulier lorsqu'elle concerne une catégorie de personnes disposant de faibles revenus, il serait souhaitable que de telles lois comportent des dispositions permettant d'en faire bénéficier le plus grand nombre, et cela sans que d'aucune manière soit remis en question ce principe fondamental de notre système politique et juridique qu'est la non-rétroactivité des lois et règlements. Les problèmes suscités par l'absence de telles dispositions apparaissent d'autant plus préoccupants qu'ils touchent principalement les catégories de population disposant de revenus modestes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Professions sociales
(éducateurs de jeunes enfants)*

53759. - 10 février 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le devenir des éducateurs de jeunes enfants. La note d'orientation envoyée aux associations et organisations représentatives de cette profession a provoqué un certain mécontentement. Les propositions faites pour le nouveau cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants ont incité ces professionnels à revendiquer une meilleure définition de leur classement indiciaire, la mise en place d'un véritable déroulement de carrière et des aménagements concernant l'ouverture de cadres d'emplois et les possibilités d'intégration. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soit revalorisée cette activité et si de nouvelles négociations sur les statuts sont envisageables.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

53760. - 10 février 1992. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le niveau insuffisant des prestations versées aux personnes handicapées et sur les conséquences pour celles-ci de l'augmentation du forfait hospitalier. Depuis le 1^{er} janvier 1992, le montant de la pension d'invalidité à son niveau minimum s'élève à 1 293,33 francs par mois, soit 23,43 p. 100 du S.M.I.C. et celui de l'allocation aux adultes handicapés est de 3 035 francs par mois, soit 54,98 p. 100 du S.M.I.C. Or, en cas d'hospitalisation pendant plus de soixante jours, le montant de l'A.A.H. est réduit de 20 p. 100 si l'allocataire est marié, de 50 p. 100 s'il est célibataire, veuf ou divorcé. De plus, depuis le 1^{er} juillet 1991, les personnes hospitalisées doivent supporter un forfait journalier de 50 francs par jour, soit 1 500 francs par mois d'hospitalisation. Les ressources des handicapés peuvent ainsi être gravement affectées et, en cas de placement dans un centre d'hébergement spécialisé, certains ne disposent plus que de la somme mensuelle minimale de 364 francs. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser de façon substantielle le montant de l'A.A.H., de supprimer la réduction prévue en cas d'hospitalisation et de dispenser les titulaires de cette allocation du paiement du forfait hospitalier.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53761. - 10 février 1992. - **M. Eric Dolige** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les décisions unilatérales visant à supprimer le remboursement de certains examens de cardiologie. Or il apparaît que les examens concernés font régulièrement la preuve de leur utilité. Ces examens, d'un faible prix, risquent d'être remplacés par d'autres plus onéreux. C'est pourquoi il lui demande d'engager une concertation avec les médecins dans l'intérêt des malades.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

53762. - 10 février 1992. - **M. Gérard Léonard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle (directeurs

d'hôpitaux, voire même chefs de bureaux). La revalorisation de leur prime, à raison de 100 francs par mois, ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53763. - 10 février 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une récente décision de son ministère et de la commission de la nomenclature, visant au déremboursement d'un certain nombre d'examens cardio-vasculaires. Cela sans aucune concertation avec le Syndicat national des cardiologues. La radio du cœur et le phonocardiogramme sont directement visés par cette mesure. Rappelons que chaque année 200 000 personnes meurent de maladies cardio-vasculaires. Inutile de dire que la décision précitée inquiète de nombreux malades.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53764. - 10 février 1992. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de l'indignation légitime soulevée par la suppression du remboursement de certains examens couramment pratiqués par les cardiologues. Il en est notamment ainsi des examens radioscopiques. Une telle mesure, prise dans le cadre d'une politique de rationnement des soins appliquée depuis des années au nom d'une prétendue économie des dépenses de santé s'oppose à une nécessaire politique de prévention médicale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces remboursements et développer ce faisant une politique de prévention dont tous les spécialistes s'accordent à penser qu'elle est essentielle en ce domaine (les maladies cardio-vasculaires étant la première cause de mortalité dans notre pays).

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53765. - 10 février 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53766. - 10 février 1992. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la décision qu'il a prise de diminuer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par le fonds d'action sociale de la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette diminution de crédits, décidée tardivement, risque en effet d'entraîner de graves difficultés pour les associations gestionnaires, de les contraindre à limiter leurs interventions auprès des familles et à mettre en chômage partiel des salariées. Cette décision, qui semble aller à l'encontre de la politique de développement des emplois familiaux visant à empêcher le blanchiment du travail au noir et à créer de nouveaux emplois, a-t-elle été prise pour financer les nouvelles dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1992 ? Il lui demande, d'une part, son sentiment à ce sujet, et, d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer les moyens d'action de ces associations.

Retraites : généralités (montant des pensions)

53775. - 10 février 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des retraités au regard des pensions qui leur sont accordées. En effet, le taux de revalorisation des retraites, prévu en 1992, ne sera que de 2,80 p. 100. Ainsi, chaque année, le pouvoir d'achat des retraités s'amenuise, se transformant peu à peu en « peau de chagrin ». Or, un ajustement des pensions à l'évolution des rémunérations de la fonction publique avait été prévu, mais ne connaît toujours pas d'application pratique. Aussi, devant les revendications légitimes de plus en plus pressantes des associations de retraités, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais ces mesures seront enfin appliquées.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

53808. - 10 février 1992. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration à propos de l'injustice que subit une habitante de sa circonscription. Il y a quelques années, l'intéressée a cessé son activité professionnelle, pour élever son premier petit-fils puis le second, libérant ainsi un emploi et ne bénéficiant ni d'une mesure de préretraite, ni de l'allocation chômage. Bientôt âgée de soixante ans, elle aspire à bénéficier de son droit à la retraite. Ayant cotisé 150 trimestres, sa caisse de sécurité sociale va la lui accorder. En revanche, sa caisse de retraite complémentaire la pénalise de 22 p. 100 sur la valeur des points acquis car elle n'est plus salariée depuis plusieurs années. Partageant le légitime mécontentement de cette future retraitée, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice.

Assurance maladie maternité : généralités (politique et réglementation)

53823. - 10 février 1992. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'amendement voté le 10 décembre dernier qui modifiait l'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale, concernant le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. Approuvé par certains, renié par d'autres, cet amendement risque néanmoins de faire l'objet d'interprétations : d'aucuns parlent de disparition du régime local et d'autres de pérennisation de ce dernier. Il lui demande de bien vouloir confirmer l'esprit de cet amendement, à savoir la pérennisation du régime local.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses : Bas-Rhin)

53840. - 10 février 1992. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration quelle suite il entend donner à l'étude qui envisage la fermeture du Cetelic de Strasbourg dont le maintien est tout à fait indispensable s'agissant d'un centre à vocation pour l'Alsace et pour la ville de Strasbourg.

Gouvernement (structures gouvernementales)

53841. - 10 février 1992. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui préciser s'il compte inscrire la proposition de loi n° 1926 du 6 février 1991 à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

53842. - 10 février 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les projets de décret visant à définir la composition et l'organe de gestion du régime local d'assurance-maladie d'Alsace-Moselle et plus particulièrement sur la répartition des sièges au conseil d'administration. En effet, il semblerait qu'une seule voix consultative soit attribuée à la Mutualité malgré les dispositions du rapport Baltenweck qui stipule notamment que le recours aux partenaires sociaux du régime local pour procéder à la composition de cette instance est conforme à la composition type des organismes de gestion de la Sécurité sociale. Partie intégrante du régime général, le régime local doit être géré par un conseil d'administration dont la composition serait calquée sur

celle des autres organismes de Sécurité sociale. Aussi il lui demande de bien vouloir réexaminer la répartition des sièges compte tenu des précisions du rapport Baltenweck.

Publicité (réglementation : Val-de-Marne)

53848. - 10 février 1992. - Certains assurés sociaux s'étonnent de constater que les courriers qui leur sont adressés par la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne comportent au verso un encart publicitaire pour un groupe immobilier qui vend des résidences de vacances. M. Alain Griotteray demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui faire connaître comment est prise la décision d'utiliser des documents officiels pour une publicité commerciale et à quoi sont affectées les ressources qu'elles rapportent.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

53854. - 10 février 1992. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des assurés sociaux qui, au cours de leur service militaire dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre en Algérie, ont été grièvement blessés et, pour ces faits d'armes, décorés au titre des armées. Ces personnes, souvent rapatriées sanitaires, ont parfois été dans l'impossibilité de reprendre une activité professionnelle en raison de leur état de santé. A la veille de prendre leur retraite, elles se trouvent pénalisées faute d'avoir pu cumuler les trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein à l'âge de soixante ans. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre afin de permettre aux intéressés de bénéficier du droit à cette retraite à soixante ans à taux plein.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

53856. - 10 février 1992. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la disparité concernant les conditions de départ de la retraite entre les infirmiers psychiatriques de la fonction publique et ceux du secteur privé. Il apparaît en effet que les infirmiers psychiatriques du secteur public peuvent prendre leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans et bénéficier de celle-ci à taux plein à la condition d'avoir cotisé durant trente-sept années et demi et être restés au lit du malade pendant quinze années. Par contre, les infirmiers du secteur privé ne peuvent prendre leur retraite qu'à partir de soixante ans. Il lui fait observer que le département de la Haute-Saône ne possède pas de centre hospitalier spécialisé public mais dispose d'un C.H.S. privé faisant fonction d'hôpital public. Les infirmiers psychiatriques exerçant dans ce département se trouvent donc pénalisés par rapport à leurs collègues du secteur public, bien qu'ils soient assimilés aux fonctionnaires en ce qui concerne le temps de formation, le diplôme et le travail, qui sont strictement identiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

53862. - 10 février 1992. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les délais de liquidation des pensions de retraite des personnels relevant de son département ministériel. Il semblerait que la partition de la direction chargée des opérations de liquidation jointe au projet d'une gestion déconcentrée ait entraîné un allongement des délais de liquidation supérieur à un trimestre alors que les pensions sont désormais mensualisées. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Assurances (réglementation)

53872. - 10 février 1992. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des veuves dont le mari s'est suicidé. En effet, les compagnies d'assurances refusent, actuellement, tout paiement d'un contrat si le décès, par suicide, intervient dans les deux ans. Cette restriction rend plus difficile encore la vie de ces femmes déjà perturbées par le choc psychologique provoqué par cette forme de mort subite. Mme Roselyne Bachelot, député, a

déposé le 9 octobre 1991, une proposition de loi visant à interdire cette clause du code des assurances. Il lui demande donc de lui préciser sa position à cet égard et, notamment, si il entend procéder à l'inscription de ladite proposition de loi à l'ordre du jour du Parlement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53901. - 10 février 1992. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les mesures de suppression de la nomenclature des actes médicaux de certains actes importants effectués par les cardiologues, dans l'intérêt des malades : c'est ainsi qu'un arrêté du 6 août 1991 a supprimé de cette nomenclature la radioscopie des poumons ; par ailleurs, la commission permanente de la nomenclature a été saisie afin de donner son avis sur une mesure de suppression du phonocardiogramme et du mécanogramme. Outre qu'elles peuvent gêner les cardiologues dans les investigations qu'ils mettent en œuvre, de telles mesures sont susceptibles d'accroître les dépenses de santé, car ceux-ci risquent d'être conduits à prescrire des actes plus complexes. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de ces mesures et de faire étudier les conséquences que celles-ci peuvent avoir sur les dépenses de santé ainsi que l'effet qu'aurait sur ces dépenses le maintien de tels examens.

*Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs)*

53902. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement suscité par le projet de cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants. Aussi, il lui demande de bien vouloir réexaminer ses propositions en prenant en considération la qualification et les compétences des professionnels de la petite enfance et de lui communiquer ses intentions sur ce dossier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

53903. - 10 février 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes de la profession médicale devant les difficultés de la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) en ce qui concerne le régime Avantage social vieillesse (A.S.V.). Depuis des années, les recettes de ce régime obligatoire, assumées partiellement par les organismes d'assurance maladie, n'ont pas été régulièrement revalorisées par les pouvoirs publics, entraînant un manque à gagner préjudiciable à son équilibre financier et un reniement des engagements de l'Etat vis-à-vis des médecins conventionnés. Jusqu'à présent, le paiement des pensions de retraite A.S.V. a pu être effectué grâce à des prélèvements sur les réserves de ce régime qui sont actuellement épuisées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, au-delà des décisions conjoncturelles récemment annoncées, les mesures structurelles qu'il entend prendre pour que la C.A.R.M.F. puisse faire face à ses obligations et empêcher la faillite du régime A.S.V.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53904. - 10 février 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du remboursement des examens et consultations cardiologiques. En effet, de récentes décisions viseraient à supprimer le remboursement de certains examens, ce qui pourrait avoir des conséquences désastreuses, surtout si ces décisions sont prises sans concertation avec les médecins. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision à cet égard.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

53905. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les légitimes inquiétudes des médecins face aux difficultés annoncées par la caisse autonome de retraite des médecins

français concernant le régime conventionnel A.S.V. Aussi, il lui demande de l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre afin de sauvegarder l'intégralité de la retraite sans augmentation unilatérale des cotisations.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

53906. - 10 février 1992. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions du décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et l'équipement sanitaires, qui fixe les règles de composition et de fonctionnement du comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale. Le nombre des représentants des institutions sociales et médico-sociales siégeant dans ces organismes est, par rapport à la réglementation antérieure, sensiblement réduit. Ainsi, au sein des trois différentes sections de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales, siégeaient dix ou onze représentants de ce secteur. Les regroupements de divers organismes par la loi hospitalière ont pour conséquence de réduire la représentation des membres des institutions sociales et médico-sociales. Ainsi, au sein du comité national de l'organisation sanitaire et sociale, la section sociale ne comprendra que cinq représentants des organisations les plus représentatives des institutions sociales et médico-sociales, dont deux au titre des institutions publiques. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que cette nouvelle organisation porte atteinte à la représentativité de ces institutions.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53907. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la réduction des crédits destinés au financement des interventions d'aide à domicile aux familles momentanément en difficulté, du fait de la maladie ou d'une hospitalisation. La C.A.F., qui assure la répartition des crédits entre les différentes associations gestionnaires, se trouve dans une situation critique qui se traduira par une réduction des heures d'intervention auprès des familles et la mise en chômage partiel des salariés. De plus, il est regrettable qu'au moment où le Gouvernement envisage le développement d'emplois de proximité, ces associations se voient privées d'une partie de leurs moyens de fonctionnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir revoir sa position et lui indiquer les moyens qu'il compte mettre en œuvre dans ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

53908. - 10 février 1992. - **M. Jean Seitlinger** a l'honneur d'interroger **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle (directeurs d'hôpitaux, voire même chefs de bureau). La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

53909. - 10 février 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des médecins affiliés à la caisse autonome de retraite des médecins français. Le président de cette caisse vient de les informer que la part de leur retraite correspondant au régime avantage social vieillesse ne pourra leur être versée en 1992 que dans la limite de 55 p. 100. Ces retraités me font part de leurs inquiétudes, du fait des conséquences de cette dis-

position sur leur pension. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la situation de ces personnes.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

53910. - 10 février 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation financière des centres de soins infirmiers. Des mesures prises dans le cadre des trois décrets d'application prévus par l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, une seule a eu un impact financier direct pour les centres de soins, à savoir la diminution du taux de la cotisation d'assurance maladie dont ils sont redevables pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient. En revanche, le dernier relèvement de l'AM (lettre clé des tarifs d'honoraires pour soins dispensés aux assurés sociaux) date de juillet 1988, alors qu'au cours de la même période, les salaires infirmiers ont augmenté de 20 à 30 p. 100, en raison de l'alignement de ceux-ci sur les rémunérations de la fonction publique. Devant le décalage croissant entre les dépenses et les recettes de ces centres qui risque d'entraîner la disparition de leur rôle social, il lui demande quelles mesures financières nouvelles il envisage de prendre afin d'assurer la pérennité de leur action, tout comme ce fut le cas pour les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées.

Retraites : généralités (montant des pensions)

53911. - 10 février 1992. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières croissantes des retraités qui voient leur pouvoir d'achat diminuer. Il lui rappelle que les pensions ont été revalorisées en 1991 de 2,2 p. 100 alors que les prix ont augmenté d'environ 3 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en 1992 afin de fixer l'évolution des retraites en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53912. - 10 février 1992. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** pourquoi il a pris des décisions visant à supprimer le remboursement de certains examens que les cardiologues pratiquent couramment, comme la radioscopie.

Professions sociales (puéricultrices)

53913. - 10 février 1992. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat. En effet, il apparaît que les intéressées commencent leur carrière à indice, semble-t-il, inférieur à d'autres catégories socioprofessionnelles, alors que la durée de leur formation post-baccalauréat est supérieure. Il lui demande en conséquence si les mesures nécessaires à un rattrapage sont envisagées.

Professions sociales (puéricultrices)

53914. - 10 février 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement des infirmières-puéricultrices diplômées devant le caractère insuffisant des propositions présentées par le ministre de l'intérieur en ce qui concerne le déroulement de leur carrière. En effet, selon ces propositions, les puéricultrices, titulaires d'un diplôme de niveau bac + 4, commencent leur carrière à un indice inférieur à celui des assistantes sociales, des éducateurs spécialisés, des conseillères en économie sociale et familiale et des éducateurs de jeunes enfants, bien que l'ensemble de ces professions ne requière qu'un niveau d'études bac + 2 ou bac + 3. En outre, cet indice est égal à celui des infirmières diplômées d'Etat bien que l'accès à la formation de puéricultrice exige ce diplôme. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'échelle de rémunération des infirmières-puéricultrices en tenant compte de leur qualification.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 46235 Adrien Durand.

Enseignement privé (enseignement agricole)

53746. - 10 février 1992. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème du financement des écoles d'ingénieurs en agriculture de la F.E.S.I.A. (Fédération des écoles supérieures d'ingénieurs en agriculture). Les 12 000 ingénieurs en agriculture, formés par les écoles de la F.E.S.I.A., ont joué un rôle considérable dans le développement et la mutation de l'agriculture. Ce sont des ingénieurs issus en majorité du monde rural et qui consacrent leurs activités au service de l'agriculture, sur le terrain, dans toutes les régions de France. En moyenne, ils sont 120 par département, sans compter les familles d'étudiants. La révolution agricole qui se prépare à Bruxelles va entraîner une crise agricole sans précédent dans l'histoire de l'agriculture. Pour faciliter cette mutation et inventer des solutions nouvelles, l'agriculture a besoin plus que jamais de ce type d'ingénieur. Aujourd'hui, ces écoles sont menacées dans leur existence et risquent de périr, voire de périr à terme, si on ne les finance pas à la hauteur de leur participation au service public de formation (loi Rocard). Il l'informe que : 25 p. 100 des élèves ingénieurs de la F.E.S.I.A. sont boursiers ; 20 à 40 p. 100 des étudiants, selon les écoles sont issus du milieu agricole ; les scolarités (15 000 francs, par étudiant et par an) deviennent trop lourdes pour les familles ; l'Etat verse, en 1990, seulement 19 000 francs de subvention par étudiant et par an aux écoles privées qui assurent une mission de service public ; les écoles similaires d'Etat coûtaient, à l'Etat, en 1986 : 68 300 francs à 91 900 francs par étudiant et par an (J.O. du 4 juillet 1988, réponse du ministre de l'agriculture à un parlementaire) ; les écoles d'Etat ont un taux d'encadrement de 8 étudiants par professeur contre 20 par professeur dans les écoles de la F.E.S.I.A. Ce taux résulte des contraintes financières qui leur sont imposées ; le ministère de l'agriculture a divisé par trois les subventions d'investissement pédagogique allouées à ces écoles. Aussi, dans le respect de l'esprit de la « loi Rocard » votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, et pour assumer les missions qui lui sont confiées, ces écoles sont en mesure de justifier plus qu'un doublement de la subvention allouée par étudiant et par an. Si l'Etat n'entreprend pas cet effort, les conséquences seront les suivantes : un énorme scandale dans toute la profession agricole si l'une de ces écoles doit faire faillite ; à terme une perte de capacité de mutation et d'adaptation de l'agriculture française si les ingénieurs F.E.S.I.A. étaient formés au rabais, à cause du désengagement de l'Etat ; un surcoût pour l'Etat si celui-ci devait recréer les écoles qu'il a contribué à faire disparaître. Alors qu'elles demandent aujourd'hui 40 000 francs de subvention par étudiant et par an, l'Etat devrait alors déboursier 80 000 francs par étudiant et par an pour les remplacer, sans être assuré d'un même niveau d'efficacité immédiat. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour assurer dans les meilleures conditions possibles la formation des ingénieurs issus de ces écoles libres d'ingénieurs.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

53767. - 10 février 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation difficile que connaissent les entrepreneurs de travaux forestiers du fait de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, portant réforme du calcul des cotisations de la mutualité sociale agricole (M.S.A.). En effet, cette loi prévoyait une mise en place progressive sur dix ans. Or, en deux ans, les entrepreneurs forestiers ont vu leurs charges sociales doubler, voire tripler. Une augmentation aussi sensible que soudaine ne peut être supportée par ce type d'entreprise sans aménagement, car elle remettrait en cause, outre le développement des industries du bois et donc de la préservation et l'amélioration des forêts, le maintien d'un tissu social et la création d'emplois dans un département comme la Haute-Marne. C'est pourquoi il lui demande de proposer au Parlement une modification de la loi précitée afin de permettre un étalement de l'augmentation des cotisations compatible avec les contraintes de la profession.

Risques naturels : sécheresse (Haute-Garonne)

53829. - 10 février 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'instruction ministérielle de la D.D.A.F. du 21 novembre 1991 portant sur les modalités d'évaluation des pertes de productions végétales dues à la sécheresse de l'année 1990. Cette instruction remet en cause le barème départemental approuvé par la profession et signé par l'administration régionale et le ministère le 23 juillet 1991. Les productions végétales pourraient être indemnisées sur un taux nettement plus faible, basé sur le cours du maïs uniquement, et laissant à la Commission nationale la possibilité de modifier le seuil des

pertes de productions donnant droit à indemnisation. Ce seuil serait porté de 27 p. 100 à 39 p. 100. Les représentants de la profession demandent donc que le ministère respecte ses engagements et maintienne le barème départemental tel qu'il a été voté et signé. En effet, la trésorerie de nombreuses exploitations a été calculée en tenant compte de ces promesses et, après les calamités successives de 1988 et 1989, ces indemnisations se révèlent absolument indispensables pour la survie de nombreuses exploitations. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce problème, qui atteint une fois de plus tout un secteur d'activité déjà très fragile économiquement.

Agriculture (aides et prêts)

53832. - 10 février 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la suspension de la distribution de prêts bonifiés depuis le 1^{er} janvier 1992. A ce jour, le ministère des finances n'a pas encore déterminé le niveau des enveloppes pour l'année 1992. Par ailleurs, les autorisations de financement débloquentes sous forme d'enveloppes complémentaires se trouvent également suspendues. Il semble aussi que les conditions de concours mises en place, permettant aux banques de participer à l'adjudication, seraient remises en cause, ce qui risque d'entraîner un retard dans la connaissance des enveloppes des départements. Eu égard à la situation actuelle de l'agriculture et considérant le risque d'entraîner un surcroît de retard dans les ventes de matériel ou dans les investissements en bâtiment, il demande quelles mesures sont envisagées afin de débloquent rapidement cette situation préjudiciable.

Enseignement privé (enseignement agricole)

53869. - 10 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouvent les établissements d'enseignement privé agricole. La loi du 31 décembre 1984, en son article 4, définit de façon précise le statut des enseignants contractuels exerçant dans ces établissements, ainsi que l'aide de l'Etat au fonctionnement desdits établissements. Or, depuis un an, toutes les négociations sur ce problème sont au point mort, ce qui entraîne un déséquilibre de la trésorerie de ces établissements, une gestion quasi impossible des emplois et des budgets. De même, la situation des enseignants contractuels prend du retard par rapport à leurs collègues de l'enseignement public. Aussi, il lui demande de mettre tout en œuvre pour préserver la place de l'enseignement agricole privé en lui accordant les subventions nécessaires à son bon fonctionnement et pour la parution rapide du décret modifiant le statut des enseignants contractuels.

Vin et viticulture (organisation du marché)

53870. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en cause de l'organisation du marché des vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée dans le cadre du recours engagé par la commission de Bruxelles contre la France auprès de la Cour de justice des communautés. La commission considère qu'il existe une organisation commune des marchés des vins de qualité produits dans les régions déterminées dans laquelle ne figure pas la possibilité de stabiliser les marchés par la fixation de quotas de commercialisation et de fourchettes de prix. Or le comité interprofessionnel des vins doux naturels estime qu'il n'existe pas d'O.C.M. en matière de V.Q.P.R.D. et que la France garde donc toutes les possibilités de prendre les dispositions nécessaires à la stabilisation du marché dans le respect du Traité de Rome. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conclusions du mémoire en défense présenté par la France dans le cadre de ce contentieux.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

53875. - 10 février 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de la filière bois en Franche-Comté. Il lui rappelle que celle-ci regroupe plus de 2 000 entreprises employant plus de 17 000 salariés et constitue une des principales richesses (plus de 2 500 000 mètres cubes par an) de cette région. L'exploitation du bois permet de maintenir une activité et un tissu social, notamment dans les zones rurales défavorisées. Elle doit connaître, dans les années à venir, une forte croissance du fait de l'implantation ou de l'extension de certains gros transformateurs industriels (Isoroy, Pinault, C.F.P. Parisot, Panavosges, Stracel, Golbey

Sofor NS) au cœur même du massif boisé ayant atteint sa maturité. Or, l'approvisionnement de cette filière est assuré par plus de 500 entreprises d'exploitation forestière, bûcheronnage et débardage représentant un maillon essentiel de l'activité forestière franc-comtoise. La situation actuelle de ces entreprises préoccupe l'ensemble de la filière. Les difficultés financières de ces entrepreneurs viennent encore de s'accroître en 1991 avec la mise en place du nouveau système de calcul des cotisations de mutualité sociale agricole (loi n° 90-85 du 29 janvier 1990). La mise en place de cette réforme devrait être progressive et s'étaler sur dix ans. En deux ans les entrepreneurs de travaux forestiers ont vu leurs charges sociales doubler, voire plus. Une telle augmentation n'est plus supportable. Les professionnels du bois s'alarment de voir disparaître bûcherons et débardeurs dont le nombre est déjà insuffisant. Dans ces conditions, l'approvisionnement des industries du bois de Franche-Comté ne pourra plus être assuré. Pour maintenir leur activité, ces professionnels demandent de surseoir à l'appel de cotisations de mutualité sociale agricole et une consultation de leurs représentants pour étudier les mesures adaptées à cette activité en vue d'étaler prioritairement ces augmentations jusqu'au terme fixé en 1999. Il lui fait observer à cet égard que la Coordination nationale des entrepreneurs de travaux forestiers s'est entretenue de ces problèmes avec le M.S.A. Il ressort de ces entretiens que les responsables de la M.S.A. reconnaîtraient la nécessité d'une certaine pause dans les augmentations pour l'année 1992 et admettraient le principe d'un étalement des versements du reliquat 1991 pour les entreprises en difficulté de paiement, tout en soulignant que l'échéancier serait négocié au cas par cas pour les entrepreneurs qui l'estimeraient nécessaire. Par ailleurs, une augmentation des charges se traduirait par une amélioration de la couverture sociale, en particulier pour la retraite. En revanche, il apparaîtrait difficile de revenir, pour 1992, sur le taux fixé en 1990 pour les cotisations sociales. Pour 1993 et les années suivantes, une réunion serait prévue en mars 1992, réunissant les différentes parties concernées, en vue de fixer le rythme de la hausse à venir. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de tenir compte des propositions qui lui auraient été faites par les entrepreneurs de travaux forestiers en ce qui concerne ce problème. Il souhaiterait également connaître son avis sur la position adoptée par la mutualité sociale agricole.

Agriculture (politique agricole)

53878. - 10 février 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** d'apporter des précisions quant à la position que le Gouvernement français entend adopter alors que le ministre allemand de l'économie vient, le 31 janvier, de proposer la convocation d'un sommet des Sept pour débloquent les négociations du G.A.T.T. Une étude récente vient de révéler que la France et donc ses agriculteurs seraient les plus grands perdants d'un compromis basé sur le projet du directeur général du G.A.T.T., le projet Dunkel. Ce texte prévoit la limitation du montant des subventions aux exportations agricoles et cela impliquerait un affaiblissement à terme de la capacité exportatrice de la Communauté. Faut-il rappeler les angoisses et le désarroi du monde rural face à l'imprécision de la politique agricole française ? L'enjeu est grave et, comme l'écrivait, le 6 février, le prix Nobel de l'économie, M. Maurice Allais, « la progression du monde vers un avenir meilleur ne saurait résulter de l'instauration d'un libre-échange mondial. La protection de l'agriculture européenne est tout à fait vitale, économiquement et culturellement. Les demandes américaines, ... sont réellement difficilement acceptables ». Il lui demande donc quelle sera la ligne de conduite du Gouvernement français dans le cadre de ces négociations du G.A.T.T. et quelles contre-propositions il compte présenter à cette occasion.

Agriculture (C.N.A.S.E.A.)

53888. - 10 février 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la vive inquiétude dont vient de lui faire part le personnel du Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.), dont la délocalisation à Limoges vient d'être décidée par le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 29 janvier 1992. Le personnel du siège du C.N.A.S.E.A. comprend d'autant moins la nécessité d'une telle délocalisation, qu'un transfert progressif de ses compétences aux délégations régionales se réalise sans heurts depuis une dizaine d'années et qu'actuellement 800 emplois se situent déjà en province. La délocalisation du siège du C.N.A.S.E.A. va d'autre part poser de graves problèmes humains, du fait que 90 p. 100 du personnel est féminin, qu'il n'est pas volontaire au départ et que son statut de contractuel qui n'autorise ni le détachement, ni la mise à disposition, risque de conduire à des licenciements

« secs ». Le siège du C.N.A.S.E.A. joue enfin un rôle primordial de conseil et d'appui auprès de ses ministères de tutelle, qui sont le ministère de l'agriculture et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et constituée, de par sa position centrale, un élément fédérateur dans la vie de l'établissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont conduit à décider une telle délocalisation, quel plan social il entend proposer et s'il n'estime pas utile de réexaminer cette décision au regard des remarques qu'il vient de lui faire.

Mutualité sociale agricole (retraites)

53891. - 10 février 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la législation qui organise le non-cumul activité-retraite chez les agriculteurs non salariés. Il lui rappelle que cette règle de non-cumul, instaurée par la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 était provisoire et devait cesser d'être appliquée au delà du 31 décembre 1990. Or, suite à de nombreuses interventions, cette règle a été prorogée d'un an par l'article de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. Aujourd'hui les agriculteurs souhaitent que cette règle soit définitivement maintenue afin de permettre une meilleure compétitivité de l'agriculture par une installation des jeunes plus facile et par la restructuration des exploitations existantes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte introduire rapidement cette règle de non-cumul dans la législation afin qu'elle soit définitive.

Risques naturels (sécheresse : Loire-Atlantique)

53915. - 10 février 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'indemnisation au titre des calamités agricoles dans la Loire-Atlantique. Victimes en 1990 de la sécheresse, les agriculteurs de Loire-Atlantique ont bénéficié de la mise en place d'une procédure d'indemnisation. La première partie de celle-ci est arrivée en septembre 1991, mais l'indemnisation pour pertes sur cultures de vente est toujours en attente. Alors que ce dossier devait être réglé au plus tard le 15 décembre 1991, les 7 500 agriculteurs concernés n'ont toujours rien perçu. De plus, la Loire-Atlantique fait partie des douze départements taxés de réactions conservatoires sur le montant calculé des indemnités, soit, sur 27 738 753 francs d'indemnités dues, 6 100 753 francs de retenues (22 p. 100). Une telle disposition n'est pas acceptable et a d'ailleurs été rejetée par tous les professionnels, qui souhaitent que les engagements pris soient tenus, tant sur le plan des délais de paiement que sur celui du montant. Elle lui demande donc s'il entend indemniser intégralement et dans les meilleurs délais les agriculteurs de Loire-Atlantique.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

53916. - 10 février 1992. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers du fait de la forte majoration des cotisations sociales agricoles qu'ils supportent. Déjà fortement pénalisés au niveau de la taxe professionnelle, les entrepreneurs sont une nouvelle fois victimes des investissements lourds qui leur sont indispensables. Ils réclament que les plus-values réalisées sur les cessions de matériel qui sont réinvesties et ne libèrent aucune trésorerie disponible soient exclues de la base servant au calcul des cotisations sociales agricoles. Il lui demande quelle mesure il entend mettre en œuvre pour répondre à l'attente de la profession.

Elevage (caprins : Deux-Sèvres)

53917. - 10 février 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations de nombreux éleveurs caprins des Deux-Sèvres. En octobre dernier, le Gouvernement a décidé de la mise en place d'un plan d'urgence accompagnant la création du PARA bovins. Ce plan prévoyait la réduction des charges sociales par l'atténuation de 10 p. 100 des cotisations sociales dues en 1991 pour les éleveurs bovins et ovins spécialisés si ces derniers réalisaient, dans un premier temps, au moins 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires en production bovine ou mixte, pourcentage dans un second temps réduit à 40 p. 100 pour les productions de viande ovine. Les informations qu'il a recueillies laissent supposer que l'ensemble de l'enveloppe nationale consacrée aux aides du plan d'urgence n'a pas été entièrement consommée. C'est pourquoi, il

lui demande de lui indiquer s'il ne convenait pas d'affecter le règlement de cette aide aux éleveurs de caprins qui remplissent les conditions de 40 p. 100 et 50 p. 100 de spécialisation et qui connaissent aujourd'hui une situation économique et financière particulièrement difficile.

Enseignement privé (personnel)

53918. - 10 février 1992. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles sont les raisons qui retardent la parution du décret modifiant le statut des enseignants contractuels de l'enseignement agricole privé. La loi de 1984 a posé le principe de parité ; or, l'évolution des emplois et les procédures de reclassement ne semblent pas s'inspirer de ce principe. Il lui demande en conséquence quelles sont les difficultés qui affectent aujourd'hui l'application de la loi de 1984 dont les conséquences avaient paru correspondre à l'esprit du législateur et apporter dans ce secteur éducatif les bases d'un juste équilibre propice à une bonne complémentarité des enseignements.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

53919. - 10 février 1992. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui indiquer les modalités prévues pour la redistribution des quantités libérées par le programme de rachat communautaire de références. Il lui signale l'inquiétude des producteurs de lait quant à l'éventualité d'une redistribution à l'échelon national qui ne tiendrait pas compte des efforts depuis plusieurs années. Une telle mesure pénaliserait en effet les producteurs des départements qui ont opté depuis la mise en place des quotas pour une restructuration responsable.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

53690. - 10 février 1992. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre** lui précise s'il entend examiner la possibilité de reconnaître la qualité de combattant volontaire de la Résistance aux résistants des départements d'Alsace et de Moselle.

Retraites : généralités (F.N.S.)

53733. - 10 février 1992. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux anciens combattants et victimes de guerre. Il lui rappelle que la circulaire n° 64-SS du 22 juin 1964 a prévu qu'étaient exclues des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S. les pensions d'orphelins payées à l'intéressé « ainsi que toutes les prestations accordées, notamment par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, pour subvenir à l'entretien et l'éducation des enfants ». Il lui demande si cette disposition peut conduire à intégrer dans les ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S. la majoration pour enfant infirme perçue par une personne majeure, au motif que ladite prestation n'aurait pas, en ce cas, pour but de « subvenir à l'éducation ou à l'entretien d'un enfant ».

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

53822. - 10 février 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la majoration spéciale de pension en faveur des veuves de grands invalides et grands mutilés de guerre. Cette majoration instituée pour prendre en compte l'aide apportée par les veuves à leurs maris amputés a été fixée en 1973 à 500 points. Il lui demande donc si une revalorisation de ce supplément exceptionnel accompagné d'un relèvement de plafond de res-

sources nécessaire pour bénéficier de cette majoration sont envisageables afin de mieux venir en aide à cette catégorie particulièrement méritante de victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques)

53866. - 10 février 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui préciser quel était au 31 décembre 1991, ou en tout cas à une date aussi rapprochée de cette dernière, le nombre des anciens combattants rescapés de la guerre 1914-1918.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(monuments commémoratifs : Paris)*

53881. - 10 février 1992. - Mme Marie-France Stirbois fait part à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de la vive émotion ressentie par les associations d'anciens du corps expéditionnaire d'Italie qui se voient depuis bientôt trois ans refuser par la ville de Paris d'ériger une stèle à la mémoire d'Alphonse Juin, maréchal de France, membre de l'Académie française, sur la place du Maréchal-Juin à Paris (17^e). Elle souhaiterait savoir s'il a l'intention d'intervenir auprès de M. le maire de Paris, afin que puisse être ainsi honorée la mémoire de ceux qui, tirailleurs, goums ou thabors, ont contribué à la libération de la France, notamment par le sacrifice héroïque de Monte Cassino.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

53897. - 10 février 1992. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte de volontaire de la Résistance. Il lui demande notamment de lui indiquer les raisons pour lesquelles un ancien résistant qui s'était mis à la disposition d'une unité combattante de la Résistance avant le 6 juin 1944 et ayant combattu plus de trois mois (remplissant donc les conditions de l'article L. 2642, paragraphe 1, du code), dont les services ont été reconnus par le secrétaire d'Etat et ont même fait l'objet d'une attestation de sa part le 15 octobre 1985, n'a toujours pas pu obtenir sa carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.). Il lui indique, par ailleurs, que cette personne, qui n'est pas la seule dans son cas, avait fait sa demande avant 1959.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Chambres consulaires (chambres de métiers)

53772. - 10 février 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le souhait évoqué par certaines chambres de métiers, notamment la chambre de métiers du Finistère, que le financement de ces organismes fasse l'objet de modifications. En effet, les ressources propres, basées essentiellement sur le nombre d'artisans et un droit fixe de taxe voté par le Parlement chaque année dans la loi de finances, diminuent sensiblement, ce qui restreint l'action des chambres. La chambre de métiers de Bretagne souhaite notamment que la taxe additionnelle versée par les chambres départementales à la chambre régionale ne soit pas fixe, mais laissée à leur libre volonté, ce qui permettrait à chacune d'entre elles une meilleure gestion. Elle ne souhaite pas non plus la création d'un fonds national fixant la politique de communication, car les actions de ce dernier risqueraient de ne pas correspondre aux nécessités locales. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure il entend tenir compte des souhaits régionaux pour, au sein de la concertation qui se déroule depuis plusieurs mois, définir un financement cohérent adapté et suffisamment souple.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

53833. - 10 février 1992. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la situation du tissu économique des artisans commerçants alimentaires de France menacés par l'implantation sauvage et croissante de la grande distribution. Il lui rappelle que l'artisan commerçant fait partie d'un tissu économique et industriel qu'il soutient et qu'il fait vivre (équipement, mesurerie, vitrier, entretien) et que chaque fois qu'un petit com-

merce disparaît, il entraîne dans sa chute ou menace de la suivre d'autres entreprises. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assainir l'état d'une concurrence dénaturée depuis plusieurs années entre la petite et la grande distribution.

Consommation (étiquetage informatif)

53853. - 10 février 1992. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la réglementation en matière de dates de péremption des produits alimentaires. En effet la plupart du temps il est mentionné sur les boîtes de conserves : « à consommer avant la date indiquée sur le couvercle ». Or cette date qui est emboutie dans le métal est presque toujours illisible. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les dates de péremption soient au moins lisibles.

Politique sociale (surendettement)

53890. - 10 février 1992. - M. Emile Kehl attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la grande qualité du rapport que M. Roger Léron, député de la Drôme, a remis en novembre 1991 au Premier ministre, sur l'application de la loi Neiertz du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers et des familles. Il préconise à juste titre la création d'un « fichier positif » d'endettement qui recenserait, au-delà de certains seuils, l'ensemble des engagements bancaires des particuliers. En effet, l'actuel F.I.C.P., dit « fichier négatif », ne permet de contrôler ni la véracité des déclarations effectuées par les candidats à l'octroi d'un prêt sur la situation de leur endettement, ni de connaître l'état réel de leur endettement. Ainsi la plupart des pays européens disposent d'au moins un fichier des encours gérés interprofessionnellement : Grande-Bretagne, Allemagne, Pays-Bas, Suisse, Autriche, Suède... La création d'un fichier positif à finalité de prévention et d'aide à la décision doit être rapidement effectuée. Ainsi, en page 127 de son rapport, M. Léron rappelle qu'il « aurait le mérite de renforcer considérablement la prévention du surendettement en améliorant la visibilité des prêteurs avant même la survenance des impayés. Il apparaît comme la seule mesure véritablement efficace pour lutter contre l'apparition de phénomènes de surendettement provoqués par l'accumulation de dettes auprès de différents établissements de crédit ». En Allemagne la centrale de recensement des risques Schufa recensait, fin 1988, plus de 33 millions d'informations de base concernant les particuliers, ce qui signifie que la quasi-totalité des ménages allemands étaient appréhendés. Dans l'hypothèse, extrêmement rare dans la réalité, où le client refusait la signature de la « clause Schufa », il aurait peu de chance d'obtenir le crédit sollicité. De plus la protection des consommateurs est assurée par une législation analogue à la loi française sur l'informatique et les libertés. Un tel système est efficace en Allemagne. On ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas s'en inspirer pour créer un fichier « positif » en France, ce qui aurait l'avantage de responsabiliser à la fois le prêteur et l'emprunteur.

BUDGET

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53698. - 10 février 1992. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conditions d'application de l'article 22 de la loi de finances pour 1992 qui modifie l'article 843 du code général des impôts. L'interprétation étroite de l'article 384 *quinquies* de l'annexe III du code général des impôts risque en effet de poser des problèmes aux offices d'huissiers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir accepter que les droits fixes de 50 francs soient versés au Trésor, non dans le mois qui suit la rédaction, mais dans le mois qui suit le paiement, ainsi qu'il est d'ailleurs de règle pour la T.V.A. Il serait en effet inéquitable de demander aux officiers ministériels de faire à l'Etat l'avance d'un droit fixe avant même qu'ils ne l'aient encaissé.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

53713. - 10 février 1992. - M. Nicolas Sarkozy appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le fait que lors d'une perte enregistrée sur une valeur boursière, la méthode classique du report est considérée par l'administration fiscale comme

une vente. Cette situation pénalise les petits épargnants qui bien souvent, en raison de cette interprétation de l'administration fiscale, dépassent, en cas de crise boursière, le seuil d'exonération sur les plus-values mobilières. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir cette interprétation, afin de ne pas détourner les petits épargnants frappés par une baisse importante des cours de l'investissement en bourse.

T.V.A. (taux)

53716. - 10 février 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. applicable aux fournitures et matériels divers dont doivent désormais se doter les chirurgiens-dentistes pour se prémunir, et prémunir leurs patients, contre la contamination du virus du Sida. Le rythme impressionnant de progression de l'infection par le V.I.H. impose en effet une modification profonde des comportements privés et professionnels, et implique au premier chef la responsabilité des professionnels de santé. A ce titre, les chirurgiens-dentistes, qui sont particulièrement exposés au risque de contamination, consacrent une part significative de leurs charges d'exploitation à l'acquisition et au renouvellement de fournitures de protection (gobelets jetables, masques, gants, canules d'aspiration, seringues, matériel de désinfection des sols et de stérilisation des lingettes) dont ils ne peuvent répercuter le coût sur leurs honoraires. C'est pourquoi, considérant que la politique française de lutte contre le Sida repose essentiellement sur la prévention et sur l'éducation sanitaire, et que les mesures de précautions prises par les chirurgiens-dentistes s'inscrivent précisément dans cette démarche, il lui demande s'il ne peut être envisagé de réduire le taux de T.V.A. qui frappe actuellement les produits concernés.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

53721. - 10 février 1992. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les problèmes suscités par l'application, dans certains cas, de la taxe professionnelle. Ainsi, des entreprises et notamment les studios d'enregistrement, dont l'activité nécessite des investissements permanents car leurs matériels deviennent rapidement obsolètes, ont, de ce fait, des charges financières très lourdes. En effet, la législation fiscale de la taxe professionnelle ne tient pas compte de cette particularité. Cette situation hypothèque souvent la survie de ces entreprises, généralement de taille réduite. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier la législation en faveur de ce type d'entreprises.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

53744. - 10 février 1992. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des personnes physiques propriétaires de domaines sylvicoles et viticoles exploités en faire-valoir direct et relevant du régime du bénéfice réel d'imposition. Il lui demande, dans l'hypothèse où la personne envisage d'apporter l'ensemble de sa propriété à une société anonyme, donnant ouverture à des droits de mutation de 11,40 p. 100 et dans la mesure où elle prend l'engagement de conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de l'apport, si celui-ci peut bénéficier du droit réduit de 1,5 p. 100 (Etat : 1 p. 100, département : 0,3 p. 100, commune : 0,2 p. 100, prévu à l'article 45 de la loi du 29 décembre 1990), voire du droit fixe de 430 francs prévu par l'article 10 de la loi de finances pour 1992, droits auxquels il faut ajouter la taxe régionale sur les apports immobiliers.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

53748. - 10 février 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que l'article 1647 D du C.G.I. prévoit que tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimale établie au lieu de leur principal établissement. L'instruction administrative du 12 décembre 1980 (6E-16-80, nos 39 à 41) a précisé que, si les bases nettes du contribuable sont égales ou supérieures au montant de la base minimale, la cotisation minimale de taxe professionnelle n'est pas due. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'aucune cotisation minimale n'est due par une société au lieu de son principal établissement dans le cas où la base d'imposition du principal établissement est inférieure à la base de la cotisation minimale de la commune où il est situé, alors que la base d'imposition d'ensemble de l'entreprise, comprenant les éléments d'imposition des établissements secondaires

situés dans d'autres communes, excède la base de la cotisation minimale. Considérer que la cotisation minimale est effectivement exigible dans cette hypothèse serait, semble-t-il, contraire à l'effet recherché par le législateur. Il convient d'ailleurs de souligner que, dans l'hypothèse inverse (bases d'un établissement secondaire inférieures à la base de la cotisation minimale), la cotisation minimale n'est pas exigible.

Entreprises (P.M.E.)

53768. - 10 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés financières des associations membres de l'Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise (E.G.E.E.). Ces associations mettent à disposition des entreprises des cadres expérimentés ou en pré-retraite, qui participent au développement du tissu industriel français sur l'ensemble du territoire. Elles ne peuvent agir en faveur des entreprises que dans la mesure où un soutien financier suffisant leur permet de maintenir l'activité des 2 600 conseillers bénévoles. Or, les concours financiers octroyés par l'Etat dans la loi de finances pour 1992 semblent faire l'objet de réductions massives. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les montants réels destinés aux associations E.G.E.E. et quelles sont les subventions ministérielles dont elles peuvent tenir compte pour leurs prévisions budgétaires concernant leurs interventions auprès des entreprises.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

53920. - 10 février 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** expose à **M. le ministre délégué au budget** que l'article 199 *quaterdecies* (I) du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt en faveur de certains contribuables (âgés, invalides, ou ayant un enfant handicapé) au titre des sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile. Le même article (II - devenu art. 194 *quindécies*) prévoit que les contribuables mariés peuvent bénéficier de la même réduction d'impôt en raison de dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour ou en section de cure médicale, d'un des conjoints âgés de plus de soixante-dix ans. Cette réduction d'impôt pouvait être cumulée dans la limite de deux fois 13 000 francs pour les couples dont l'un emploie une aide à domicile et l'autre est hébergé dans un établissement de long séjour. La loi de finances rectificative pour 1991 supprime l'article 199 *quaterdecies* et l'a remplacé par un article 199 *septdecies* étendant très largement la réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile avec un plafond de 25 000 francs. L'article 199 *quindécies* n'a pas été modifié, si bien que les personnes de plus de soixante-dix ans hébergées dans un établissement de long séjour voient leur réduction limitée à 13 000 francs, c'est-à-dire à peu près la moitié de celle dont bénéficieront les employeurs d'une aide à domicile. Compte tenu du fait que les deux réductions d'impôt constituaient à l'origine le même article avec le même plafond, il apparaîtrait équitable de porter de 13 000 francs à 25 000 francs la limite de la réduction accordée aux personnes de plus de soixante-dix ans hébergées dans un établissement de long séjour. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable dans une prochaine loi de finances de prévoir cette disposition qui apparaîtrait comme particulièrement équitable.

Télévision (redevance)

53921. - 10 février 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre délégué au budget** au sujet de la redevance télévision pour les hôteliers. Le système actuel de la redevance télévision ne prend pas en compte la spécificité des établissements hôteliers. L'imposition qui en résulte est particulièrement lourde, surtout pour les petits hôtels, et les dissuade d'améliorer la qualité du service offert à la clientèle. Pour favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il serait souhaitable de mettre en place une réglementation prenant en compte cette spécificité et se rapprochant de celle qui existe dans les autres pays de la C.E.E. Il aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de répondre à cette attente de la profession.

Télévision (redevance)

53922. - 10 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que la réglementation actuelle relative à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les postes récepteurs de télévision, lorsqu'elle

s'applique au secteur hôtelier, ne tient absolument pas compte de la spécificité des établissements concernés. Ainsi, le paiement de cette redevance pénalise-t-elle tout particulièrement les petits hôtels et les dissuade d'améliorer le service offert à leur clientèle. Dans un souci de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il serait souhaitable que soit mis en place un système plus équitable en faveur des hôteliers, ainsi que cela existe dans les autres pays de la communauté européenne. Un tel système conduirait de nombreux établissements à s'équiper de téléviseurs, ce qui réduirait d'autant la perte de recette de la redevance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

T.V.A. (politique et réglementation)

53923. - 10 février 1992. - Depuis le 1^{er} janvier 1991, les locations de logements meublés ou garnis à usage d'habitation sont exonérées de T.V.A. en application de l'article 261D-4 du code général des impôts. Ces locations, en conséquence, entrent dans le champ d'application du droit de bail visé à l'article 736 du même code et peuvent même être soumises, le cas échéant, à la taxe additionnelle au droit de bail. L'application de ce nouveau régime d'imposition soulève de graves difficultés sur lesquelles **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget**. Ces difficultés sont d'abord d'ordre financier puisque le loueur en meublé ne peut plus récupérer la T.V.A. sur les achats de biens et services et qu'il en résulte donc une diminution sensible de son revenu disponible. Certains loueurs en meublés sont même doublement pénalisés puisqu'ils ne pourront plus récupérer le crédit de T.V.A. lié aux investissements les plus récents qu'ils ont réalisés et qui n'avait pu être imputé en raison de l'application de la règle dite du « butoir ». Elles sont ensuite d'ordre administratif, issues d'un système qui se caractérise, en particulier, par sa très grande complexité : le droit de bail est calculé sur une période qui ne correspond pas à l'année civile : l'imposition porte sur les loyers courus et non sur les loyers perçus. Mais au-delà de ces difficultés, on pourra s'interroger sur l'opportunité même du droit de bail, au regard de l'importance des efforts déployés par les communes pour mettre à disposition des touristes un hébergement de qualité et bien entretenu. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il donc de prendre pour remédier aux inconvénients d'un système qui, en un an d'application, a fait la preuve de ses effets néfastes que les dispositions nouvelles adoptées dans la loi de finances pour 1992 (relèvement à 12 000 francs du seuil d'exonération du droit de bail ; unification du taux de la taxe additionnelle) ne suffiront pas à effacer.

Hôpitaux et cliniques (personnels)

53924. - 10 février 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation anormale des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Les hôpitaux publics de petite ou moyenne capacité impliquent la présence de pharmaciens à temps partiel. Ces pharmaciens gérants, bien qu'assurant des responsabilités importantes, sont, à ce jour, les seuls professionnels hospitaliers de santé qui restent sans statut définissant leur profession sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé (formation, maternité, maladie) etc. Ce vide statutaire, joint à une rémunération dérisoire, constitue une situation précaire, inacceptable pour le pharmacien gérant et préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière à un moment où celle-ci est confrontée à des missions de plus en plus nombreuses et complexes. La concertation entre le Syndicat national des pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics et privés et le ministre de la santé a permis de conclure qu'il serait souhaitable d'intégrer les pharmaciens gérants dans le statut de praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et prévu, d'ailleurs, par la nouvelle loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991. Toutefois, à ce jour, il semble que ses services n'ont pas répondu aux sollicitations de **M. le ministre de la santé**, puisqu'aucun changement n'est encore intervenu. Elle lui demande donc s'il compte rapidement agir dans le sens souhaité par les différents partenaires et ce d'autant que ce statut ne concerne qu'un peu plus de 200 postes de pharmaciens gérants à temps partiel et qu'il n'a, en conséquence, qu'une incidence budgétaire quasi nulle.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53925. - 10 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème que rencontrent les huissiers de justice suite à l'application de l'article 22 de la loi des finances 1992 qui prévoit le paiement des

droits fixes sur l'intégralité de leurs actes. Toutefois, dans sa rédaction actuelle, l'article 384 *quinquies* du code général des impôts exige le versement de ces droits fixes dans le mois qui suit leur rédaction ou signification. Mais le paiement de ces actes n'intervient pas toujours immédiatement, ce qui revient à faire une avance de fonds à l'Etat, ce qui est inconcevable. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les dispositions afin de modifier la rédaction de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, qui, dans l'état actuel, pénalise cette profession.

Douanes (agences en douane)

53926. - 10 février 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des commissionnaires en douane. A la veille du Marché unique européen, environ 15 000 emplois directs risquent en 1993 d'être supprimés du fait de la disparition des frontières fiscales et douanières. En effet, ces commissionnaires, principaux intermédiaires entre les entreprises, la douane et les services techniques impliqués dans les échanges internationaux ont pour mission essentielle la responsabilité des opérations légales en acquittant l'ensemble des droits et taxes liés aux démarches douanières, en s'assurant de la bonne application des réglementations de dédouanement. Devant l'inquiétude grandissante de ces agents en douane, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de leur assurer une reconversion professionnelle adaptée à leur compétence.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (rémunérations)

53674. - 10 février 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la position des directeurs, directeurs adjoints et cadres scientifiques des laboratoires des collectivités territoriales vis-à-vis de la carrière qui leur est proposée dans le projet de la future filière médico-sociale. Afin de regrouper dans une structure unique l'ensemble de ces personnels et afin d'éviter toute discrimination entre des formations de nature différente mais de même valeur, ces derniers avaient proposé un statut type C.N.R.S. qui offrirait en outre des possibilités d'avancement de carrière pour tous les agents. Or, l'orientation qui a été prise consiste à créer des carrières spécifiques pour les médecins, les vétérinaires et pharmaciens, les vétérinaires biologistes et les cadres de formation non médicale ou paramédicale. C'est ainsi que se trouvent exclus de fait de la filière médico-sociale les directeurs de laboratoire d'analyse chimique, les directeurs adjoints et les ingénieurs, qui seront reclassés dans le cadre statutaire des ingénieurs territoriaux. Hormis ce problème de fond, il est proposé pour les directeurs de laboratoire d'analyse chimique et directeurs adjoints un reclassement dans une grille d'indice terminal (801) inférieur à celui auquel ils peuvent prétendre actuellement (851). Il lui demande s'il ne lui paraît par opportun et justifié de procéder à un reclassement plus en rapport avec les fonctions remplies par ce personnel.

Collectivités locales (politique et réglementation)

53743. - 10 février 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'intérêt que représenterait pour de nombreuses villes et communes frontalières l'adoption d'une convention particulière, permettant l'application de la convention-cadre sur la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales adoptée par le Conseil de l'Europe le 24 mai 1980 et régulièrement ratifiée par la France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Communes (personnel)

53769. - 10 février 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les inquiétudes des instituteurs secrétaires de mairie, découlant de l'application du décret du 20 mars 1991 et de la circulation du 28 mai 1991. Les intéressés, et bien souvent les maires qui les emploient, redoutent les conséquences de ces textes pour le recrutement et la carrière de l'instituteur secrétaire de mairie, dont tous s'accordent à reconnaître la compétence et le dévouement.

ment. Il souhaite donc connaître quelles mesures pourraient être prises pour ne pas mettre un terme à ce type de collaboration précieuse dans un certain type de communes.

Fonction publique territoriale (carrière)

53770. - 10 février 1992. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'application de l'article 10 du décret du 9 février 1990, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, complété par l'article 44 du décret du 20 septembre 1990, relatif à la fonction publique territoriale. En effet, les techniciens territoriaux chefs qui peuvent prétendre à la promotion au grade d'ingénieur subdivisionnaire, après examen professionnel, ne peuvent toutefois bénéficier de cette possibilité de promotion qu'à condition que la collectivité territoriale qui les emploie ait recruté, par voie de concours externe ou sur titre, quatre ingénieurs subdivisionnaires. Or, il apparaît dans la pratique que les agents admis à l'examen professionnel n'ont aucune chance de pouvoir être nommés, compte tenu du faible taux de recrutement des ingénieurs. Il demande si, pour pallier l'effet de démotivation qui peut s'ensuivre d'une telle situation, ne pourrait être supprimée la règle du quota un pour quatre lorsque la promotion de technicien territorial chef à ingénieur subdivisionnaire intervient sur transformation de poste.

*Fonction publique territoriale
(centre national de la fonction publique territoriale)*

53771. - 10 février 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les moyens consentis au Centre national de la fonction publique territoriale pour assurer sa mission de formation. Financée par une cotisation obligatoire des collectivités territoriales correspondant à 1 p. 100 de leur masse salariale, la part du budget consacrée à la formation continue serait de fait en baisse pour 1992 en raison des charges supplémentaires qui pèsent sur le C.N.F.P.T. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le C.N.F.P.T. puisse disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Bibliothèques (personnel : Nord)

53893. - 10 février 1992. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation ambiguë des magasiniers de bibliobus de la bibliothèque centrale de prêt du Nord recrutés par le département en qualité de magasiniers et relevant de la grille indiciaire du conseil général, alors que les statuts régissant leur fonction et établis par l'Etat précisent leur qualité de chauffeurs-magasiniers de bibliobus. Ce double rôle, selon les dispositions générales du décret n° 91-853 des statuts de la filière culturelle, rentre dans le cadre d'emploi des agents qualifiés du patrimoine. Or, ces magasiniers de bibliobus sont tous positionnés dans l'échelle 2 de la grille indiciaire du département, malgré la spécificité de leur emploi alliant les aspects technique et bibliothéconomique, donc leur polyvalence, et demandent leur intégration dans le cadre d'agent qualifié du patrimoine de 1^{re} classe à l'échelle 5. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour revaloriser cette catégorie d'agents territoriaux et leur permettre un plan d'évolution de carrière.

*Fonction publique territoriale
(centre national de la fonction publique territoriale)*

53927. - 10 février 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés que rencontre le Centre national de la fonction publique territoriale pour assurer correctement ses missions. Avec une recette correspondant à 1 p. 100 de la masse salariale, la part du budget consacré à la formation continue sera en baisse pour 1992. Une telle évolution est néfaste au renforcement de la fonction publique territoriale et constitue donc un obstacle à la décentralisation. Elle lui demande donc s'il entend accroître les moyens du C.N.F.P.T. afin de lui permettre de remplir pleinement ses missions.

Professions sociales (puéricultrices)

53928. - 10 février 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le statut proposé aux infirmières puéricultrices de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. En effet, malgré

leur niveau d'étude important (bac + 4), les infirmières puéricultrices débutent leur carrière à un indice inférieur à celui des autres travailleurs sociaux (assistantes sociales, éducateurs spécialisés, conseillères en économie sociale et familiale, éducateurs de jeunes enfants). Il lui signale le très vif mécontentement que suscite également le déroulement de carrière proposé. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux attentes des infirmières puéricultrices.

COMMUNICATION

Radio (Radio-France)

53687. - 10 février 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur un projet tendant à donner à Radio-France la possibilité de diffuser des messages publicitaires en faveur des secteurs de la banque, de l'assurance, de l'informatique et des transports (à l'exception des marques automobiles). Cette mesure inquiète vivement les radios commerciales privées, dès lors qu'elle conduirait à une grave déstabilisation du marché publicitaire de la radio, déjà en nette diminution depuis un an. Il lui demande donc, au regard des difficultés structurelles existantes en matière de financement du secteur audiovisuel, de ne prendre aucune décision unilatérale en ce domaine associant l'ensemble des partenaires concernés.

Télévision (redevance)

53773. - 10 février 1992. - Les établissements de l'enseignement public bénéficient d'une exemption pour le paiement de la redevance pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision. **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre délégué à la communication** si, dans un souci d'équité, il serait possible d'élargir cette disposition de dispense de taxe aux établissements de l'enseignement privé.

Communication (radio et télévision)

53801. - 10 février 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la situation créée suite à l'annonce d'un projet de création d'un centre régional d'exploitation des installations radio et télévision unique pour les régions Centre, Haute-Normandie, Ile-de-France, Nord - Picardie qui serait installé dans la région parisienne. Cette création entraînerait la disparition des centres de Neuvy et Lambertart. Ce projet, qui semble ne pas pouvoir être justifié pour des raisons techniques, entraîne de vives inquiétudes parmi les personnels des centres menacés de fermeture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision sur ce projet. Il convient également de suspendre toute décision et d'engager les négociations qui s'imposent avec les catégories de personnels concernés et leurs représentants.

Télévision (F.R. 3)

53929. - 10 février 1992. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur les problèmes que pose la restructuration de F.R.3. En effet, si le personnel ne souhaite pas aller à l'encontre du principe de télévision de proximité du type « F.R. 3 Atlantique », il s'oppose avec force à l'engagement de personnels extérieurs administratifs, techniques ou journalistes tant que le plan stratégique de restructuration du président Hervé Bourges n'est pas arrivé à terme. Sachant qu'il y aura 536 suppressions de postes, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des dispositions pour que la direction ne propose pas à des personnes extérieures à l'entreprise des contrats de qualification ne correspondant pas à la convention collective sans négociations préalables syndicats-direction.

CULTURE ET COMMUNICATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Musique (politique de la musique)

53686. - 10 février 1992. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la diffusion des musiques d'aujourd'hui - en particulier celle de la musique contemporaine - qui se heurte à de nombreux obstacles : 1° Le cloisonnement entre la direction de la musique et de la danse (qui finance la création musicale mais gère essentiellement les institutions qui se consacrent au répertoire : orchestres, scènes lyriques) et la direction du théâtre et des spectacles qui gère la centaine d'équipements professionnels de diffusion en France, essentiellement vouée au théâtre dramatique ; 2° L'incertitude en matière de directives administratives pour donner à la musique contemporaine sa place légitime dans les établissements de formation, les théâtres lyriques, les ensembles et les orchestres subventionnés ; 3° La multiplication des interlocuteurs, et donc le morcellement des instances de décision, les directions régionales de l'action culturelle reproduisant les mêmes cloisonnements que ceux que l'on observe au ministère. Il lui demande donc : 1° Si peut être organisée une meilleure concertation entre la direction de la musique et de la danse et la direction du théâtre et des spectacles sur le problème de la diffusion des musiques contemporaines ; 2° Comment le ministère de la culture envisage d'élargir le champ d'action des musiques contemporaines afin qu'elles s'intègrent de façon significative aux pratiques culturelles ; 3° Comment la nomenclature du ministère de la culture peut-elle permettre des réponses à long terme et suffisamment souples pour que soit prise en compte la diversité des pratiques musicales.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

53699. - 10 février 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la couverture sociale des artistes intermittents du spectacle. Il semble que les avant-projets de protocole d'accord ne conviennent pas à cette catégorie sociale qui craint de voir l'indemnisation du chômage remise en cause. Or, le manque d'emploi est flagrant et le chômage touche plusieurs fois par an de nombreux artistes aux ressources modestes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'état du dossier et les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des artistes intermittents.

Cérémonies et fêtes légales (commémorations)

53722. - 10 février 1992. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'anniversaire de la proclamation de la République. Le 21 septembre prochain, la République française aura deux siècles. A l'instar de la célébration du bicentenaire de la révolution française, la commémoration de la proclamation de la République doit être dignement fêtée. A l'heure où certaines valeurs de la République sont gravement menacées, au moment où les thèses extrémistes d'un autre âge se répandent à nouveau dans notre pays, il est indispensable de valoriser les grands principes qui ont forgé notre nation depuis deux siècles. En conséquence il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour célébrer le bicentenaire de la République.

Fonction publique territoriale (statuts)

53930. - 10 février 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les nouveaux statuts de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. En effet, en raison de la fixation de seuils démographiques pour permettre l'intégration des personnels territoriaux, on aboutit bien souvent à les reléguer dans un autre cadre d'emploi et cela, bien entendu, sans tenir compte de la compétence propre de chaque individu. Aussi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter de telles situations.

Radio (Radio-France)

53931. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet d'ouverture de la publicité de marque sur Radio-France. Compte tenu de la mauvaise situation du marché publicitaire de la radio, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de suspendre ce projet jusqu'à ce qu'un véritable débat sur le financement de l'audiovisuel soit engagé.

DÉFENSE*Armée (personnel)*

53717. - 10 février 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des personnels féminins de l'armée ayant épousé des militaires, lors des affectations séparées qu'ont à vivre les couples militaires durant leur carrière. Les épouses se trouvent inscrites statutairement comme célibataires avec les pertes d'avantages et les charges supplémentaires que cela peut supposer. Par ailleurs, l'époux se voit automatiquement attribuer toutes les formes d'allocations et de soutien pour les enfants, même s'il n'en a pas la charge et même s'ils résultent d'une union précédente. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les règlements afin de les rendre compatibles avec la notion d'égalité des sexes.

Armée (personnel)

53742. - 10 février 1992. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas d'un certain nombre de personnes qui se sont vu attribuer un logement par le bureau interarmées du logement en région parisienne en raison de la fonction militaire exercée par eux-mêmes ou par leur conjoint. Plusieurs cas, en particulier situés à Saint-Cyr-l'École, lui sont signalés sur des congés donnés à ces personnes, le plus souvent en raison de la rupture de vie commune par un des conjoints. Cette situation, au-delà de son aspect social, semble exorbitante du droit commun qui s'applique à toutes les locations en fonction de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir rendre conforme à la loi n° 89-462 l'instruction n° 16206/MA/DAAJC/H du 26 juillet 1965 sur les conditions d'occupation des logements militaires, pour les clauses qui y dérogeraient.

Armes (entreprises : Yvelines)

53745. - 10 février 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)**, interroge **M. le ministre de la défense** sur le devenir de l'Aéropatiale, en particulier de son établissement des Muraux. Il lui demande le plan de charge de la société pour les années à venir, tant dans le domaine spatial que dans celui des télécommunications et dans celui de la défense. Sur ce dernier aspect, il lui demande s'il compte avancer le développement du M5 pour la mi-1992, en remplacement du S 45 dont l'arrêt a été décidé pour juillet 1991.

Armée (armements et équipements)

53752. - 10 février 1992. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de la défense** les problèmes que pose, dans le cadre des restructurations en cours au sein de son département ministériel, le transfert du service de surveillance industrielle de l'armement de Nancy à Lille. Toute restructuration, transfert ou fermeture d'établissements pose inéluctablement le problème du reclassement des personnels civils qui y sont affectés, quel que soit leur statut d'appartenance (ouvriers, fonctionnaires, contractuels). Tel est évidemment le cas pour la trentaine de personnels civils que compte le S.I.A.R. de Nancy. Cette restructuration suppose la construction à Lille d'un bâtiment neuf dont l'amortissement se réalisera sur une période probablement supérieure à l'espérance de vie du système. Il semble en outre que l'option prise correspond à un site ayant la rentabilité la moins élevée. Mais il convient surtout de prendre en compte la position qui aurait été prise particulièrement par les responsables du contrôle financier qui, semble-t-il, refusent que le reclassement des agents du S.I.A.R. de Nancy s'effectue ailleurs que dans les services de l'armement. Les effectifs budgétaires sont, au sein du ministère de la défense, bien distincts entre les services de la direction générale de l'armement (D.G.A.) et ceux de la direction de la fonction militaire et des personnels civils (D.F.F.). Cette dernière s'active à réduire ses effectifs comme il le lui a été demandé et ne veut donc pas reprendre à son compte des agents appartenant au service de l'armement, mouvement assimilable à un recrutement au sein de la D.F.F. en contradiction flagrante avec la réduction imposée. De l'autre côté, les effectifs de la D.G.A. sont en pleine régression de par la récession des constructions d'armements décidée par la France. La question se pose de savoir comment sera réglé le sort des trente agents du S.I.A.R. de Nancy qui sont particulièrement inquiets, ce qui est d'autant plus regrettable que des établissements d'accueil, actuellement à la recherche de personnels en raison de leur situation de sous-effectif chronique, seraient prêts à les recevoir. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention

et quelles solutions peuvent être envisagées pour ne pas placer les personnels civils du S.I.A.R. de Nancy dans une situation difficilement acceptable.

Armée (fonctionnement)

53754. - 10 février 1992. - **M. Georges Tranchant** a appris par la presse, tout comme les habitants de Colombes et certainement aussi les personnels concernés, la décision prise par le Gouvernement de « délocaliser » dans l'agglomération toulonnaise le centre d'informatique du personnel militaire et le centre informatique du commissariat de la marine basés jusqu'ici à Colombes, mesure qui devrait être achevée en 1995. Il demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les motifs qui l'ont poussé à décider de priver la ville de Colombes de son seul établissement militaire (si l'on excepte la gendarmerie et les pompiers), quel est le calendrier précis des différents départs et quelle est la destination qui a été envisagée par l'Etat pour les bâtiments et terrains qui seront ainsi libérés.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

53756. - 10 février 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les personnels civils de droit français et de droit allemand, actuellement employés par les forces françaises en Allemagne. Le retrait de nos forces d'Allemagne entraîne le licenciement de ces personnels, et il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures retenues pour l'avenir de ces personnels.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : grandes écoles)

53852. - 10 février 1992. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de l'école militaire préparatoire de la Réunion. En effet, il semblerait que la suppression de l'école soit envisagée. Compte tenu de son utilité, des résultats obtenus par ses élèves et de sa vocation à former des cadres tant civils que militaires, la fermeture de cet établissement risquerait de créer un malaise au sein de la population. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions pour garantir l'avenir de l'école militaire préparatoire de la Réunion.

Service national (appelés)

53865. - 10 février 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui préciser quel est le nombre de militaires du contingent affectés dans l'ensemble des musiques militaires toutes armes confondues.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

53685. - 10 février 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des professionnels du négoce agricole, qui connaît une crise aggravée par les options de la nouvelle politique agricole commune. Il lui demande quelle suite il entend donner à la motion adoptée à l'unanimité par le congrès national de la Fédération du négoce agricole contenant des propositions d'aménagements fiscaux et économiques qui permettraient d'adapter la fiscalité actuelle inadaptée et discriminatoire par rapport aux coopératives et pour tenir compte des nouvelles contraintes qui vont provoquer notamment une baisse moyenne du chiffre d'affaires de ces entreprises de 27 p. 100.

T.V.A. (politique et réglementation)

53696. - 10 février 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème des délais de récupération de la T.V.A. En effet, la législation fiscale prévoit un décalage d'un mois minimum entre le moment où la T.V.A. est payée et celui où elle est récupérée. Réduire ce décalage permettrait d'apporter à nos entreprises un fond de roulement appréciable et de surcroît les placeraient sur ce point à égalité avec les entreprises européennes. C'est pourquoi il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette proposition essentielle pour notre économie.

T.V.A. (politique et réglementation)

53705. - 10 février 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des investisseurs ayant fait l'acquisition, il y a quelques années, d'immeubles afin de créer des studios meublés. Pour la plupart d'entre eux, ces investissements ont dégagé de très importants crédits de T.V.A. non remboursables immédiatement mais diminuant lentement puisque les loyers étaient soumis à une T.V.A. de 5,5 p. 100. A partir du 1^{er} janvier 1991, cette profession n'est plus soumise au régime de la T.V.A. et les loyers subissent un prélèvement de 6 p. 100 représentant la taxe additionnelle et le droit de bail. Il lui demande dans quelles conditions ces crédits de T.V.A., qui représentent une dette de l'Etat vis-à-vis de ces particuliers, seront pris en compte.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

53723. - 10 février 1992. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent chaque année certaines petites communes dans la perception de la taxe d'habitation dont doivent s'acquitter des organismes tels que les foyers de jeunes travailleurs. En effet, ces difficultés à percevoir la taxe d'habitation sont inhérentes généralement au profil des résidents, personnes mobiles quittant souvent l'établissement sans laisser d'adresse. Elle lui demande, afin que la population de ces petites communes ne supporte pas cette charge supplémentaire, s'il est envisageable d'étudier des mesures (par exemple l'éventualité d'une provision pour taxe d'habitation intégrée dans le loyer) pour remédier à ce problème.

Impôts et taxes (F.N.D.S.)

53732. - 10 février 1992. - Le F.N.D.S., dont le dispositif de financement avait été mis en place à la demande du mouvement sportif, est régulièrement confronté à des difficultés du fait de la baisse régulière des enjeux du Loto sportif, qui alimente les ressources extra-budgétaires mais dont la nature aléatoire oblige l'Etat à garantir la compensation du déficit des recettes. Dès l'instant où cet effort ne pourra pas être pérennisé, alors qu'il convient de conforter les moyens du F.N.D.S., **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les initiatives qu'il entend prendre pour engager une réforme devenue nécessaire. Il lui demande notamment s'il ne serait pas opportun d'envisager d'étendre à l'ensemble des jeux de hasard le prélèvement qui est actuellement opéré uniquement sur le Loto sportif, qui est durement concurrencé par le Loto, mais également le Tac-O-Tac, notamment en raison de la complexité de ses règles.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

53750. - 10 février 1992. - **M. Bernard Debré** porte à la connaissance de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, le cas suivant : un exploitant individuel exerçait une activité de bar, brasserie, tabac, journaux jusqu'au mois de juin 1991, date à laquelle il a vendu son fonds de commerce. En avril 1990, il avait été créé sous forme de S.A.R.L., une société dont cet exploitant est devenu gérant et qui a pour objet : « l'exploitation de tous fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar, brasserie, et plus particulièrement tout ce qui concerne la restauration et l'hôtellerie en général ». Cette société exploite un fonds de commerce qu'elle a créé à 25 kilomètres du lieu où l'exploitant individuel exerçait son activité, et dans les locaux qui avaient servi auparavant à une activité de restaurant liquidée 8 ans plus tôt. La société a été mise en sommeil dès son immatriculation et n'a débuté son activité qu'au mois de juillet 1991. Cette société relevant du régime réel d'imposition et exerçant une activité commerciale au sens de l'article 34 du C.G.I., il souhaiterait savoir si cette société peut bénéficier de l'exonération prévue par les articles 44 quater à 44 sexties du code général des impôts concernant l'allègement d'impôt sur les bénéfices (entreprises nouvelles).

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

53751. - 10 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions des articles 238 bis H.A. et 238 bis H.C. du C.G.I., concernant la déduction pour

investissement dans les départements et territoires d'outre-mer. Certains organismes financiers et de placements proposent à des investisseurs le financement par voie de crédit-bail de biens immobiliers ou mobiliers affectés à l'exercice d'une activité commerciale, dans les domaines touristiques et de transport. Ces biens sont ensuite sous-loués, pour une durée identique à celle du contrat de crédit-bail, à des entreprises locales utilisatrices finales, pour un montant de loyers tel que le total desdits loyers, majoré de la valeur d'option d'achat en fin de contrat de crédit-bail, correspond au prix de revient d'origine du bien, les charges d'exploitation étant assurées par des entreprises locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la réalisation d'une marge brute d'exploitation, aussi minime soit-elle, conditionne le bénéfice de la déduction au niveau du locataire principal.

Moyens de paiement (chèques)

53753. - 10 février 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que le développement et la commercialisation des moyens de prévention contre les chèques impayés, relevant des dispositions législatives et réglementaires récentes, soient confiés en exclusivité par la Banque de France à un seul opérateur privé, n'ayant, avant d'avoir été choisi, aucune référence ni aucun savoir-faire dans ce secteur d'activité. Ceci, sans aucune consultation des intervenants déjà en place sur ce marché et sans qu'aucun appel d'offre n'ait été lancé, ce qui procure un monopole de fait au profit de cette société privée. Il lui demande ce qui motive ce choix et s'il lui paraît conforme à la libre concurrence. Selon les chiffres communément évoqués par la presse, la première partie du dispositif qui ne concerne que la consultation du fichier des chèques volés a déjà coûté 89 millions de francs, les frais annuels de fonctionnement seraient de l'ordre de 79 millions de francs pour un service qui, de l'avis général, est très peu utilisé car inopérant. Il lui demande donc les raisons de poursuivre avec les mêmes partenaires. Il voudrait également connaître les liens contractuels qui existent entre la Banque de France, le Conseil national du commerce et le Conseil national du commerce télématique (société privée).

Douanes (agences en douane)

53774. - 10 février 1992. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les nécessaires mesures d'accompagnement dans la restructuration de la profession de transitaire-commissionnaire en douane à l'ouverture des barrières douanières et fiscales du 1^{er} janvier 1993. En effet, l'indispensable réalisation du marché unique suppose aussi des mesures d'accompagnement pour les professions directement touchées par la disparition d'une de leurs principales activités. En dehors des mesures techniques transitoires, sur lesquelles les services de l'administration des finances travaillent déjà, il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions face aux demandes de la profession en ce qui concerne un plan de soutien économique, notamment en ce qui concerne le provisionnement des indemnités de licenciement prévues pour 1993 au bilan 1991, ainsi que le provisionnement pour dépréciation d'actif.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

53806. - 10 février 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'injustice que constitue l'assujettissement à la taxe d'habitation des locataires de places de parking. Ceux-ci contribuent ainsi à améliorer les conditions de vie en ville, pour les automobilistes qui peuvent mieux circuler, pour les piétons qui souffrent moins de stationnements gênants. Cette injustice est renforcée par l'imposition séparée du parking et du logement. Il cite l'exemple d'une personne habitant en logement social et louant un parking situé sous le groupe d'immeubles qu'il dessert mais dont l'entrée se situe dans la rue attenante. Ces deux taxes d'habitation sont délivrées à la même personne sous deux adresses différentes, celle concernant la place de parking ne bénéficiant ni des mesures de plafonnement ni des dégrèvements liés au revenu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

53818. - 10 février 1992. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, comment il entend relancer l'investissement forestier. Il lui demande notamment si les dépenses d'entretien et d'explo-

itation de la forêt pourraient bénéficier d'une déductibilité des revenus et si les dépenses d'amélioration du fonds boisé ne pourraient pas être qualifiées et traitées comme des immobilisations amortissables. Enfin, les sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices ne pourraient-elles pas reporter la fraction des déficits fiscaux résultant des opérations forestières jusqu'au 20^e exercice qui suit l'exercice déficitaire ? En résumé, il lui demande s'il n'est pas indispensable de prévoir un véritable plan d'investissement qui permettrait une valorisation de notre espace boisé de nature à pallier les conséquences dramatiques de nouvelles orientations de la politique agricole comme dans certaines régions.

Professions libérales (politique et réglementation)

53860. - 10 février 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions régissant l'accès aux plans Epargne entreprise. Ceux-ci sont réservés aux professionnels inscrits au registre des métiers, les professions libérales et en particulier les professions médicales n'y ont pas droit. Pourtant, nombre de ces professions ont des caractéristiques d'entreprises de petites tailles avec leurs problèmes d'investissements. Investissements pas forcément productifs en chiffre d'affaires mais en qualité du service rendu. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les professions libérales de ce type de plan et des droits au prêt qui y sont rattachés.

Moyens de paiement (chèques)

53863. - 10 février 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un problème qui apparaît en ce qui concerne la mise en place du système de prévention et de traitement des chèques impayés, volés et sans provisions. Il semble en effet que le développement et la commercialisation de ce système aient été confiés en exclusivité par la Banque de France à un seul opérateur privé, sans qu'il y ait eu appel d'offre. Cette situation peut engendrer des confusions dans la mesure où d'autres sociétés privées offrent le même service. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser dans quelles conditions la Banque de France a sous-traité cette activité, quels sont ses liens contractuels avec la société privée en question, et comment s'opère le financement du dispositif.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53932. - 10 février 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des huissiers de justice au regard du paiement des droits d'enregistrement. L'article 22 de la loi de finances pour 1992 a établi un droit fixe de cinquante francs, qui touche tous les actes, notamment en matière de poursuite et dont le paiement est exigible dans le mois qui suit leurs rédactions. Devant ainsi faire face à d'importantes avances insupportables pour la trésorerie de leurs offices, les huissiers de justice désireraient pouvoir s'acquitter du paiement de ce droit dans le mois qui suit l'encaissement du coût des actes, ainsi que les y autorise le code général des impôts pour la T.V.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53953. - 10 février 1992. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que vont rencontrer les huissiers de justice en raison de l'article 22 de la loi de finance pour 1992, qui grève l'ensemble des actes, déjà soumis à la T.V.A., à un droit d'enregistrement de 50 F. En effet, cette taxe, outre le fait qu'elle risque d'aggraver la situation des justiciables déjà en difficulté financière, va accroître le risque d'impayés chez les huissiers de justice. Par ailleurs, en vertu de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, les huissiers de justice seront tenus de verser ce droit fixe de 50 F, dans le mois suivant la rédaction de l'acte et non dans le mois suivant le paiement de leur coût, comme pour la T.V.A. Les offices d'huissiers de justice sont donc tenus d'effectuer des avances considérables de trésorerie et de supporter un risque accru d'impayés. Ces dispositions vont donc nuire à la situation financière de très nombreux offices d'huissiers de justice. Il paraît nécessaire de réformer l'article 384 *quinquies* du code général des impôts. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier rapidement au très grave désordre financier induit par ces dispositions.

*Enregistrement et timbre
(actes des huissiers de justice)*

53934. - 10 février 1992. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la remise en cause de la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions par l'article 22 de la loi de finances pour 1992. L'application en l'état actuel de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts entraîne des difficultés de trésorerie pour les huissiers de justice. Conformément au vœu des membres de la profession, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles une nouvelle rédaction de cet article du C.G.I. pourrait être envisagée, pour que le règlement des droits, fixés à 50 francs, puisse être effectué dans le mois qui suit leur paiement et non dans le mois qui suit la rédaction des actes.

ÉDUCATION NATIONALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 25334 Mme Christiane Papon ; 37652 Mme Christiane Papon.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

53679. - 10 février 1992. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'organisation des épreuves du brevet professionnel d'expert en automobile. En application du décret n° 74-472 du 17 mai 1974 relatif à l'organisation des épreuves du brevet professionnel d'expert en automobile et du décret n° 79-332 du 25 avril 1979 relatif à la réglementation générale et à la délivrance des brevets professionnels, l'Union professionnelle des experts en automobile salariés (U.P.E.A.S.) a demandé à participer au jury du brevet professionnel d'expert en automobile, session 1991. Cette demande a été satisfaite par lettre du ministère de l'éducation nationale du 22 août 1991, puis rejetée par lettre du 18 septembre 1991 au motif que la procédure de consultation des organismes professionnels d'experts en automobile les plus représentatifs sur le plan national n'avait pas été respectée. Cette décision paraît contestable quant au motif car les organisations professionnelles auraient toutes été consultées, quant aux conséquences pour l'U.P.E.A.S. car seul organisme évincé du jury, quant à la validité du jury car ne comprenant pas la représentation paritaire de salariés et d'employeurs. Il lui demande quel est le bien-fondé de cette décision et son avis sur les conséquences quant à l'organisation des épreuves du brevet professionnel, session 1991. Il lui demande également la portée de cette mesure sur la participation de l'U.P.E.A.S. aux jurys des futures sessions.

Enseignement : personnel (affectation)

53683. - 10 février 1992. - M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui dire s'il est exact que ses services étudient actuellement une réforme des conditions de mutation des enseignants qui conduirait à supprimer les mutations hors région. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser la teneur de cette réforme.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de surveillance)*

53703. - 10 février 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la réforme du recrutement des surveillants dans les établissements d'enseignement. La réforme ne prévoit pas d'unifier leurs statuts. Il est étonnant que les surveillants, pour les mêmes tâches, ne bénéficient pas de l'égalité de traitement, à savoir qu'un même statut régit leurs professions. Les surveillants opposés à la réforme s'organisent et ont fait grève les 26 et 30 janvier. Ils sont étonnés de la remise en cause du critère de sélection sociale qui jouait dans l'embauche des surveillants pour aider des jeunes issus d'un milieu modeste à poursuivre leurs études. Il lui demande s'il peut apporter des éléments de réponse aux griefs énoncés sur la réforme des surveillants : pas de statut unique, disparition du critère social pour l'embauche des surveillants.

Enseignement secondaire (programmes)

53704. - 10 février 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la baisse des horaires d'enseignement en classe de seconde : une heure hebdomadaire en moins pour le français et l'histoire-géographie et une demi-heure pour les mathématiques et la première langue vivante. Il est étonnant que cette réforme aille dans un sens contraire aux besoins des jeunes Français. En effet, un consensus s'est établi sur les carences en français et langue vivante des jeunes Français. Or la réforme diminue dans ces matières le temps d'enseignement. Seuls des modèles optionnels permettront de garder le même nombre d'heures d'enseignement alors qu'il faudrait les augmenter. Deux syndicats de l'éducation nationale, le S.N.E.S. et le S.N.A.L.C., ont présenté leur opposition au projet de réforme. Il lui demande s'il peut modifier sa réforme et s'il peut motiver la décision de diminuer les horaires d'enseignement dans des matières où il serait nécessaire de les augmenter.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

53711. - 10 février 1992. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la mise en place par ses soins de son ministère d'un groupe de travail sur la place et la fonction de la psychologie scolaire au sein du système éducatif. Il s'étonne du fait que, malgré ses demandes répétées, le syndicat des psychologues de l'éducation nationale ne soit pas associé aux travaux de ce groupe de réflexion, alors qu'il est le seul syndicat représenté au corps des psychologues dans le cadre scolaire, et que ses représentants sollicitent en vain une audience depuis 1988. Il lui demande ses intentions quant à une participation représentative des psychologues scolaires au sein d'un groupe de travail chargé de réfléchir à la « place » et à la « fonction » qui doivent être les leurs dans l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (programmes)

53718. - 10 février 1992. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conséquences que comporteraient certaines mesures incluses dans la réforme en cours sur les lycées professionnels, au regard de l'enseignement de l'économie familiale et sociale. En effet, la dispense de cet enseignement de l'E.F.S. prévu en classe entière alors qu'elle était jusqu'ici affectée à la moitié de la classe aura des répercussions sur le nombre de postes d'enseignants de cette matière, mais surtout sur la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves. Or il considère qu'il est important de continuer à faire bénéficier au public scolaire fréquentant les lycées professionnels d'un enseignement pour lequel il est particulièrement concerné et qui constitue une prévention dans bien des domaines. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en application pour que cet enseignement de base continue à être dispensé dans les meilleures conditions.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de surveillance)*

53724. - 10 février 1992. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les inquiétudes des maîtres d'internat et surveillants d'externat relatives aux éventuelles modifications de leurs conditions de recrutement. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des dispositions visent à modifier le recrutement sur des critères sociaux et universitaires qui permettraient, à l'échelon rectoral et grâce au barème en place, aux étudiants issus de milieux modestes de poursuivre et réussir leurs études.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

53727. - 10 février 1992. - M. André Clert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les modalités de la mise en œuvre de la rééducation des enfants en difficultés en milieu scolaire. L'évolution des méthodes pédagogiques et une meilleure connaissance des besoins à satisfaire ont permis, depuis un certain nombre d'années, d'organiser tout un système particulier dont l'intérêt est incontestable (classes spéciales, classes d'adaptation, groupes d'aides psychologiques). Par ailleurs, ces mesures ont été d'autant plus efficaces qu'elles ont été mises en pratique par des éducateurs spécialement formés à cet effet. Mais on ne peut considérer que tout est définitivement

règlé. Tout au contraire, les multiples raisons qui tendent à aggraver les conditions d'adaptation à l'école des enfants présentant un handicap de quelque nature que ce soit, risquent de conduire à leur exclusion de la société, s'ils ne reçoivent pas, en temps utile, l'aide qui s'impose. C'est pourquoi il demande quelles dispositions particulières il entend prendre, dans le cadre des orientations nouvelles prévues tant en ce qui concerne le système éducatif que la formation de futurs enseignants, pour que ces enfants puissent espérer trouver l'aide particulière qui leur permette l'intégration à laquelle ils ont droit.

*Grandes écoles
(classes préparatoires : Pyrénées-Orientales)*

53730. - 10 février 1992. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la dévalorisation des classes préparatoires aux grandes écoles. Le choix de telle ou telle ville s'avère très important et entraîne d'ailleurs des conséquences sur l'économie locale. Il s'étonne que pour la classe de mathématiques supérieures et technologie qui permet de préparer au concours d'entrée à l'école nationale supérieure des arts et métiers on n'ait pas retenu la ville de Perpignan qui présentait beaucoup d'avantages. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer les critères qui ont été retenus pour cette décision.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

53731. - 10 février 1992. - **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quelles dispositions il entend prendre afin de permettre une solution à un délicat problème qui concerne un groupe d'étudiants qui s'étaient destinés à la profession de géomètre expert, et qui avaient suivi deux années de préparation qui doivent être sanctionnées par un examen préliminaire leur permettant d'intégrer l'Institut national des sciences topographiques rattaché au C.N.A.M. Ceux-ci ayant échoué à la dernière session de novembre 1991 se retrouvent actuellement sans aucune perspective d'avenir, dans la mesure où cette formation initiale a été entre-temps supprimée et remplacée par un B.T.S. Ces étudiants n'ont donc plus la possibilité d'intégrer l'une ou l'autre des filières et de poursuivre dans la voie qu'ils avaient choisie, celle de la profession de géomètre expert. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile d'envisager une session de rattrapage pour donner à ces jeunes concernés la possibilité d'intégrer, comme ils le souhaitent, l'Institut national des sciences topographiques rattaché au C.N.A.M.

Enseignement secondaire (programmes)

53739. - 10 février 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées par les lycéens qui souhaitent suivre les cours de langues orientales. Ces lycéens ayant opté pour une de ces langues comme deuxième langue des épreuves de baccalauréat se trouvent souvent confrontés à l'absence de professeurs dans cette matière spécifique. Aussi doivent-ils poursuivre leurs études par correspondance. Cette formule n'est souvent pas suffisante puisque la deuxième langue, lors des épreuves du baccalauréat, est orale. Ainsi ces élèves doivent-ils pallier cette insuffisance en suivant des cours privés à un coût fort élevé. La mission de l'éducation nationale n'étant pas dans ce cas précis entièrement remplie, n'est-il pas possible d'envisager un certain nombre de mesures permettant soit une prise en charge partielle par l'Etat soit la possibilité pour les personnes confrontées à de telles dépenses de déduire celles-ci de leur revenu imposable.

Enseignement (éducation spécialisée)

53776. - 10 février 1992. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de l'inquiétude des rééducateurs de l'éducation nationale quant à leur formation. Celle-ci nécessite actuellement la possession du D.E.U.G., une durée minimale d'exercice de la profession d'instituteur de trois ans et un stage pratique et théorique de deux ans en centre de formation sanctionné par le C.A.P. S.A.I.S. Cette formation va probablement être modifiée dans le cadre de la mise en place des nouvelles filières de formation des maîtres et il serait extrêmement souhaitable que le haut niveau atteint puisse être maintenu pour garantir l'efficacité du travail des rééducateurs. Il lui demande donc si tel est bien le sens de la réforme en cours.

Enseignement : personnel (ATOS)

53777. - 10 février 1992. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels techniques de laboratoires de l'éducation nationale qui sont les assistants directs des personnels enseignant les disciplines scientifiques et qui mettent en œuvre la partie expérimentale de ces enseignements. A la suite du projet fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement, le syndicat des préparateurs des laboratoires de l'éducation nationale, a adressé un certain nombre de propositions aux services compétents du ministère de l'éducation nationale, mais à ce jour aucune concertation n'a eu lieu. Etant donné l'importance de la contribution de ces personnels à la bonne marche du système éducatif, il lui demande s'il envisage de tenir compte des propositions qui ont été faites à ses services.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

53778. - 10 février 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité de prendre en considération la spécificité des psychologues scolaires de l'éducation nationale. Il lui paraît en effet anormal et à tous égards inéquitable que ces personnels ne bénéficient pas d'un statut alors même que leurs homologues exerçant notamment dans les structures hospitalières sont placés dans des conditions d'emploi particulières par le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le projet de création d'un groupe de réflexion sur la psychologie scolaire serait le signe d'une évolution de la façon de voir du ministre d'Etat sur ce problème. S'il était confirmé, il insiste pour que le syndicat des psychologues de l'éducation nationale (S.P.E.N.) soit associé aux travaux de ce groupe. Il y verrait pour sa part un souci de véritable concertation.

*Enseignement : personnel
(instituteurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie)*

53779. - 10 février 1992. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation indicielle des instituteurs de l'enseignement public. En dépit de leur appartenance à la catégorie B depuis le décret du 24 février 1974, ces personnels ne bénéficient ni de la revalorisation de la grille indiciaire de cette catégorie publiée au *Journal officiel* du 11 août 1990, ni des indemnités spéciales ou spécifiques prévues par les décrets n° 90-806 du 11 septembre 1990, n° 91-467 et n° 91-468 du 14 mai 1991. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de réduire les disparités qui existent entre la grille indiciaire des instituteurs et celle des autres corps appartenant à la même catégorie et de faire cesser cette inégalité de traitement.

*Enseignement maternel et primaire
(manuels et fournitures : Seine-Saint-Denis)*

53804. - 10 février 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'opération « des livres pour les écoles ». En effet, deux écoles maternelles de la commune de Montreuil « Grands-Pêcheurs » et « Paul-Lafargue » ont été informées à la fin de l'année scolaire 1990-1991 que la qualité du projet qu'elles avaient présenté permettait à **M. l'inspecteur d'académie de Créteil** de doter ces écoles d'un lot de livres dans le cadre de l'opération susmentionnée, lot livrable « dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1991-1992 ». Or, cette période est maintenant terminée mais aucune livraison n'est intervenue à la grande déception des élèves et de leurs maîtres. En conséquence, il lui demande si les écoles concernées peuvent compter sur une attribution des livres promis à bref délai et, dans le cas contraire, ce qui s'oppose à cette livraison.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de surveillance)*

53814. - 10 février 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la journée de grève et de manifestation organisée par les enseignants et les surveillants le 30 janvier 1992. Par diverses actions les intéressés ont voulu signaler la dégradation des conditions d'études des jeunes (suppression des classes, insuffisance des moyens, suppression des options, menace sur le statut des surveillants). Dans ce contexte, il est illusoire de vou-

loir lutter contre l'échec scolaire et de rehausser la formation, ce que revendique pourtant le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de dégager les moyens nécessaires pour une école de qualité et de sauvegarder le statut des surveillants.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

53817. - 10 février 1992. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le mécontentement qui existe parmi les personnels et les parents d'élèves à la suite du refus d'accueillir les enfants qui auront deux ans en cours d'année scolaire. Jusqu'à présent les enfants de deux ans pouvaient être accueillis dans les écoles maternelles ou dans les maternelles annexées à partir de la date de leur deuxième anniversaire. Cette possibilité avait deux avantages majeurs : elle représentait, d'une part, un service social par l'éducation nationale aux familles, d'autre part, un atout pour la réussite des enfants et la lutte contre les inégalités. Pour le département de la Loire, en tête de tous les départements pour l'accueil des enfants de deux ans, cette mesure arbitraire est incompréhensible car les moyens existent pour accueillir ces enfants et les municipalités interviennent bien volontiers dans ce domaine. Il lui demande de revenir sur cette décision qui constitue une négation de la loi d'orientation qui précise dans son article premier : « L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation (...) contribue à l'égalité des chances ».

Enseignement : personnel (I.U.F.M. : Nord - Pas-de-Calais)

53821. - 10 février 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le nombre d'allocations des instituts universitaires de formation des maîtres attribuées à la région Nord - Pas-de-Calais. Il semble en effet que le nombre de ces allocations soit insuffisant pour cette région. En conséquence, il lui demande, dans la mesure où certaines régions françaises auraient l'intention de reverser au ministère des allocations non distribuées, de bien vouloir les attribuer comme allocations supplémentaires à la région Nord - Pas-de-Calais.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

53826. - 10 février 1992. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'accord fonction publique concernant la refonte de la grille signée en 1989. Les mesures découlant de cet accord cadre concernant les infirmières des trois fonctions publiques prévoyaient notamment la création d'un classement indiciaire intermédiaire (C II) entre les indices bruts 322 et 638. L'échéancier de mise en place de cette disposition, applicable aux infirmières relevant de son ministère, était prévu sur 4 ans, d'avril 1991 à août 1994. Elle souhaiterait savoir si ce délai d'application sera effectivement respecté.

Apprentissage (politique et réglementation)

53828. - 10 février 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'Assemblée permanente des chambres de métiers y demande : 1° la création de 4^e et 3^e préprofessionnelles dans les C.F.A. de chambres de métiers ; 2° le crédit d'impôt ouvert aux maîtres d'apprentissage ; 3° la mise à niveau des équipements pédagogiques des C.F.A. par l'attribution de crédits spécifiques ; 4° une plus grande souplesse dans la pédagogie de l'apprentissage par l'introduction des unités capitalisables ; 5° la prise en compte des acquis en entreprise et une maîtrise des validations par les professionnels concernés ; 6° le lancement d'une campagne de communication nationale et locale en faveur de la promotion de l'apprentissage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces remarques et suggestions.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

53830. - 10 février 1992. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, qu'une organisation syndicale de proviseurs de second cycle long de l'enseignement public a appelé son attention sur le plafonnement indiciaire à l'échelle lettre A auquel ces personnels sont soumis. Ce plafonnement lui paraît inéquitable surtout compte tenu des conséquences qu'il a pour les retraités. Il interdit en effet à certains d'entre eux de toucher une partie importante et à d'autres

la totalité de la bonification incidiaire qu'ils reçoivent au titre de leurs charges de personnels de direction. Le syndicat en cause pense que les personnels de direction de l'enseignement de second degré seraient les seuls fonctionnaires de l'éducation nationale à subir un tel écrêtement lors de leur départ à la retraite. Il considère que l'alignement sur le corps des professeurs ne se justifie plus puisque le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 a créé de nouveaux corps de personnels de direction distincts des corps enseignants. Il estime souhaitable que dans l'article 8 du décret précité la référence au « traitement perçu des professeurs agrégés hors classe » soit remplacée par celle aux « inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale » dont le traitement se poursuit jusqu'à l'échelle lettre B. Cette modification leur apparaîtrait conforme à la tradition de la fonction publique puisqu'elle ferait référence au supérieur hiérarchique et ne représenterait pas une charge importante pour le budget de l'Etat compte tenu du petit nombre des bénéficiaires concernés. Elle constituerait un encouragement pour un plus grand nombre de professeurs agrégés à s'engager vers des emplois de direction alors que ceux-ci connaissent actuellement un désintérêt évident. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques qu'il vient de lui exposer.

Grandes écoles (examens et concours)

53859. - 10 février 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la stupefaction des élèves de classe préparatoire T.A. lorsqu'ils ont découvert que les dates d'écrits des trois principaux concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs (mines, ponts, centrale, E.N.S. Cachan et arts et métiers) se chevauchent cette année de telle sorte qu'il ne leur est pas possible d'en présenter plus d'un seul. La faculté de présenter conjointement plusieurs concours d'entrée était encore offerte l'an passé aux élèves de classes préparatoires T.A. et le demeure cette année aux élèves d'autres filières. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir le calendrier normal de telle sorte que l'égalité d'accès de tous les élèves aux concours ne soit pas bafouée et que le soutien à l'enseignement technologique ne soit pas purement incantatoire.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

53868. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les vives inquiétudes des psychologues scolaires, et plus particulièrement du syndicat des psychologues de l'éducation nationale qui s'interrogeait sur les modalités de concertation relatives à la psychologie scolaire. Le Gouvernement constitue actuellement un groupe de travail sur « la place et la fonction de la psychologie scolaire ». Malgré les demandes répétées, il semblerait que le S.P.E.N. ne soit pas associé aux travaux de ce groupe. Or, il apparaît indispensable que toute modification n'intervienne qu'après concertation avec tous les partenaires intéressés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses intentions sur ce dossier.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

53876. - 10 février 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de l'enseignement des langues vivantes dans les établissements du secteur primaire situés en zones rurales. Si, dans les classes situées en zones citadines, l'enseignement des langues vivantes se fait sans trop de difficultés, il n'en va pas de même dans les écoles des villages, faute de directives. Aussi certains parents ont-ils recours à des cours particuliers qui, même donnés dans des structures associatives, ne sont pas accessibles aux familles de revenus modestes. Il serait opportun et urgent de prendre les mesures appropriées, afin de rendre effectif l'enseignement des langues dans toutes les communes, dans le cadre du grand service public qu'est l'éducation nationale.

Enseignement supérieur : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

53935. - 10 février 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent l'administration et la gestion des établissements d'enseignement supérieur. Après la mise en place de moyens nouveaux pour la construction des établissements et leur maintenance, après les créations nouvelles de postes d'enseignants-chercheurs et la revalorisation de leur condition, après la mise en œuvre du plan

social étudiant, il est indispensable de reconnaître le rôle, considérablement renouvelé, joué par les personnels administratifs et de traduire cette reconnaissance par les mesures concrètes de revalorisation. Dès 1990, le Parlement a voté, dans le cadre de la loi de finances, des mesures indiciaires et indemnitaires partielles concernant les emplois de secrétaire général d'université (dix emplois hors échelle A, augmentation des indemnités forfaitaires). Près de trois ans après, aucune traduction concrète n'est intervenue. De plus, les premières conséquences du plan Durafour ne sont pas perceptibles dans les universités qui sont peu concernées par le dispositif de nouvelle bonification indiciaire. L'ensemble des personnels administratifs de l'enseignement supérieur et plus particulièrement l'encadrement ne comprend pas l'absence de politique de revalorisation les concernant. La première conséquence grave peut être constatée dans la difficulté des recrutements qu'entraîne cette situation à tous les niveaux : chute du nombre de candidats au concours, diminution sensible du nombre des candidats aux emplois. Il demande donc quelles mesures sont prévues pour faire face à cette situation de blocage qui risque de compromettre la réalisation des objectifs pédagogiques et scientifiques ambitieux de la rénovation de l'enseignement supérieur.

Enseignement (médecine scolaire)

53936. - 10 février 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. En effet, le Gouvernement s'était engagé, lors des négociations sur le protocole Durafour, à reclasser les infirmières dans un corps indiciaire intermédiaire (C.I.I.). Or, ce protocole ayant été remis en cause, le reclassement n'interviendrait qu'en août 1993, ce qui provoque une déception chez les intéressées. De plus, le Gouvernement se désengage également sur la transformation budgétaire des postes de secouristes-lingères en postes infirmiers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de ces changements, alors que les infirmières de l'éducation nationale ont le même diplôme que les infirmières hospitalières et méritent la même considération.

Enseignement (médecine scolaire)

53937. - 10 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les infirmières de l'éducation nationale de la Marne, en raison de la non-application du classement indiciaire intermédiaire prévu par l'accord Durafour d'août 1991. Il lui rappelle qu'à la suite du mouvement des lycéens, au début de l'année 1990, un plan d'urgence avait été décidé, qui prévoyait, entre autres, la mise en place d'un poste d'infirmière par établissement, afin de mener une véritable politique de santé à l'école. De plus, le Gouvernement s'était engagé à transformer les postes de secouriste-lingère en postes d'infirmière dès la rentrée 1992, ce qui n'a pas été fait. Il lui demande donc s'il entend bien respecter, et dans quels délais, les engagements pris en faveur des infirmières de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur (professions médicales : Franche-Comté)

53938. - 10 février 1992. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que, dans une question écrite n° 46959 du 19 août 1991, il avait appelé son attention sur le caractère dangereux, pour la région Franche-Comté, de la réduction du nombre des places offertes aux concours en première année de faculté de médecine. La réponse qu'il lui a faite le 23 septembre 1991 n'apparaît pas satisfaisante, car elle fait état de la démographie médicale française globale et ne tient pas compte de la situation particulière de la Franche-Comté. Il lui rappelle que dans ce domaine la région de Franche-Comté reste au niveau le plus bas des pays de la communauté européenne, avec une sous-médicalisation notamment dans les départements de la Haute-Saône et du Jura. Cette région aurait besoin d'environ 300 médecins de plus, alors que la réduction du *numerus clausus* à 69 permettra au mieux d'assurer le renouvellement des effectifs. Il lui fait remarquer que les jeunes médecins s'installent en majorité dans la région où ils ont été formés et que la fixation d'un *numerus clausus* qui ignore les situations régionales va aggraver les disparités entre les régions « surmédicalisées » et les autres. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer sa décision de réduire le *numerus clausus* en ce qui concerne la région Franche-Comté.

Enseignement (éducation spécialisée)

53939. - 10 février 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude des rééducateurs de l'éducation nationale. Ceux-ci, en effet, ont constaté que les projets actuels dans ce domaine risquent de dénaturer vingt ans de recherches et de travail sur le terrain. Ils s'inquiètent tout particulièrement du manque de perspectives pour les classes spéciales, du redéploiement des personnels qui ne semblent pas pouvoir couvrir tous les besoins. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin que les actions de rééducation auprès des enfants scolarisés soient maintenues.

Enseignement secondaire : personnel (enseignement technique et professionnel : Paris)

53940. - 10 février 1992. - **M. Alain Devaquet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que le syndicat national des professeurs de lycée professionnel et des personnels d'éducation, agissant « pour préserver le droit à la formation professionnelle initiale au sein du service public », lui signale qu'il existerait des propositions faites par le rectorat de Paris prévoyant « en trois ans, la fermeture d'un tiers des établissements publics de formation professionnelle, les L.P., L.E.I., L.E.C., L.E.F., et de nombreux jeunes ne pourront plus préparer un C.A.P., un B.E.P. ou un baccalauréat professionnel, alors que les entreprises manquent de main-d'œuvre qualifiée ». Si de telles propositions ont été faites, elles paraissent incompréhensibles. Il lui demande s'il a été saisi de propositions dans ce sens par le rectorat de Paris. Il souhaiterait savoir quelles peuvent être les raisons avancées pour justifier de telles propositions et lui demande d'une manière plus générale quelle est sa position en ce qui concerne le problème de la formation professionnelle initiale au sein du service public.

Enseignement (fonctionnement)

53941. - 10 février 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les projets de réforme des formations d'ingénieurs. Ces projets apparaissent mal engagés tant du point de vue de la méthode employée que sur le fond. On constate, en effet, qu'aucune véritable concertation n'a été entreprise avec les organisations professionnelles ou patronales. D'autre part, la réduction du temps de formation des ingénieurs semble une mesure particulièrement inquiétante. En s'écartant des voies suivies par nos partenaires européens, le dispositif envisagé risque de conduire à un abaissement de la qualité de la formation des élèves et à une remise en cause du statut de nos grandes écoles, qui jouissent pourtant d'un grand prestige à l'étranger. Afin d'éviter une telle dérive, il serait souhaitable d'engager une concertation avec l'ensemble des parties concernées avant de prendre toute décision. Elle lui demande donc s'il entend tenir compte des avis des différents interlocuteurs, tant du monde de l'éducation que de celui de l'économie, avant de réformer la formation des ingénieurs.

Enseignement (fonctionnement)

53942. - 10 février 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'association de rééducateurs de l'éducation nationale face à certaines orientations qui, si elles se confirmaient, affaibliraient les capacités de notre système éducatif en matière d'aide aux enfants en difficulté. Les intéressés estiment que les projets actuels risquent de remettre en cause des années de recherche et de travail sur le terrain en raison du manque de perspectives pour les classes spéciales, du redéploiement souvent incohérent des personnels d'aide spécialisée de G.A.P.P. en réseaux, du non-respect des spécificités des personnels et surtout de l'hypothèque qui pèse sur les formations initiales et continues des enseignants spécialisés. Ils s'inquiètent également du risque de voir disparaître à plus ou moins court terme toute aide spécialisée dans le service public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui rapporter et de lui préciser quelles assurances il peut donner aux rééducateurs de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

53943. - 10 février 1992. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les incertitudes rencontrées par les professeurs des lycées professionnels à la suite de l'annulation pour excès de

pouvoir par le Conseil d'Etat du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985. Cette annulation, ainsi que les modifications apportées en 1989 au statut des professeurs de l'enseignement professionnel, doivent conduire à soumettre au Parlement un projet de loi. En conséquence, il lui demande si un projet est en cours d'élaboration par ses services et si ce projet permettra à tous les professeurs du 1^{er} grade d'être promus dans le 2^e grade et alignera la durée de temps de travail de ces professeurs sur le temps de travail réservé aux professeurs de l'enseignement général.

Enseignement secondaire (programmes)

53944. - 10 février 1992. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences regrettables de la future suppression de la deuxième langue vivante comme matière obligatoire en classe de quatrième. Faire de la deuxième langue une « option facultative » est une aberration à quelques mois de l'ouverture des frontières en Europe et au moment où la France compte près de trois millions de chômeurs. Il ne faut pas oublier que sur les 12 000 emplois proposés par Euro Disney, un tiers seulement viennent d'être offerts aux jeunes Français et les deux autres tiers à des jeunes Allemands, Anglais et Hollandais, grâce à leur meilleure connaissance des langues étrangères. Cet exemple parmi tant d'autres révèle l'anachronisme d'une telle décision. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour redonner aux langues vivantes la place qu'elles doivent avoir dans la formation de ces jeunes Français qui vont travailler dans une Europe sans frontières donc multilingue.

Enseignement (médecine scolaire)

53945. - 10 février 1992. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la diminution régulière du nombre de médecins scolaires alors qu'une enquête récente de la médecine scolaire révèle que 48 p. 100 des enfants de 6^e revêtaient un état de santé qui nécessitait une consultation auprès de leur médecin. Le transfert de ce service, du ministère de la santé à celui de l'éducation en janvier 1991 laissait espérer un renforcement en personnel et en moyens. Or, dans l'Hérault notamment, il persiste un déficit inquiétant en personnel médical contractuel et titulaire qui fait qu'un médecin a la charge de plus de 10 000 élèves. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'intégrer un certain nombre des médecins vacataires qui pallient actuellement les difficultés de fonctionnement du service.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

53946. - 10 février 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'injustice dont sont victimes les psychologues scolaires et les rééducateurs affectés en Z.E.P. En effet, alors que le décret n° 90-806 du 11 mars 1990 institue une indemnité de sujétion spéciale versée, aujourd'hui, aux enseignants en fonction dans les zones d'éducation prioritaire, ainsi qu'aux personnels d'éducation et de direction, les psychologues scolaires et les rééducateurs affectés en Z.E.P. en sont toujours exclus. Aucune justification n'a pu être avancée pour expliquer cette mesure discriminatoire à leur encontre. Toutes les initiatives qui ont été prises pour permettre à ces personnels de devenir bénéficiaires de cette indemnité au même titre que tous les autres membres de l'éducation nationale sont restées vaines. Cette situation injuste est inadmissible. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre un terme à cette injustice.

Enseignement privé (personnel)

53947. - 10 février 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le vif mécontentement des personnels de l'enseignement catholique devant la pauvreté de ses propositions. En ce qui concerne le forfait d'extemat, 1,8 milliard de francs seront versés en six ans alors que c'est plus de 4 milliards qui sont dus dans l'immédiat. En ce qui concerne les documentalistes, la contractualisation des licenciés sur cinq ans à compter de 1992 ne règle pas le sort de la grande majorité des documentalistes, non licenciés pour la plupart. En ce qui concerne la formation des maîtres, si les seuls lauréats des concours externes sont autorisés dans les I.U.F.M., il n'y a, en revanche, rien de nouveau pour le recrutement, qui se fera toujours sur la base de l'auxiliaire. Il lui demande ce qu'il en est de l'emploi direct sur concours. En ce qui concerne les directeurs d'école, la retraite des maîtres et le

reclassement des M.A., il est désormais clair que les personnels des écoles, collèges et lycées privés ne constituent pas le souci premier du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande donc s'il entend faire de nouvelles propositions plus équitables vis-à-vis de l'enseignement privé avant que n'éclatent dans notre pays de nouvelles actions à ce sujet.

Enseignement secondaire (programmes)

53948. - 10 février 1992. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la place de l'enseignement de la biologie-géologie dans le cadre de la réorganisation des lycées. Il lui rappelle qu'en réponse à des questions écrites de plusieurs parlementaires, il avait indiqué que cette discipline était pleinement reconnue dans la structure rénovée des enseignements en lycée. Or, les professeurs de biologie et de géologie viennent de prendre connaissance d'une circulaire du directeur des lycées et des collèges, qui leur paraît en contradiction avec ces affirmations et met cette discipline « au choix » avec la technologie (options T.S.A.) en classe de seconde. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la biologie-géologie fait bien toujours partie des enseignements dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

53949. - 10 février 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des psychologues dans le système éducatif. Ces personnels souhaitent que leur profession spécifique soit mieux définie. A cet effet, ils demandent à être dotés d'un statut particulier afin qu'il n'y ait plus de confusion entre leur fonction et celle des enseignants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir des personnels concernés.

Enseignement secondaire (programmes)

53950. - 10 février 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la circulaire du 5 décembre 1992, signée du directeur des lycées et collèges et adressée à Mmes et MM. les recteurs, au sujet de l'enseignement de biologie-géologie en classe de seconde. En effet, aux termes de cette circulaire, cette matière serait optionnelle avec la technologie, ce qui est en contradiction avec les décisions prises sur la rénovation des lycées qui prévoient un enseignement de biologie-géologie pour tous les élèves de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. Il lui demande donc de maintenir les décisions prises antérieurement et qui accordent à la biologie-géologie la place qu'elle mérite dans le système éducatif actuel.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

53951. - 10 février 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels contractuels de la formation continue nationale (G.R.E.T.A.). En effet, alors que les missions de ces personnels connaissent une importance croissante, en raison de la nécessité de faire appel de plus en plus souvent à la formation continue, ils ne bénéficient pas d'un véritable statut qui correspondrait au travail qu'ils accomplissent effectivement. C'est ainsi que la plupart, même après de nombreuses années de travail, ont un contrat à durée déterminée renouvelable tous les ans. Il lui demande donc de faire élaborer rapidement les textes attendus par cette profession et qui permettront d'en fixer les modalités de recrutement et de rémunération.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Mer et littoral (pollution et nuisances)

53707. - 10 février 1992. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité de progresser rapidement dans l'adoption de mesures efficaces en vue de préserver de la pollution la Méditerranée. L'univers marin est sans nul doute plus fortement touché par la pollution que les espaces aériens : paradoxalement il est aujourd'hui le moins bien défendu. La mer Méditerranée, mer fermée, ne peut assimiler ou éliminer les matières polluantes et se régénérer comme les océans. Une grande concertation avec nos voisins européens doit, dès à présent, permettre d'arriver à des accords de protection de cette région unique par la diversité de sa faune et de sa flore, en dégageant des solutions réelles. A titre d'exemple, une réglementation sur le transport des matières dangereuses et le dégazage des grands navires mériterait, non seulement d'être mise en place, mais encore d'être assortie de moyens de contrôles et de sanctions efficaces. Enfin, les collectivités territoriales ayant une façade maritime devraient être associées aux réflexions indispensables pour mener à bien le projet ambitieux mais vital de protection de la mer Méditerranée. Il lui demande donc d'indiquer précisément les mesures qu'il compte prendre dans les mois à venir afin de sauvegarder ce patrimoine inestimable.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

53736. - 10 février 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait qu'aujourd'hui, sur le nombre total de zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.), les zones maritimes ne représentent environ que 2 p. 100. Or, certains milieux écologiques sont particulièrement fragiles (dunes, zones humides, côtes rocheuses). Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures d'incitation peuvent être prises afin de développer ces zones.

Environnement (politique et réglementation)

53737. - 10 février 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la gestion des espaces naturels, la multiplication des décideurs, l'élargissement des compétences des collectivités territoriales, la multiplication de structures de concertation locales à but unique ou multiple, sectoriel ou global, de connaissances ou de décision (S.I.V.U., S.I.V.O.M., C.I.D.A., district, entente départementale, interrégionale, etc.). En même temps qu'elles répondent au besoin de globalité dans certains secteurs, elles contribuent, dans la gestion des espaces naturels, à complexifier les relations, les décisions. De plus, dans certaines situations, une approche en termes de paysage, de géologie, de sociologie nécessite une action au niveau de « pays », ce qui ne correspond pas forcément à une structure administrative, même si cela nécessite un rapprochement intercommunal. Aussi il souhaiterait savoir quelles sont les réflexions que le Gouvernement entend mener sur les difficultés qu'une telle situation entraîne.

Urbanisme (schémas directeurs : Ile-de-France)

53738. - 10 février 1992. - Le S.D.A.U. Ile-de-France fait l'objet d'une procédure de révision qui doit s'achever fin 1992. Mais, dès à présent, des S.D.A.U. locaux sont en voie d'être arrêtés par la puissance publique. La plupart des S.I.E.P. se mettent en œuvre et ont reçu des « portés à connaissance ». Or, qu'il s'agisse des S.D.A.U. locaux ou de ces portés à connaissance, la question de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales ne paraît pas - en tout cas dans une vision d'ensemble et cohérente - suffisamment prise en compte. Car, dans certains secteurs, il conviendrait de créer des stations de traitement supplémentaires, ou de nouveaux collecteurs. D'ailleurs, les actuels documents préparatoires au S.D.A.U.R.I.F. ne définissent pas de stratégies lisibles pour l'implantation d'usines de traitement (agrandissement des actuelles usines Achères ou Valenton ou implantation décentralisée de nouvelles structures). Le risque est grand que les S.D.A.U. locaux prévoient une urbanisation nouvelle sans prévoir la gestion complète des eaux, ou le traitement sérieux des pollutions induites. Dans l'Essonne, chacun sait que dans la vallée de l'Orge la saturation actuelle des collecteurs d'eaux usées et de Valenton contraint à des rejets réguliers de ces eaux polluées en Seine, que la pollution de l'Orge est déjà insupportable. Or ni le S.D.A.U. local du plateau de Saclay ni les portés à connaissance des S.I.E.P. de cette zone ne proposent d'emplacements réservés ou la programmation envisagée d'infrastructures de dépollution des eaux. **Mme Marie-Noëlle Liemann** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il ne convient pas de surseoir à statuer sur l'adoption des S.D.A.U. locaux avant qu'une stratégie de traitement des eaux usées ne soit prévue. Ne convient-il pas, en tout cas, de prévoir des

clauses permettant l'introduction ultérieure d'un volet eau dans ces documents d'urbanisme ? Elle demande également quelles mesures concrètes compte prendre le Gouvernement pour que ce volet eau du S.D.A.U.R.I.F. soit établi dans les meilleurs délais.

Environnement (voirie)

53740. - 10 février 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le concept de « site difficile » utilisé lors des réalisations autoroutières. En effet, seules les difficultés techniques sont prises en compte (ouvrage d'art, percement de tunnel) dans cette définition ; cependant, souvent des sites naturels sont touchés par de telles réalisations. Ceci provoque des ruptures écologiques souvent irréversibles et des bouleversements des paysages. Aussi souhaiterait-il savoir dans quelles mesure on ne pourrait pas étendre la notion de site difficile de sorte que les investissements liés à la protection écologique lors de la réalisation des projets soient sensiblement étendus.

Chasse et pêche (droits de chasse)

53780. - 10 février 1992. - **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre de l'environnement** quand sera modifiée la loi Verdeille qui établit que les propriétaires ne peuvent interdire aux chasseurs de venir chasser sur leur propriété si celle-ci a une faible superficie.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

53781. - 10 février 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la protection nécessaire du littoral. Alors que le budget consacré à la lutte contre les pollutions et les catastrophes maritimes est en baisse, il faut noter que le travail de prévention et de surveillance sur nos côtes doit être renforcé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que la protection du littoral conserve tout son impact et que les missions des équipes de surveillance et de sécurité puissent se dérouler dans les meilleures conditions possibles.

Animaux (oiseaux : Pays de la Loire)

53827. - 10 février 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le grave préjudice subi par les pisciculteurs des Pays de la Loire, face à la prolifération des oiseaux piscivores. En effet, cette région, proche du littoral, traversée par la Loire et recelant des marais et des zones humides étendus, est soumise à une prédation importante de ces animaux qui rend fréquemment déficitaires les exploitations piscicoles des plans d'eau. Il lui fait remarquer que des autorisations en vue de réguler les populations de ces oiseaux ont été accordées dans certaines régions comme le Centre et la région Rhône-Alpes. Il lui demande de bien vouloir étendre ces autorisations à l'ensemble des Pays de la Loire, et en particulier au département de la Sarthe.

Risques technologiques (risque nucléaire)

53845. - 10 février 1992. - **M. Emile Kahl** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'élimination des déchets radioactifs. Certes, la loi du 30 décembre 1991 sur la gestion des déchets radioactifs traite des déchets à haute activité et à vie longue mais elle n'est pas suffisante. Il lui demande ce qu'il compte faire pour protéger l'environnement dans les lieux de stockage de déchets radioactifs. Par ailleurs, le jour où le contrôle de la fusion thermonucléaire mettra à la disposition de l'humanité, en quantité pratiquement illimitée, la source d'énergie dont vit le soleil et dont la seule utilisation a été jusqu'à présent la fabrication de la bombe H (à hydrogène), il conviendra de prendre des mesures pour éviter certains accidents de grande ampleur. Même, dans ce futur proche, il vaut mieux anticiper que subir les événements.

Eau (tarifs)

53873. - 10 février 1992. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'augmentation injustifiée du prix de l'eau. Les dépenses d'eau font partie des charges incompressibles et toute augmentation du prix de l'eau

touche en premier lieu les ménages à faibles ressources. La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, ne prévient cependant pas l'augmentation incontrôlable du prix de l'eau et n'offre pas plus de droits nouveaux aux consommateurs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de contribuer à une meilleure information du consommateur sur les contrats et la quantité de l'eau qu'ils utilisent.

Patrimoine (politique du patrimoine)

53952. - 10 février 1992. - **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'environnement** si un projet de loi relatif à la protection du patrimoine géologique est actuellement à l'étude. Dans ce cas, il lui fait part de son souhait de voir consulté, pour son élaboration, le monde associatif directement concerné par ce projet de loi, notamment la Fédération française amateur de minéralogie et paléontologie, agréée au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature dans un cadre national, fédération composée d'associations dont les membres participent activement à la sauvegarde des objets géologiques et à la transmission des connaissances dans ce domaine.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

53953. - 10 février 1992. - **M. René Couveinhes**, attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les risques pour le milieu marin de la prolifération et de la propagation de l'algue *caulerpa taxifolia* en Méditerranée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les ressources financières et définir les moyens législatifs, scientifiques et matériels nécessaires pour inventorier les zones infestées et assurer l'éradication de ce fléau. Il lui demande également d'alerter les instances communautaires pour qu'elles soient associées à cette lutte et qu'elles coordonnent éventuellement des actions menées conjointement avec les autres pays du pourtour méditerranéen. Il insiste enfin sur l'urgence de l'action à envisager du fait de la très grande rapidité de la prolifération de cette catastrophe écologique.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 37887 Hervé de Charette ; 46823 Hervé de Charette ; 49408 René Carpentier.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

53782. - 10 février 1992. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet de délocalisation de l'établissement public Voies navigables de France, décidé au cours du C.I.A.T. du 7 novembre dernier. Cette délocalisation hypothèque la réforme mise en place par l'article 124 de la loi de finances 1991, dans la mesure où elle compromettra gravement l'efficacité du nouvel outil de gestion ainsi créé. Ce projet va sans doute amener l'Etat à poursuivre la gestion de la batellerie contrairement à ce qui était prévu par la loi de finances et par les statuts de Voies navigables de France. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de reconsidérer la mesure de délocalisation de Voies navigables de France qui risque d'entraîner des conséquences fâcheuses pour le fonctionnement de cet établissement.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53783. - 10 février 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences pour les associations sportives locales de l'obligation du port de la ceinture de sécurité à l'arrière des véhicules telle qu'elle a été instaurée par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991. En effet, l'application de cette mesure pour les enfants âgés de moins de dix ans nécessite l'utilisation d'un système de retenue spécifique afin d'éviter tout risque de strangulation en cas de choc. De fait, cette nouvelle réglementation pénalise les associations de sport collectif, comme les clubs de football, qui comptent de gros effectifs et s'appuient, du fait de moyens financiers limités, sur leurs éducateurs et dirigeants bénévoles pour assurer en véhicules particuliers les déplacements des jeunes catégories. Or, de très nombreux accompagnateurs ont déjà été verbalisés et la crainte de sanctions provoque le découragement de certains d'entre eux et le forfait

de leurs clubs. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'apporter des aménagements à cette réglementation qui permettent aux associations sportives locales de poursuivre dans de bonnes conditions leur activité au bénéfice de la jeunesse de notre pays.

Copropriété (réglementation)

53843. - 10 février 1992. - La loi du 10 juillet 1967, modifiée par la loi du 31 décembre 1985, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, prévoit différentes règles de majorité pour la prise de décisions par l'assemblée générale des copropriétaires ; en particulier, elle prévoit (art. 26) une double majorité de 50 p. 100 des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des tantièmes pour « les travaux comportant transformation, addition ou amélioration ». Cette règle de majorité très contraignante rend excessivement difficile, voire impossible, la prise de décisions pour certains travaux qui, bien que nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sont considérés comme des « améliorations » relevant de la double majorité prévue à l'article 26 de la loi. C'est le cas, par exemple, pour la pose d'un système de fermeture des portes de garages collectifs, qui serait pourtant nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, surtout de nuit. **M. Charles Millon** demande en conséquence à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il ne lui apparaît pas opportun d'envisager une modification législative permettant de faire prendre à la majorité absolue des copropriétaires (prévue par l'article 25 de la loi précitée) les décisions concernant les travaux nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, comme c'est déjà le cas pour les travaux d'économie d'énergie ou les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées.

Logements (politique et réglementation)

53844. - 10 février 1992. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur un projet de décret actuellement à l'étude portant application de la loi n° 91-457 du 15 mai 1991 relative aux sociétés anonymes de crédit immobilier. Ce projet de décret prévoirait une limite d'âge pour l'exercice des mandats des membres des conseils d'administration de ces sociétés, limite qui serait fixée à soixante-cinq ans pour les administrateurs et à soixante-huit ans pour le président. Ces mandats étant exercés à titre gratuit, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une telle disposition qui conduirait à priver les conseils d'administrateurs des S.A.C.I. de l'expérience et des conseils d'administration compétents et disponibles. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur ce projet de décret et lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Transports aériens (politique et réglementation)

53874. - 10 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que son attention a été appelée sur l'absence de représentants français à la réunion qui s'est tenue, le 26 septembre 1991, entre les membres du groupe Helicopter Operation Study Group (H.O.S.G.) et les représentants de l'European Helicopter Association (E.H.A.). Il lui rappelle que depuis plusieurs séances le H.O.S.G. travaille sur l'Advisory Circular Joint/Helicopter Emergency Medical Service (A.C.J./H.E.M.S.) relative aux transports médicaux d'urgence et que ce texte est particulièrement important pour les exploitants français. Dans sa forme actuelle il contient deux dispositions particulièrement contraignantes et qui mettent en cause le développement de cette activité en France, et également dans plusieurs pays européens. La première de ces dispositions a trait à l'obligation d'utiliser des hélicoptères bimoteurs, la seconde fait obligation aux exploitants de mettre deux pilotes en vol de nuit. Le syndicat national des exploitants d'hélicoptères (S.N.E.H.) et le groupement français de l'hélicoptère lui ont fait savoir que s'il n'est pas possible d'agir en ce qui concerne la première de ces dispositions, car elle est en accord avec les dispositions de l'annexe 6 de l'Organisation Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.), la seconde est par contre spécifique au H.O.S.G. et elle a, à long terme, un impact beaucoup plus important sur le coût de ce type d'opération. Malgré l'insistance des représentants français et européens auprès du président du groupe H.O.S.G., ils n'ont pu modifier la position du groupe sur ce point. Il semble que la France n'a pas été très active au sein du groupe et qu'elle n'a jamais clairement marqué son opposition à l'élaboration de ce texte. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'une action soit entreprise auprès du directeur de l'aviation civile pour que la France soit régulièrement présente aux futures réunions qui conditionnent, dans une large mesure, l'avenir des hélicoptères dans notre pays.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

53884. - 10 février 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui confirmer et lui faire connaître les délais prévus pour la mise en application de la mesure annoncée par la presse relative à l'octroi d'un second biller annuel de congés payés ouvrant droit à une réduction de 25 p. 100 auprès de la S.N.C.F.

Bâtiment et travaux publics (construction)

53896. - 10 février 1992. - **M. Michel Pelchat** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de son inquiétude face à la récession qui s'est installée dans le secteur de la construction. Il lui demande de lui confirmer, d'une part, si les rumeurs laissant espérer un deuxième plan du Gouvernement dans ce domaine sont fondées et, d'autre part, de bien vouloir lui communiquer le chiffre officiel des mises en chantier prévues pour 1992.

Circulation routière (accidents)

53954. - 10 février 1992. - Près de 20 p. 100 des piétons renversés et blessés en traversant la rue ont moins de seize ans. Ce chiffre alarmant traduit malheureusement le bilan annuel des victimes, notamment de la vitesse. Face à ce constat, une campagne d'affichage va être lancée par la ville de Paris et par la prévention routière, pour sensibiliser les enfants et pour responsabiliser les automobilistes. Néanmoins il est un fait que sur les autoroutes, sur les routes, mais principalement dans les villes, les limitations de vitesse ne sont pas respectées et les abus non sanctionnés. Il est même constaté que, surtout dans les villes, et particulièrement à Paris, la vitesse des voitures s'est considérablement accrue au point que les piétons n'ont parfois même pas le temps de traverser. **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour arrêter une telle hécatombe.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

53691. - 10 février 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessité de développer des actions de prévention répondant aux besoins quotidiens des personnes âgées. Il propose de réaliser des programmes de prévention des accidents des personnes âgées et en particulier les chutes qui sont les principales causes d'accidents mortels et qui sont à l'origine des trois quarts des accidents domestiques. Aussi demande-t-il au Gouvernement quelles actions il entend développer afin de parvenir à la réduction des chutes accidentelles des personnes âgées.

Professions sociales (assistantes maternelles)

53735. - 10 février 1992. - **M. Robert Le Foll** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** au sujet de l'élaboration du statut des assistantes maternelles. Il souhaite savoir si la disparition du caractère obligatoire de l'agrément auquel sont soumises les intéressées fait effectivement partie des mesures qu'il compte mettre en place et lui demande dans quels délais interviendront les nouvelles dispositions ministérielles.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

53784. - 10 février 1992. - **Mme Christiane Papon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que, dans sa réponse à une question écrite n° 40246 du 11 mars 1991 (*J.O.*, n° 32 du 19 août 1991) sur le non-cumul des allocations pour jeune enfant (A.P.J.E.) et parentale d'éducation (A.P.E.) lors de naissances multiples il précisait que « compte tenu du contexte financier de la sécurité sociale, il ne pouvait envisager une amélioration à ce dispositif spécifique ». Elle lui rappelle que cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre d'enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. De plus, l'A.P.E. n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. Dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de ces deux

prestations la même somme qu'une famille à naissance unique, puisqu'il n'est pas tenu compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins paradoxal, en pleine période de récession démographique. Or, selon les estimations du dernier rapport de la commission des comptes, le régime général de la sécurité sociale sera pratiquement équilibré en 1992. De surcroît, pour la branche famille il est prévu un excédent de 9 milliards de francs. Dans ce nouveau contexte, elle lui demande s'il envisage de remettre à l'étude la question du non-cumul des allocations A.P.J.E. et A.P.E. lors de naissances multiples, qui actuellement pénalise de nombreuses familles.

Prestations familiales (montant)

53785. - 10 février 1992. - **M. Georges Chévanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'inquiétude des familles qui investissent une part de leurs ressources et de leur temps dans l'entretien et l'éducation de leurs enfants. Il lui rappelle que la branche familles de la sécurité sociale a été créée afin de compenser les charges engendrées par la présence d'enfants au foyer. Les prestations familiales sont la traduction financière de ce principe et doivent permettre de rééquilibrer les charges entre ceux qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas. Il paraît aujourd'hui nécessaire qu'une revalorisation de 3 p. 100 minimum soit envisagée et il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

53786. - 10 février 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que l'apparition du phénomène de la dépendance est le résultat d'un immense progrès, celui de l'allongement de la durée de la vie. Il considère que, pour faire face à ce phénomène, il importe de mener une politique de prévention. A cet égard, il s'agit d'accepter de traiter les pertes d'autonomie dès l'apparition de leurs premiers signes, ce qui aura pour effet d'éviter d'avoir à prendre en charge des dépendances plus lourdes. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend mettre en place cette politique de prévention.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

53894. - 10 février 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la politique des prestations familiales. Elle insiste sur le fait que les prestations familiales sont la traduction financière du principe de la compensation des charges engendrées par la présence d'enfants au foyer et doivent permettre de rééquilibrer les charges entre ceux qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas. C'est l'enfant qui ouvre droit aux prestations familiales et non pas le statut ou les revenus de la famille. Il est donc indispensable de revenir aux principes fondamentaux de la compensation des charges familiales en tenant compte du coût familial de l'enfant qui doit être mieux mesuré, compte tenu de l'évolution de la société, des besoins réels et des charges qui pèsent sur les familles et de leurs fonctions et responsabilité. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

53955. - 10 février 1992. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que de très nombreuses questions écrites ont été posées soit au ministre des affaires sociales et de l'intégration, soit au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, soit à lui-même sur le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 pris pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Une récente réponse faite à la question écrite n° 41135 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 9 décembre 1991) donnait des indications précises sur les dossiers examinés, les rejets et les dossiers en instance de traitement. En conclusion, il disait qu'il étudiait à l'heure actuelle, « en liaison avec les autres départements ministériels, les moyens d'accélérer le règlement des dossiers encore en suspens ». Il lui signale qu'un président départemental de l'A.F.A.N.O.M. lui a communiqué le double d'un télégramme qu'il vient de faire parvenir au ministre des affaires sociales et de l'intégration et par lequel il s'élève contre « des tentatives de modification du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 pris pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et

fixant la composition des commissions de reclassement... ». Par ce télégramme il lui fait valoir que ce décret résulte d'un arbitrage rendu par le Premier ministre de l'époque « mettant sur un pied d'égalité les anciens combattants métropolitains et rapatriés » et demande que ce texte ne soit pas modifié au détriment des anciens combattants rapatriés. Il ajoute en outre qu'il souhaite le maintien de M. François d'Harcourt à la présidence des commissions de reclassement, après règlement amiable du problème du secrétariat desdites commissions. Il considère comme un scandale le blocage des commissions de reclassement depuis le mois de septembre 1991. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir des précisions en ce qui concerne les termes de ce télégramme et les inquiétudes qui en ressortent. Il souhaiterait également que lui soient fournies des précisions en ce qui concerne un point de la réponse faite à la question écrite n° 48476 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 16 décembre 1991), qui fait état de « la complexité des situations des intéressés qui entraîne des délais d'études importants ».

Prestations familiales (montant)

53956. - 10 février 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'indispensable nécessité d'une politique de revalorisation des prestations familiales. L'augmentation de 1 p. 100, au 1^{er} janvier, des prestations familiales est insuffisante et l'augmentation de 1,8 p. 100, au 1^{er} juillet 1992, dérisoire alors qu'un taux de 4 p. 100 aurait été nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes légitimes des familles.

Rapatriés (indemnisation)

53957. - 10 février 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation et les revendications de l'ensemble de la communauté des rapatriés et spoliés d'outre-mer qui, depuis trente-sept ans pour ceux d'Indochine, trente-six pour ceux de Guinée, trente-cinq pour ceux de Tunisie et du Maroc, vingt-neuf pour ceux des treize départements français d'Algérie et du Sahara, attendent la réparation que l'Etat leur doit en contrepartie des conséquences de la décolonisation. Ceux-ci réclament à juste titre un certain nombre de mesures d'ordre moral et matériel et appellent avec amertume et colère que, si différents textes ont été adoptés au cours des décennies précédentes, toutes ces lois, votées à la veille de consultations électorales, ne réparent que très partiellement les préjudices subis et que leur portée est chaque fois réduite lors de la promulgation des décrets, arrêtés et circulaires. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui préciser comment il compte répondre aux revendications d'ordre moral, d'une part (défense de l'histoire et respect des sépultures au Maghreb, etc.), et aux revendications d'ordre matériel, d'autre part, avec l'indemnisation intégrale des préjudices très lourds subis, les aides à la réinstallation dont les difficultés subsistent aujourd'hui, l'adoption de mesures qui permettraient à tous les rapatriés de bénéficier pleinement de tous avantages sociaux prévus pour leurs compatriotes métropolitains, et pour les harkis une réelle prise en compte et application des promesses qui leur ont été faites.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonctionnaires et agents publics (femmes)

53725. - 10 février 1992. - **M. Jean-Paul Callud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de connaître le nombre de femmes, employées de la fonction publique, qui ont demandé à bénéficier de la disposition permettant un départ en retraite anticipée après quinze ans d'ancienneté et après avoir élevé trois enfants.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

53787. - 10 février 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, quelle suite il entend donner au projet de décret modifiant le statut des

techniciens des travaux publics de l'Etat qui avait été élaboré en 1989 et dont les dispositions n'ont pas été reprises dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

53835. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la nécessaire adaptation du statut de la fonction publique territoriale aux spécificités locales. En effet, les références explicites à la fonction publique d'Etat en matière de rémunération et d'indemnités devraient être évitées. Aussi il lui demande si les deux suggestions suivantes pourraient être envisagées : 1° aménager les rémunérations localement face à la concurrence des pays limitrophes à monnaie forte et aussi face aux salaires du secteur privé ; 2° fixer souverainement le régime indemnitaire en fonction des sujétions locales et des fonctions exercées.

Fonction publique territoriale (carrière)

53836. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les graves dysfonctionnements du statut de la fonction publique territoriale et la nécessaire adaptation du statut aux réalités des collectivités locales. Aussi il lui demande si l'unification et la simplification des règles de reclassement en cas d'accès à un nouvel emploi pourraient être envisagées.

Fonction publique territoriale (carrière)

53837. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les graves dysfonctionnements du statut de la fonction publique territoriale et la nécessaire adaptation du statut aux réalités des collectivités locales. Aussi, il lui demande si la suppression des seuils démographiques en vigueur pour l'avancement pourrait être envisagée.

Fonction publique territoriale (carrière)

53838. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les graves dysfonctionnements du statut de la fonction publique territoriale et la nécessaire adaptation du statut aux réalités des collectivités locales. Aussi il lui demande si l'assouplissement des quotas de promotion interne pourrait être envisagé pour certains grades, tels que les secrétaires de mairie.

Fonction publique territoriale (carrière)

53839. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les graves dysfonctionnements du statut de la fonction publique territoriale et la nécessaire adaptation du statut aux réalités des collectivités locales. Aussi il lui demande si la suppression des quotas d'avancement de grade pourrait être envisagée.

Handicapés (personnel)

53867. - 10 février 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation des moniteurs-éducateurs. Ces agents assurent la prise en charge d'enfants, de jeunes ou d'adultes handicapés ou inadaptés. A ce titre, ils interviennent, au même titre que les éducateurs spécialisés ou les éducatrices de jeunes enfants à l'élaboration et à la mise en pratique de projets éducatifs et thérapeutiques. Leur statut actuel ne semble pas correspondre à l'esprit des accords Durafour. Aussi, il conviendrait que les moniteurs-éducateurs puissent voir leur statut évoluer tant sur le plan de la carrière que de la rémunération. Elle lui demande s'il souhaite agir en prenant des mesures visant à corriger le statut actuel.

Fonction publique territoriale (statuts)

53958. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le souhait des collectivités locales de créer des emplois à temps non complet. Aussi, pour adapter le statut des agents à temps non complet aux nécessités locales, il lui demande si les correctifs suivants pourraient être envisagés : 1° suppression du plafond démographique de création de postes fixé à 5 000 habitants ; 2° suppression des quotas de création de postes ; 3° suppression de la liste limitative de création des emplois à temps non complet ; 4° suppression du plafond de cumul d'heures.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

53959. - 10 février 1992. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la réglementation relative au déroulement de la carrière des infirmières. Lorsqu'une infirmière mise en disponibilité puis démissionnaire est réintégrée dans ses fonctions à l'échelon qu'elle avait atteint lors de sa mise en disponibilité, il semble actuellement qu'un avancement de grade peut lui être refusé au motif que son ancienneté ne court qu'à compter de la date de sa réintégration. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles l'ancienneté ne serait pas prise en compte de la même manière au regard de l'avancement d'échelon et de l'avancement de grade.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

53960. - 10 février 1992. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les revendications des cadres administratifs supérieurs de l'équipement qui souhaitent qu'un nouveau statut prenant en compte l'évolution de leurs fonctions soit adopté dans les meilleurs délais en remplacement de leur statut actuel qui date de 1962 et n'est manifestement plus adapté. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour satisfaire leurs revendications.

*Fonction publique territoriale
(centre national de la fonction publique territoriale)*

53961. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les graves anomalies constatées dans le fonctionnement du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion, à savoir : 1° la multiplicité des cotisations ; 2° la complexité du système de gestion des différentes catégories d'agents ; 3° les difficultés financières de ces organismes ; 4° la concentration excessive du pouvoir de décision au C.N.F.P.T. Aussi il lui demande si la création d'établissements uniques au niveau départemental ou régional serait envisageable.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

53962. - 10 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les revendications dont viennent de lui faire part les agents des corps techniques de l'équipement (techniciens et dessinateurs). Il apparaît en effet que, depuis leurs projets de réformes statutaires négociés en 1989, leur statut n'est toujours pas paru et que l'usage fait du protocole Durafour contribuerait à geler toute amélioration statutaire. Or, ces agents, dont les fonctions effectivement exercées tant par les techniciens que par les dessinateurs demandent formation, qualifications, polyvalence et disponibilité, se sentent dévalorisés. Il lui demande donc s'il entend respecter, et dans quels délais, les engagements pris pour accorder à ces agents un statut décent et leur reconnaître ainsi la considération qu'ils méritent.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 47558 Bernard Lefranc.

Handicapés (établissements)

53708. - 10 février 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conditions de placement des personnes handicapées atteintes de déficiences mentales. Les mesures affectant leur vie sont largement tributaires de la composition de leur dossier, qui n'est souvent qu'une représentation imparfaite, voire faussée, de leur état réel. Pour optimiser les informations sur les personnes concernées, une large consultation de ceux qui les connaissent le mieux devrait pouvoir être organisée, notamment les médecins traitants. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à l'adoption de mesures allant dans ce sens, après avoir ouvert une concertation active avec les associations d'entraide et de défense des intérêts des handicapés et de leurs familles.

Handicapés (allocations et ressources)

53788. - 10 février 1992. - **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la baisse des ressources des personnes handicapées. Depuis 1983, l'évolution des pensions de la sécurité sociale et des autres revenus de remplacement ou de compensation qu'elles perçoivent ont pris plus de 6 p. 100 de retard sur les prix et plus de 13 p. 100 sur les salaires. Cela entraîne une forte diminution du pouvoir d'achat des handicapés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de procéder à une revalorisation des revenus de remplacement ou de compensation.

Handicapés (allocation compensatrice)

53847. - 10 février 1992. - **Mme Nicole Aveline** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les décisions des COTOREP attribuant l'allocation compensatrice pour tierce personne en fixant un taux de sujétion ne tenant pas compte, dans de nombreux cas d'espèce, de l'intervention des services infirmiers à domicile palliant la dépendance de la personne par la prise en charge de la toilette et de l'habillement. Or, les caisses de sécurité sociale mettent fin à la prise en charge de ce service, dans la mesure où la personne bénéficie d'une allocation compensatrice pour tierce personne. Cette pratique, même si elle est légitimée par le souci de maîtriser les dépenses de santé, est regrettable dans la mesure où le fondement juridique n'est pas clairement établi et qu'elle se traduit de fait par un transfert de charge de l'assurance maladie sur les budgets départementaux. De plus cette situation méconnaît la disposition de l'article 39-1 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées en date du 30 juin 1975, précisée par l'article 16 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 indiquant qu'« une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale ». Ainsi les COTOREP devraient, en déterminant le taux de sujétion de l'allocation compensatrice pour tierce personne, prendre en considération les actes essentiels pris en charge par les services infirmiers à domicile. Compte tenu de ces différents éléments, elle lui demande de lui préciser les modalités d'articulation de l'allocation compensatrice pour tierce personne avec la prise en charge des soins d'hygiène et de nursing par les caisses d'assurance maladie, ainsi que de prendre les dispositions de nature à éviter un transfert de charge lors de la mise en place du projet relatif à la dépendance des personnes âgées.

Handicapés (patrimoine)

53895. - 10 février 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conditions dans lesquelles le patrimoine culturel de la France pourrait être mieux accessible aux handicapés de la vue. Car s'il est vrai que les initiatives se multiplient pour faciliter l'accès des personnes mal ou non voyantes (audiovision, maquettes et brochures en braille), il serait peut-être bon de généraliser ces initiatives. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions.

Handicapés (politique et réglementation)

53963. - 10 février 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur certaines revendications présentées en faveur des personnes handicapées mentales et de leurs familles, tendant

notamment à améliorer les conditions d'examen des dossiers par les COTOREP en vue d'assurer une écoute effective de chacune d'elles : à cet égard le respect des horaires de convocation devraient, par exemple, permettre aux intéressés de se faire représenter par leur médecin traitant qui est le mieux placé pour assurer cette représentation. De même, est demandée la mise en place de centres d'information indépendants susceptibles de fournir les renseignements relatifs aux différentes formes d'aides et de placement existantes ainsi qu'aux diverses institutions concernées. Il est également proposé de rendre moins restrictives les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse des mères de famille assumant la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé, en n'excluant pas les périodes au cours desquelles ce dernier fait l'objet d'un placement car la mère de famille conserve très largement la charge de l'intéressé le soir ou en fin de semaine et pendant les vacances. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre ces suggestions qui seraient de nature à améliorer les conditions d'existence des personnes handicapées concernées et de leurs familles.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Entreprises (fonctionnement)

53680. - 10 février 1992. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses P.M.I. et P.M.E. pour effectuer le recouvrement de leurs créances. En effet, l'ensemble de ces industries et entreprises est confronté à d'énormes problèmes pour recouvrer leur argent. Cela a bien entendu des conséquences graves sur leur activité et peut menacer leur fonctionnement voire aboutir à leur chute. Aussi, compte tenu de l'importance de ce dossier il lui demande quelles mesures et dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de mettre un terme à de telles situations, qui compromettent l'avenir économique de nombreuses entreprises.

Prestations familiales (cotisations)

53714. - 10 février 1992. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le très faible nombre de brevets déposés chaque année en France, par rapport aux autres pays industrialisés. Afin de remédier à cette situation préoccupante, toute mesure favorisant les inventeurs devrait être examinée. Or, la jurisprudence fait de l'article R. 241-2 du code de la sécurité sociale, une interprétation qui pénalise les inventeurs, en assimilant les redevances de concession de brevet à des revenus professionnels non salariaux, assujettis aux cotisations d'allocations familiales. Un assouplissement de cette interprétation a été apporté en distinguant la découverte fortuite, qui n'est pas considérée comme le résultat d'une activité, de l'invention, fruit d'une activité professionnelle. Ces précisions restent toutefois bien théoriques pour les inventeurs français qui risquent de se décourager. Dans la réponse qu'il a faite le 19 février 1990 à une question écrite n° 19914, il précisait : « il n'en reste pas moins que la matière est importante pour les inventeurs indépendants et mérite d'être clarifiée. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire se propose d'engager une concertation à ce sujet avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ». Il lui demande si cette concertation a abouti et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour encourager les inventeurs français.

Textile et habillement (marchés publics)

53747. - 10 février 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la dégradation de la balance des échanges textiles intra-communautaires dans les marchés publics et sur les conséquences qui en résultent pour notre industrie et pour l'emploi. En effet, les acheteurs publics français placent une large part de leurs appels d'offres à l'étranger, alors que les autres pays de la Communauté, par une série d'obstacles techniques ou administratifs à l'entrée des produits importés, interdisent à notre industrie pourtant compétitive, comme elle le prouve par nos exportations textiles et habillement en Europe, de trouver une légitime compensation à la diminution de ses débouchés sur le territoire national. C'est ainsi que l'examen des chiffres donnés par le J.O. C.E. et par le B.O.A.M.P. fait ressortir pour les années 1989, 1990, 1991 que des acheteurs publics français ont passé 100 marchés à des industriels non français de la C.E.E. pour un montant de 109 370 929 francs tandis que les autres pays de la C.E.E. ne passaient que 17 marchés à des non-nationaux, dont 3 seulement à

des Français (références Fédération nationale des fabricants de fournitures administratives civiles et militaires, Facim). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il lui sembleraient opportun de prendre, d'une part pour obtenir de nos partenaires européens qu'ils respectent le droit communautaire des marchés publics, notamment en publiant leurs appels d'offres aussi largement que ceux des acheteurs français, et, d'autre part, pour que les administrations françaises s'abstiennent de développer leurs achats à l'étranger, tant que des garanties réelles de totale réciprocité dans les procédures de passation des marchés n'auront pas été obtenues.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

53789. - 10 février 1992. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la réglementation applicable en matière de distribution d'énergie, et plus particulièrement sur le préjudice subi par les particuliers en cas d'installation d'un pylône sur leur propriété. En effet, en application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, les ouvrages de distribution d'énergie électrique sont installés sur les propriétés privées par servitude. Des indemnités ne sont susceptibles d'être versées que dans le cas où les servitudes entraînent un préjudice actuel et certain, matériel et direct. Par ailleurs, l'article 1519 A du code général des impôts prévoit au profit des communes une indemnisation forfaitaire annuelle révisée par la loi de finances, ayant pour objet de réparer le préjudice occasionné à l'environnement par la présence de pylônes. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures destinées à harmoniser le régime d'indemnisation des communes et des particuliers, afin que ceux-ci ne soient pas pénalisés par l'installation de pylône électrique sur leur propriété.

Equipements industriels (entreprises : Seine-Saint-Denis)

53805. - 10 février 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation critique de l'entreprise Dufour de Montreuil. Cette entreprise de mécanique s'est toujours située à la pointe du progrès et a acquis un renom international mais les difficultés et les restructurations qu'elle a connues ont ramené son effectif de 700 salariés au début des années 1980 à 71 aujourd'hui. En juillet 1991, le tribunal de commerce de Pontoise nommait un administrateur judiciaire. Mais, à ce jour, aucune suite positive ne semble être donnée aux diverses propositions de reprise et les pouvoirs publics n'interviennent pas malgré plusieurs courriers adressés au Premier ministre et bien que des fonds publics aient été injectés dans l'entreprise. Au-delà des problèmes humains graves que la fermeture définitive de Dufour entraînerait pour les 71 salariés et leurs familles, c'est, à terme, la question de la survie d'un secteur d'activité, la machine-outil, qui est posée. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter la fermeture définitive de l'entreprise Dufour qui porterait un nouveau coup au secteur de la machine-outil dans notre pays.

Minerais et métaux (entreprises : Maine-et-Loire)

53809. - 10 février 1992. - **M. André Lajoine** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de l'usine Rhénalu (anciennement Cégédur) du groupe PUK à Montreuil-Juigné dans le Maine-et-Loire. Cette usine reste la seule en France de filage « dur » de l'aluminium. Après de multiples restructurations, ses effectifs sont passés de 1 200 à 429 salariés. L'action que ceux-ci ont menée il y a quelques années a cependant empêché la liquidation totale de cette entreprise. Or il s'avère que de nouvelles menaces pèsent sur cette unité. Bien que, aux dires de la direction, un certain nombre de mesures qui ont été prises concernant ce site se soient traduites par une amélioration des résultats que l'on peut constater dans les comptes de 1990, cette même direction a décidé la mutation d'une vingtaine de salariés. Il s'agit de nouvelles pertes d'emplois productifs alors que, par ailleurs, l'atelier de tréfilerie est en permanence en surcharge de travail. Au cours d'une réunion récente du comité central d'entreprise, la direction du groupe Rhénalu/Péchiney a dit envisager l'implantation d'une usine de filage dur en Allemagne. Il est bien évident que, si ce projet devait se réaliser, ce serait à coup sûr la mort de l'usine Rhénalu de Montreuil-Juigné. Seule usine de filage dur en France, celle-ci ne produit que 16 p. 100 du marché européen, ce qui laisse des possibilités de développement, par exemple avec la mise en place d'une véritable coopération entre les entreprises françaises des secteurs de l'aéronautique, des transports, de l'armement, de la mécanique et Rhénalu de Montreuil-Juigné. D'autant que pour répondre à leurs besoins ces entreprises françaises se tournent plus volontiers vers les entreprises étrangères. Ajoutée

à cela, la politique des créneaux menée par Rhénalu/Péchiney, privilégiant les secteurs de l'emballage et des laminés durs au détriment d'autres secteurs considérés comme moins rentables comme le filage dur et les petites usines de laminage, a entraîné un affaiblissement général du groupe et un désastre pour l'emploi. Rhénalu est une filiale du groupe nationalisé Péchiney et, à ce titre, doit être un moteur pour le progrès social et un atout décisif pour muscler notre industrie par des productions nouvelles créatrices d'emplois. Il lui demande de lui communiquer les informations concernant cette unité et les mesures qu'il entend prendre.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Mayenne)

53810. - 10 février 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise d'électronique ATR-Alcatel à Laval, en Mayenne, qui dépend du groupe C.G.E. Cette entreprise compte un effectif de 850 personnes. La direction projette 246 licenciements qui devraient se « justifier » par « une modernisation du métier avec l'introduction du numérique dans la fabrication » et par « une adoption prévisionnelle aux conditions du marché ». Or, aux dires de cette direction, la situation financière de l'entreprise serait florissante et le carnet de commandes bien rempli. Cette unité produit essentiellement des radiotéléphones de voiture pour lesquels on estime que la demande sera multipliée par douze dans les cinq ans à venir. Les licenciements annoncés sont pour le moins en contradiction avec cette situation, sauf si les bruits qui circulent sur une éventuelle restructuration étaient confirmés ! Il s'agirait de transférer la production vers l'entreprise allemande SEL qui fait partie du groupe... Cela voudrait dire un affaiblissement supplémentaire de notre industrie dans cette branche et, à terme, la disparition du site de Laval et donc, un coup très grave porté à l'économie locale. A l'inverse, il est essentiel de maintenir, voire de développer, les infrastructures dans l'usine de Laval ; en particulier le secteur basé sur ce pôle d'activité comporte une forte valeur ajoutée. De plus, cela éviterait que le centre ne s'oriente vers une monoproduction de terminaux. Cela doit s'accompagner également d'un plan ambitieux de formations qualifiantes, comme le réclament les syndicats depuis plusieurs années, pour toutes les catégories de salariés, de manière à anticiper et non pas à subir les évolutions technologiques permanentes. En conséquence de quoi, il lui demande les informations dont il dispose concernant la situation de cette entreprise ainsi que les mesures qu'il entend prendre.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

53820. - 10 février 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les plans de suppressions d'emplois actuellement en cours dans les secteurs de l'automobile. La direction de P.S.A. vient de faire connaître sa volonté de procéder à un nouveau plan de 1427 suppressions d'emplois à Sochaux pour 1992. Il s'ajoute à celui annoncé en juin 1991, toujours à Sochaux, portant sur la réduction de 940 emplois dont la réalisation n'est pas achevée et dont le bilan n'a pas été étudié avec les syndicats. A Rennes, en septembre 1991, P.S.A. a également annoncé un plan de 1 800 suppressions d'emplois. Pour justifier ces réductions d'effectifs, la direction prend prétexte de la nécessité d'augmenter la productivité apparente (nombre de voitures produites par an et par salarié) face aux dangers des conséquences de l'accord C.E.E./Japon. Dans le même temps, sur ses sites de Mulhouse et Vesoul, par exemple, P.S.A. recourt à l'emploi intérimaire à hauteur, en moyenne, de 10 p. 100 des effectifs sous contrat à durée indéterminée. A Poissy, pour réduire les embauches nécessaires, c'est l'instauration de la journée de travail de dix heures, dont l'extension est désormais envisagée à Mulhouse. De son côté, Renault n'est pas en reste. Sa direction, toujours sous prétexte de recherche de gains de productivité apparente, annonce pour 1992, 3 746 suppressions d'emplois qui s'ajoutent aux 4 611 programmées en 1991. Les luttes des salariés, notamment au Mans et à Cléon, ont contraint la direction à modifier ses objectifs initiaux. Comme à P.S.A. la direction n'a effectué avec les syndicats aucun bilan du plan 1991. La situation de cette industrie liée aux conséquences prévisibles de l'accord C.E.E./Japon ont conduit l'Assemblée nationale à retenir la proposition du groupe communiste d'ouvrir une commission d'enquête qui vient de commencer ses travaux. Sur l'ensemble de cette politique qui a affaibli jusqu'à un seuil désormais critique l'industrie automobile nationale, la responsabilité du Gouvernement est très largement engagée : accord C.E.E./Japon, financements publics et recommandations incitant au développement de la flexibilité contre les hommes, au broyage des salaires et des déroulements de carrière, refus de revenir sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, mise en cause des missions et des moyens de l'éducation nationale... D'autres choix sont possibles. Par exemple, les

salariés ayant effectué des travaux pénibles doivent pouvoir partir à cinquante-cinq ans dans de bonnes conditions. Mais les départs doivent être compensés par des embauches définitives pour des emplois plus qualifiés. La transmission des savoirs doit être organisée. La productivité doit être fondée non pas sur des suppressions d'emplois, mais sur une autre organisation du travail faisant appel à plus d'initiative et de qualification avec des salaires et des déroulements de carrière plus motivants. Les critères de productivité apparente mis en avant par les directions de P.S.A. et Renault pour justifier ces plans dits « sociaux » sont aujourd'hui de plus en plus contestés. Les comparaisons, par exemple, sur cette base avec le Japon sont parfaitement abusives car les structures des divers systèmes automobiles nationaux sont fort différentes. Ainsi ne peuvent être évacués, pour toutes comparaisons sérieuses, les facteurs d'efficacité liés à l'affaiblissement de l'industrie équipementière française, à sa dépendance vis-à-vis des capitaux étrangers, ainsi qu'à la disparition presque totale de notre industrie nationale de la machine-outil et de la robotique. Il lui demande donc en premier lieu, compte tenu de la place occupée par l'industrie automobile dans l'économie française et devant l'ampleur des suppressions d'emplois envisagés par les deux groupes, quelles mesures il compte prendre pour empêcher celles-ci et maintenir le site de Billancourt avec ses productions. Il lui renouvelle la demande d'un débat à l'Assemblée nationale à l'issue des travaux de la commission d'enquête afin que toute décision soit prise avec la volonté d'aller vers une reconquête du terrain perdu en matière d'emploi, de production, de maîtrise technologique, de formation.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

53857. - 10 février 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** qu'en réponse à ses questions écrites nos 48783 et 49233 il lui a indiqué qu'un groupe de travail était créé pour étudier les conditions d'exercice du monopole de Gaz de France et la desserte des communes que cette société refuse actuellement d'alimenter. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les conclusions de ce groupe de travail.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

53877. - 10 février 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les déceptions des entrepreneurs individuels qui ont le sentiment d'avoir été oubliés par le Gouvernement lors de l'élaboration du plan P.M.E.-P.M.I. présenté en septembre 1991 et qui vient d'entrer en application début janvier 1992. En effet, la principale disposition de ce plan prévoit de baisser le taux de l'impôt sur les sociétés. C'est une bonne mesure, nécessaire et attendue depuis longtemps par les entreprises. Cependant, qu'en est-il des autres P.M.E.-P.M.I. soumises à l'impôt sur le revenu ? Elles sont 1,8 million à se sentir délaissées par les dispositions gouvernementales, même s'il est vrai qu'elles bénéficient de quelques mesures d'allègements. Ces dernières sont pourtant encore bien insuffisantes et les charges qui pèsent sur ces entreprises sont encore lourdes, paralysantes et souvent à l'origine de leurs hésitations à créer de nouveaux emplois. La lutte contre le chômage doit passer avant tout par l'allègement des charges, une aide ou une incitation volontaire à l'embauche. Pour cela, il faut provoquer un contexte économique et social susceptible d'avoir des répercussions bénéfiques au niveau de l'emploi comme au niveau de la compétitivité internationale. Ces entrepreneurs individuels attendent ainsi que le Gouvernement accepte de réduire les prélèvements obligatoires. Il lui demande donc quelles dispositions il compte adopter.

Electricité et gaz (politique et réglementation)

53887. - 10 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** que la Commission des communautés européennes vient d'adopter le 22 janvier 1992 deux propositions de directives sur la mise en place du marché unique de l'énergie en ce qui concerne l'électricité et le gaz. Ces projets seront soumis au Parlement européen pour avis, au conseil des ministres européens pour décision, ce dernier devant commencer à aborder ce sujet dans sa séance du 21 mai prochain. Ces projets s'inscrivent dans une volonté constante de la commission de déréglementer le marché de l'énergie. C'est ainsi que, par exemple, le texte comporte la mise en place d'un accès de tiers aux réseaux limité dans un premier temps aux gros consommateurs puis sans limite à partir de 1996 ; tel est bien le sens dans lequel il faut interpréter le texte tel qu'il a été adopté par la commission. Rappelons que cet accès de tiers aux réseaux est rejeté tant par les organisations professionnelles européennes (Eurlectric) que par les organisa-

tions syndicales (Internationale des services publics de la C.I.S.L.) du fait des effets de déstabilisation qu'il impliquera à moyen et long terme. Par ailleurs, le texte implique la suppression du monopole de production d'électricité et du gaz confié à E.D.F. et G.D.F., indépendamment du fait que les monopoles d'importation et d'exportation, sont eux aussi remis en cause puisqu'une procédure précontentieuse (lettre de mise en demeure adressée à la France le 9 août dernier) est en cours contre la France. Enfin, le caractère intégré des entreprises E.D.F. et G.D.F. serait également, à court terme, remis en cause si le projet était adopté en l'état. S'agissant d'activités stratégiquement essentielles sur le plan national et qui au surplus ont témoigné depuis 1946 de leur efficacité au service de la nation, de tels projets qui supprimeraient l'ensemble des règles juridiques sur lesquelles est actuellement fondé le service public d'électricité et de gaz exigent une étude très approfondie et une concertation très large évitant tout danger. Le Gouvernement doit donc rapidement se positionner face à de tels projets et donner l'assurance à la représentation nationale qu'il veillera à conserver à notre pays les services publics performants dont celui-ci a besoin pour son développement économique, ce qui implique d'adapter dans des limites acceptables par toutes les parties les règles juridiques qui y ont été jusqu'ici associées.

Collectivités locales (finances locales)

53964. - 10 février 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les crédits alloués au Fonds d'amortissement des charges d'électrification. La dotation supplémentaire de 250 000 000 de francs qui avait été décidée au cours de la séance du comité interministériel d'aménagement du territoire devait être consacrée aux travaux liés à l'environnement et devait s'ajouter aux crédits annuels du F.A.C.E. Or, les crédits alloués au F.A.C.E. pour 1992 sont identiques à ceux de l'année 1991, c'est-à-dire d'un montant de 2,150 milliards de francs ce qui ne fait pas apparaître le crédit supplémentaire annoncé. Compte tenu de la dérive des prix, les crédits du F.A.C.E. pour 1992 se trouvent donc inférieurs à ceux de 1991. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer pourquoi le Gouvernement a procédé à une réduction des crédits et si ce dernier compte débloquer la dotation en question.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine)

53965. - 10 février 1992. - **M. Jacques Bruhnes** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Chausson à Gennevilliers. Chausson est le fruit d'une coopération de longue date entre les entreprises françaises Peugeot et Renault, entreprises nationales, pour la fabrication de véhicules utilitaires légers. Elle est menacée par ses deux actionnaires, et donc également par l'Etat, qui ont procédé l'année dernière à la suppression de 900 emplois, conséquence de l'exportation de la fabrication des J9 et C 35 en Turquie et en Chine, et au ralentissement de la production des « Trafic ». Or, il vient d'apprendre par la presse que des négociations sont en cours pour l'implantation d'une usine Chausson dans le district d'Arras, à Bailleul-Sir-Berthoult, qui conduirait en contrepartie à la fermeture du site de Gennevilliers et représenterait 500 à 600 emplois seulement, moins du tiers de l'effectif actuel. Cette perspective est totalement inacceptable. Tout d'abord parce qu'elle porterait un coup grave aux emplois et au potentiel productif de notre ville, du département des Hauts-de-Seine et de la région Ile-de-France, qui ont déjà fortement souffert de la politique de désindustrialisation visant à spécialiser la région capitale dans le tertiaire supérieur et financier et le tourisme de luxe. Un pan entier de l'industrie nationale, la production de véhicules utilitaires légers, serait ainsi voué à la disparition pure et simple. Enfin, les conséquences sociales seraient dramatiques pour les centaines de salariés licenciés et leurs familles. Comme fruit de leur dévouement, on leur promet ainsi l'absence de perspectives d'emploi et la précarité. Seraient par là même aggravés les déséquilibres économiques, sociaux et urbains dans une partie de la région parisienne particulièrement éprouvée par la crise et la politique générale de l'Etat depuis des années, en totale contradiction avec l'indispensable revitalisation de l'industrie française. Il lui demande d'intervenir pour permettre le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise Chausson à Gennevilliers.

Risques technologiques (risque nucléaire)

53966. - 10 février 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation préoccupante de vieillissement prématuré de certaines installations nucléaires de production d'énergie

électrique. Dans son bilan annuel pour 1991, l'inspecteur général de la sûreté d'E.D.F. révèle la découverte de fissures de corrosion sur les couvercles des cuves des réacteurs de certaines centrales, ceci au terme d'une dizaine d'années de fonctionnement alors que ce phénomène n'était attendu qu'après trente ans d'utilisation, ce qui met en relief le caractère aléatoire des prévisions et des probabilités dans le domaine si sensible du nucléaire civil. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures de sécurité et de réparation sont prévues et, plus globalement, quelle politique est élaborée devant ce problème majeur qu'est le vieillissement rapide des centrales nucléaires.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 49028 Eric Raoult.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

53694. - 10 février 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret du 6 septembre 1991 instituant le régime indemnitaire pour les fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois administratifs et techniques ainsi que la circulaire interprétative du 2 décembre 1991 qui précise que les agents de la filière culturelle, ceux de la filière sanitaire et sociale ainsi que ceux de la filière sportive, n'en bénéficieront pas. Il lui demande quelles actions il entend mener pour mettre fin à cette situation des plus injuste et génératrice de tensions au sein des personnels municipaux.

Communes (finances)

53695. - 10 février 1992. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux maires seront candidats aux élections régionales et cantonales des 22 et 29 mars prochain, c'est-à-dire dans la période où sont élaborés et discutés les budgets communaux. Il lui demande en conséquence s'il compte, comme cela a été le cas dans le passé, reporter du 31 mars au 15 avril la date limite du vote des budgets des communes.

Communes (personnel)

53726. - 10 février 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère restrictif du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet uniquement pour les communes n'excédant pas 5 000 habitants. Ce décret ne règle pas le problème des agents à temps non complet des communes des strates démographiques supérieures. Or des emplois permanents à temps non complet sont nécessaires dans beaucoup de communes de plus de 5 000 habitants. Il s'agit notamment d'emplois d'exécution concernant l'entretien de locaux ou la restauration scolaire. Il lui demande s'il envisage d'étendre les dispositions du décret n° 91-297 relatif aux agents à temps non complet aux communes de plus de 5 000 habitants.

Départements (conseils généraux et conseillers généraux)

53728. - 10 février 1992. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère obsolète des appellations « conseil général » et « conseiller général ». Ne serait-il pas plus logique de parler de conseil départemental et conseiller départemental au regard de la dénomination « conseil régional » ? Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Mort (crémation)

53741. - 10 février 1992. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la Fédération française de crémation qui vient, à nouveau, de se voir refuser la reconnaissance d'utilité publique qu'elle réclame depuis 1985. Constituée en 1930 avec seulement trois associations, la Fédération de crémation en compte aujourd'hui 171 et diffuse son journal « La Flamme » à 80 000 exemplaires. Compte tenu de ses objectifs tendant à la protection des idées de liberté, à la défense des droits de l'homme et au respect des valeurs morales dans le domaine de la mort, il lui demande s'il envisage de réserver une suite favorable à la demande de la Fédération française de crémation.

Fonction publique territoriale (statuts)

53790. - 10 février 1992. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de restaurants municipaux. En effet, compte tenu de la diversité des compétences attachées à la fonction de gestionnaire (achats, approvisionnement, équilibre alimentaire diététique, hygiène, microbiologie, gestion du personnel, comptabilité, etc.), aucune des filières existantes administrative et technique ne répondent au besoin des collectivités locales. Il serait donc nécessaire qu'un cadre d'emploi prenne en compte l'existence d'une profession qui représente un véritable enjeu économique pour les municipalités. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour régler cette situation.

Fonction publique territoriale (statuts)

53791. - 10 février 1992. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sort réservé aux personnels de restaurants municipaux dans le cadre de la mise en place des différentes filières de la fonction publique territoriale. En effet, compte tenu de la diversité des compétences attachées à la fonction de gestionnaire (achats, approvisionnement, diététique, hygiène, gestion du personnel, comptabilité, etc.), il apparaît qu'aucune des filières existantes, administrative ou technique, ne répond au besoin réel des collectivités locales. Il semble donc nécessaire qu'un cadre d'emploi prenne mieux en compte l'existence d'une profession qui représente un enjeu important pour l'avenir du service public municipal face à l'offensive du secteur privé qui convoite cette part du marché. Il lui demande de préciser ses intentions concernant la future grille de cette profession et la reconnaissance statutaire des gestionnaires de restaurants municipaux.

Elections et référendums (vote par procuration)

53792. - 10 février 1992. - **M. Gérard Istace** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui s'opposent à l'instauration du droit de vote par procuration pour les retraités qui se trouvent en voyage au moment des consultations électorales. Il souhaite également connaître les initiatives susceptibles d'être prises dans ce domaine.

Elections et référendums (vote par procuration)

53793. - 10 février 1992. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vote par procuration des personnes retraitées en vacances à l'époque des élections. En effet les intéressés ne comprennent pas pourquoi cette procédure leur est interdite. Pour un très grand nombre d'entre eux il est tout à fait normal de prendre des vacances hors des mois scolaires et d'éviter ainsi le flux des vacanciers d'hiver et d'été. La liberté de chacun ne semble pas encore l'interdire. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'avenir en ce domaine.

Drogue (lutte et prévention)

53811. - 10 février 1992. - Depuis plusieurs mois, beaucoup de personnalités, d'associations, d'organisations diverses font, à juste titre, de la lutte contre la drogue un de leur travail le plus important. Il est en effet inquiétant de constater, aux vues de plusieurs ouvrages récents, que si plusieurs grandes administrations s'emparent également de cette bataille, le commerce de la drogue n'a encore jamais été aussi florissant. Les campagnes d'information et de prévention contre l'usage de la drogue, nécessaires, ne peuvent pourtant pas nous faire oublier les enjeux financiers stratégiques considérables de ce marché de la mort. Il y a plusieurs semaines, la B.C.C.I. était mise au banc des accusés sans que le commerce de la drogue ne soit freiné pour autant. Dans ce contexte, **M. Jean-Claude Lefort** sollicite, une nouvelle fois, auprès de **M. le ministre de l'intérieur** sa demande d'information sur l'activité de la Tracfin, cellule mise en place pour lutter contre le trafic de drogue. Il réitère la demande faite à plusieurs reprises de voir la levée du secret bancaire apparaître, et ce comme une mesure facilitant le travail des fonctionnaires chargés de lutter contre ce fléau, ainsi que pour lever le voile sur l'activité d'organismes qui, comme la B.C.C.I. se livrent au blanchiment de l'argent de la drogue.

Etrangers (naturalisation : Seine-Saint-Denis)

53816. - 10 février 1992. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la longueur des délais imposée aux demandeurs de naturalisation française ou de réintégration, du département de la Seine-Saint-Denis, pour seulement déposer leur dossier. Ces délais sont actuellement de plusieurs mois, voire même de plus d'une année à la sous-préfecture du Raincy. Sachant qu'il faut encore plusieurs autres années pour que le demandeur obtienne une réponse définitive, le processus d'obtention de la nationalité française s'apparente ainsi fortement à un parcours d'obstacles destiné à décourager les requérants. Compte tenu des conditions nécessaires pour déjà prétendre à la nationalité française, cette situation est inacceptable et va à l'encontre de toutes les déclarations gouvernementales sur l'intégration. Car enfin, une demande de naturalisation ou réintégration ne constitue-t-elle pas la marque d'une profonde volonté d'intégration ? A l'évidence, dans le département de la Seine-Saint-Denis, les moyens en personnel ne sont pas à la hauteur des besoins de la population. Aussi, il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux demandeurs de la nationalité française de déposer leur dossier sans délai.

Sécurité civile (sauteurs-pompiers)

53824. - 10 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude, pour leur avenir, des adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels, en raison des conditions dans lesquelles vont être faites certaines nominations au grade d'officier. Il lui rappelle que la plupart des adjudants-chefs professionnels ont obtenu ce grade, du fait de leurs qualifications et de leurs compétences professionnelles. De ce fait, la nomination de 75 adjudants-chefs au grade de lieutenants 2^e classe, âgés de quarante ans et chefs de corps, élimine forcément tous ceux qui ont moins de quarante ans et qui pourtant ont du mérite. De plus, ceux-ci se voient doublement sanctionnés, puisqu'aucun texte ne tient compte de leur ancienneté dans le grade, ce qui fait que des adjudants récemment nommés ont un indice supérieur au leur. D'autre part, les adjudants-chefs de province craignent d'être défavorisés par rapport à ceux qui se trouvent en région parisienne. Il lui demande donc de bien vouloir présenter d'autres propositions qui soient de nature à satisfaire l'ensemble des adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels.

Sécurité civile (politique et réglementation)

53834. - 10 février 1992. - **M. François-Michel Gonnot** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur** du devenir des services interministériels des affaires civiles, économiques et de défense de la protection civile dont il serait question de transférer les compétences en matière de secourisme aux directions départementales des services d'incendie et de secours. Cette disposition, déjà partiellement appliquée il y a quelques années dans un certain nombre de départements, loin de représenter un effort de décentralisation ou de déconcentration, priverait en fait les associations départementales de secourisme d'une partie de leur raison d'être. Le parlementaire aimerait connaître les intentions précises du Gouvernement sur ce projet.

Nomades et vagabonds (stationnement)

53831. - 10 février 1992. - **M. René Couveignes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreux problèmes posés par l'accueil des gens du voyage dans les stations classées. Ces communes luttent depuis des années contre le camping-caravaning sauvage et elles ont réussi à le faire interdire. Il est paradoxal qu'elles soient contraintes d'accepter l'installation anarchique de nomades sur leur territoire. La loi Besson du 31 mai 1990 concernant le droit au logement impose aux communes de plus de 5 000 habitants de réserver sur leur territoire des terrains aménagés pour ces populations, mais tout le monde sait qu'en réalité les nomades s'installent où ils le souhaitent. Cet état de fait est grave pour les stations balnéaires et toutes les villes touristiques, car les touristes qui choisissent de venir y passer leurs vacances et qui paient pour cela une taxe de séjour, ou un emplacement dans un terrain de camping, trouvent naturellement injuste que d'autres bénéficient d'avantages comparables sans s'acquitter d'aucune obligation. Si l'on ajoute à ce mécontentement légitime les nombreux problèmes posés par ce type de campement, il apparaît souhaitable que les stations classées puissent interdire le campement des gens du voyage sur tout leur territoire et dans un périmètre avoisinant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

53855. - 10 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'interprétation que posent certaines dispositions de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. Il en est ainsi, en particulier, des dispositions qui réglementent le volume des dons consentis aux candidats aux élections ainsi qu'aux partis politiques et à leurs organisations territoriales et spécialisées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les montants de 30 000 francs et de 500 000 francs visés à l'article L. 52-8 nouveau du code électoral s'apprécient au niveau de chaque circonscription d'élection comme le laisse entendre le terme « d'une même élection » ou au niveau de l'ensemble des circonscriptions d'élection. Autrement dit, à l'occasion d'une élection générale des députés par exemple, une personne morale pourra-t-elle verser en dons, par l'intermédiaire d'une association de financement électoral ou d'un mandataire financier : dans une circonscription d'élection A dénombant plus de 80 000 habitants, 50 000 francs à chacun des candidats de la circonscription, dans la limite de 500 000 francs ; dans une circonscription d'élection B dénombant moins de 80 000 habitants, 40 000 francs à chacun des candidats de la circonscription, dans la limite de 500 000 francs ; ou dans les circonscriptions d'élection A, B, etc., 50 000 francs ou 40 000 francs par candidat suivant que les circonscriptions comptent plus ou moins de 80 000 habitants, cela sans que la somme des dons versés excède globalement 500 000 francs pour l'ensemble des circonscriptions d'élection. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les montants de 50 000 francs et 500 000 francs visés à l'article 11-4 nouveau de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique s'apprécient par parti ou groupement politique et si les donateurs personnes physiques ou personnes morales peuvent ainsi verser respectivement autant de fois 50 000 francs ou 500 000 francs qu'il y a de partis ou de groupements politiques en France.

Fonction publique territoriale (carrière)

53858. - 10 février 1992. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la discrimination générée par l'application des termes du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale et concernant les agents administratifs qualifiés intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs. Jusqu'à la parution de ce texte, les agents administratifs qualifiés étaient dans l'obligation de réussir à un concours pour accéder au grade de commis nommé aujourd'hui adjoint administratif. A la nomination, l'ancienneté prise en compte a pour date d'effet la nomination en qualité d'adjoint administratif. Or, les agents administratifs qualifiés, intégrés dans le grade adjoint administratif en application du décret précité, sont considérés comme ayant exercé leur fonction dans leur nouveau grade alors même qu'ils étaient « agents administratifs qualifiés ». En conséquence, les agents de bureau ou les agents administratifs, ayant passé le concours d'adjoint administratif peu avant la parution du décret, se voient pénaliser par rapport aux agents intégrés dans ce même cadre d'emploi. Elle demande donc s'il ne paraît pas injustifié que les agents administratifs qualifiés, nommés stagiaires dans le grade d'adjoint administratif, ne soient réputés appartenir au cadre d'emplois des adjoints administratifs qu'à la date de nomination en qualité de stagiaire, alors que les agents le sont depuis leurs nominations en qualité d'agent administratif. Elle souhaiterait connaître si une décision visant à régulariser cette iniquité interviendra prochainement.

Professions sociales (puéricultrices)

53967. - 10 février 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. La multiplicité des tâches qui leur incombent, leur évolution vers un travail de plus en plus ciblé et spécialisé (médico-social préventif), leur participation accrue aux actions collectives (mise en place, planification et fonctionnement des structures d'accueil petite enfance), leur rôle d'écoute et de conseil auprès des familles de plus en plus demandeuses, font d'elles des rouages essentiels de toute l'action familiale et sociale. D'autre part, leur spécialisation paramédicale engendre des responsabilités particulières avec un risque de sanctions pénales important. Or, malgré leur formation requérant des études à bac + 4, leur statut demeure en retrait par rapport à ceux des autres travailleurs sociaux, qu'ils soient assistants sociaux, éducateurs spécialisés ou conseillers en économie sociale et familiale. Les infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale revendiquent le bénéfice d'une revalorisation de leur profession et l'alignement sur

l'échelle indiciaire des autres travailleurs sociaux, afin de bénéficier d'un déroulement de carrière identique. Il lui demande les raisons qui peuvent motiver une telle disparité en l'état actuel et ses intentions pour mettre fin à cette différence choquante de traitement.

Impôts locaux (taxe de séjour)

53968. - 10 février 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés liées à la perception de la taxe de séjour. Cette taxe est en principe due par les touristes aux communes dans lesquelles ils séjournent, les hôteliers n'intervenant que comme « percepteurs ». Or, les mécanismes de forfaitisation et d'acompte introduits par la loi du 5 janvier 1988 et le décret du 6 mai 1988 dénaturent cette imposition en la transformant en une charge directe pour l'hôtelier. Cette situation appelle, d'une part, une modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives à la taxe de séjour et, d'autre part, une étude des possibilités de suppression de cette taxe ou, pour le moins, d'une réforme du système actuel. Elle lui demande s'il entend, concernant la taxe de séjour, prendre des initiatives de cette nature.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : budget)

53850. - 10 février 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les orientations de son action ministérielle pour 1992, telles qu'elles se traduisent dans le budget présenté au Parlement. En effet, on peut mesurer une progression sensible des crédits mais ils expriment une modification radicale des orientations ministérielles en matière de jeunesse. Paraissent délibérément laissées de côté l'aide au développement de la vie associative, l'aide aux vacances collectives d'enfants et de jeunes, l'aide à la formation d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui dire comment elle souhaite développer le partenariat avec les grandes associations nationales d'éducation populaire qui sont présentes de longue date sur le terrain de l'animation sociale et dont l'action, qui n'est pas contestable, paraît négligée dans le budget 1992.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 49182 Hervé de Charette.

Services (experts)

53677. - 10 février 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des experts judiciaires dont la profession est régie par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971. Les dispositions intégrées dans le nouveau code de procédure civile précisent que les experts judiciaires en tant que tels n'exercent en aucune manière une profession. Ceci leur interdit donc de figurer dans les « pages jaunes » de l'annuaire des Postes et Télécommunications. Malgré ces dispositions, certains organismes comme l'I.N.S.E.E. et l'U.R.S.S.A.F. ainsi que certaines caisses d'assurance maladie leur imposent un statut de profession libérale : ils sont redevables de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels et mettre fin à une situation particulièrement injuste.

Divorce (réglementation)

53700. - 10 février 1992. - **M. Charles Millon** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la comptabilité entre les règles de droit international privé et l'article 310 du code civil. En effet, il aimerait connaître la raison pour laquelle un Allemand, domicilié en France, marié à une Française et ayant obtenu, avant toute procédure en France, le divorce légalement aux Etats-Unis et l'exequatur de ce divorce en Allemagne se trouve dans une situation contraire à l'intention du législateur

et à l'ordre public français. L'épouse est juridiquement mariée en application de l'article 310 du code civil (le jugement étranger ne lui est pas opposable) alors que l'époux est juridiquement divorcé en vertu du droit international, la détermination de la capacité de la personne appartenant en ultime instance, à l'Etat dont il relève.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53710. - 10 février 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 1992 qui remet en cause la gratuité fiscale de l'accès à la justice en soumettant à un droit d'enregistrement les actes se rattachant à l'exécution d'une décision de justice. Plus particulièrement, il lui demande si cet article de la loi des finances est compatible avec la situation existante en Alsace Moselle, où le droit local dispose que les actes d'huissiers de justice ne sont pas soumis aux droits d'enregistrement.

Assurances (assurance automobile)

53794. - 10 février 1992. - **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi du 5 juillet 1985, relative à l'indemnisation, en cas d'accident, de tout passager d'un véhicule. Cette loi s'applique donc aux auteurs ou complices d'un vol. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'ajouter à l'article R. 211-8-1 du code des assurances un alinéa précisant que l'obligation d'assurance ne s'applique pas aux personnes transportées dès lors que leur culpabilité ou leur complicité, en cas de vol, a été prouvée.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

53795. - 10 février 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget** à la question écrite n° 49007 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 janvier 1992, page 15). Il souhaiterait savoir pourquoi, lors de la formalité de l'enregistrement, les enfants bénéficient d'un traitement moins favorable que les autres héritiers du testateur.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

53831. - 10 février 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de la réintégration des créances pour les entreprises qui ont déposé leur bilan. La loi du 24 janvier 1985 prévoit que, lorsqu'une entreprise a déposé son bilan, l'administrateur peut demander une réintégration des créances auprès du prestataire qui aurait obtenu un règlement de sa créance juste avant le dépôt de bilan. Cette disposition se comprend parce qu'elle permet d'éviter certains abus. Toutefois, le prestataire de bonne foi se trouve très pénalisé par cette mesure en étant obligé de restituer une somme qui lui est due. Aussi le Gouvernement a-t-il l'intention d'apporter des correctifs à cette réglementation afin de permettre aux créanciers de bonne foi de conserver les sommes auxquelles il peut légitimement prétendre ?

Etat civil (actes)

53861. - 10 février 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des délais de renouvellement des certificats de nationalité transmis pour accord à la chancellerie par les tribunaux. Ces délais extrêmement longs causent de graves préjudices aux personnes concernées qui ont besoin de ce certificat - uniquement délivré pour l'année en cours - pour obtenir auprès des services préfectoraux la délivrance d'un titre d'identité : passeport ou carte nationale d'identité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire en sorte que les services de la chancellerie soient plus performants pour traiter les dossiers en souffrance depuis plusieurs mois.

Procédure pénale (garde à vue)

53969. - 10 février 1992. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la garde à vue. La réglementation en la matière ne semble pas toujours appliquée, notamment le contrôle des autorités judiciaires. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer la garde à vue afin de mieux garantir la protection de la personne.

Décorations (médaille militaire)

53970. - 10 février 1992. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions du décret n° 91-396 portant suppression du traitement des médaillés militaires. La médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. C'est dire que cette mesure brutale prise sans concertation des parties intéressées a jeté le trouble dans les esprits, car plus que la valeur matérielle (30 francs), ce traitement est considéré comme un symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation. Porter atteinte à ce symbole touche les médaillés militaires dans ce qu'ils ont de plus cher alors même que l'économie que peut en attendre le gouvernement devrait se chiffrer entre 30 et 90 000 francs. Le budget de la nation en serait-il arrivé à ce point de déséquilibre ! Il lui demande s'il est disposé à rétablir pour tous le traitement de cette distinction instituée par Napoléon III pour récompenser les fidèles et glorieux serviteurs de la patrie.

Système pénitentiaire (personnel)

53971. - 10 février 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation extrêmement grave que connaissent les travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire. Depuis le mois de juillet 1991, les personnels de Fresnes ont entamé un mouvement revendicatif se concrétisant par l'existence d'une coordination nationale, leur lutte s'étant étendue très largement. Il existe aujourd'hui 1 150 travailleurs sociaux en France, se partageant entre les éducateurs et les assistants sociaux. Pour ne prendre qu'un exemple du profond malaise se faisant jour au sein de cette profession - ne disposant pas du droit de grève, qu'elle revendique -, le centre de Fresnes ne dispose aujourd'hui que de 15 travailleurs sociaux, dont moins de 13 à temps plein. Une mission interministérielle a conclu récemment que ce centre nécessitait la présence d'au moins 36 travailleurs sociaux, ce qui d'ailleurs aboutit à dénoncer les minimaux ministériels actuels fixés à 1 travailleur social pour 100 détenus. Il faut rappeler que ce centre pénitentiaire en compte près de 3 000. Par ailleurs, les conditions d'entrée à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire donnent lieu, à la fin de la formation de deux ans des élèves, à un CAP qui n'est pas reconnu comme diplôme de la fonction publique, ce qui interdit toute évolution au sein de celle-ci pour ces personnels. L'ensemble des travailleurs sociaux exige donc d'être intégrés dans la catégorie A de la fonction publique d'une part, et, d'autre part, une revalorisation de leur salaire, correspondant au diplôme obtenu, au travail très difficile qu'ils effectuent, ainsi qu'à la constante nécessité de formation due au rôle qui est demandé. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures urgentes qu'il compte prendre, d'une part, pour répondre aux exigences salariales des travailleurs sociaux, et, d'autre part, pour respecter les orientations ministérielles fixant à l'article 100 le rapport entre cette profession et les détenus, en soulignant le caractère méprisant des orientations budgétaires vis-à-vis d'une politique de prévention, à savoir 400 postes créés dans l'administration pénitentiaire, un seul poste socio-éducatif ayant été créé.

Décoration (médaille militaire)

53972. - 10 février 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les médaillés militaires. Le *Journal officiel* du 24 avril 1991 a publié le décret n° 91-396 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordé au titre de l'ancienneté pour services accomplis avec valeur et discipline. Il lui demande quelle raison justifiait une telle mesure qui fait économiser seulement 4 620 F à notre pays. Il lui signale combien cette disposition est impopulaire chez les militaires parce qu'elle porte atteinte à leur fierté toute légitime du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux.

MER

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

53807. - 10 février 1992. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la non-attribution aux inscrits maritimes, titulaires de la carte du Combattant, du bénéfice de la campagne simple au titre des opérations d'Afrique

du Nord, entre 1952 et 1962. Si l'on considère que les articles L. 11 et R. 6 du code des pensions des marins accordent ce bénéfice pour les deux derniers conflits mondiaux. Que l'article L. 1^{er} bis de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 dit : « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. » Que les deux derniers conflits mondiaux cités par les articles L. 11 et R. 6 sont bien des conflits mondiaux cités par l'article L. 1^{er} bis. Que cet article L. 1^{er} bis ne tient pas compte de la nature des opérations en Afrique du Nord, qu'il s'agisse de pacification, de maintien de l'ordre ou de guerre. Que l'existence ou non de déclaration de guerre n'entre pas en compte dans cet article L. 1^{er} bis. Il lui demande donc, pourquoi les services accomplis en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 n'ont pas encore donné droit au bénéfice de campagne simple pour les inscrits maritimes titulaires de la carte du Combattant.

Mer (sauvetage en mer)

53849. - 10 février 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les grosses difficultés rencontrées par la Société nationale de sauvetage en mer du fait du désengagement de l'Etat en matière de sauvetage. Depuis 1987, le montant des subventions accordées à la S.N.S.M. par l'Etat est chaque année reconduit sans augmentation par rapport à l'inflation, soit une baisse de 14 p.100 du pouvoir d'achat. En 1991, 11 p.100 des crédits inscrits au budget ont été annulés. Ce désengagement de l'Etat a été progressivement compensé par une participation accrue des collectivités locales et des entreprises privées. Pourtant le niveau de désengagement est devenu intolérable, d'autant qu'une baisse de 20 p.100 dans la loi de finances pour 1992 est venue encore l'aggraver. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment il entend dans ces conditions maintenir la qualité du sauvetage en mer dans notre pays.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications
(télécommunications : Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

53675. - 10 février 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le projet de transfert de la direction opérationnelle France Télécom Provence-Alpes à Avignon. Si l'on peut comprendre la volonté de transférer le siège de la société sur son territoire d'exploitation, il n'en demeure pas moins que cette décision porte un nouveau coup dur à l'économie marseillaise. 327 personnes, qui contribuent de façon non négligeable aux finances locales et à l'activité économique, sont en effet concernées. Par ailleurs, cette décision apparaît quelque peu précipitée puisque France Télécom sera, dans un premier temps, dans l'obligation de louer des locaux alors qu'elle est propriétaire à Marseille. Il lui demande donc si un délai ne peut être espéré dans l'application de cette décision et souhaite en outre connaître les mesures prévues afin de compenser ce nouveau préjudice pour Marseille.

Postes et télécommunications (courrier : Nord)

53803. - 10 février 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation créée dans les services de distribution postale des bureaux de Lille - Moulins et Lille R.P., suite aux mesures de « redéploiements » annoncées par la direction départementale de la poste du Nord. Ces mesures si elles sont mises en œuvre vont entraîner la suppression de 28 positions de travail. Elles illustrent également les conséquences néfastes pour les personnels, les usagers et le service public de l'application de la réforme des P.T.T. contre laquelle seuls les parlementaires communistes se sont fermement opposés. Cette réforme qui vise à favoriser la rentabilité financière de l'exploitant poste au détriment du service public se traduit par des contraintes budgétaires, renforcées par le désengagement de l'Etat. Pour 1992 et pour la nouvelle délégation dont fait partie le département du Nord, cela va se traduire par la suppression de 198 emplois titulaires, 42 emplois auxiliaires et 66 vendeurs qui seront pris sur l'effectif restant. Alors même qu'une progression des produits de 4,3 p. 100 (dont plus de 5,5 p. 100 pour les produits courriers) ainsi que l'augmentation prévisible du courrier sont à prendre en compte. Actuellement, il y aurait nécessité de créer deux emplois à

Lille - Moulins. Sur les deux bureaux de Lille - Moulins et Lille R.P., on dénombre plus de 25 emplois vacants, soit l'équivalent des prévisions de suppression de positions de travail. Les projets de la direction départementale de la poste du Nord sont inacceptables. Ils entraînent la totale désapprobation des personnels qui ont engagé une action légitime soutenue par leurs organisations syndicales. Ils peuvent compter sur mon appui. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction départementale de la poste du Nord afin que les mesures envisagées soient suspendues et qu'une réelle négociation s'engage avec les personnels concernés et leurs représentants.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 49075 Dominique Gambier.

Espace (politique spatiale)

53688. - 10 février 1992. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'état d'avancement des travaux de recherche concernant le véhicule automatique planétaire (V.A.P.). Dans le contexte mondial actuel, plusieurs projets de grande envergure prennent forme. La N.A.S.A. est la plus performante : un prototype de robot d'exploration sur mars a été réalisé, testé et le lancement est prévu avant l'an 2000. Les Russes ont, semble-t-il, un projet qui serait achevé pour 1994 ou 1996. La France et l'Europe se donnent-elles les moyens de relever ce défi mondial ? Jusqu'alors le C.N.E.S. et l'E.S.A. n'ont réalisé que des études de faisabilité, sans aucune concrétisation pour un prototype. Il lui demande de préciser les sources de financement, tant nationales que communautaires prévues et pourquoi aucun projet européen n'a été élaboré. Il lui demande également dans quelle mission internationale américaine ou russe s'intégrera le V.A.P. et à quelles tâches il sera affecté.

Recherche (C.E.A.)

53701. - 10 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que, dans la situation actuelle, le C.E.A. est actionnaire à 100 p. 100 d'un groupe industriel bénéficiaire, C.E.A.-Industrie, qui verse à sa maison mère, l'établissement public de recherche, près de 450 MF de dividendes. Dans la situation future, le C.E.A. se retrouverait actionnaire minoritaire (de 30 p. 100 à 35 p. 100) du groupe Thomson C.E.A. Industrie (T.C.I.) qui sera assurément déficitaire. Outre la perte des dividendes, la poursuite de la baisse de la subvention civile du C.E.A. en 1993 représenterait une décision inacceptable conduisant à l'abandon de pans entiers de recherche dans des secteurs de hautes technologies où notre pays est leader mondial. Il lui demande s'il a l'intention de continuer une politique de recherche à débouchés industriels. Des propos de son entourage rapportés par le journal *Les Echos* du 27 janvier 1992 font peser un doute à cet égard. Craignant la mort du C.E.A., il souhaiterait savoir quel sera le niveau de la subvention qui sera attribuée au C.E.A. en 1993.

Animaux (équarrissage)

53715. - 10 février 1992. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les problèmes de l'équarrissage et ses répercussions sur les sociétés chargées de l'enlèvement des cadavres d'animaux. Ces sociétés connaissent des grosses difficultés et demandent une participation financière de la part des communes. En conséquence, il lui demande si les sociétés et organismes auprès desquels les équarisseurs cèdent les différents produits dérivés des carcasses d'animaux (laboratoires pharmaceutiques notamment) ne pourraient pas apporter une contribution pour remédier à la situation difficile que connaissent actuellement les sociétés d'équarrissage.

SANTÉ

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 45300 Mme Christiane Papon.

57673. - 10 février 1992. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème posé par l'activité mixte de certains médecins, à savoir indépendante et salariée et qui ne prévoit, en contrepartie des cotisations obligatoires versées au titre de ces deux statuts, qu'une protection sociale, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce traitement inégal.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

53749. - 10 février 1992. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des transfusés et hémophiles contaminés par le sida. Au terme de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 publiée au Journal officiel du 4 janvier 1992, un fonds de garantie devait être créé pour indemniser ces victimes. Le principe de la réparation intégrale a été ainsi admis. Le Gouvernement s'est engagé à présenter au Parlement une seconde loi indiquant les modalités de financement de ce fonds. Il lui demande comment s'organise la mise en place de ce fonds de garantie et quand seront publiés les décrets d'application de ce texte.

Professions sociales (puéricultrices)

53796. - 10 février 1992. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la réelle nécessité qu'il y a à revaloriser de manière significative la profession d'infirmière puéricultrice. Il est préoccupant de constater que, malgré la faiblesse de leurs indices pris en compte pour leur rémunération, les dernières propositions ministérielles soient de nature à décourager l'entrée de nouveaux personnels dans cette profession. En effet, alors que la formation d'une infirmière puéricultrice nécessite quatre années d'études supérieures, ces nouveaux personnels doivent débiter leur carrière avec un indice inférieur à celui d'autres personnels de santé ou de travailleurs sociaux occupant des responsabilités de niveau équivalent (par exemple les éducateurs spécialisés ou les éducateurs de jeunes enfants). En conséquence, il lui demande sur quoi se fonde une telle discrimination et quels correctifs le Gouvernement entend apporter afin de résoudre cet inquiétant problème.

Santé publique (politique de la santé)

53813. - 10 février 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les résultats d'une enquête présentée au 7^e congrès de la fédération de F.M.C. dermatologie de Biarritz le 10 novembre 1991. Ils soulignent la triste réalité de l'hygiène en France. En effet : 1° 50 p. 100 de dermatologues ne portent pas de gants régulièrement pour la réalisation d'actes sanglants ; 2° 65 p. 100 stérilisent correctement leurs aiguilles d'épilation électrique, les autres utilisent la même aiguille qui trempe toute la journée dans l'alcool. Il est à noter que cette technique n'est pas efficace sur le virus de l'hépatite B et que l'aiguille doit au moins tremper une demi-heure pour stériliser le H.I.V. Dans 20 p. 100 des cas les aiguilles de sutures vont telles quelles dans la poubelle. Les autres vont dans des containers mais qui sont à 95 p. 100 jetés eux aussi dans les ordures ménagères. Ceci pose un vrai problème de santé publique. Lorsqu'on sait que le virus H.I.V. résiste à la dessiccation, aux ultra-violets, il y a lieu de s'inquiéter de ces containers remplis d'objets potentiellement contaminés qui traînent dans des poubelles ouvertes au public, susceptibles d'être renversées ou fouillées. Le même problème est posé aux autres médecins, aux dentistes, aux infirmières, aux cliniques et même à la plupart des hôpitaux sans oublier les particuliers tels les diabétiques. Ces faits soulignent la nécessité d'une législation introduisant : a) des mesures d'hygiène dans les divers cabinets médicaux ; b) un ramassage séparé et un traitement des déchets médicaux ; c) de même un ramassage séparé des médicaments qui actuellement, déversés avec les ordures, polluent les nappes phréatiques. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

53889. - 10 février 1992. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude manifestée par les établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif face à l'avenir de leur statut. Ces inter-

rogations sont, en fait, centrées autour de deux pôles de réflexions : la réorganisation de la carte sanitaire, telle qu'elle est envisagée par les projets de décrets d'application de la loi de la réforme hospitalière n° 91-738 du 31 juillet 1991, n'obéit pas à des logiques régionales. Un risque certain de dispersion géographique en résulte, qui peut intervenir de façon négative sur la qualité des soins ; une remise en cause des règles d'affectation des résultats semble, par ailleurs, être prévue, supprimant ainsi le mécanisme de reprise des déficits, essentiels à l'équilibre financier des établissements concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations que compte adopter le Gouvernement dans ce domaine. Une prise en compte des spécificités de ce type d'établissement est, en effet, impérative.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

53973. - 10 février 1992. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème des retraites des médecins. En effet, lors de la séance du mercredi 20 novembre 1991, répondant à une question de M. Paecht, député, il s'est engagé au nom du Gouvernement à honorer les retraites en cours mais n'a pas précisé les projets qu'il envisage à cet effet. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer la pérennité de ce régime complémentaire de retraite et le maintien des prestations correspondant aux droits acquis au-delà de 1992.

Sang et organes humains (don du sang)

53974. - 10 février 1992. - M. René Couveignes attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité de modifier la circulaire du 3 juillet 1990. Celle-ci prévoit en effet qu'il est interdit de donner son sang à un membre de sa famille ou à une personne de sa connaissance, car le don doit être anonyme, sauf circonstances très exceptionnelles. La récente contamination des transfusés par le virus du sida repose le problème de l'anonymat du don de sang. La préoccupante prolifération de cette maladie mortelle et l'absence actuelle de traitement ne pourraient-elles pas être considérées comme des circonstances très exceptionnelles ? Certes, les transfusions autologues sont permises ; mais tous les malades ne peuvent pas les supporter, et parfois l'urgence de certaines interventions ne permet pas de les réaliser. Il lui demande l'avis du Gouvernement sur cette éventuelle réforme.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

53975. - 10 février 1992. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre délégué à la santé le rôle que jouent les infirmières libérales dans nos quartiers parisiens. Elles montrent un dévouement et une compétence indiscutables. C'est grâce à elles que des personnes qui pourraient être admises dans les hôpitaux préfèrent rester à domicile. Elles savent guider vers les médecins des personnes sur lesquelles elles trouvent des indices inquiétants. Cette corporation, qui, par sa présence et ses conseils, joue un rôle considérable sur le plan social, est actuellement menacée. Le nombre des actes qu'elles sont autorisées à faire, et qui était généralement de 18 000 à 25 000, a été réduit arbitrairement à 18 000. Elles se trouvent ainsi obligées d'abandonner certains clients. Elles sont maintenant obligées d'avoir un cabinet et elles se trouvent, au point de vue locatif, dans la catégorie professionnelle. Dans certains quartiers de Paris, il est quasiment impossible de trouver à louer un local professionnel. Elles ont presque toujours une clientèle locale qui leur permet d'apporter leurs soins sur un appel, de jour ou de nuit. Leur situation se trouve ainsi en péril et cela pour le grand malheur de leur profession mais davantage encore pour le grand malheur d'une foule de gens malades ou âgés qui a tant besoin d'elles. Il lui demande si, tenant compte de cette situation, il va renoncer à ces nouveaux textes.

Professions sociales (puéricultrices)

53976. - 10 février 1992. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la consternation et l'inquiétude des puéricultrices quant à la faiblesse de leurs indices comptant pour leur rémunération, notamment en début de carrière. Il s'étonne, en effet, de ce que, bien que la formation pour devenir puéricultrice nécessite quatre années d'études et de formation pratique après le Bac, ces dernières doivent commencer leur carrière avec un indice inférieur aux catégories pro-

fessionnelles proches d'elles, comme par exemple les assistantes sociales (bac + 3) les éducateurs spécialisés (Bac + 3) et les éducateurs de jeunes enfants (bac + 2). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la raison de cette discrimination et s'il compte y remédier.

TOURISME

Tourisme et loisirs (établissement d'hébergement)

53797. - 10 février 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les conséquences de la suppression, dès cette année, des postes F.O.N.J.E.P. accordés aux maisons familiales de vacances. Cette mesure, si elle était appliquée sans discernement, entraînerait une baisse de la qualité de l'encadrement dans le domaine du tourisme associatif, portant ainsi préjudice aux familles les plus modestes. Il lui demande donc d'ajourner l'application de cette mesure afin de permettre la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation systématique, poste par poste et pour chaque établissement concerné au cours de l'année 1992, telle qu'elle était proposée par le ministère des affaires sociales.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

53977. - 10 février 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour développer et promouvoir le tourisme social en France. Il tient à lui rappeler les statistiques bien regrettables qui confirment que 40 p. 100 des Français ne partent jamais en vacances. Aussi il lui demande de lui préciser d'une part ce qu'il compte mettre en œuvre pour porter remède à cette situation, et d'autre part de le tenir informé de l'état actuel d'application des propositions qu'il a présentées en conseil des ministres le 24 juillet 1991 à l'occasion de sa communication « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances ».

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports fluviaux (voies navigables)

53755. - 10 février 1992. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif à la taxe instituée au profit de « Voies navigables de France », établissement public de l'Etat créé, par l'article 124 de la loi de finances pour 1991. Le comité du syndicat des eaux d'Ile-de-France, qui regroupe 144 communes de la région parisienne, a récemment adopté à l'unanimité, une motion de protestation, mettant en cause le fonctionnement de cet organisme et s'élevant contre les dispositions, par ailleurs particulièrement peu précises, retenues pour son financement, estimant qu'il n'appartenait pas aux services publics de distribution d'eau potable de financer par une augmentation du prix de l'eau le développement et la gestion du transport fluvial. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette protestation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53798. - 10 février 1992. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les inconvénients que représente la nouvelle réglementation concernant le transport des enfants de moins de dix ans dans les voitures particulières, pour l'activité de nombreux clubs sportifs. Compte tenu de leurs faibles moyens financiers, de nombreux clubs assurent le transport des enfants dans les voitures particulières d'éducateurs ou de dirigeants bénévoles, qui ne sont pas équipées de sièges spéciaux à l'arrière. Il lui demande quelle mesure il entend prendre, sous forme dérogatoire éventuellement, pour que ces conducteurs accompagnateurs ne soient pas répréhensibles au regard de la nouvelle réglementation et que les enfants ne soient pas pénalisés dans la pratique de leurs sports favoris.

Transports fluviaux (voies navigables)

53882. - 10 février 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif à la taxe instituée au profit de Voies navigables de France, établissement

public de l'Etat créé par l'article 124 de la loi de finances pour 1991. Le comité du syndicat des eaux d'Ile-de-France, qui regroupe 144 communes de la région parisienne, a récemment adopté, à l'unanimité, une motion de protestation, mettant en cause le fonctionnement de cet organisme et s'élevant contre les dispositions, par ailleurs particulièrement peu précises, retenues pour son financement, estimant qu'il n'appartenait pas aux services publics de distribution d'eau potable de financer, par une augmentation du prix de l'eau, le développement et la gestion du transport fluvial. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette protestation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53978. - 10 février 1992. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés d'application du texte rendant obligatoire le port de la ceinture de sécurité pour tout passager situé à l'arrière d'un véhicule, à compter du 1^{er} janvier 1992. La plupart des voitures françaises ne comportent que deux ceintures de sécurité à l'arrière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire les besoins de familles nombreuses.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53979. - 10 février 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les problèmes qu'occasionnent dans certains cas les dernières dispositions relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité par les enfants de moins de dix ans. En effet, en milieu rural les parents d'élèves sont souvent amenés à organiser eux-mêmes le transport scolaire. Ils transportent à tour de rôle parfois jusqu'à cinq enfants de classes maternelles ou primaires à l'arrière de leur véhicule qui ne comporte au maximum que trois ceintures. Le même problème est rencontré par les clubs de jeunes sportifs qui font appel à des bénévoles pour leur transport en voiture particulière ainsi que par les parents de famille nombreuses. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage pour de telles situations un assouplissement des dispositions mises en place depuis le 1^{er} janvier 1992.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53980. - 10 février 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés qu'occasionne la nouvelle réglementation relative à la sécurité des enfants en voiture. Cette dernière entraîne des conséquences fâcheuses dans des régions telles que le Nord - Pas-de-Calais où de nombreuses familles comptent plus de trois enfants. De même, cette région est lourdement frappée par le chômage et la situation économique de ces nombreuses familles interdit cette dépense supplémentaire. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure les dispositions arrêtées peuvent être assouplies afin que les plus démunis ne soient pas les premières victimes de ces dispositions.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53981. - 10 février 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés rencontrées par bon nombre de parents d'élèves, en particulier dans le milieu rural, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à la protection des enfants en voiture. En effet, celle-ci entraîne l'obligation d'avoir, pour tout transport d'enfant, des réhausseurs-sièges enfants. Or dans le milieu rural, suite à des regroupements scolaires, les familles s'organisent afin qu'un parent conduise plusieurs enfants dans la commune de l'école. La nécessité d'avoir des réhausseurs entraîne des dépenses importantes pour les familles et interdit les ramassages tels qu'ils étaient organisés par les familles précédemment. Tout en comprenant la nécessaire lutte contre l'insécurité routière, il souhaiterait savoir si un assouplissement de cette réglementation peut intervenir dans des cas limités tels que celui évoqué et pour des distances réduites.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53982. - 10 février 1992. - **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés, pour les familles et dirigeants bénévoles d'associations sportives, découlant de l'application de la nouvelle

120

réglementation concernant les équipements normalisés pour le transport des jeunes enfants à l'arrière des véhicules. Il est en effet fréquent, en zone rurale, que des parents ou des dirigeants sportifs conduisent bénévolement et avec leur véhicule personnel, les jours de congé scolaire, des petits groupes d'enfants vers des complexes sportifs où ils peuvent s'entraîner ou jouer en compétition. Or, les nouvelles normes de sécurité sont telles qu'il n'est plus possible à ces bénévoles d'effectuer ce genre de transport ; ceux-ci n'ayant pas les moyens financiers d'équiper leurs véhicules, qu'il s'agisse des familles ou des dirigeants de petits clubs dont les ressources sont extrêmement limitées - voire même nulles. Dans la conjoncture actuelle difficile, les collectivités locales n'ont pas non plus les moyens de prendre en charge les frais de transport des enfants qui doivent se déplacer pour pratiquer le sport de leur choix. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder des dérogations pour ce genre de transport qui, à sa connaissance, ne posait pas de problème avant l'application des nouvelles normes de sécurité, les parents ou responsables étant en général dans ce cas fort prudents. A défaut, ce serait l'arrêt quasi total des activités sportives pour les enfants vivant en milieu rural.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53983. - 10 février 1992. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conséquences pour certaines associations de jeunes enfants (clubs sportifs, associations culturelles ou de loisirs, etc.), des mesures de sécurité prises récemment pour le transport des enfants de moins de dix ans à l'arrière des véhicules automobiles. Certaines de ces associations ont couramment recours à des bénévoles qui assurent avec leurs propres véhicules le transport d'enfants qui ne sont pas les leurs. Il va de soi que ces associations ne peuvent pas, alors, imposer aux familles l'acquisition de dispositifs de retenue homologués. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement a prévu dans ce cas, et s'il ne serait pas possible d'envisager pendant quelques années une tolérance, afin de laisser aux associations concernées le temps de se doter des équipements obligatoires.

Permis de conduire (auto-écoles)

53984. - 10 février 1992. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** que la chambre syndicale des auto-écoles de la Moselle vient d'appeler son attention sur la situation des établissements d'enseignement de conduite automobile de Moselle, laquelle comme celle des autres régions de France continue à empirer. Ces professionnels font valoir que depuis dix ans le timbre fiscal est passé de 50 francs à 200 francs et que le nombre d'inspecteurs du permis de conduire a regressé de 920 à 850. Ils craignent également la mise en œuvre du projet de suppression des petits centres d'examen jugés « trop peu rentables » et l'augmentation des prélèvements divers qui leur sont imposés. Mais ils considèrent comme particulièrement regrettable la possibilité pour les candidats de ne pouvoir subir les épreuves de permis de conduire qu'une seule fois au lieu de deux, ce qui signifie, en pratique, que si le candidat échoue à la première présentation il n'a pour ainsi dire aucune chance d'être présenté une seconde fois. Les intéressés présentent la suggestion suivante : ils souhaiteraient que soit mis au point, dans les meilleurs délais possibles, et ceci à l'instar d'autres pays de la C.E.E., le permis probatoire délivré par l'établissement d'enseignement qui a eu en charge la formation du futur candidat et qui est donc particulièrement bien placé pour prendre une décision de ce type. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés qu'il vient de lui signaler.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53985. - 10 février 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conditions d'application de certaines dispositions du code de la route relatives à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles, dont l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1992 soulève plusieurs problèmes. D'une part, pour les familles nombreuses, très peu de voitures sont équipées, à la construction, de trois ceintures de sécurité à l'arrière. D'autre part, l'usage du rehausseur de siège aboutit à faire passer la ceinture arrière sous le cou de l'enfant, ce qui présente, en cas de choc violent, des risques évidents d'étranglement. Il lui demande, en conséquence, comment le Gouvernement entend remédier à ces problèmes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 7091 Mme Christiane Papon ; 49059 Eric Raoult ; 49079 Dominique Gambier.

Formation professionnelle (structures administratives)

53676. - 10 février 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de l'arrêt ministériel du 26 octobre 1972, relatif aux élections au sein des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, des différents établissements scolaires. Il semble que lors d'élections récentes, plusieurs personnes travaillant à temps partiel ou à mi-temps se soient vu refuser le droit de vote. Or, ce sont souvent des femmes qui occupent ces emplois à temps partiel. Les dispositions de l'arrêt les pénalisent donc de manière particulière en ne leur permettant pas d'être éligibles ou électeurs. Il lui demande dans quelle mesure elle entend modifier l'arrêt précité afin de rétablir une entière égalité pour le vote dans les comités départementaux.

Sécurité sociale (cotisations)

53709. - 10 février 1992. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités d'application de l'«*exo-jeunes*». Il est prévu qu'en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur avant le terme du dix-huitième mois suivant l'embauche, à l'exception des ruptures intervenant au titre de la période d'essai, pour faute grave ou pour force majeure, les cotisations afférentes au contrat pour lequel l'«*exo-jeunes*» avait été accordée seront intégralement dues par l'employeur. Cette condition de durée élimine de ce fait toute possibilité d'influence de cette mesure dans le domaine du tourisme d'hiver, ou saisonnier ou du thermalisme. Ces secteurs pouvant participer à la formation des jeunes, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé un assouplissement de cette condition de durée du contrat de travail.

Emploi (politique et réglementation)

53712. - 10 février 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le caractère obligatoire pour l'employeur de la convention de conversion. Il lui demande si, après un licenciement économique, lorsque l'employeur pourvoit lui-même au reclassement, dans des conditions identiques de travail et de rémunération, du salarié dont il est contraint de se séparer et si ce dernier s'oppose à ce reclassement, la convention de conversion s'impose au chef d'entreprise et s'il est tenu de l'appliquer.

Licenciement (salariés protégés)

53734. - 10 février 1992. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la procédure civile actuelle de réintégration de représentants du personnel protégés qui ont été licenciés. Cette procédure est très longue, quinze ans dans certains cas, et passe devant différents tribunaux. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de modifier cette procédure et de décider la réintégration de ces représentants par une simple ordonnance pénale statuant pour infraction au code du travail, comme pour une infraction au code de la route.

Professions sociales (aides à domicile)

53799. - 10 février 1992. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le dispositif nouveau pour développer les emplois familiaux. Ce dispositif, d'une très grande simplicité et efficacité grâce à une forte incitation fiscale, est en mesure effectivement de développer l'emploi dans ce secteur et de réduire le travail au noir. Il permettra aussi d'améliorer la qualité de vie des familles. Il apparaît que ce dispositif pourrait être plus performant si l'aide fiscale accordée pouvait profiter à davantage de personnes. Le système mis en place, avec, pour incitation financière principale, une réduction d'impôts, favorise

par son principe même les ménages qui payent des impôts et surtout ceux dont l'impôt est important. Les ménages à revenus modestes qui payent peu ou pas d'impôts se trouvent, de ce fait, écartés de cette aide importante de l'Etat. C'est le cas en particulier des personnes âgées, qui représentent une population susceptible de faire appel à des emplois familiaux notamment dans l'optique d'un maintien à domicile. Elle souhaiterait savoir si des mesures complémentaires ne pourraient être mises à l'étude pour assurer à tous, quelle que soit leur situation, une égalité d'accès totale au dispositif efficace mis en place par le Gouvernement.

Douanes (agences en douane)

53800. - 10 février 1992. - M. Adrien Zeller souhaite interroger Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les intentions du Gouvernement quant au nécessaire plan social devant accompagner les restructurations induites par l'ouverture des frontières douanières et fiscales au 1^{er} janvier 1993, dans la profession de transitaires-commissionnaire en douane. En effet, si l'ouverture du marché unique en 1993 est indispensable à la Communauté européenne, il revient aux pouvoirs publics de chaque Etat membre et aux instances communautaires d'accompagner cette ouverture pour les professions les plus touchées. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, notamment en ce qui concerne le financement d'un plan social pour cette profession.

Emploi (A.N.P.E. : Bouches-du-Rhône)

53812. - 10 février 1992. - M. Paul Lombard attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnels travaillant à la direction informatique de l'Agence nationale pour l'emploi dans l'unité informatique de Marseille. Celle-ci a déménagé le 10 janvier 1989 pour occuper un nouveau centre informatique spécialement construit pour l'A.N.P.E. à Vitrolles. L'ensemble du personnel transféré a demandé à bénéficier d'une prime de mutation au titre du décret n° 72-46 du 23 février 1972. L'octroi de cette prime de mutation requérant un agrément par arrêté ministériel, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin d'accorder cet agrément et de verser la prime tant attendue par le personnel concerné.

Enfants (garde des enfants)

53819. - 10 février 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des crèches familiales ou collectives à la suite de l'adoption, le 21 décembre 1991, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, l'article 18 de cette loi dispose : « I. - L'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale est complété par un II ainsi rédigé : II. - L'aide visée au I est assortie d'une majoration d'un montant variant avec l'âge de l'enfant et fixée par décret en pourcentage de la base mentionnée à l'article L. 551-1. Ce montant ne peut excéder le salaire net servi à l'assistante maternelle agréée. » La brochure relative aux emplois familiaux, récemment diffusée par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, complète ces dispositions en précisant que les parents peuvent bénéficier, dans ce cadre, d'un complément d'aide de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans. Les structures familiales et collectives, et notamment les crèches, sont malheureusement exclues du champ d'application de cette loi et des diverses mesures qui en découlent ce qui peut, à terme, faire peser sur elles des menaces de disparition. Or, bien souvent, les crèches et autres structures de ce type ont justement permis, et ce depuis plusieurs années, la création et le développement d'emplois de proximité. Aussi, il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne serait pas possible de faire également bénéficier de ces mesures nouvelles les parents usagers des crèches familiales et collectives.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

53864. - 10 février 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un problème relatif à la durée des contrats emploi-solidarité, s'agissant des personnes qui travaillent par le biais d'une association, dans les écoles maternelles et primaires. En effet, les durées de contrats et leurs éventuels renouvellements ne coïncident pas avec l'année scolaire. Les associations sont donc obligées de changer de personnel, ce qui nuit à

la stabilité de l'équipe éducative. Il lui demande en conséquence, pour ce qui est des personnes employées dans le cadre d'un C.E.S. au sein d'une école, s'il ne serait pas possible de moduler la durée des contrats en fonction de l'année scolaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : administration centrale)

53871. - 10 février 1992. - M. Germain Gengenwin fait part à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la vive désapprobation des personnels du service des études et de la statistique du ministère du travail concernant le projet de délocalisation de ce service. Aussi il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure décidée sans aucune concertation, compte tenu des conséquences sociales désastreuses qu'elle ne manquerait pas de provoquer.

Apprentissage (établissements de formation)

53898. - 10 février 1992. - M. Philippe Legras expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que des enseignants de C.F.A. ont appelé son attention sur la nécessité d'une revalorisation de la fonction enseignante des chambres de métiers. Ils constatent avec inquiétude qu'aucune proposition n'a été faite dans ce sens, alors que des engagements auraient été pris en novembre 1990 en ce qui concerne l'amélioration de leurs conditions de travail. Ils estiment que le processus de revalorisation de l'apprentissage qui s'amorce aujourd'hui ne peut aboutir que s'il s'accompagne d'une prise en compte de la situation des enseignants dans les C.F.A. de chambres de métiers, d'autant qu'ils sont appelés, depuis la loi de 1987, à intervenir en niveau IV voire niveau III. Il est évident que la valorisation de l'apprentissage doit se conjuguer avec des mesures de réhabilitation du corps professoral. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire que des mesures d'urgence soient prises en faveur des intéressés en attendant la réforme complète de leur profession.

Douanes (agences en douane)

53986. - 10 février 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes exprimées par les employés transitaires commissionnaires en douanes face à l'ouverture des frontières, le 1^{er} janvier 1993. En effet, avec la suppression des déclarations en douane, cette échéance risque de porter un coup fatal aux nombreuses entreprises de transitaires-commissionnaires qui emploient plusieurs milliers de personnes, souvent pas qualifiées. Afin que le grand marché européen ne s'accompagne pas d'une vague de licenciements dans les régions frontalières, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

53987. - 10 février 1992. - M. Louis Pierna interpelle Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. De lourdes menaces pèsent sur l'avenir du seul organisme public de formation professionnelle avec toutes les conséquences que cela pourrait avoir pour la formation professionnelle et ses bénéficiaires, les personnels. Ainsi, le projet de délocalisation du siège de cet organisme menace non seulement dans leur emploi, les 600 salariés qui travaillent à Montreuil, mais également risquerait, - avec le transfert de compétences vers 22 centres régionaux sous tutelle des régions, - d'entraîner l'éclatement de l'A.F.P.A. et du statut des personnels. Dans le même temps, le désengagement financier sans cesse croissant de l'Etat, oblige l'A.F.P.A. à s'orienter vers des créneaux rentables, remettant ainsi en cause sa mission propre. 953 postes ne sont pas budgétisés, les recrutements sont gelés, l'A.F.P.A. doit trouver 40 p. 100 de recettes supplémentaires pour son budget d'investissement. Au moment où les besoins de formation grandissent, les décisions du Gouvernement mettent en péril les formations de qualité de niveau C.A.P., Bac, B.T.S., ainsi que le savoir-faire de l'A.F.P.A. Depuis plusieurs mois, la direction de l'A.F.P.A. s'oriente dans la recherche de stages et sessions rentables, sans débouché, sans diplôme, n'offrant aucune perspective aux stagiaires. Le Gouvernement doit donner à l'A.F.P.A. les moyens nécessaires pour garantir et développer un réel service public de formation professionnelle répondant véritablement à ce qu'attendent les personnels, les stagiaires et chômeurs. Cette question des moyens ne peut servir de prétexte au refus de développement de cet établissement alors que le

Gouvernement augmente régulièrement ses cadeaux fiscaux aux entreprises avec les résultats que l'on connaît dans la progression du chômage. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le réengagement de l'Etat et les mesures pour stopper le projet de délocalisation de l'A.F.P.A.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Politique sociale (ville)

53702. - 10 février 1992. - M. Gérard Longueval attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur l'interview à l'A.F.P. du 27 janvier du délégué à la rénovation des banlieues. Celui-ci, nommé par le Président de la République, voulait, « face à une question urgente et cruciale », susciter « un grand mouvement chez les créateurs pour impulser des projets et scénarios dans les villes de banlieue ». Mais cette ambition ne semble pas avoir été atteinte puisqu'il constate que « la gauche a manqué de courage et d'ambition : elle a déçu les espoirs des gens dans leur vie quotidienne ». Enfin, le délégué à la rénovation des banlieues

conclut : « le bilan dans les banlieues renvoie à celui de la gauche : il est catastrophique ». Face à ces déclarations, chaque Français s'interroge durablement. D'une part, le constat d'échec de la politique dans les banlieues, dénoncé par celui qui en a la charge, est-il partagé par le ministre, d'autre part, si ce constat n'est pas partagé, le ministre responsable de la politique de la ville a-t-il l'intention de maintenir à son poste un délégué à la rénovation des banlieues qui dénonce la politique qu'il a entreprise.

Recherche (Orstom)

53825. - 10 février 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur l'éventuelle délocalisation, en partie ou en totalité, de l'Institut de recherche scientifique pour le développement en coopération (Orstom), situé à Bondy (Seine-Saint-Denis). Compte tenu des informations ayant circulé ces derniers jours dans la presse, il lui rappelle que l'Orstom abrite actuellement quelque 300 chercheurs ou techniciens dans le nord de la ville et que, même une délocalisation partielle, notamment du secteur recherche, en province porterait préjudice à l'ensemble de ses salariés. Il lui demande donc si le C.I.A.T. a l'intention de délocaliser un ou plusieurs services de cet institut.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Albouy (Jean) : 52120, éducation nationale.
Alphandéry (Edmond) : 50422, handicapés et accidentés de la vie.
Auberger (Philippe) : 49987, handicapés et accidentés de la vie.
Aubert (Emmanuel) : 49846, handicapés et accidentés de la vie.
Autexler (Jean-Yves) : 50430, handicapés et accidentés de la vie.

B

Balkany (Patrick) : 49661, handicapés et accidentés de la vie ; 49676, postes et télécommunications ; 50877, justice ; 52189, santé.
Barate (Claude) : 49660, handicapés et accidentés de la vie.
Barnier (Michel) : 34299, collectivités locales ; 46020, éducation nationale ; 51925, fonction publique et modernisation de l'administration.
Bataille (Christiau) : 52330, éducation nationale.
Baudis (Dominique) : 50557, famille, personnes âgées et rapatriés.
Bayard (Henri) : 43778, éducation nationale ; 49557, handicapés et accidentés de la vie ; 50483, industrie et commerce extérieur.
Beaumont (René) : 49657, handicapés et accidentés de la vie.
Becq (Jacques) : 47403, affaires sociales et intégration ; 49556, handicapés et accidentés de la vie.
Bégault (Jean) : 50618, handicapés et accidentés de la vie.
Bellon (André) : 50429, handicapés et accidentés de la vie.
Bergelin (Christian) : 51796, industrie et commerce extérieur.
Bernard (Pierre) : 49560, handicapés et accidentés de la vie.
Berson (Michel) : 49558, handicapés et accidentés de la vie.
Berthol (André) : 42460, industrie et commerce extérieur ; 49845, handicapés et accidentés de la vie ; 51914, santé ; 52513, éducation nationale ; 52514, éducation nationale.
Birraux (Claude) : 44378, éducation nationale ; 49656, handicapés et accidentés de la vie ; 49669, handicapés et accidentés de la vie.
Blum (Roland) : 49549, handicapés et accidentés de la vie.
Bocquet (Alain) : 52750, affaires sociales et intégration ; 53788, éducation nationale.
Bois (Jean-Claude) : 51181, éducation nationale.
Bonrepaux (Augustin) : 49730, industrie et commerce extérieur.
Borotra (Franck) : 49984, handicapés et accidentés de la vie.
Bosson (Bernard) : 44239, éducation nationale.
Boulard (Jean-Claude) : 46018, éducation nationale.
Bourdin (Claude) : 48000, justice.
Bourg-Broc (Bruno) : 50461, fonction publique et modernisation de l'administration ; 51006, éducation nationale ; 51231, fonction publique et modernisation de l'administration ; 51314, fonction publique et modernisation de l'administration.
Boutin (Christine) Mme : 44896, éducation nationale ; 49983, handicapés et accidentés de la vie.
Brana (Pierre) : 49843, handicapés et accidentés de la vie ; 52658, éducation nationale.
Bret (Jean-Paul) : 48101, affaires européennes.
Briaud (Maurice) : 44551, éducation nationale.
Briane (Jean) : 46027, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49555, handicapés et accidentés de la vie ; 52501, affaires sociales et intégration.
Brocard (Jean) : 50381, défense.
Broissin (Louis de) : 49582, handicapés et accidentés de la vie.
Brue (Alain) : 48339, éducation nationale.
Brunhes (Jacques) : 50406, éducation nationale ; 50520, affaires sociales et intégration ; 50622, handicapés et accidentés de la vie.

C

Caill (Christian) : 44377, éducation nationale.
Calloud (Jean-Paul) : 43256, anciens combattants et victimes de guerre.
Caro (Jean-Marie) : 51247, affaires sociales et intégration.
Carpentier (René) : 50405, éducation nationale.
Carton (Bernard) : 49739, industrie et commerce extérieur ; 50431, handicapés et accidentés de la vie.
Chanfrault (Guy) : 51481, éducation nationale.
Charette (Hervé de) : 51302, éducation nationale.
Charles (Bernard) : 50032, fonction publique et modernisation de l'administration.
Charles (Serge) : 52180, postes et télécommunications ; 52188, santé ; 52561, défense.

Chasseguet (Gérard) : 51486, éducation nationale.
Chavanes (Georges) : 44037, éducation nationale.
Chevallier (Daniel) : 50432, handicapés et accidentés de la vie.
Chouat (Didier) : 49559, handicapés et accidentés de la vie.
Clément (Pascal) : 44714, éducation nationale.
Colombani (Louis) : 49145, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49659, handicapés et accidentés de la vie.
Colombier (Georges) : 49849, handicapés et accidentés de la vie ; 51482, éducation nationale ; 52013, anciens combattants et victimes de guerre ; 52493, affaires sociales et intégration.
Comanau (René) : 44931, éducation nationale ; 49548, handicapés et accidentés de la vie ; 51603, anciens combattants et victimes de guerre.
Coussain (Yves) : 43881, éducation nationale ; 49836, handicapés et accidentés de la vie.
Cuq (Henri) : 44240, éducation nationale ; 52187, santé.

D

D'Attilio (Henri) : 50433, handicapés et accidentés de la vie.
Daugreilh (Martine) Mme : 45904, éducation nationale ; 50638, intérieur ; 51345, santé ; 51988, postes et télécommunications.
Davidaud (Pierre-Jean) : 51394, artisanat, commerce et consommation ; 51395, défense.
Debré (Bernard) : 51913, santé ; 52163, éducation nationale.
Dehoux (Marcel) : 49561, handicapés et accidentés de la vie ; 49783, éducation nationale ; 51182, éducation nationale ; 52725, affaires sociales et intégration.
Delalande (Jean-Pierre) : 47798, collectivités locales.
Delattre (André) : 44295, affaires européennes ; 51398, culture et communication.
Delattre (Francis) : 7184, affaires sociales et intégration.
Delhy (Jacques) : 47546, éducation nationale.
Demange (Jean-Marie) : 39440, intérieur ; 43608, éducation nationale ; 51050, intérieur ; 51051, intérieur ; 51052, intérieur.
Deprez (Léonce) : 44379, éducation nationale ; 44646, Premier ministre ; 52023, éducation nationale.
Devaquet (Alain) : 48606, fonction publique et modernisation de l'administration ; 49988, handicapés et accidentés de la vie.
Dhinnlo (Claude) : 44237, éducation nationale.
Dolez (Marc) : 47148, éducation nationale ; 47278, handicapés et accidentés de la vie ; 49562, handicapés et accidentés de la vie ; 52107, artisanat, commerce et consommation.
Dollo (Yves) : 52463, intérieur.
Ducoat (Pierre) : 41641, affaires sociales et intégration.
Dugoin (Xavier) : 52537, postes et télécommunications.
Dupilet (Dominique) : 51483, éducation nationale.
Durand (Adrien) : 46022, éducation nationale.
Durioux (Jean-Paul) : 50580, culture et communication.
Duroméa (André) : 50424, handicapés et accidentés de la vie.

E

Ehrmann (Charles) : 45755, éducation nationale ; 52186, santé.
Estève (Pierre) : 49563, handicapés et accidentés de la vie.
Estrosi (Christian) : 46527, éducation nationale.

F

Falaia (Jean) : 51553, éducation nationale.
Ferrand (Jean-Michel) : 51378, justice.
Fèvre (Charles) : 49667, handicapés et accidentés de la vie ; 51005, éducation nationale.
Foucher (Jean-Pierre) : 52057, santé.
Fourré (Jean-Pierre) : 51402, fonction publique et modernisation de l'administration.
Francis (Michel) : 48431, postes et télécommunications.
François (Serge) : 49981, handicapés et accidentés de la vie.
Fréville (Yves) : 42695, industrie et commerce extérieur.
Fuchs (Jean-Paul) : 49543, handicapés et accidentés de la vie ; 49544, handicapés et accidentés de la vie.

G

Gaillard (Claude) : 44236, éducation nationale ; 48420, handicapés et accidentés de la vie ; 49545, handicapés et accidentés de la vie.
 Galametz (Claude) : 50637, handicapés et accidentés de la vie.
 Galy-Dejean (René) : 47357, défense ; 47358, défense ; 51266, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Gambier (Dominique) : 47713, recherche et technologie ; 50636, handicapés et accidentés de la vie ; 51748, justice ; 52466, intérieur.
 Gantier (Gilbert) : 42398, handicapés et accidentés de la vie.
 Garrec (René) : 49602, justice.
 Gastines (Henri de) : 44543, éducation nationale ; 49989, handicapés et accidentés de la vie.
 Gatel (Jean) : 51484, éducation nationale.
 Gaulle (Jean de) : 52935, affaires sociales et intégration.
 Gaysot (Jean-Claude) : 51617, éducation nationale.
 Gengenwin (Germain) : 52994, affaires sociales et intégration.
 Germon (Claude) : 47313, handicapés et accidentés de la vie ; 47327, justice.
 Giraud (Michel) : 44154, handicapés et accidentés de la vie ; 49554, handicapés et accidentés de la vie.
 Goasduff (Jean-Louis) : 43609, éducation nationale.
 Godfrain (Jacques) : 49046, handicapés et accidentés de la vie ; 50469, affaires sociales et intégration.
 Goldberg (Pierre) : 50423, handicapés et accidentés de la vie ; 52025, éducation nationale.
 Gonnot (François-Michel) : 49550, handicapés et accidentés de la vie.
 Coulet (Daniel) : 49663, handicapés et accidentés de la vie.
 Grimault (Hubert) : 43616, éducation nationale ; 50155, budget ; 51856, éducation nationale.

H

Hage (Georges) : 48678, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Hermier (Guy) : 49525, éducation nationale ; 50621, handicapés et accidentés de la vie.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 43879, éducation nationale ; 50617, handicapés et accidentés de la vie.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 49842, handicapés et accidentés de la vie.
 Huguet (Roland) : 49564, handicapés et accidentés de la vie.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 52611, affaires sociales et intégration ; 52679, postes et télécommunications.
 Istace (Gérard) : 50735, affaires sociales et intégration.

J

Jacq (Marie) Mme : 50588, éducation nationale.
 Jacquaiat (Muguette) Mme : 50426, handicapés et accidentés de la vie ; 52045, industrie et commerce extérieur ; 52333, éducation nationale.
 Jacquat (Denis) : 43877, éducation nationale ; 48312, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50491, éducation nationale ; 52933, affaires sociales et intégration.
 Jacquemin (Michel) : 49658, handicapés et accidentés de la vie ; 52770, affaires sociales et intégration.
 Josselin (Charles) : 50635, handicapés et accidentés de la vie.

K

Kaspereit (Gabriel) : 51188, éducation nationale.
 Kert (Christian) : 46813, éducation nationale ; 49809, éducation nationale.
 Kucheida (Jean-Pierre) : 47573, justice.

L

Labarrère (André) : 50634, handicapés et accidentés de la vie ; 51902, justice.
 Lafflaeur (Marc) : 45179, éducation nationale.
 Lagorce (Pierre) : 40956, affaires sociales et intégration.
 Lajoinie (André) : 50428, handicapés et accidentés de la vie.
 Lemaissoure (Alain) : 49670, handicapés et accidentés de la vie.
 Landrain (Edouard) : 45549, éducation nationale ; 48505, éducation nationale ; 49664, handicapés et accidentés de la vie.
 Le Meur (Daniel) : 50427, handicapés et accidentés de la vie.
 Lefranc (Bernard) : 51410, défense ; 52159, anciens combattants et victimes de guerre.
 Legras (Philippe) : 47366, affaires sociales et intégration ; 47367, anciens combattants et victimes de guerre ; 50476, affaires sociales et intégration ; 50572, défense ; 51256, éducation nationale.
 Lengagne (Guy) : 52676, postes et télécommunications.

Léonard (Gérard) : 49567, handicapés et accidentés de la vie.
 Léotard (François) : 51562, commerce extérieur ; 51568, défense.
 Lepage (Arnaud) : 52490, affaires sociales et intégration ; 52529, handicapés et accidentés de la vie.
 Lestas (Roger) : 49850, handicapés et accidentés de la vie.
 Ligot (Maurice) : 49551, handicapés et accidentés de la vie.
 Lombard (Paul) : 50620, handicapés et accidentés de la vie.
 Longuet (Gérard) : 47954, culture et communication ; 50773, culture et communication.

M

Madrelle (Bernard) : 50633, handicapés et accidentés de la vie.
 Mancel (Jean-François) : 44238, éducation nationale.
 Mandon (Thierry) : 50632, handicapés et accidentés de la vie.
 Marchais (Georges) : 50834, éducation nationale.
 Mas (Roger) : 51759, défense.
 Masse (Marius) : 50631, handicapés et accidentés de la vie.
 Masson (Jean-Louis) : 31359, affaires sociales et intégration ; 45662, intérieur ; 52768, affaires sociales et intégration.
 Mathieu (Gilbert) : 49541, handicapés et accidentés de la vie.
 Mathus (Didier) : 49130, éducation nationale.
 Mattei (Jean-François) : 49666, handicapés et accidentés de la vie ; 51009, éducation nationale ; 51915, santé.
 Mauger (Pierre) : 43817, éducation nationale.
 Maujoui du Gassei (Joseph-Henri) : 49552, handicapés et accidentés de la vie.
 Mauroy (Pierre) : 49417, artisanat, commerce et consommation.
 Mestre (Philippe) : 43876, éducation nationale.
 Micau (Pierre) : 50587, éducation nationale ; 51061, industrie et commerce extérieur ; 51178, budget.
 Michel (Jean-Pierre) : 49838, handicapés et accidentés de la vie.
 Migaud (Didier) : 48443, éducation nationale.
 Mignon (Jean-Claude) : 49851, handicapés et accidentés de la vie ; 51654, santé.
 Miquieu (Claude) : 49847, handicapés et accidentés de la vie.
 Moeur (Marc) : 49565, handicapés et accidentés de la vie.
 Monjalon (Guy) : 52498, affaires sociales et intégration.
 Monteharmon (Gabriel) : 50630, handicapés et accidentés de la vie.
 Montdargent (Robert) : 49524, éducation nationale.
 Mora (Christiane) Mme : 50629, handicapés et accidentés de la vie.

N

Nayral (Bernard) : 49542, handicapés et accidentés de la vie.
 Nesme (Jean-Marc) : 50626, handicapés et accidentés de la vie.
 Noir (Michel) : 49472, éducation nationale ; 52771, affaires sociales et intégration ; 52931, affaires sociales et intégration.

O

Ollier (Patrick) : 43160, communication ; 43161, communication.

P

Pacenu (Charles) : 47053, éducation nationale ; 52394, éducation nationale.
 Pandraud (Robert) : 48160, Premier ministre ; 49568, handicapés et accidentés de la vie.
 Papon (Christiane) Mme : 44235, éducation nationale.
 Papon (Monique) Mme : 44897, éducation nationale.
 Pasquini (Pierre) : 49547, handicapés et accidentés de la vie.
 Patriat (François) : 44499, artisanat, commerce et consommation ; 50624, handicapés et accidentés de la vie.
 Pelchat (Michel) : 43880, éducation nationale ; 50625, handicapés et accidentés de la vie ; 51682, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Perrut (Francisque) : 49655, handicapés et accidentés de la vie ; 49668, handicapés et accidentés de la vie ; 51198, famille, personnes âgées et rapatriés ; 51912, santé.
 Philibert (Jean-Pierre) : 44376, éducation nationale ; 49841, handicapés et accidentés de la vie.
 Piat (Yann) Mme : 49844, handicapés et accidentés de la vie ; 51312, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Pierra (Louis) : 52329, éducation nationale.
 Pinte (Etienne) : 43939, éducation nationale ; 49662, handicapés et accidentés de la vie.
 Planchou (Jean-Paul) : 30849, éducation nationale.
 Poit (Bernard) : 45372, éducation nationale ; 49519, éducation nationale ; 49553, handicapés et accidentés de la vie ; 51659, santé.
 Poujade (Robert) : 50628, handicapés et accidentés de la vie ; 52777, affaires sociales et intégration.
 Préal (Jean-Luc) : 26579, famille, personnes âgées et rapatriés ; 44241, éducation nationale ; 51658, santé.
 Proriat (Jean) : 44375, éducation nationale ; 49827, handicapés et accidentés de la vie.
 Proveux (Jean) : 49840, handicapés et accidentés de la vie.

R

Raoult (Eric) : 49871, Premier ministre ; 49929, affaires sociales et intégration ; 51056, collectivités locales ; 51476, culture et communication.

Reitzer (Jean-Luc) : 46631, éducation nationale ; 50204, budget.

Reymann (Marc) : 52352, santé.

Richard (Lucien) : 49852, handicapés et accidentés de la vie ; 51301, éducation nationale ; 52056, santé.

Rigaud (Jean) : 52629, affaires sociales et intégration ; 52647, affaires sociales et intégration.

Rimbault (Jacques) : 52515, éducation nationale.

Robert (Dominique) Mme : 48208, affaires européennes ; 48209, affaires européennes.

Robien (Gilles de) : 47780, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49665, handicapés et accidentés de la vie.

Roger-Machart (Jacques) : 44146, handicapés et accidentés de la vie.

Rossi (André) : 50425, handicapés et accidentés de la vie.

Rossi (Josè) : 51485, éducation nationale.

Roudy (Yvette) Mme : 50623, handicapés et accidentés de la vie.

Rauquet (René) : 49412, industrie et commerce extérieur.

S

Salles (Rudy) : 45821, défense ; 50627, handicapés et accidentés de la vie.

Saumade (Gérard) : 50589, éducation nationale ; 50590, éducation nationale.

Schwint (Robert) : 48285, enseignement technique.

Sergheraert (Maurice) : 49986, handicapés et accidentés de la vie.

Spiller (Christian) : 51063, éducation nationale.

T

Tardito (Jean) : 48573, famille, personnes âgées et rapatriés.

Tenaillon (Paul-Louis) : 44545, éducation nationale ; 50619, handicapés et accidentés de la vie.

Terrot (Michel) : 49232, handicapés et accidentés de la vie.

Thiébaud (Fabien) : 51471, anciens combattants et victimes de guerre ; 52270, santé.

Thien Ah Koon (André) : 49196, recherche et technologie ; 49197, éducation nationale ; 49223, départements et territoires d'outre-mer ; 50878, justice.

Thomas (Jean-Claude) : 52491, affaires sociales et intégration.

Toubon (Jacques) : 49930, affaires sociales et intégration.

Trauchant (Georges) : 44546, éducation nationale.

U

Ueberschlag (Jean) : 49853, handicapés et accidentés de la vie ; 51656, santé.

V

Vacant (Edmond) : 49566, handicapés et accidentés de la vie.

Yachet (Léon) : 43888, éducation nationale.

Valleix (Jean) : 49839, handicapés et accidentés de la vie.

Vasseur (Philippe) : 42149, recherche et technologie ; 43878, éducation nationale.

Vernuzodon (Emile) : 50153, éducation nationale.

Vial-Massat (Théo) : 49848, handicapés et accidentés de la vie.

Voisin (Michel) : 45553, éducation nationale.

Vuillaume (Roland) : 45180, éducation nationale.

W

Weber (Jean-Jacques) : 44544, éducation nationale ; 51021, famille, personnes âgées et rapatriés.

Wiltzer (Pierre-André) : 49546, handicapés et accidentés de la vie.

Wolff (Claude) : 49985, handicapés et accidentés de la vie.

Z

Zeiler (Adrien) : 52932, affaires sociales et intégration.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conférences et conventions internationales (traité de non-prolifération nucléaire)

44646. - 24 juin 1991. - M. Léonce Deprez demande à Mme le Premier ministre de lui préciser dans quelles conditions la France envisage d'apposer sa signature au bas du traité de non-prolifération nucléaire (T.N.P.) pour donner plus de force à ses propositions sur les limitations de ventes d'armes nucléaires chimiques, biologiques et balistiques.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la décision de principe de la France d'adhérer au traité de non-prolifération des armes nucléaires a été rendue publique dans le cadre, plus général, de la présentation le 1^{er} juin 1991 d'un « plan français de maîtrise des armements et de désarmement ». Ce dernier rappelle clairement les objectifs de la France : élimination de l'arme chimique ; non fabrication de l'arme bactériologique ; diminution des arsenaux nucléaires existants au plus bas niveau compatible avec le maintien de la dissuasion ; non-dissémination des armes nucléaires. En ce dernier domaine, la décision de la France de rejoindre formellement un traité dont elle soutenait de longue date les principes fondamentaux et les objectifs s'inscrit dans la suite logique de notre participation active, au cours de ces dernières années, aux diverses discussions internationales existant en matière de non-prolifération : rédaction, à notre initiative, d'une déclaration du Conseil européen sur la non-prolifération, adoptée en juin 1990 lors du sommet de Dublin ; contribution à l'adoption d'un document sur ce même sujet lors du sommet des sept à Houston ; etc. C'est donc sur cette base que la France entend poursuivre son action en matière de lutte contre la dissémination des armes nucléaires : ayant toujours considéré que rien ne serait plus dommageable que d'opposer pays soucieux de non-prolifération et pays soucieux de développement, notre pays continuera, dans le cadre du T.N.P. comme dans les autres enceintes auxquelles il participe déjà, à rechercher l'instauration du consensus le plus large possible en faveur d'un régime équitable et stable de non-prolifération fondé notamment sur un équilibre entre non-dissémination des armes et développement des applications civiles de l'atome. Ce faisant, elle continuera de distinguer entre le recours à l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, qui est justifié tant au regard du développement que de la protection de l'environnement, et la non-prolifération des armes nucléaires, qui doit être vigoureusement combattue, notamment par un renforcement des mécanismes de contrôle international des utilisations pacifiques de l'atome. La France, qui est convaincue de répondre en cela au souci de l'immense majorité des Etats, et notamment des pays en voie de développement, a d'ores et déjà entrepris, en liaison avec ses principaux partenaires, et parallèlement à sa décision de signer le T.N.P., une réflexion approfondie sur les améliorations qui pourraient être apportées au système des garanties internationales de l'Agence internationale de l'énergie atomique de Vienne (A.I.E.A.) et aux règles que s'imposent les principaux pays fournisseurs en matière de commerce nucléaire international (directives dites « de Londres »).

Etrangers (politique et réglementation)

48160. - 7 octobre 1991. - M. Robert Paudraud demande à Mme le Premier ministre si les déclarations de M. le président de l'Office des migrations internationales, au demeurant ancien membre du cabinet du Président de la République, sur la religion

mulsumane reflètent la position officielle du Gouvernement français, ce dont, d'ailleurs, il ne saurait trop se féliciter. Dans l'affirmative, il demande les conséquences que le Gouvernement français entend en tirer.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la République française est un Etat laïque et que, en vertu du devoir de réserve, les agents publics ne peuvent émettre en tant que tels de jugements de valeur sur une religion.

Gouvernement (structures gouvernementales)

49871. - 11 novembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le Premier ministre sur le nombre de commissions de travail, de tables rondes, de groupes de travail, de rapports, lancés par les différents membres du Gouvernement. En effet, lors de la discussion du projet de loi de finances (qui n'a malheureusement pas fait l'objet d'un véritable débat, faute de votes) sur les différents budgets, ces différentes et très nombreuses structures de concertation ont été lancées. Il conviendrait de les recenser pour en éviter une trop grande profusion allant à l'encontre d'une politique volontariste qui fait cruellement défaut à notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

Réponse. - Il est élémentaire, avant de statuer sur une question, de s'entourer des meilleurs avis et de faire le point des arguments et des positions en présence. Dans cette perspective, le fait de confier à un groupe de travail le soin d'éclairer tous les aspects d'un problème selon une échéance précise est, si l'on y a recours à bon escient, une solution à retenir. Au demeurant, et de longue date, tous les gouvernements ont employé cette méthode de travail qui fait participer toutes les parties prenantes à la préparation des décisions et les mobilise pour l'action.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Transports (transports de matières dangereuses)

44295. - 17 juin 1991. - M. André Delattre souhaite appeler l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le transport des combustibles irradiés provenant d'Allemagne et de Suisse par voie terrestre puis maritime via Dunkerque, à destination du centre de retraitement de Sellafield. On distingue actuellement plusieurs circuits de transports de matières irradiées à travers le territoire français. Les produits des centrales nucléaires françaises sont envoyés à l'usine de retraitement de La Hague comme les déchets des centrales étrangères, mais des combustibles irradiés étrangers sont aussi en transit à destination de l'usine de retraitement anglais de Sellafield. Ces derniers traversent, au plan routier ou ferroviaire, des zones très fortement peuplées comme l'Alsace, la Lorraine et le Nord. Il lui demande si une concertation au plan européen permet aux pouvoirs publics de coordonner le retraitement des combustibles irradiés afin de réduire la fréquence et la distance des transports de déchets nucléaires. Ce problème est d'autant plus sensible que la France est au cœur des voies de communication de la C.E.E.

Réponse. - Les éléments combustibles irradiés qui ne sont pas considérés en France comme des déchets nucléaires sont effectivement transportés sur le territoire français, qu'ils soient d'origine française ou étrangère. Les règles qui assurent la sûreté de leur transport ont pour base les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.). Elles sont universellement appliquées et permettent de garantir un niveau de sûreté exceptionnel de ce type de transport. De plus, compte tenu de la

nature du matériel transporté, leur transport est soumis à des règles supplémentaires au titre de la protection contre les actes de malveillance. Ces transports ne peuvent être effectués qu'après accord de l'autorité compétente nationale, en particulier pour l'organisme qui assure le transport, les parcours, les moyens utilisés. Ils sont suivis en temps réel. Des conventions existent entre les pays pour assurer une protection sans discontinuité au passage des frontières. Enfin, un groupe de travail permanent sur le transport de matières radioactives a été créé par la Commission des communautés européennes, qui permet une étroite coordination entre les Etats membres ainsi qu'une concertation sur les aspects de sûreté et de radioprotection à appliquer à ces transports.

Politiques communautaires (étrangers)

48101. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'harmonisation de la politique d'asile en Europe. Dans le cadre du processus de réalisation du marché intérieur de la Communauté européenne d'ici à la fin 1992, les Etats membres prennent actuellement des dispositions de coopération systématique. Ces mesures visent à instaurer l'obligation de visas pour les ressortissants des mêmes pays et à prévoir des sanctions à l'encontre des transporteurs qui acheminent des personnes - dont des demandeurs d'asile - non munies des documents d'entrée requis. Certaines associations à vocation humanitaire comme Amnesty International redoutent que ces dispositions empêchent les demandeurs d'asile d'avoir accès à la procédure de détermination du statut de réfugié politique. Aussi, ces organisations souhaiteraient que les Etats membres déterminent une politique commune d'accueil et de protection de toutes personnes victimes de violation des droits de l'homme. En conséquence, il lui demande si la France envisage de proposer la signature d'une convention pour garantir le droit d'asile en Europe.

Réponse. - Qu'il s'agisse de l'harmonisation de la politique en matière d'asile ou de celle qui s'applique à la politique d'immigration, les pays de la Communauté, et la France en particulier, ont pour souci constant de respecter leurs obligations internationales à l'égard des réfugiés. Dans cet esprit, aussi bien la convention de Dublin sur la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile que la convention d'application des accords de Schengen font expressément référence à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés. S'agissant en particulier des sanctions aux transporteurs, la convention d'application de Schengen réserve expressément les dispositions de la convention de Genève. De même le projet de loi soumis au Parlement par le Gouvernement prévoit sur ce point des mesures de sauvegarde lorsque l'étranger qui demande l'asile est admis sur le territoire ou si sa demande n'est par manifestement infondée. Par ailleurs, la coopération entre les Etats membres vise également à harmoniser les garanties offertes aux demandeurs d'asile et à faire en sorte que l'examen d'une demande aboutisse à un résultat identique quel que soit l'Etat dans lequel elle est déposée. Les travaux menés sous la présidence néerlandaise ont permis de dresser un programme de travail afin de rechercher dans chaque cas les voies qui permettront d'atteindre l'harmonisation souhaitée.

Conférences et conventions internationales (protection des libertés et droits fondamentaux des citoyens européens)

48298. - 7 octobre 1991. - **Mme Dominique Robert** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la déclaration solennelle, adoptée par le Parlement européen le 12 avril 1989, sur la protection des libertés et droits fondamentaux du citoyen européen. Ce texte, destiné à être intégré dans les traités, invitait le Conseil et les Etats membres à s'associer à la démarche du Parlement européen. Elle lui demande quelle suite la France a donné ou entend donner à cette déclaration et si elle prendra une initiative en ce sens à l'occasion des travaux des conférences intergouvernementales.

Conférences et conventions internationales (protection des libertés et droits fondamentaux du citoyen européen)

48209. - 7 octobre 1991. - **Mme Dominique Robert** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le mémorandum présenté par la commission des Communautés européennes en 1979 proposant l'adhésion for-

melle de la Communauté à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, à ce jour, aucune suite n'a été donnée par le conseil à cette proposition qui avait l'avantage d'offrir un cadre de référence en matière de protection des droits fondamentaux, lors de l'élaboration du droit communautaire. Elle lui demande de préciser la position de la France sur ce projet et si elle a l'intention de répondre favorablement aux récentes propositions de la commission destinées à relancer ce projet.

Réponse. - Les douze chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté ont décidé, lors du Conseil européen de Maastricht, l'institution d'une citoyenneté européenne, impliquant pour les ressortissants communautaires : le droit de séjour et de circulation sur le territoire des Douze ; l'élection et l'éligibilité lors des élections locales et des élections au Parlement européen ; la protection diplomatique et consulaire dans les pays tiers ; le droit de pétition auprès du Parlement européen ; le droit d'adresse devant le médiateur européen. Ces différents droits pourront être complétés ultérieurement. Il n'a pas été décidé, à ce stade, d'introduire des dispositions spécifiques aux droits de l'homme car les Etats membres sont, en général, déjà parties à la Convention européenne des droits de l'homme. Une adhésion directe de la Communauté à cette convention conduirait vraisemblablement à un alourdissement de la procédure juridictionnelle, déjà lente, sans réelle valeur ajoutée pour le citoyen européen par rapport à la situation présente.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Enseignement (politique et réglementation)

7184. - 19 décembre 1988. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'illettrisme en France. L'Association Fraternité Saint-Jean à Saint-Prix (Val-d'Oise) a à son actif l'organisation de stages touchant 600 jeunes dont 10 p. 100 d'illettrés. Actuellement, cette association anime 15 stages et 15 autres sont en projet. Le coût de ces stages est de l'ordre de 100 000 francs. Le premier stage a pu être financé par la Fondation de France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les moyens actuels de financement possibles afin de permettre à ce type d'initiative de faire face efficacement aux problèmes de l'illettrisme.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître les moyens de financement mobilisables pour des formations destinées à des jeunes et à des adultes en situation d'illettrisme. Les dispositifs de droit commun de la formation professionnelle et de l'emploi peuvent être sollicités dans ce sens. Il s'agit, d'une part, des mesures qui s'inscrivent dans le cadre du C.F.I., sur le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.P.S.), d'autre part, de celles qui font appel au Fonds national pour l'emploi (F.N.E.), notamment les A.I.F. Par ailleurs, il faut noter les financements importants que consacre le Fonds d'action sociale (F.A.S.) à la formation ainsi que les financements émanant d'autres partenaires telles que les collectivités territoriales (soit dans le cadre de la politique contractuelle, soit à l'occasion des programmes d'insertion du R.M.I.). De nombreuses entreprises introduisent également des formations à destination des personnels de très faible niveau dans leurs programmes de formation. Quel que soit le dispositif considéré, il est particulièrement opportun d'y introduire les souplesses nécessaires, la personnalisation, des démarches pédagogiques appropriées, voire de faire appel à des spécialistes pour appuyer les formateurs. C'est à ces conditions que les spécificités des publics en situation d'illettrisme sont prises en compte dans les formations, alors même que l'accent est mis sur l'importance de la maîtrise des connaissances de base pour une insertion sociale et professionnelle durable. Parallèlement à l'utilisation de ces dispositifs « de droit commun », des financements ont été dégagés au titre du programme national de lutte contre l'illettrisme, inscrit sur le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (40 millions de francs, sur les crédits du F.F.P.P.S. pour l'année 1992). Certains de ces financements sont attribués à un programme « proposer des parcours de formation » ; ils permettent, en particulier, la mise en place d'actions au bénéfice des publics ne pouvant momentanément pas recourir aux dispositifs de droit commun, et pourtant désireux de participer à des dynamiques locales de formation (par exemple à l'occasion des activités périscolaires de leurs enfants). Y sont inclus des programmes mis en œuvre, en collaboration avec le G.P.L.I., avec le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse et direction de l'administration pénitentiaire) et avec le ministère de la défense. Dans ce domaine, l'opération

Défense-Lecture, qui a bénéficié à 10 000 appelés en 1990 et à un effectif porté à 15 000 en 1991, apparaît particulièrement démonstrative de la volonté de s'appuyer sur chaque moment opportun de la vie pour proposer une nouvelle démarche de formation. En présentant sa question, l'honorable parlementaire s'appuie sur l'exemple de l'action d'une association pour évoquer la contribution importante du tissu associatif. L'intervention des associations prend tout son sens lorsqu'on mesure combien un accompagnement personnalisé et durable est nécessaire pour fortifier la démarche des publics en situation d'illettrisme. Ces acteurs locaux interviennent dans des domaines divers : accompagnement de l'enfance, dans le cadre périscolaire, solidarités locales et réseaux d'échanges de savoirs, formation - une étude portant sur la situation en 1988 indiquait que 74 p. 100 des organismes intervenant dans ce secteur de formation étaient associatifs. La nature de ces acteurs implique que soit développée à leur service une capacité d'appui, en terme de conseil technique et pédagogique, d'outils pédagogiques adaptés, de documentation. Il s'agit également de porter une particulière attention aux propositions de formation auxquelles les intervenants de ces secteurs doivent pouvoir accéder, notamment à partir des programmes régionaux de formation de formateurs. Le G.P.L.I. contribue à cet objectif en y consacrant l'un de ses programmes.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

31359. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 13942 en date du 5 juin 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. - La réponse à la question écrite n° 13942 est parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1990. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration est très attaché à ce qu'il soit répondu et dans les délais aux questions écrites posées par les députés et les sénateurs. Il y a là, en effet, l'une des bases de la démocratie parlementaire. Pour leur part, les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration ont eu à traiter quelque 16 500 questions écrites depuis le début de la neuvième législature. Plus de 15 000 réponses ont été faites. Ce volume même explique qu'il ne soit pas toujours possible de respecter avec rigueur les délais impartis pour l'élaboration des réponses.

Handicapés (personnel)

40956. - 25 mars 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles, et en particulier de l'Institut national de Gradigan, qui ne parviennent pas à obtenir la parution de leur statut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce grave problème qui est un obstacle au recrutement supplémentaire d'enseignants spécialisés et bloque toute formation du personnel qualifié qui sera nécessaire dans les années à venir.

Handicapés (personnel)

41641. - 3 avril 1991. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la non-parution du statut des professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles. La non-parution de ce statut entraîne depuis trois ans l'impossibilité de recruter des professeurs spécialisés et bloque toute formation du personnel qualifié, qui sera nécessaire dans les années à venir. Il semble qu'un arbitrage doit intervenir pour régler cette question. En conséquence, il lui demande dans quel état ce statut pourra être publié.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration ainsi que le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sont très sensibles à la situation des personnels enseignants des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles. De nouveaux statuts, qui ont fait l'objet d'une large concertation avec les représentants des personnels concernés, sont actuellement mis au point. Ils permettront aux enseignants de ces établis-

sements d'obtenir une carrière identique à celle des professeurs certifiés du ministère de l'éducation nationale. La parution de ces textes peut être envisagée prochainement.

Politique sociale (R.M.I.)

47366. - 9 septembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les bénéficiaires potentiels du R.M.I. qui ne souhaitent pas percevoir des allocations ou refusent toute insertion. Leur couverture sociale et celle de leur famille s'avère impossible au titre de l'aide médicale et sociale, en raison de leur « patrimoine », en particulier pour certains agriculteurs. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager une dissociation de l'allocation R.M.I. et de la couverture sociale, afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Il n'est pas nécessaire, comme le suggère l'honorable parlementaire, de dissocier l'allocation de R.M.I. et la couverture sociale pour faire accéder à l'assurance maladie des « bénéficiaires potentiels du R.M.I. qui ne souhaitent pas percevoir des allocations ou refusent toute insertion ». Les départements ont en effet toute possibilité de faire affilier ces personnes à l'assurance personnelle (régime 830) avec, s'ils le souhaitent, les mêmes procédures de prise en charge qu'au R.M.I.

Politique sociale (R.M.I.)

47403. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'attribution du revenu minimum d'insertion aux personnes sans domicile fixe. Il n'y a aucun contrôle et il se pourrait que certaines d'entre elles le perçoivent dans différents départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter ce genre d'abus.

Réponse. - Il n'est pas exact de prétendre que l'attribution du revenu minimum d'insertion intervienne sans contrôle. Un arrêté interministériel du 4 décembre 1989 a donné mission à la Caisse nationale d'allocations familiales, en liaison avec la caisse centrale d'allocations familiales agricoles, de mettre en place un système national de contrôle afin de détecter les attributions multiples du revenu minimum d'insertion. Ce contrôle systématique est mis en œuvre tous les mois. Il a permis de démontrer que le phénomène des multi-affiliations était très limité (de l'ordre de 0,03 p. 100 du nombre total des bénéficiaires) et correctement suivi.

Télévision (programmes)

49929. - 11 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration** sur le devenir de l'émission « Rencontres ». Cette émission qui se définit comme étant « à destination des immigrés », est largement financée par le Fonds d'action sociale (F.A.S.), et semble faire l'objet d'une polémique quant à sa programmation et à sa réalisation, dont les médias viennent de se faire largement l'écho. Les pouvoirs publics étant largement concernés par cette polémique, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Depuis 1986, un magazine d'information *Rencontres* était programmé par la chaîne de télévision F.R.3. Cette émission, dont la production était confiée à l'Association rencontres audiovisuelles, était financée par le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles. Le magazine *Rencontres* s'insérait dans une politique audiovisuelle d'ensemble développée par le F.A.S. aussi bien dans le domaine de la télévision que dans celui de la radio ou du cinéma. Cette émission retraçait l'actualité sociale et culturelle de l'immigration en France, et comportait des séquences d'informations pratiques. L'objectif clairement poursuivi était cependant de s'adresser aussi bien aux populations immigrées qu'à l'ensemble de l'opinion publique intéressée par ces questions ou rencontrant les mêmes difficultés d'intégration. La chaîne F.R.3 a remis en cause l'horaire et la durée de l'émission à l'occasion de la refonte de la grille de programmation, qui a démarré au début du mois de septembre 1991, et proposé l'éclatement de l'émission en deux magazines de trente minutes programmés à des heures de faible écoute. Dans ces conditions, il a été jugé préférable de suspendre la réalisation

de l'émission. Les pouvoirs publics et le conseil d'administration du F.A.S. ont depuis lors entrepris une réflexion avec les différents acteurs, tendant à redéfinir les orientations d'une politique de communication audiovisuelle qui aurait pour objectif de participer pleinement à l'intégration dans la société française des populations d'origine étrangère. Le Gouvernement s'attachera à promouvoir de telles orientations auprès des responsables des chaînes de télévision.

Etrangers (droit d'asile)

49930. - 11 novembre 1991. - **M. Jacques Toubon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'au cours de l'examen de l'article 17 du projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France (première séance de l'Assemblée nationale du 10 octobre 1991), il a interrogé le ministre délégué à la justice sur la situation des demandeurs d'asile qui se sont vu refuser au début de l'année 1991 le statut de réfugié politique dont ils avaient fait la demande plusieurs années auparavant, et qu'aucune réponse précise ne lui a été apportée. Il rappelle qu'il s'agit de savoir quelle a été l'application à ce jour de la circulaire du 19 juillet dernier organisant la régularisation exceptionnelle, pour raisons humanitaires, du séjour des demandeurs d'asile déboutés, considérés comme étant des victimes des lenteurs de l'administration. Ce texte prévoit que pourront être régularisées les situations de ceux dont le dossier de demande d'asile a été déposé avant le 1^{er} janvier 1989, qui n'ont pas troublé l'ordre public et dont la procédure a duré au moins trois ans (deux ans dans certains cas). Pour être régularisées les personnes en cause devront satisfaire à d'autres conditions en matière d'insertion professionnelle. D'après les associations, qui ont soutenu un certain nombre de grévistes faisant partie des demandeurs d'asile déboutés, le nombre total de ceux-ci serait d'environ 100 000 et 20 000 d'entre eux seraient susceptibles de répondre aux exigences de la circulaire du 19 juillet dernier. Il souhaiterait savoir, plus de trois mois après la décision du Gouvernement, combien de demandes ont été présentées pour régularisation, combien ont été refusées et, parmi celles-ci, quel est le nombre de décisions consécutives au refus qui ont été effectivement exécutées. La réponse à cette question est importante pour asseoir la crédibilité de l'attitude du Gouvernement à l'égard de l'immigration compte tenu de l'émotion qu'a soulevée le nombre de ces étrangers en situation irrégulière.

Réponse. - Un bilan provisoire de l'application de la circulaire du 23 juillet 1991 a été établi au 31 décembre 1991. 40 390 demandes d'admission exceptionnelle au séjour ont été réceptionnées ; 15 069 dossiers ont fait l'objet d'une décision négative ; 8 130 ont reçu une réponse positive ; 17 191 sont en cours d'instruction. Les refus prononcés à l'échelon départemental conduisent à la notification d'une invitation à quitter le territoire français. Cette invitation est accompagnée de la proposition de s'engager dans le programme d'aide à la réinsertion géré par l'Office des migrations internationales (O.M.I.). Lorsque cette invitation n'est pas suivie d'effet et à défaut d'adhésion au programme d'aide à la réinsertion, un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière est pris, dont l'exécution est poursuivie. Les statistiques d'exécution, en progression, ne permettent pas de distinguer les reconduites résultant des refus d'admission exceptionnelle au séjour pour non-satisfaction des critères de la circulaire du 23 juillet 1991 et celles découlant de décisions prises antérieurement ou sur d'autres bases. Il est probable que des chiffres plus complets ne pourront être disponibles avant le printemps de 1992.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50469. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci deviendraient, respectivement, Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Une telle réforme aurait pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans

chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Il lui fait part des craintes exprimées par les associations départementales des amis et parents d'enfants et adultes inadaptés (A.D.A.P.E.A.I.) au sujet de cette réforme. Les intéressés craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Les associations concernées souhaitent donc un réexamen de ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50476. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci deviendraient, respectivement, Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Une telle réforme aurait pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Il lui fait part des craintes exprimées par les associations départementales des amis et parents d'enfants et adultes inadaptés (A.D.A.P.E.A.I.) au sujet de cette réforme. Les intéressés craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Les associations concernées souhaitent donc un réexamen de ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50520. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il envisage, dans le cadre de la réforme hospitalière, de modifier les décrets définissant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales) qui deviendraient le C.N.O.S.S. (comité national de l'organisation sanitaire et sociale) et le C.R.O.S.S. (comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale). Une telle réforme aurait pour buts de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. qui avaient pour mission, jusqu'alors, de donner un avis sur les besoins et les projets qui leur étaient présentés en faveur des mineurs, des majeurs ou des personnes âgées, en application de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors que dix-neuf représentants de ces institutions siègent, à l'heure actuelle, dans chaque C.R.I.S.M.S., et huit à la C.N.I.S.M.S. Il lui fait part de l'opposition de l'U.N.A.P.E.I. (union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales) à un tel projet qui aurait pour conséquence une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, avec la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

52629. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret visant à modifier la composition et le fonctionnement de la commission nationale et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales. Elles deviendraient un comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale, avec la réunion en une seule section de trois sections sociales existant dans les structures

actuelles, la réduction à trois du nombre de sièges de représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Ce projet soulève donc à juste titre les inquiétudes les plus vives des associations concernées. Il lui demande donc, en conséquence, s'il ne juge pas très souhaitable de procéder à un nouvel examen de ce projet, en veillant à maintenir dans ces commissions une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale, tant privés que publics.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

52641. - 13 janvier 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de réformer les décrets définissant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales) qui deviendront le C.N.O.S.S. (Comité national de l'organisation sanitaire et sociale) et les C.R.O.S.S. (comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale). Pour l'essentiel, cette réforme avait pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S., et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif. Elle craint, en conséquence, une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, du fait de la disparition des sections spécialisées. Elle demande donc que soit maintenue une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale tant privés que publics.

Réponse. - La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, institue un Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (C.R.O.S.S.) qui se substituent aux anciennes commissions nationale et régionales de l'équipement sanitaire, de l'hospitalisation et des institutions sociales et médico-sociales. Le décret n° 91-3748 du 31 décembre 1991 (J.O. du 4 janvier 1992) relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire prévoit la mise en place d'une section sociale qui réunira en une seule instance les trois sections actuelles. Les modalités d'organisation et de composition des comités ont pour objectif de permettre à la section sociale d'avoir une vision horizontale du secteur. Cet objectif, qui correspond à la nécessité d'appréhender de façon globale les questions relevant à la fois du secteur sanitaire, du secteur social et du secteur médico-social était incompatible avec le maintien de trois sous-sections spécialisées au sein de la section sociale. La représentation des différentes branches d'activité du secteur social et médico-social demeure assurée par l'équilibre qui a été recherché entre les composantes de la section sociale, notamment entre le secteur sanitaire et le secteur social, le secteur public et le secteur privé et les diverses organisations syndicales représentant les personnels des établissements. De plus, ce décret prévoit que le président des comités régionaux pourra décider de l'audition de toute personne qualifiée dans le domaine auquel correspond la question débattue. De même, le président du Comité national pourra appeler toute personne dont le concours serait souhaitable pour participer à ses travaux. Afin de mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions, le ministre des affaires sociales et de l'intégration organisera avec la collaboration du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, des réunions de concertation auxquelles seront conviées les différentes organisations représentatives des établissements sociaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : services extérieurs)*

50735. - 2 décembre 1991. - **M. Gérard Istace** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'agents de l'Office des migrations internationales en poste dans chaque département métropolitain ainsi que les critères déterminant ces affectations.

Réponse. - L'Office des migrations internationales dispose de 6 délégations implantées sur le territoire métropolitain, dont les compétences couvrent les régions suivantes : délégation régionale de Paris, compétente pour les régions Ile-de-France, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Centre ; délégation régionale de Lyon, compétente pour les régions Auvergne, Bourgogne, Rhône-Alpes ; délégation régionale

de Marseille, compétente pour les régions Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur ; délégation régionale de Nancy, compétente pour les régions Alsace, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Lorraine ; délégation régionale de Toulouse, compétente pour les régions Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes ; délégation régionale de Tourcoing, compétente pour les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie. Ces délégations régionales gèrent quatorze antennes départementales. L'Office des migrations internationales intervient par ailleurs dans cinquante-cinq autres départements de manière discontinue par l'entremise de personnels vacataires. Au total, l'Office est présent dans soixante-neuf départements métropolitains et dispose à ce titre de 574 personnes, dont 355 occupent des emplois permanents de l'établissement. Les critères déterminant les affectations des personnels et leurs attributions tiennent compte de la nature des missions confiées à l'Office des migrations internationales, la répartition de la population étrangère sur le territoire national et les caractéristiques de cette population influant sur le niveau d'activité de l'établissement, variable d'un département à un autre.

Etrangers (immigration)

51247. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rapport annuel du Haut Conseil à l'intégration, consacré aux statistiques de l'immigration. S'efforçant d'établir les bases d'une évaluation rationnelle du processus d'intégration, le Haut Conseil à l'intégration souligne qu'il a demandé à l'I.N.S.E.E. de faire porter son effort de recherche sur la mesure de l'intégration dans le domaine de la promotion sociale correspondant à trois critères majeurs : la réussite scolaire, l'emploi et les revenus. Dans cette perspective il lui demande la suite qu'il envisage de réserver au souhait tendant à ce que l'enquête prévue par l'I.N.E.D. et l'I.N.S.E.E. sur les immigrés en France soit une priorité devant « se traduire par une mobilisation budgétaire qui engage l'I.N.S.E.E. et l'I.N.E.D. » et « doit être accompagnée de financements provenant de ministères ou services particulièrement concernés ».

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration partage avec le Haut Conseil à l'intégration et l'honorable parlementaire l'intérêt pour le projet d'enquête prévue par l'I.N.E.D. et l'I.N.S.E.E. Ce projet doit être avalisé par un comité scientifique qui doit se réunir incessamment et par un comité directeur qui devra rassembler tous les financeurs concernés, compte tenu du coût important de cette enquête.

Emploi (politique et réglementation)

52490. - 13 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves difficultés financières auxquelles se trouve confronté le Mouvement national des chômeurs et des précaires. En effet, ce mouvement, qui regroupe les maisons de chômeurs et le syndicat des chômeurs, vient de se voir supprimer, sans préavis, les fonds « pauvreté-précarité » dont il bénéficiait. Les responsables de cette organisation s'indignent de cette décision, qui compromet l'existence du réseau de maisons de chômeurs et des centres d'expérimentation sociale qu'ils s'étaient efforcés de mettre en place et qui va à l'encontre de la politique d'entraide et d'insertion prônée par le Gouvernement. Au moment où, dans les banlieues, on assiste à des manifestations, parfois violentes, de jeunes chômeurs et où le nombre de demandeurs d'emploi s'accroît considérablement, il ne paraît pas conforme à l'intérêt national de laisser sans ressources une association qui assume une mission irremplaçable auprès des chômeurs les plus défavorisés. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur la décision particulièrement injuste prise à l'encontre du Mouvement national des chômeurs et des précaires et d'envisager, à terme, une représentation des chômeurs dans toutes les instances où leurs intérêts sont en jeu.

Réponse. - Les crédits de lutte contre la pauvreté et la précarité font l'objet, pour l'essentiel, d'une gestion déconcentrée. La décision de financer ou non les activités menées par les associations soutenues par le Mouvement national des chômeurs et précaires relève donc de la compétence des préfets de départements, seuls en mesure d'assurer un contrôle de la bonne utilisation des crédits concernés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

52491. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Claude Thomas** a l'honneur d'interroger **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

52498. - 13 janvier 1992. - **M. Guy Menjalon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnes est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, se dégrade comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime à raison de cent francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle est très inquiétante : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie avec une inquiétude légitime. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le déroulement de la carrière du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales fait l'objet d'une attention particulière et constitue une priorité du ministre dans le domaine statutaire. D'ores et déjà les futurs inspecteurs qui seront recrutés en 1992 suivront une formation dont la durée sera doublée et portée à deux ans afin de tenir compte de la spécificité des fonctions de ces personnels et des compétences accrues que ceux-ci devront acquérir notamment en matière d'exercice de la tutelle hospitalière. En effet, la loi portant réforme hospitalière apporte d'importants changements dont la mise en œuvre revient aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration estime que le statut actuel de ces agents doit en conséquence être revu. Il a saisi, en ce sens, le ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration ainsi que le ministre délégué au budget afin que, dans le cadre du protocole d'accord « fonction publique » du 9 février 1990, ce dossier soit examiné dans les meilleurs délais.

Professions sociales (assistants de service social)

52493. - 13 janvier 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications des assistants sociaux. Depuis maintenant deux ans, les assistants sociaux manifestent publiquement leur mécontentement. A la détérioration des conditions de travail liée à la pression de plus en plus forte de la population et au poids de plus en plus lourd des exigences administratives dans notre société, s'est ajouté l'inadmissible décret d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social dévalorisant la profession. L'association nationale des assistantes sociales souhaite obtenir l'homologation du D.E.A.S. au niveau II (bac + 3) et de ce fait a participé, en tant qu'expert, aux travaux du groupe, au conseil supérieur du travail social, mis en place par le ministère des affaires sociales et de la solidarité en mars 1990. Les réticences du ministère ont retardé les travaux de ce groupe, qui s'est prononcé majoritairement pour la réouverture du dossier en vue de l'homologation du D.E.A.S. au niveau II. La direction de l'action sociale du ministère des affaires sociales s'oppose à la majorité du groupe et depuis lors n'a tenu aucun compte de son avis. Toutefois, un pas important a été franchi grâce à l'adoption par l'Assemblée nationale des textes d'application de la directive

européenne n° 1 (n° 88-49, J.O. du 24 janvier 1989). La profession d'assistant social est nommée dans les professions concernées par ces textes. Et le diplôme d'Etat est reconnu diplôme d'enseignement supérieur requérant trois années d'études pour les pays de la Communauté. La position de son ministère n'en est que plus inconcevable. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de cette profession afin qu'elle puisse poursuivre sa mission auprès des personnes en difficulté.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52647. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des centres sociaux, relative à la contribution de l'Etat restée inchangée depuis 1989 qui concerne 650 emplois de directeurs ou d'animateurs, ce qui équivaut à une baisse continue en francs constants. Par ailleurs les centres sociaux s'inquiètent également des retards de versement de crédits qui leurs sont alloués, puisque, pour 1991, le versement d'un premier acompte de 24 p. 100 n'a été annoncé que pour début novembre, sans autre information pour les versements suivants... si ce n'est une baisse de 10 p. 100 de l'allocation annuelle prévue. Il lui demande de bien vouloir poursuivre en 1992 son aide au fonctionnement des centres sociaux et d'honorer les engagements de son ministère par le versement d'acomptes significatifs étalés dans l'année, sinon de nombreux emplois de directeurs et d'animateurs seraient menacés, et l'action des centres sociaux au sein des quartiers serait mise en péril.

Réponse. - L'ensemble des questions relatives aux professions de l'action sociale a fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la mission d'évaluation et de négociation confiée en octobre 1991 à l'inspection générale des affaires sociales. A la suite de cette réflexion, une première série de décisions a été annoncée le 21 novembre visant à améliorer la situation des travailleurs sociaux. Sur cette base, un accord a été conclu avec les organisations syndicales, qui comporte un programme de travail précis sur l'ensemble des questions se rattachant à la formation et aux conditions d'exercice des travailleurs sociaux. Ainsi, pour ce qui concerne la formation des travailleurs sociaux, il sera recherché une réelle revalorisation universitaire de ces études ; en conséquence, il ne sera pas demandé le renouvellement de l'arrêté actuel d'homologation au niveau III du S.E.A.S.S. qui arrive à échéance en juillet 1992. Par ailleurs, les crédits consacrés aux centres de formation seront augmentés de 20 millions par rapport au projet de loi de finances pour 1992, notamment pour répondre aux besoins spécifiques de certaines régions ; d'autre part, pour les travailleurs sociaux relevant de la fonction publique territoriale, un nouveau statut comportant des avancées importantes a été présenté par M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Il fait l'objet de négociations représentatives de ces professions. L'objectif est d'améliorer les carrières et les rémunérations de tous les travailleurs sociaux et de traiter de manière plus cohérente les diverses professions sociales qui, sur le terrain, travaillent côte à côte. En outre, les rémunérations des assistants de service social dans la fonction publique sont revalorisées, à compter du 1^{er} février 1990. Ce plan d'action constitue le plus important effort engagé de très longue date en faveur de ces professions ainsi que l'ont reconnu les travailleurs sociaux.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52501. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés croissantes auxquelles sont confrontés les centres sociaux et autres équipements de proximité pour répondre aux besoins des populations dans le besoin. Le chômage et le nombre de familles et de personnes démunies ne cessent de croître. Les équipements de proximité jouent un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale en apportant de nombreux services à une population souvent en difficulté. Les restrictions budgétaires actuelles risquent de porter atteinte à la politique de solidarité nationale au moment où celle-ci doit être au contraire renforcée et les moyens accrus. Devant les problèmes qui se posent aujourd'hui, il demande au Gouvernement les mesures qu'il envisage de prendre pour soutenir les actions de formations des bénévoles (Fonds national d'aide à la vie associative) et la formation des animateurs (ministère chargé de la formation professionnelle). Il souhaiterait connaître également les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les emplois d'utilité publique (E.U.P.) et la contribution de l'Etat pour leur financement et le financement de l'ensemble des interventions du ministère des affaires sociales et de l'intégration en 1992 et au-delà. Enfin il apparaît nécessaire de veiller au rattrapage des retards de versement des crédits pour l'année écoulée et de versement d'acomptes pour la présente

année afin que l'action des centres sociaux et autres équipements de proximité au sein des quartiers de villes et des communes rurales ne soit pas mise en péril.

Réponse. - Le Gouvernement reconnaît et soutient le rôle d'animation de vie sociale que jouent les centres sociaux. A ce titre, leurs missions ont été réaffirmées et redéfinies dans la circulaire du 12 mars 1986 et ils bénéficient du versement d'une prestation de service par les caisses d'allocations familiales, qui représente environ 267 millions de francs. Il est par ailleurs souhaitable que les centres sociaux, offrant des services de proximité, s'inscrivent pleinement dans la logique de la décentralisation et multiplient leurs sources de financement au niveau local. C'est pourquoi le taux de subvention accordé aux emplois d'utilité publique (E.U.P.) est stationnaire depuis quelques années ; le label E.U.P. venant s'ajouter à l'agrément par les caisses d'allocations familiales permet de trouver, dans la très grande majorité des cas, des financements des collectivités territoriales. D'une manière générale, il convient de signaler que le montant des subventions versées par le ministère en charge des affaires sociales en faveur des ces centres est passé de 17,06 MF en 1988 à 22,06 MF en 1991 ; 415 emplois d'utilité publique sont concernés, représentant 650 personnes employées. Pour l'année 1991, les mesures de régulation des dépenses publiques annoncées par le Gouvernement ont conduit à différer le versement des subventions prévues, sans qu'ait été modifié le montant des crédits les concernant. La contribution du Fonds de la formation professionnelle à la formation d'animateurs sociaux qualifiés (D.E.F.A.) sera par ailleurs maintenue en 1992.

Service national (objecteurs de conscience)

52725. - 20 janvier 1992. - **M. Marcel Deloux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** concernant les indemnités de logement, de nourriture et d'habillement versées par son ministère aux objecteurs de conscience. Ceux-ci n'étant ni logés, ni nourris par l'armée contrairement aux autres appelés, ils perçoivent, outre la solde militaire des appelés de deuxième classe, des indemnités de logement, de nourriture et d'habillement versées par le ministère. L'indemnité de logement est versée uniquement pour les objecteurs logés par l'organisme dans lequel ils sont incorporés. Le taux de ces indemnités est fixé par décision du ministre des affaires sociales. Or si la solde militaire est réévaluée de 30 à 50 centimes par an, ce n'est pas le cas de ces indemnités. En effet, les indemnités de logement et de nourriture n'ont pas augmenté depuis le 11 octobre 1984, l'indemnité d'habillement et d'entretien, quant à elle, n'a pas été modifiée depuis le 28 juin 1985. De plus, début mars 1986, une commission interministérielle réunie à Maignon aurait décidé d'accorder l'indemnité de logement pour tous les objecteurs, y compris ceux se logeant par leurs propres moyens, et cette décision n'aurait pas été appliquée. Il lui demande si des mesures sont envisageables afin d'augmenter les indemnités dont bénéficient les objecteurs de conscience.

Service national (objecteurs de conscience)

52750. - 20 janvier 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation qui est faite aux objecteurs de conscience suite à la stagnation des indemnités qui leur sont consenties durant la période de service national qu'ils effectuent. En effet, ceux-ci n'étant ni logés ni nourris par l'armée, ils perçoivent, outre la solde militaire des appelés de deuxième classe, des indemnités de logement, de nourriture et d'habillement versées par le ministère. L'indemnité de logement est versée uniquement pour les objecteurs logés par l'organisme dans lequel ils sont incorporés. Les indemnités de logement et de nourriture n'ont pas été augmentées depuis 1984. Quant à l'indemnité d'habillement et d'entretien, elle ne l'a pas été depuis 1985. En 1986, il a été proposé d'accorder l'indemnité de logement à tous les objecteurs, y compris ceux se logeant par leurs propres moyens. Cette proposition n'a jamais été appliquée. De plus, les objecteurs de conscience n'ont plus droit à l'allocation logement depuis la dernière modification de leur statut. En conséquence, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la situation sociale et financière des objecteurs de conscience.

Réponse. - Les objecteurs de conscience accomplissant le service national perçoivent une allocation journalière égale à la solde des appelés militaires de seconde classe (15,90 francs par jour). Ils sont normalement hébergés par les organismes qui les emploient, ceux-ci étant indemnisés par l'Etat des dépenses consenties à ce titre, dans la limite d'un taux maximum fixé à 71 francs par jour. Les objecteurs de conscience logés à leur

propre domicile perçoivent, quant à eux, une indemnité de nourriture dont le taux journalier s'élève à 55 francs. Dans l'immédiat, seule l'allocation journalière devrait être revalorisée, celle-ci suivant la progression de la valeur de l'indice 100 de la grille indiciaire de la fonction publique. Cette revalorisation intervient le 1^{er} mars de chaque année.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

52768. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle (directeurs d'hôpitaux, voire même chefs de bureau). La revalorisation de leur prime à raison de cent francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leur compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

52933. - 20 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** a l'honneur d'interroger **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle (directeurs d'hôpitaux, voir même chefs de bureau). La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le déroulement de la carrière du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales fait l'objet d'une attention particulière et constitue une priorité essentielle du ministre dans le domaine statutaire. D'ores et déjà les futurs inspecteurs qui seront recrutés en 1992 suivront une formation dont la durée sera doublée et portée à deux ans afin de tenir compte de la spécificité des fonctions de ces personnels et des compétences accrues que ceux-ci devront acquérir notamment en matière d'exercice de la tutelle hospitalière. En effet, la loi portant réforme hospitalière apporte d'importants changements dont la mise en œuvre revient aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration estime que le statut actuel de ces agents doit en conséquence être revu. Il a saisi, en ce sens, le ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration ainsi que le ministre délégué au budget afin que, dans le cadre du protocole d'accord « fonction publique » du 9 février 1991, ce dossier soit examiné dans les meilleurs délais.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

52770. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les projets de décrets tendant à modifier la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (commissions régionales), qui deviendraient le C.N.O.S.S. (Comité national de l'organisation sanitaire et sociale) et les C.R.O.S.S. (comités régionaux). Il craint que cette réforme qui

réunirait en une seule les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et réduirait à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, ne conduise à une sous-représentation de ces organismes et à une participation incomplète des différentes branches d'activités assurées par ces institutions. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de maintenir une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale, tant privés que publics.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

52771. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret visant à modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.M.S.). Il semblerait que la C.N.I.S.M.S. devienne le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et que les C.R.I.S.M.S. deviennent les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale. Une telle réforme réduirait à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif. Les associations départementales des amis et parents d'enfants inadaptés sont inquiets. Ils craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour pallier les réserves émises.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

52777. - 20 janvier 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.M.S.). La disparition prévue des sections spécialisées au sein de ces organismes risque de provoquer une représentation incomplète des différentes branches d'activités de ce secteur. Le projet de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif conduirait à une sous-représentation de ces institutions alors qu'actuellement elles disposent de dix-neuf représentants dans chaque C.R.I.S.M.S. et de huit représentants à la C.N.I.S.M.S. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour le maintien d'une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale.

Réponse. - La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière institue un comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (C.R.O.S.S.) qui se substituent aux anciennes commissions nationale et régionales de l'équipement sanitaire, de l'hospitalisation et des institutions sociales et médico-sociales. Le décret n° 91-3748 du 31 décembre 1991 (J.O. du 4 janvier 1992) relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires prévoit la mise en place d'une section sociale qui réunira en une seule instance les trois sections actuelles. Les modalités d'organisation et de composition des comités ont pour objectif de permettre à la section sociale d'avoir une vision horizontale du secteur. Cet objectif, qui correspond à la nécessité d'appréhender de façon globale les questions relevant à la fois du secteur sanitaire, du secteur social et du secteur médico-social était incompatible avec le maintien de trois sous-sections spécialisées au sein de la section sociale. La représentation des différentes branches d'activité du secteur social et médico-social demeure assurée par l'équilibre qui a été recherché entre les composantes de la section sociale, notamment entre le secteur sanitaire et le secteur social, le secteur public et le secteur privé et les diverses organisations syndicales représentant les personnels des établissements. De plus, ce décret prévoit que le président des comités régionaux pourra décider de l'audition de toute personne qualifiée dans le domaine auquel correspond la question débattue. De même, le président du comité national pourra appeler toute personne dont le concours serait souhaitable pour participer à ses travaux. Afin de mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions, le ministre des affaires sociales et de l'intégration organisera avec la collaboration du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la Vie, des réunions de concertation auxquelles seront conviés les différentes organisations représentatives des établissements sociaux.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52931. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des centres sociaux. Ces équipements de proximité jouent un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale et apportent de nombreux services à une population souvent en difficulté et ils ne sauraient faire les frais d'une politique de restriction budgétaire sans que soit portée atteinte à la politique de solidarité nationale. Aujourd'hui leur inquiétude est grande. Il semblerait en effet que 650 emplois de directeurs ou d'animateurs, considérés comme des emplois d'utilité publique, soient menacés. D'autre part, une grande incertitude demeure concernant les retards de versement des crédits et une baisse du budget pour 1992 du Fonds national d'aide à la vie associative (F.N.D.V.A.). Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend poursuivre en 1992 son aide au fonctionnement des centres sociaux et s'il envisage de verser des acomptes significatifs étalés dans l'année.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52932. - 20 janvier 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés de fonctionnement des centres sociaux. Ces centres constituent en effet un élément essentiel du dispositif de proximité dans l'animation de la vie sociale ; or leur fonctionnement est largement obéré par trois éléments : la réduction des crédits du Fonds national d'aide à la vie associative, la suppression des crédits de formation des animateurs et les retards dans le versement des crédits. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour éviter en 1992 la suppression de nombreux emplois de directeurs ou d'animateurs et la fermeture de centres sociaux dans les quartiers.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52935. - 20 janvier 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les craintes formulées par les fédérations des centres sociaux. En effet, depuis 1989, la contribution de l'Etat en ce domaine est stationnaire, ce qui équivaut à une réelle baisse en francs constants. Aussi, ces fédérations s'interrogent sur le devenir des 650 emplois de directeurs et d'animateurs, sachant de surcroît que la loi de finances pour 1992 supprime purement et simplement la contribution du ministère de la formation professionnelle pour la formation des animateurs. L'émotion des fédérations est d'autant plus vive que les centres sociaux subissent des retards dans le versement des crédits. Compte tenu du rôle essentiel que jouent ces équipements de proximité dans l'animation des zones rurales et urbaines, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52994. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Genwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des centres sociaux. Equipements de proximité jouant un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale et apportant de nombreux services à une population souvent en difficulté, ils ne sauraient faire les frais d'une politique de restriction budgétaire sans que soit portée atteinte à la politique de solidarité nationale. Or deux problèmes se posent aujourd'hui : 1° l'incertitude concernant les interventions du ministère des affaires sociales et de l'intégration en 1992 : 650 emplois de directeurs ou d'animateurs sont concernés. Ce sont les emplois d'utilité publique (E.U.P.). Depuis 1989, la contribution de l'Etat est stationnaire : 41 400 francs par poste, ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants. 2° les retards de versement des crédits : pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 est annoncé pour la première quinzaine de novembre ! Non seulement aucune certitude sur le versement du solde (76 p. 100) mais, plus grave encore, une baisse de 10 p. 100 est d'ores et déjà annoncée par le ministère du budget, soit une perte de 4 140 francs par poste. Cette situation est aggravée par le risque réel de baisse des crédits pour 1992 du Fonds national d'aide à la vie associative (F.N.D.V.A.) qui soutient les actions de formation des bénévoles et par la disparition dans la loi de finances 1992 de la contribution du ministère de la formation professionnelle pour la formation des animateurs. Aussi il lui demande quelles mesures il compte proposer en vue d'assurer en 1992 l'aide au fonctionnement des centres sociaux.

Réponse. - Le Gouvernement reconnaît et soutient le rôle d'animation de la vie sociale que jouent les centres sociaux. A ce titre, leurs missions ont été réaffirmées et définies dans la circulaire du 12 mars 1986 et ils bénéficient du versement d'une prestation de service par les caisses d'allocations familiales, qui représente environ 267 millions de francs. Il est par ailleurs souhaitable que les centres sociaux, offrant des services de proximité, s'inscrivent pleinement dans la logique de la décentralisation et multiplient leurs sources de financement au niveau local. C'est pourquoi le taux de subvention accordé aux emplois d'utilité publique (E.U.P.) est stationnaire depuis quelques années ; le label « E.U.P. » venant s'ajouter à l'agrément par les caisses d'allocations familiales permet de trouver, dans la très grande majorité des cas, des financements des collectivités territoriales. D'une manière générale, il convient de signaler que le montant des subventions versées par le ministère en charge des affaires sociales en faveur de ces centres est passé de 17,06 MF en 1988 à 22,06 MF en 1991 ; 415 emplois d'utilité publique sont concernés, représentant 650 personnes employées. Pour l'année 1991, les mesures de régulation des dépenses publiques annoncées par le Gouvernement ont conduit à différer le versement des subventions prévues, sans qu'ait été modifié le montant des crédits les concernant. La contribution du fonds de la formation professionnelle à la formation d'animateurs sociaux qualifiés (D.E.F.A.) sera par ailleurs maintenue en 1992.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

43256. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** les difficultés que rencontrerait actuellement l'O.N.A.C. pour procéder au recensement des chômeurs en fin de droits anciens d'A.F.N., âgés de plus de cinquante-cinq ans, et qui peuvent prétendre à un secours financé sur le crédit de 12 millions de francs prévu à cette fin dans le budget 91. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en concertation avec les ministres du travail et des affaires sociales pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre s'est vu confier la charge, moyennant une dotation budgétaire supplémentaire de 12 MF, d'organiser en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée une action spécifique, en liaison avec les services spécialisés de l'emploi et du placement pour développer son action sociale et favoriser la réinsertion professionnelle. Un groupe de travail, constitué au sein du conseil d'administration de l'établissement public, a été chargé d'étudier les modalités de répartition des crédits supplémentaires et de dégager les moyens d'une action volontariste et concertée qui implique la mobilisation de tous les acteurs concernés sur le terrain, dans le cadre d'une action déconcentrée et ciblée. Il s'est attaché, d'abord, à évaluer le volume de population concernée, dans la tranche d'âge comprise entre cinquante et soixante ans. Son chiffrage, résultat d'extrapolations statistiques fiables est disponible depuis février 1991. L'agrégation des données, établies au niveau départemental, évalue le nombre des anciens militaires d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée ne percevant plus l'allocation de base des Assedic et bénéficiant des diverses allocations de solidarité (allocation de fin de droits, allocation spécifique de solidarité, revenu minimum d'insertion...) à environ 35 000 personnes. Il a poursuivi sa tâche en repérant individuellement ces 35 000 personnes département par département, avec le concours des préfets et en liaison avec l'A.N.P.E., les Assedic, les directions départementales du travail et de l'emploi, les maires et les associations d'anciens combattants concernés, puisque la solution d'ensemble, qui aurait consisté à croiser les fichiers de l'A.N.P.E. - ou des Assedic - et de l'O.N.A.C., n'est pas praticable. L'estimation statistique semble être confirmée par les informations actuellement recueillies. Simultanément à cet effort de recensement, déjà bien avancé, les directions départementales de l'Office national des anciens combattants ont travaillé activement à la réinsertion professionnelle des anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs. L'A.N.P.E. et l'O.N.A.C. ont sensiblement renforcé leur coopération sur le terrain. Les agences locales pour l'emploi et les directions départementales de l'office procèdent actuellement à l'évaluation et au bilan professionnels des demandeurs d'emploi anciens combattants intéressés et justiciables d'une mesure

de retour à l'emploi. Les difficultés - réelles - de recensement évoquées par l'honorable parlementaire sont en passe d'être solutionnées par l'intervention volontariste de l'office et de ses partenaires. Elles ne font pas obstacle à ce que les directions départementales entreprennent dès à présent, pour ceux qu'elles ont déjà répertoriés, une action concrète.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

47367. - 9 septembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que le taux de pension de veuve de guerre, fixé à l'indice 500 à partir de quarante ans, est porté au taux spécial (indice 628) pour les veuves infirmes ou âgées de plus de cinquante-sept ans dont les revenus imposables à l'I.R.P.P. ne dépassent pas un certain plafond. Il lui signale à cet égard la situation d'une veuve de guerre dont le supplément exceptionnel rattaché à sa pension vient d'être réduit, en raison d'un dépassement exceptionnel du plafond autorisé. Cette amputation d'une allocation de veuve de guerre apparaît comme extrêmement regrettable. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour remédier à ce genre de situation. Dans le cas de dépassement exceptionnel et modéré du plafond autorisé, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étaler, par exemple sur trois années, les revenus exceptionnels étant à l'origine du dépassement.

Réponse. - Les veuves infirmes ou âgées de plus de cinquante-sept ans perçoivent une pension au taux spécial (indice 648) lorsque leurs revenus imposables à l'I.R.P.P. ne dépassent pas, par « part », un plafond déterminé par référence aux articles L. 194 et L. 195 du code général des impôts (cf. art. L. 51, alinéa 1er, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). En pratique, ladite somme peut être dépassée, notamment lorsqu'il s'agit de veuves d'officiers de carrière invalides auxquelles est versée une pension de réversion au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ; la pension au taux spécial est alors suspendue à concurrence du dépassement constaté dans chaque cas particulier. Il est précisé que les veuves de déportés morts en déportation bénéficient du taux spécial sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources. Il n'est pas envisagé de modifier la législation en la matière. En outre, le bénéfice du taux spécial étant reconnu sur demande des intéressées, et suspendu par les comptables assignataires, tout aménagement de la retenue pratiquée relève directement de ceux-ci.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

51471. - 16 décembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les légitimes revendications de l'Assemblée nationale des mutilés réformés, et anciens combattants réunis. Il lui demande s'il entend satisfaire aux différentes demandes exprimées dans la plate-forme des anciens combattants d'Afrique du Nord et l'U.F.A.C. et notamment proposer la retraite anticipée à taux plein ; dès cinquante-cinq ans aux invalides à 60 p. 100 et plus, aux chômeurs, anciens d'A.F.N. en situation de fins de droits.

Réponse. - Il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans une situation analogue à celle des victimes du régime concentrationnaire nazi : ceci n'est pas envisageable, d'autant plus qu'il y aurait alors le risque de voir se généraliser le processus d'abaissement massif de l'âge de la retraite pour d'autres catégories non moins méritantes, alors que la situation actuelle des divers régimes de retraite ne peut le permettre. Il convient, en outre, de rappeler que la situation des anciens

d'Afrique du Nord, confrontés au drame du chômage de longue durée, a constitué dès sa prise de fonctions l'une des préoccupations majeures de l'action du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Dans cette perspective, il rappelle que le Parlement a voté, à la demande du Gouvernement, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui prévoit de renforcer et de généraliser l'effort de solidarité en direction des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans. Il s'agit, en effet, de créer un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF, qui assurera à ces anciens combattants un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation. Une commission tripartite prévue par la loi et dont la composition a été précisée par arrêté du 7 janvier 1992 (*Journal officiel* du 15 janvier 1992, p. 721) doit proposer un mécanisme simple et transparent de fonctionnement du fonds de solidarité. Elle présentera ses conclusions à la fin du premier trimestre de façon à ce que celui-ci fonctionne à plein régime dès le second trimestre 1992.

Pensions de réversion (taux)

51603. - 16 décembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des veuves civiles et veuves de militaires. Actuellement, les taux de pension de réversion dont elles bénéficient sont de 50 p. 100 et de 52 p. 100, soit les taux les plus bas des pays européens. Depuis 1981, ils n'ont bénéficié d'aucune revalorisation malgré les promesses qui leur ont été faites. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces personnes.

Réponse. - En 1988, le Gouvernement a décidé de porter progressivement le taux normal de pension de veuve à l'indice 500. Les deux premières tranches de ce plan ont été inscrites dans les lois de finances pour 1989 et 1990. Désireux d'inscrire le principe du plan de revalorisation dans la loi, le Gouvernement a déposé, lors de la discussion de son projet de budget pour 1991, un amendement fixant les dernières étapes du plan quinquennal commencé en janvier 1989. C'est ainsi que l'article 120 de la loi de finances pour 1991 a décidé de porter l'indice correspondant au taux normal à 500 au 1^{er} janvier 1993. Les indices relatifs au taux de réversion et au taux spécial suivront les mêmes évolutions. Depuis le 1^{er} janvier 1992, le taux normal de pension de veuve est porté de 486 à 493 points avec répercussion sur le taux spécial et le taux de réversion qui sont respectivement fixés à 657 et 329 points. Les crédits nouveaux inscrits au budget de 1992 au titre du relèvement du taux normal de 486 à 493 points s'élèvent à 79 MF. Cette importante remise à niveau des pensions de veuve réaffirme avec force le droit à reconnaissance pour celles qui ont connu le drame de la perte d'un époux et s'inscrit pleinement dans la politique de solidarité poursuivie par le Gouvernement.

Retraites : généralités (calcul de pensions)

52013. - 23 décembre 1991. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la séance du Sénat du 18 novembre consacrée à la proposition de loi n° 72 rapportée par M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales « tendant à accorder le bénéfice d'une retraite anticipée aux anciens combattants d'Afrique du Nord ». Le Gouvernement a opposé à cette proposition l'article 40 de la Constitution. Cette proposition de loi, unitaire puisque présentée par M. Prouvoyeur (R.P.R.), M. Robert (union centriste), M. Souffrin (P.C.), vise à instituer un droit à la retraite professionnelle anticipée, à taux plein, dès cinquante-cinq ans, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits. C'est là un des points les plus urgents de la plate-forme commune du Front uni. En refusant cette proposition, malgré la solidarité qui s'était exprimée par tous les groupes parlementaires, notamment aux états généraux du 3 octobre, le Gouvernement a ignoré une fois de plus la volonté parlementaire.

Réponse. - Il convient d'indiquer que le Gouvernement, en opposant l'irrecevabilité de l'article 40 de la Constitution à la proposition de loi à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a rappelé les raisons majeures de cette décision. En effet, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés a souligné que l'adoption de la proposition de loi tendant à abaisser l'âge de la retraite pour les anciens combattants

d'Afrique du Nord conduirait à trois inconvénients majeurs. En premier lieu, une telle mesure dérogatoire aboutirait à aggraver les problèmes actuels des régimes de retraite, notamment du régime général. En deuxième lieu, cette acception introduirait une inégalité de traitement entre les diverses catégories d'assurés sociaux, notamment les invalides de guerre. Enfin, cette nouvelle disposition conduirait également à une disparité entre les diverses générations du feu. C'est pourquoi il n'a pas été jugé opportun de remettre en cause le principe énoncé par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, selon lequel tout assuré social a un droit légitime à la retraite à l'âge de soixante ans. Cet âge doit en effet demeurer une référence fondamentale. Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés a cependant indiqué, au nom du Gouvernement, que les questions relatives aux anciens combattants d'Afrique du Nord et à d'autres catégories peut-être tout aussi méritantes devront être examinées à l'occasion d'un débat sur l'avenir des retraites de notre pays et sur le devenir de notre système de protection sociale. Il convient, en outre, de rappeler que la situation des anciens d'Afrique du Nord, confrontés au drame du chômage longue durée, a constitué dès sa prise de fonctions l'une des préoccupations majeures de l'action du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Dans cette perspective, il rappelle que le Parlement a voté, à la demande du Gouvernement, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui prévoit de renforcer et de généraliser l'effort de solidarité en direction des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans. Il s'agit, en effet, de créer un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF, qui assurera à ces anciens combattants un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation. Une commission tripartite prévue par la loi et dont la composition a été précisée par arrêté du 7 janvier 1992 (*Journal officiel* du 15 janvier 1992, p. 721) doit proposer un mécanisme simple et transparent de fonctionnement du fonds de solidarité. Elle présentera ses conclusions à la fin du premier trimestre de façon que celui-ci fonctionne à plein régime dès le second trimestre 1992.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

52159. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les différentes démarches émanant de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) à savoir : retraite à cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits et les pensionnés à 60 p. 100 et plus, anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps passé en A.F.N., incorporation des bénéficiaires de campagnes dans le décompte des annuités de travail, reconnaissance d'une pathologie spécifique à la guerre d'Afrique du Nord, relèvement du plafond de la retraite mutualiste à 6 400 francs pour 1991, reconnaissance de l'Etat de guerre en Algérie. Il lui demande de lui faire part de son analyse sur chacun des points évoqués.

Réponse. - Le Gouvernement attache une attention toute particulière aux épreuves subies par les anciens combattants d'Afrique du Nord. 1^o Chômeurs en fin de droits : la situation des anciens d'Afrique du Nord confrontés au drame du chômage longue durée a constitué, dès sa prise de fonctions, l'une des préoccupations majeures de l'action du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Dans cette perspective, il rappelle que le Parlement a voté, à la demande du Gouvernement, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui prévoit de renforcer et de généraliser l'effort de solidarité en direction des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage longue durée âgés de plus de cinquante-sept ans. Il s'agit en effet de créer un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF qui assurera à ces anciens combattants un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation. Une commission tripartite prévue par la loi et dont la composition a été précisée par arrêté du 7 janvier 1992 (*Journal officiel* du 15 janvier 1992, p. 721), doit proposer un mécanisme simple et transparent de fonctionnement du fonds de solidarité. Elle présentera ses conclusions à la fin du premier trimestre de façon que celui-ci fonctionne à plein régime dès le deuxième trimestre 1992. 2^o Retraite anticipée : il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'Occupation des départements du Rhin et

de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans une situation analogue à celle des victimes du régime concentrationnaire nazi : ceci n'est pas envisageable, d'autant plus qu'il y aurait alors le risque de voir se généraliser le processus d'abaissement massif de l'âge de la retraite pour d'autres catégories non moins méritantes, alors que la situation actuelle des divers régimes de retraite ne peut le permettre.

3° Bénéfices de campagne : l'attribution de bénéfices de campagne ou de majoration d'ancienneté est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations y ouvrant droit pour les personnels militaires qui y ont participé. L'autorité militaire définit l'ensemble de ces circonstances et conditions. Elle est indépendante de la possession ou non de la carte du combattant. Les bénéfices de campagne, quels qu'ils soient, n'entraînent pas, par eux-mêmes, l'octroi de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, mais, le cas échéant, leur servent de « support », à la condition d'être prévus par un texte. Ces deux avantages sont propres au secteur public et relèvent de la législation et de la réglementation mises en œuvre par les ministres chargés du budget et de la fonction publique.

4° Pathologie : le décret du 10 janvier 1992 modifiant les règles et barèmes des invalidités prévus par l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour troubles psychiques de guerre a été publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992.

5° Retraite mutualiste. Le secrétaire d'Etat, favorable au relèvement du plafond des rentes mutualistes d'anciens combattants, est intervenu en ce sens auprès de son collègue le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Ainsi, 5 MF sont affectés au budget des affaires sociales pour 1992 en vue d'un relèvement du plafond des retraites mutualistes. Le montant de ce nouveau plafond sera fixé par décret.

6° Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955).

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

44499. - 24 juin 1991. - M. François Patriat rappelle à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation la non-revalorisation, depuis 1988, de l'indemnité de départ, selon conditions de ressources, pour certaines catégories de commerçants ou artisans qui se trouvent privés de tout ou partie du capital qu'ils espéraient tirer de la vente de leurs fonds de commerce lors de leur cessation d'activité. La loi du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises artisanales prévoit une augmentation de la taxe sur les grandes surfaces pour dégager des financements pour améliorer le régime de l'indemnité de départ. Il lui demande quand cette mesure va se traduire concrètement par une revalorisation des plafonds actuels.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

51394. - 16 décembre 1991. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les difficultés de mise en œuvre de l'indemnité de départ en retraite allouée à certains commerçants et artisans. En particulier, les plafonds de ressources n'ont pas été réactualisés depuis le décret du 26 février 1988 et pénalisent ainsi bon nombre de commerçants et artisans. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réactualiser ces plafonds de ressources dans un proche avenir.

Réponse. - L'indemnité de départ a pour objet d'indemniser lors de leur cessation d'activité, et sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions d'âge, d'affiliation et de ressources, les commerçants et artisans dont le fonds s'est déprécié sous l'effet des mutations économiques. Le décret n° 91-1155 du 8 novembre 1991, paru au *Journal officiel* du 10 novembre, relève les plafonds de ressources en dessous desquels l'aide peut être

attribuée. La moyenne des ressources annuelles des cinq dernières années d'activité ouvrant droit à l'aide peut désormais atteindre 54 600 francs dont 26 400 francs de ressources non professionnelles pour un chef d'entreprise isolé, et 97 200 francs dont 48 000 francs de ressources non professionnelles pour un ménage. Les ressources prises en compte pour l'ouverture du droit à l'aide sont celles déclarées à l'administration fiscale et acceptées, au moins provisoirement, par elle, au titre du revenu brut global. Les prestations versées par les caisses d'assurance vieillesse artisanales, industrielles et commerciales et les revenus à caractère social énumérés à l'article 2 du décret n° 82-307 du 2 avril 1982 ne sont pas pris en considération pour la détermination des seuils de ressources.

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

49417. - 4 novembre 1991. - M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les difficultés rencontrées par certains réseaux de franchise confrontés au ralentissement de la croissance économique. En effet, dans certains secteurs, comme le textile ou les combustibles, de trop nombreux franchisés ont été acculés au dépôt de bilan ou au redressement judiciaire alors que la situation économique du franchiseur restait saine. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à mieux partager les risques entre franchiseurs et franchisés.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 institue une obligation d'information préalable à la signature d'un contrat, à la charge de toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité. Ces informations doivent être énumérées dans un document dont le contenu a été fixé par le décret n° 91-337 du 4 avril 1991. Cette obligation d'information précontractuelle, à la charge notamment des franchiseurs, ne régleme pas le contrat lui-même dont la forme et le contenu sont fixés librement par les parties. S'agissant de contrats de droit privé conclus librement entre les parties, que les contrats soient antérieurs ou postérieurs à la loi du 31 décembre 1989, les pouvoirs publics ne peuvent s'immiscer dans les relations franchiseurs-franchisés : la justice a été saisie et certaines affaires sont actuellement pendantes devant la Cour d'appel de Douai. Cependant, sans préjudice de l'appréciation souveraine des tribunaux, une intervention est faite auprès de certains franchiseurs, afin qu'un examen individuel attentif soit réservé aux dossiers des personnes qui, suite à l'échec de leur activité commerciale, connaissent aujourd'hui de graves difficultés financières et restent redevables de sommes importantes envers leur ancien franchiseur.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (allocation de veuvage)

52107. - 30 décembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention d'étendre, par voie réglementaire, le bénéfice de l'assurance veuvage aux artisans et aux commerçants, comme l'y autorise la loi du 17 juillet 1980.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage est appliquée depuis le 1^{er} janvier 1981 au bénéfice des conjoints survivants âgés de moins de cinquante-cinq ans, des assurés relevant du régime général de la sécurité sociale dès lors que le décès de l'assuré est intervenu postérieurement au 31 décembre 1980. Le versement de cette allocation de veuvage pendant trois ans est soumis à des conditions de ressources. Il est financé par une cotisation à la charge des salariés. Il est exact que les dispositions de cette loi peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes des professions artisanales et commerciales. Les conseils d'administration des caisses nationales Organica et Cancava ne se sont pas prononcés jusqu'à présent en faveur d'une transposition pure et simple du dispositif tel qu'il existe dans le régime général des salariés. L'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 prévoit que le conjoint survivant du chef d'entreprise qui justifie avoir participé à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix ans sans avoir reçu de rémunération ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, bénéficie d'un droit de créance d'un montant égal à trois fois le S.M.I.C. annuel en vigueur le jour du décès, soit environ 180 000 francs. Cette créance sera prélevée sur l'actif successoral. Ce prélèvement s'ajoute à la part du conjoint survivant. Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation demeure cependant ouvert à la recherche des adaptations néces-

saies à son éventuelle extension aux veufs et veuves de commerçants et artisans, en concertation avec les représentants des organismes professionnels et des régimes sociaux concernés.

BUDGET

T.V.A. (champ d'application)

50155. - 18 novembre 1991. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le régime applicable en matière de T.V.A. à l'opération d'apport partiel d'actif par une société à une autre société (préexistante ou créée à cette occasion) d'une branche complète d'activité. En ce cas, comme dans l'hypothèse d'une fusion, la société bénéficiaire de l'apport bénéficie d'une transmission universelle du patrimoine de la société apporteuse et se voit attribuer l'ensemble des droits et obligations de celle-ci. En cas de fusion des sociétés comme en cas d'apport total d'actif, la doctrine administrative admet que la société absorbée ou apporteuse puisse à la fois être dispensée des régularisations normalement exigibles en ce qui concerne la taxe déduite lors de l'acquisition des immobilisations et de la taxation des apports et, en outre, qu'elle puisse transférer à la société bénéficiaire les crédits de T.V.A. dont elle dispose (réponse à une question de **M. Jean-Louis Masson**, Assemblée nationale du 4 février 1980, *Journal officiel*, n° 23514, p. 385 ; instruction du 18 février 1991, 3 D 81, documentation administrative 3 D 1411). Il lui demande si ce dispositif particulier, permettant de transférer à la société bénéficiaire d'un apport les crédits de taxe dont dispose l'apporteur (T.V.A. correspondant au décalage de récupération d'un mois ; crédits de taxe constatés sur les déclarations), peut être également appliqué lorsqu'il s'agit d'un apport partiel d'actif. En effet, dans cette hypothèse, la société apporteuse transfère à la société bénéficiaire de l'apport l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à la branche concernée et on ne peut concevoir, compte tenu notamment du caractère le plus souvent rétroactif de ces opérations, qu'elle ne transfère pas également les comptes de T.V.A. En outre, la société apporteuse peut parfois après l'opération devenir une société holding non passible de T.V.A. et ne plus être en mesure d'imputer les crédits de taxe dont elle dispose. Une assimilation du régime des apports partiels d'actif à celui des fusions permettrait de faciliter les opérations de restructuration interne des entreprises.

Réponse. - Dans le cas d'un apport partiel d'actif, la société apporteuse ne disparaît pas. Elle peut donc, dans les conditions de droit commun, demander le remboursement de l'éventuel crédit de taxe déductible non imputable qu'elle détient au moment de l'apport partiel d'actif. Si, du fait de l'apport partiel d'actif, la société apporteuse perd la qualité de redevable, elle peut, de même, en application des dispositions de l'article 242-0 G de l'annexe II au code général des impôts, demander le remboursement du crédit de taxe qui subsisterait après la prise en compte des régularisations de déduction et des impositions lui incombant. La société apporteuse peut d'ailleurs être, sous certaines conditions, dispensée de ces régularisations ou de ces taxations (cf. *Bulletins officiels des impôts* 3 A-6-90 et 3 D-91). Les règles de droit commun rendent donc inutile la mise en place d'un dispositif particulier de transfert des crédits de T.V.A. en cas d'apport partiel d'actif. Un tel dispositif nécessiterait d'ailleurs une individualisation extrêmement complexe de la part des crédits se rapportant aux actifs transférés. Cela étant, des explications plus précises sur la mise en œuvre de ces règles dans la situation décrite par l'honorable parlementaire ne pourraient être apportées que si, par l'indication du nom et de l'adresse des sociétés concernées, l'administration était mise en mesure d'analyser la situation de fait concernée.

T.V.A. (taux)

50204. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions de l'arrêté du 5 février 1991 établissant la liste des aides techniques bénéficiant d'un taux réduit de T.V.A., conformément à l'article 15 de la loi de finances pour 1991. En effet différents types de matériels utilisés par des personnes handicapées et entrant dans la catégorie des matériels de transfert (élevateurs, relevateurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes, etc.) ne sont pas soumis au taux de T.V.A. réduit parce qu'ils sont susceptibles d'être utilisés par des personnes non handicapées. Or, ces différents appareils sont cependant conçus pour être utilisés par des personnes à mobilité réduite. La clientèle acquérant ces

aides techniques est par ailleurs exclusivement composée de personnes souffrant d'un handicap et souhaitant compenser leur incapacité au moyen de ce matériel. Compte tenu de ces éléments, il lui demande que soit élargie l'application de cet arrêté à l'ensemble des équipements pouvant servir aux personnes à mobilité réduite.

Réponse. - L'article 15 de la loi de finances pour 1991 soumet au taux réduit de la T.V.A. les équipements spéciaux dénommés aides techniques, dont la liste est fixée par arrêté, et qui sont exclusivement conçus pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. Les matériels tels que plates-formes élévatrices, monte-escaliers, ascenseurs sont exclus du bénéfice du taux réduit de la T.V.A. prévu par l'article 15 de la loi de finances pour 1991 et l'arrêté du 5 février 1991. En effet, ces appareils qui ont les mêmes usages qu'un ascenseur ou un monte-charge ne peuvent pas être considérés comme des appareils exclusivement conçus pour des personnes handicapées au sens de l'article 15 de la loi précitée. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

Enseignement privé (enseignement agricole)

51178. - 9 décembre 1991. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les établissements d'enseignement agricole privé et s'étonne qu'à ce jour n'ait pas encore été pris l'arrêté fixant le montant pour 1991 de la subvention de fonctionnement, prévu à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984. Il va sans dire que cette situation rend extrêmement difficiles la gestion budgétaire et la trésorerie de ces établissements. Il lui demande s'il entend lever l'obstacle qui interdit actuellement de prendre cet arrêté et dont il semble être le seul responsable.

Réponse. - L'arrêté fixant le montant de la subvention versée par l'Etat aux établissements privés d'enseignement agricole visés à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 est parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1991. Les montants retenus (6 200 francs pour les élèves internes) ont été revalorisés de 14,6 p. 100.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

34299. - 8 octobre 1990. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la nécessité de modifier les règles qui régissent l'évolution annuelle de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales. En effet, aux termes de l'article L. 234-13 du code des communes, la dotation perçue par chaque commune ne peut connaître un taux d'augmentation annuelle supérieur au double du taux d'évolution des ressources affectées à la dotation supplémentaire au titre de l'exercice considéré, sans toutefois que ce taux d'augmentation maximum soit inférieur à 10 p. 100. Or, le taux d'augmentation a été de 10 p. 100 en 1988, 10,2 p. 100 en 1989, 10 p. 100 en 1990. Cette augmentation est tout à fait insuffisante pour les communes qui font un réel effort d'équipement. Il lui cite par exemple le cas d'une commune de sa circonscription qui comptait à peine 200 lits en 1986, 550 en 1987 et qui en compte plus de 1850 aujourd'hui, pour laquelle les règles édictées par l'article L. 234-13 du code des communes paraissent peu adaptées, aucun critère de proportionnalité à l'effort d'équipement de la commune n'étant retenu pour le calcul de l'augmentation de la dotation qui lui est dévolue. Ces règles mériteraient d'être modifiées de manière à ne pas figer les situations et à soutenir réellement les efforts d'équipement accomplis par certaines communes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Réponse. - La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 a institué, à titre permanent, un dispositif permettant d'éviter toute évolution trop marquée des attributions reçues chaque année par les communes et les groupements au titre de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 55, la dotation ne peut ni être inférieure à 85 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente ni connaître un taux d'augmentation annuelle supérieur au double du taux d'évolution des ressources affectées à la dotation supplémentaire au titre de l'exercice considéré, sans toutefois que ce taux d'augmentation maximum soit inférieur à 10 p. 100. Ce dispositif a été proposé par le Gouvernement au terme d'une concertation approfondie

avec les associations représentatives des communes touristiques. Pour 1990, le taux d'augmentation maximum a été fixé à 10 p. 100 et a concerné 898 communes. Le produit de l'écrêtement a alimenté la dotation des communes percevant le minimum garanti, soit 85 p. 100 de la dotation de l'année précédente. Le montant des ressources affectées aux concours particuliers de la D.C.F. est fixé par le comité des finances locales, qui a décidé, pour l'année 1991, d'en arrêter la croissance à 6 p. 100. Compte tenu des quotes-parts destinées aux collectivités d'outre-mer, la dotation aux communes touristiques augmente de 5,22 p. 100 en 1991. Le niveau d'écrêtement de la dotation est donc fixé à 10,44 p. 100 d'augmentation par rapport aux attributions versées au titre de l'exercice précédent. Ce dispositif permet néanmoins d'assurer à certaines communes qui ont consenti un effort d'équipement important dans le passé, une dotation leur permettant de stabiliser la part des ressources procurées par les subventions de l'Etat. Le Gouvernement n'envisage pas, dans ces conditions, de modifier les règles de répartition de la dotation supplémentaire, qui concilient la prise en compte du développement touristique local et la nécessaire stabilité des ressources des communes touristiques.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

47798. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des agents territoriaux, classés au 10^e échelon de l'échelle 5. En effet, ceux-ci bénéficieront, quel que soit leur grade, d'un reclassement dans le cadre des accords Durafour, à compter du 1^{er} août 1992. Leur indice de rémunération sera alors supérieur à l'indice brut 390 et il ne pourra plus leur être versé d'éventuelles indemnités horaires pour travaux supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé, dans ces conditions, de relever l'indice au-delà duquel les travaux supplémentaires ne pourront plus être rémunérés ou, dans le cas contraire, de permettre le versement d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sans condition de grade.

Réponse. - La publication du décret du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois de la filière administrative apporte la solution à la question posée quant aux possibilités de maintien du droit à heures supplémentaires pour les agents classés sur l'échelle 5 de rémunération. En effet, le texte de référence en matière d'attribution d'heures supplémentaires est dorénavant le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 relatif aux fonctionnaires de l'Etat. Ce dernier texte a été modifié par le décret n° 91-782 du 13 août 1991, qui prévoit expressément des dérogations au plafond constitué par l'indice brut 380 pour l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents en possession des grades de débouché des différents corps situés dans les échelles 4 et 5.

Services (entreprises : Seine-Saint-Denis)

51056. - 9 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'activité débordante de la Société d'ingénierie et de développement économique (Sidec), structure émanant et liée au conseil général de la Seine-Saint-Denis. Cette société d'ingénierie et de développement économique, créée en mars 1986 par le département de la Seine-Saint-Denis, devient peu à peu, par ses opérations financières multiples et de plus en plus importantes, une émanation sans contrôle, à l'activité démesurée dépassant les limites et compétences du conseil général de la Seine-Saint-Denis. Le montant des sommes engagées, la bonification des intérêts comme la durée du différé d'amortissement qui y sont pratiqués mériteraient une attention toute particulière des pouvoirs publics. Cette attention toute particulière pourrait se concrétiser par une enquête de l'administration du ministère de l'Intérieur, pour éviter toute mise en cause à venir sur la spécificité de la Sidec. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette affaire.

Réponse. - La Société d'ingénierie et de développement économique (Sidec) est une société d'économie mixte locale, créée par le département de la Seine-Saint-Denis, qui exerce son activité principalement dans le domaine de la construction immobilière et de l'aménagement urbain. Son objet est donc conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales. Cette loi a donné aux collectivités locales de larges possibilités quant à leur participation au capital de ces sociétés dont le fonctionnement est régi par le droit des sociétés commerciales. Elle a aussi prévu un

contrôle spécifique assuré par le commissaire aux comptes, les collectivités locales, la chambre régionale des comptes et le préfet. S'agissant de la Sidec, le contrôle exercé par ce dernier sur les délibérations du conseil d'administration et les documents comptables n'a pas révélé d'irrégularités de nature à entraîner la saisine de la chambre régionale des comptes.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Yémen)

51562. - 16 décembre 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur** sur la fermeture de la délégation commerciale française à Aden. La réunification du Yémen, la constitution d'une nation de 14 millions d'habitants au potentiel pétrolier certain, la possible transformation d'Aden en zone franche rendent une telle décision contestable. Il aimerait donc connaître les raisons qui ont motivé une telle décision.

Réponse. - La réunification du Yémen a amené à la fermeture du poste d'expansion économique d'Aden dont les compétences ont été transférées au poste d'expansion économique de Sanaa. En effet, le volume des échanges commerciaux constaté sur les trois dernières années avec l'ancien R.D.P.Y. ne justifiait pas le maintien d'une deuxième représentation commerciale. En outre, et en l'état actuel des choses, si le secteur de l'énergie présente de réelles potentialités, des incertitudes financières ne permettent pas d'envisager, dans l'immédiat, l'exploitation des ressources pétrolières du Yémen pas plus qu'un aboutissement à court terme du projet de réhabilitation de la raffinerie d'Aden. Enfin, le poste d'expansion économique de Sanaa est à même de défendre au mieux les intérêts économiques de la France et de soutenir les efforts des entreprises françaises dans tout le pays.

COMMUNICATION

Presse (politique et réglementation)

43160. - 27 mai 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur l'inquiétude de l'ensemble des professionnels de la diffusion de la presse face à l'évolution de la commission sur la presse. La commission sur la presse est passée de 15 à 13 p. 100 en 1978 et n'a pas évolué depuis cette date. C'est très largement insuffisant pour que la diffusion de la presse puisse se faire dans des conditions de rentabilité indispensable. La moyenne européenne se situe à un niveau beaucoup plus correct de 20 p. 100 environ de commission qui pourrait être adopté par la France. Une meilleure marge aurait en effet beaucoup de conséquences positives pour la clientèle, en limitant les fermetures des magasins pendant les congés du personnel, autant que pour les diffuseurs eux-mêmes. Il lui demande de lui faire savoir l'état des négociations avec les groupements de professionnels concernés et les mesures concrètes qu'il entend arrêter pour permettre l'exercice de cette profession.

Réponse. - L'originalité du système français de distribution de la presse, qui fait de l'ensemble des agents de la vente des mandataires du croire, rend délicate la comparaison brute des taux de commission sur la presse pratiqués en France avec ceux qui sont en vigueur dans les autres pays de la Communauté européenne. A la demande du président du Conseil supérieur des messageries de presse, M. Todorov, maître des requêtes au Conseil d'Etat, a été chargé d'étudier le problème de la rémunération des agents de la vente. Son rapport remis à Mine Tasca, précédent ministre de la communication, a été soumis à toutes les organisations professionnelles, à la fin de l'année 1990. L'assemblée générale du Conseil supérieur des messageries de presse a approuvé, lors de sa séance du 22 mars 1991, la proposition de son président, M. Demotte, de créer un comité des sages, chargé d'étudier l'amélioration des conditions de rémunération du réseau. Ce comité recueillera l'opinion des éditeurs, des sociétés de messageries, des dépositaires et diffuseurs. Placé sous la présidence de M. Claude Puhl, président de la Fédération nationale de la presse française, il s'est réuni pour la première fois le 5 novembre 1991.

Presse (commerce)

43161. - 27 mai 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la multiplication des produits commerciaux commissionnés pour les diffuseurs de la presse, à 13 p. 100. Les éditeurs semblent profiter du réseau de distribution de la presse, avec l'accord des N.M.P.P., pour multiplier la vente de produits commerciaux (coloriages, codes de la route, jeux divers, bandes dessinées, disques, cassettes audio et vidéo, etc.), les diffuseurs ne percevant à cette occasion que la commission de 13 p. 100, qui est le taux pratiqué pour un hebdomadaire ordinaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de la réflexion engagée sur cette question et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La multiplication des produits « hors presse » pose un difficile problème aux agents de vente de presse. Lors de sa séance du 5 avril 1990, l'assemblée générale du Conseil supérieur des messageries de presse avait approuvé la proposition de son président, M. Demotte, de créer une commission technique de la distribution chargée d'étudier ce problème. Cette commission devait, dans un premier temps, recevoir les observations des éditeurs, de leurs coopératives et sociétés commerciales de messageries, des dépositaires centraux et des diffuseurs sur les problèmes économiques, commerciaux, juridiques et fiscaux liés à la multiplication des produits « hors presse ». S'étant réunie régulièrement depuis le 21 décembre 1990, la commission a présenté son rapport, le 5 novembre 1991, au bureau du Conseil supérieur des messageries de presse. La commission propose de faire prévaloir des conditions plus strictes d'accès aux coopératives d'éditeurs, un respect plus grand des règles coopératives et une définition du produit presse susceptible d'être diffusé par les sociétés de messageries dans les conditions de droit commun qui exclut explicitement certaines catégories de produits considérées comme « hors presse ». Ces dispositions seront soumises à la prochaine assemblée générale du Conseil supérieur. Les conclusions retenues seront mises en œuvre par les sociétés commerciales et coopératives de messageries de presse. Mais, dès à présent, des négociations ont été ouvertes avec les organisations représentatives du réseau de distribution.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radio (fonctionnement)

47954. - 30 septembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la chaîne musicale par voie hertzienne. Le ministre a rappelé cet été, à juste titre, la nécessité pour la chanson d'expression française de disposer d'un canal hertzien de télédiffusion ; des canaux musicaux internationaux par satellite émettent déjà sur notre territoire. Il lui demande s'il peut apporter des informations sur le projet de chaîne musicale par voie hertzienne et préciser si un calendrier a été établi.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication tient à rappeler tout d'abord qu'une chaîne musicale a existé en France de février 1986 à février 1987, date à laquelle son autorisation lui a été retirée par la C.N.C.L. Depuis lors, le Président de la République a souligné à plusieurs reprises, notamment le 25 octobre 1991 à l'occasion de l'inauguration de *Vive la radio*, son souhait de voir une telle chaîne exister à nouveau. Celle-ci serait d'abord le débouché naturel de la chanson, du rock et des variétés actuelles qui correspondent à l'attente majoritaire de la jeunesse. Elle soutiendrait ainsi l'émergence de nouveaux talents, la production de disques français et francophones ainsi que l'industrie de la vidéo musicale. Des modes d'expression qui par leur qualité pourraient concourir au rayonnement international de la culture française, s'ils étaient mieux diffusés dans notre pays. A l'heure actuelle, comme le rappelle l'honorable parlementaire, les canaux musicaux par satellite diffusés en France sont d'origine anglo-saxonne. La culture musicale latine et francophone est tout à fait marginale au sein des programmes. C'est pourquoi le ministre de la culture et de la communication souhaite l'émergence d'un projet permettant une expression large des œuvres musicales françaises et francophones. Il est clair toutefois qu'une telle entreprise relève essentiellement de l'initiative privée. C'est donc aux promoteurs d'un tel projet de déterminer la nature exacte des programmes et la manière de les financer. La loi du 30 septembre 1986, modifiée par la loi du 17 janvier 1989, donne une compétence exclusive au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour le lancement d'un appel d'offres, destiné à l'usage d'une fréquence hertzienne. C'est donc au Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'il appartient de déterminer un calendrier.

Enseignement (programmes)

50580. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'insatisfaction ressentie par toutes les personnes - professionnels, parents d'élèves, étudiants -, intéressées par le développement des enseignements artistiques. Ainsi, la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 comportait l'engagement dans son article 16 de la présentation « en annexe au projet de loi de finances, d'un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques », dont l'objectif était d'inciter l'Etat à poursuivre son effort à long terme. Il lui demande de lui préciser dans quelle mesure les crédits affectés aux enseignements artistiques depuis l'adoption de la loi ont pu progresser et si la publication d'un état récapitulatif peut être escomptée.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 16 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 prévoit la présentation annuelle au Parlement d'un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques. Dans le souci d'exécuter au mieux cette prescription législative, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture et de la communication ont élaboré conjointement un rapport sur les enseignements et les activités artistiques paru au mois d'octobre 1991 et diffusé à l'Assemblée nationale et au Sénat. Véritable bilan de l'application de la loi de 1988, ce rapport explicite le contenu et retrace les évolutions de l'ensemble des actions réalisées dans les différents secteurs de l'éducation, de la formation spécialisée et des activités dans le domaine artistique, en milieu scolaire et hors temps scolaire.

Bibliothèques (Bibliothèque de France)

50773. - 2 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la grande émotion qui a été ressentie par les directrices et directeurs de bibliothèque lorsque ces derniers ont reçu une lettre du délégué scientifique à la Bibliothèque de France les invitant à soutenir un texte rédigé par la directrice de la bibliothèque de l'Ecole polytechnique soutenant le projet de la Bibliothèque de France. Sans entrer dans le détail du contenu de ce projet, il tient à faire part de la grande surprise de ces directrices et directeurs, lesquels considèrent pour certains qu'il s'agit d'une atteinte intolérable à leur liberté. En effet, ces derniers sont peu nombreux et le fait de ne pas signer un tel manifeste peut leur apparaître comme dangereux, eu égard au bon déroulement de leur carrière. Il lui demande si c'est spontanément que ce courrier a été envoyé et, dans ce cas, si cette initiative est condamnée, ou si c'est sur l'injonction de son cabinet ministériel.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la culture et de la communication sur l'émotion suscitée chez les directrices et les directeurs de bibliothèques par le texte d'une pétition de soutien qui leur a été adressée par le délégué scientifique de la Bibliothèque de France. Le ministre de la culture et de la communication lui laisse l'entière liberté d'apprécier l'intensité de l'émotion ressentie par les intéressés et d'affirmer que le fait d'être destinataire d'une pétition constitue une intolérable atteinte à la liberté. Il l'informe que son cabinet n'a pas coutume d'adresser des injonctions aux établissements publics qui relèvent de sa compétence, dès lors qu'ils sont dotés d'un conseil d'administration qui a l'entière responsabilité de sa politique de communication. De telles interventions seraient d'ailleurs attentatoires à l'esprit gouvernant la politique résolue de décentralisation, de délégation des responsabilités et de modernisation du service public qui anime l'action de son département ministériel.

Télévision (réseaux câblés)

51398. - 16 décembre 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les programmes des réseaux câblés audiovisuels. Souvent on peut constater qu'une chaîne musicale anglophone fait partie des canaux normalement diffusés, tandis que la chaîne francophone M.C.M. est ignorée, ou fait partie des options, donc soumise à supplément. Afin d'aider la création musicale francophone, il lui demande de bien vouloir préciser son opinion et les mesures que l'on pourrait envisager pour promouvoir la chaîne musicale francophone auprès des concessionnaires des réseaux câblés.

Réponse. - La composition du plan de services proposés sur chaque site câblé relève de la décision de l'opérateur commercial qui exploite le réseau et gère les abonnements, et de la commune

qui a choisi l'opérateur. La définition du plan de services et ses modifications éventuelles doivent être soumises pour autorisation au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 modifiée en 1990, et les textes réglementaires qui la complètent, ne donnent pas au Gouvernement des moyens pour imposer la diffusion de tel ou tel programme sur les réseaux câblés ; seul le C.S.A. peut imposer la redistribution de services parmi ceux « diffusés par voie hertzienne et normalement reçus dans la zone (du réseau) ». C'est sur ce fondement que le C.S.A. a décidé depuis avril 1991 de ne plus accepter des câblo-opérateurs des plans de services ne comprenant pas la chaîne musicale francophone M.C.M.-Euromusique, alors que la chaîne anglo-saxonne M.T.V. y figure. On observe maintenant une progression sensible du nombre de foyers câblés pouvant recevoir M.C.M.-Euromusique. La chaîne musicale francophone, lors de la parution des dernières statistiques de l'agence Câble (octobre 1991) pouvait être reçue par 315 000 foyers ; au même moment M.T.V. pouvait être reçue par 506 000 abonnés au câble. Le développement de la réception de M.C.M.-Euromusique sur le câble en France devrait être favorisé non seulement par l'appui que le C.S.A. apporte à la chaîne musicale, mais aussi par les efforts de promotion qu'elle fait elle-même en partenariat avec d'autres chaînes thématiques du câble : Canal J, Ciné-cinéma, Canal Jimmy, T.V. Sport, et enfin par la récente loi de finances pour 1992 qui, à la demande du Gouvernement, rend obligatoire la redistribution notamment d'Euromusique pour qu'un service collectif distribué par câble bénéficie d'une exonération de la taxe au compte de soutien à l'industrie des programmes.

Nombre de foyers recevant par réseau câblé
les principales chaînes distribuées en France
(chiffres arrêtés au 30 septembre 1991)

CHAINES	NOMBRE DE FOYERS via un réseau câblé
La S.E.P.T.....	621 478
Canal J.....	551 960
M.T.V.....	506 091
R.T.L.....	498 916
T.V. Sport.....	451 243
Planète.....	331 089
Euromusique.....	315 317
Canal Jimmy.....	287 439
Canal Infos.....	253 690
C.N.N.....	251 857
Eurosport.....	188 079
T.V. Guide.....	170 975
Paris-Première.....	116 862

Politique extérieure (Cambodge)

51476. - 16 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la participation de la France au sauvetage du temple d'Angkor, au Cambodge. En effet, alors que l'Unesco vient d'estimer à 10 millions de dollars le coût des travaux de réfection de ce temple, qui est une des merveilles du patrimoine mondial, la zone d'Angkor reste particulièrement dangereuse avec la présence de mines. Il est primordial que, dans le cadre de la politique de réconciliation nationale et d'aide à ce pays, la sauvegarde du temple d'Angkor soit placée en préalable, par la communauté internationale, et plus particulièrement par la France qui a joué un rôle dans l'évolution de la situation au Cambodge. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'action que compte mener le Gouvernement français pour sauver le temple d'Angkor.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de la culture et de la communication sur la participation de la France au sauvetage de l'inestimable site archéologique d'Angkor, au Cambodge. Le Gouvernement français, conformément aux accords de Paris du 23 octobre 1991, vient de rétablir au mois de novembre des relations diplomatiques qui étaient interrompues depuis 1975 avec le Cambodge. L'absence de relations officielles pendant de longues années a entravé singulièrement l'action de sauvetage du site d'Angkor. En dépit des difficultés, des missions françaises - notamment celles conduites pour l'Unesco et les amis d'Angkor par l'éminent professeur Claude Jacques - ont permis dès 1988 de dresser un état précieux de la dégradation des temples et du pillage du site. Les liens renoués depuis peu vont permettre de continuer le travail entrepris et réaffirmer la présence française sur le site d'Angkor. La coordination des moyens et projets destinés à sauvegarder Angkor est assurée par l'Unesco. Une table ronde d'experts internationaux mandatés par l'Unesco a permis d'adopter en sep-

tembre 1991, à Paris, une série de mesures pour 1992. Celles-ci comprennent : l'établissement de règles de déontologie et de méthodes pour le recensement, la conservation et les fouilles ainsi que des mesures destinées à lutter contre le vol, le pillage et le trafic illicite des biens culturels, complétées par une réflexion sur l'équipement touristique qui ne doit pas rompre le fragile équilibre du site, et, enfin, la mise en place d'un schéma directeur de restauration des temples. En complémentarité de l'action menée par la France au sein de l'Unesco, en faveur d'Angkor, les ministères concernés interviennent dans leur domaine de compétence. Pour sa part, le ministère de la culture et de la communication conduit quatre types d'action en faveur d'Angkor : il fournit une aide aux associations : en premier lieu, l'association des Amis d'Angkor bénéficie de l'aide de la direction du patrimoine et est hébergée par le musée Guimet (direction des Musées de France) ; l'association les Enfants d'Angkor est aidée par le département des affaires internationales ; il aide à la sensibilisation de l'opinion française et internationale à la sauvegarde du site d'Angkor par des expositions (Magie d'Angkor, de mars à mai 1991 à l'hôtel de la Monnaie), des colloques et des conférences-débats ; il supervise l'envoi d'experts, de techniciens et de scientifiques appartenant au ministère de la culture et de la communication ou mandatés par lui pour des missions d'expertises et de formation sur le site ; il réalise l'accueil et la formation de Kmers spécialistes de la conservation et de la restauration, afin d'assurer au mieux à l'avenir la sauvegarde des temples d'Angkor.

DÉFENSE

Armée (armée de terre : Alpes-Maritimes)

45821. - 22 juillet 1991. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le « vide militaire » que connaît le département des Alpes-Maritimes. Ce dernier est sans présence militaire hormis la B.A. 943 dont la plus grande partie de l'effectif est constituée d'officiers et de sous-officiers spécialistes. Or, la ville de Nice compte deux casernes sur son territoire : 1^o Filley, qui regroupe des organismes de faibles effectifs ; 2^o Saint-Jean-d'Angély dont la capacité d'accueil est de 800 à 1 000 hommes (soit un régiment), occupé actuellement par un centre mobilisateur de moins d'une centaine d'hommes. Il est regrettable que ces structures existantes ne soient pas utilisées car les Alpes-Maritimes connaissent deux types de zone à risques qui sont : 1^o permanentes avec : a) une frontière terrestre d'accès difficile, b) une frontière littorale très urbanisée, c) le deuxième aéroport de France ; 2^o quasi permanentes avec : a) des risques importants de feux de forêt, trois mois par an, b) le lac de Saint-Cassien et la Clapière. De plus, les événements internationaux qui se sont déroulés ces derniers mois prouvent que les zones de conflits « envisageables », se sont déplacées du centre-Europe vers le bassin méditerranéen. Il en veut pour preuve la décision prise par monsieur le Président de la République, de rapatrier les troupes basées sur le territoire allemand. Il devient donc important de revoir partie de l'implantation de certains des régiments de l'armée de terre qui peut sembler obsolète par rapport à la « nouvelle donne » stratégique. C'est ainsi que l'on trouve des régiments de la Force d'action rapide, basés dans l'Ouest de la France alors qu'ils sont très fréquemment appelés à intervenir hors du territoire national. Ce fut le cas lors de la guerre du Golfe. Mais il faut se souvenir que les unités de la F.A.R. sont régulièrement présentes, en Afrique Centrale ou au Moyen-Orient. Tous les Français ont pu voir que lors de la guerre du Golfe, il a fallu transporter, par voie ferrée, les matériels des unités du R.I.C.M. ou du 2^e R.I.M.A. (pour ne citer que ces deux unités) ce qui prit environ soixante-douze heures avant leur embarquement à Toulon. Ne serait-ce que pour ce motif, il conviendrait de transférer à Nice un régiment de reconnaissance équipée de blindés légers de type AMX 10 RC ou ERC 90 « Sagaie » dont, qui plus est, les capacités en termes de vitesse de déplacement et d'autonomie en carburant lui permettent de se rendre sur les lieux d'un conflit situé à 1 000 kilomètres en vingt-quatre heures, et avec un seul ravitaillement. Il deviendrait, également possible, dans cette hypothèse, de procéder à un embarquement immédiat des matériels de ces unités depuis le port de Nice en cas de crise dans un pays du littoral méditerranéen ou moyen oriental. Par ailleurs, il faut se souvenir que chaque escadron est doté de plus de 15 véhicules de type V.B.L. ou de « jeeps » type P4, soit 45 véhicules pour 3 escadrons. Il convient d'y ajouter ceux équipant l'escadron anti-chars. Ceci représente un total d'environ 65 véhicules qui pourraient être utilisés dans le cadre de la surveillance des frontières et de la prévention contre les incendies de forêt. Il serait ainsi possible, de transférer un régiment de reconnaissance de la F.A.R. à Nice, qu'il s'agisse du R.I.C.M. de Vannes ou du 1^{er} R.I.M.A. d'Angoulême, et d'y

substituer un régiment composé d'appelés du contingent de la région concernée. Cette unité blindée professionnalisée viendrait opportunément renforcer le 21^e R.I.M.A. de Fréjus qui fut transformé, il y a quelques années, en régiment d'infanterie pur. Enfin, la majorité des régiments de la F.A.R. étant déjà stationnés au sud d'une ligne allant de Valence à Pau, il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens de ses propositions qui assureraient une plus grande sécurité au niveau du département des Alpes-Maritimes et une excellente opportunité pour repositionner un élément de la F.A.R.

Réponse. - Une réorganisation de l'armée de terre, qui verra ses effectifs décroître d'environ 20 p. 100 d'ici à 1997, est en cours d'étude. Cette réorganisation se concrétisera inéluctablement par la dissolution d'un nombre important de régiments. La stabilité des régiments maintenus étant une composante essentielle du maintien du moral des militaires de l'armée de terre, les mouvements d'unités seront limités aux stricts besoins des armées qui ne prévoient pas un redéploiement de la force d'action rapide vers le sud de la France.

Armée (armements et équipements)

47357. - 9 septembre 1991. - **M. René Galy-Dejean** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser si l'information ci-dessous, susceptible, si elle était confirmée, de porter atteinte à la crédibilité de notre dissuasion nucléaire, est ou non exacte. L'annonce de l'abandon du « missile nucléaire mobile », par décision récente du Président de la République, est venue confirmer en quelque sorte le choix du Gouvernement de continuer à privilégier jusqu'au-delà de l'an 2000 la composante fixe de notre stratégie nucléaire, celle reposant sur les missiles balistiques sol-sol du plateau d'Albion. Au demeurant, la loi de programmation du 10 janvier 1990 fixait bien, au titre de l'une des cinq missions de nos forces armées (« maintenir la crédibilité de notre stratégie de dissuasion nucléaire autonome »), l'un des objectifs suivants : « la modernisation des systèmes balistiques sol-sol ». Par ailleurs, le rapport du président de la commission de la défense nationale annonçait en page 137 : « Les financements nécessaires au remplacement des missiles sol-sol S3 du plateau d'Albion à la fin du siècle sont mis en place. » Or il semblerait que l'Aérospatiale s'est déjà vu notifier par le Gouvernement l'abandon du programme du missile balistique S45 destiné au plateau d'Albion, dont elle était le maître d'œuvre. Cette information est-elle exacte et si oui qu'en est-il exactement de la doctrine du Gouvernement pour ce qui concerne notre dissuasion nationale ?

Armée (armements et équipements)

47358. - 9 septembre 1991. - Alors que la représentation nationale va devoir prochainement se prononcer sur la nouvelle loi de programmation militaire et voter le budget des armées, **M. René Galy-Dejean** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le manque de clarté sinon de cohérence caractérisant aujourd'hui la démarche de la France dans le domaine de la dissuasion nucléaire. La doctrine de la France est apparemment toujours fondée sur le couplage étroit entre le nucléaire stratégique et le nucléaire tactique ou préstratégique dont l'utilisation aurait valeur « d'ultime avertissement ». Or, les bouleversements intervenus récemment en Europe devraient normalement conduire à une révision de cette doctrine. L'annonce de la récente décision du chef de l'Etat de renoncer au « missile nucléaire mobile » n'était accompagnée d'aucune information permettant de penser qu'une telle révision a été préalablement effectuée. Dans le même temps des informations de presse indiquaient la mise en place prochaine des unités affectées au service du missile Hades. Mais « l'allonge » de ce missile préstratégique (4 à 500 km) voulu dans le contexte stratégique antérieur à la chute du mur de Berlin paraît aujourd'hui obsolète, sauf à atteindre les nouvelles démocraties d'Europe centrale, sans parler de l'Allemagne réunifiée. Quel va donc être l'emploi de ce missile ? Quel est son avenir ? Faut-il peut-être considérer que « l'ultime avertissement » pourrait relever d'un missile embarqué du type A.S.M.P., avec utilisation du Rafale ? Si la production de ce vecteur est bien confirmée ? Envisage-t-on, dans le même esprit, de donner un champ potentiel plus vaste à cet avertissement avec la mise en œuvre d'un missile A.S.L.P., lui aussi embarqué ? L'éventualité d'un missile de croisière moins vulnérable est-elle étudiée ? Qu'en est-il de l'idée parfois avancée d'une utilisation, le moment venu, du porte-avion *Charles-de-Gaulle*, au titre de l'arme nucléaire préstratégique ? Au surplus, l'arme nucléaire est-elle définitivement exclue du domaine du théâtre d'opération et reste-t-elle uniquement stratégique avec un échelon préstratégique constituant

« l'ultime avertissement » ? Et celui-ci serait-il anti-ville ? Anti-force ? A cet égard, quelle est à ce jour l'attitude du Gouvernement pour ce qui est de la fabrication de l'arme neutronique ? Telles sont quelques unes des questions qu'il souhaiterait voir publiquement élucidées par le Gouvernement, préalablement au débat public devant l'Assemblée nationale, de telle sorte que les choix budgétaires ou relatifs à la future loi de programmation puissent être délibérés et votés par la représentation nationale en toute connaissance de cause, c'est-à-dire dans le cadre d'une doctrine cohérente de la France en matière de dissuasion plutôt qu'en fonction des aléas budgétaires ou des difficultés économiques du moment.

Réponse. - La modernisation des systèmes balistiques sol-sol fixée par la loi de programmation du 10 janvier 1990 est toujours prévue pour le plateau d'Albion, mais sans faire appel à un missile mobile. Cette modernisation pourrait avoir lieu au début du siècle prochain. Le plateau d'Albion conserverait donc toute sa valeur stratégique car il est le symbole du sanctuaire national : sa neutralisation ne peut en effet être que le résultat d'une agression majeure. En ce qui concerne le deuxième système sol-sol, compte tenu des récents bouleversements survenus en Europe, le Hades ne sera pas déployé de façon opérationnelle. Les trente exemplaires produits seront stockés. Notre doctrine de dissuasion repose toujours sur la démesure des risques encourus par un agresseur éventuel ; cette doctrine reste valable dans le contexte actuel caractérisé par l'instabilité croissante du monde. Pour renforcer la crédibilité de cette doctrine, il est nécessaire de disposer d'une capacité d'ultime avertissement pour rappeler, au besoin, notre détermination à un adversaire qui commettrait une erreur d'appréciation ou commencerait à agir de façon irrationnelle.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

50381. - 25 novembre 1991. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des officiers de réserve ayant servi en situation d'activité dans le personnel navigant de l'aéronavale quant à leurs droits à pension. En effet, l'article 36 de la loi du 28 février 1933 a supprimé le congé du personnel navigant accordé avant l'admission à la retraite pour cette catégorie de personnels alors qu'il existait précédemment. La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a rétabli le congé définitif d'une durée réelle d'un an (avancement et droit à pension). Il y a donc un double régime pour ce congé définitif du personnel navigant : avant 1933 et à partir du 30 octobre 1975, d'une part, de 1933 à 1975, d'autre part, d'où une injustice évidente à l'égard de personnels navigants qui ont connu, pendant cette période, les conflits majeurs (guerre 39-45, Indochine, Algérie...). Il lui est demandé donc qu'une mesure de justice et d'équité soit prise afin que le régime de congé définitif du personnel navigant de l'aéronavale soit le même pour ce personnel quelque soit la date de mise en retraite.

Réponse. - Les droits à pension des fonctionnaires civils et militaires sont appréciés au regard du régime qui leur était applicable au jour de leur admission à la retraite en application du principe de la non-rétroactivité des lois. Il résulte de ce principe que les militaires de l'aéronavale qui ont obtenu le congé du personnel navigant avant leur radiation des cadres antérieure à 1975, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975.

Décorations (Légion d'honneur)

50572. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** et victimes de guerre sur l'absence de récompenser, par la Légion d'honneur, les anciens combattants qui ont participé avec abnégation et courage à la guerre de 1914-1918. Au moment où s'amenuise le nombre des survivants de ce conflit, il pense qu'il est souhaitable que la nation les regarde avec gratitude et qu'elle rende hommage à ces soldats qui surent montrer des qualités de courage, de ténacité, d'endurance qui forcèrent alors l'admiration du monde. C'est pourquoi il lui demande s'il compte favoriser une augmentation substantielle du nombre de décorations de la Légion d'honneur, qui permette ainsi de récompenser symboliquement les anciens combattants de la guerre 1914-1918. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Un contingent spécial de 1 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur a été prévu pour récompenser à partir de 1988 les anciens combattants du premier conflit mondial,

médailles militaires, qui ont été blessés ou cités. Le reliquat disponible permet toujours de prononcer des nominations dans le premier ordre national et d'honorer ainsi les combattants de cette génération de feu qui peuvent se prévaloir de mérites particuliers.

Service national (appelés)

51395. - 16 décembre 1991. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes musiciens de haut niveau au regard du service national. Le maintien de leur acquis impose à ces derniers un entraînement quotidien intensif. Il lui demande quelles possibilités sont offertes pour permettre à ces appelés de maintenir leur haut niveau de préparation musicale.

Réponse. - Le ministère de la défense n'est pas insensible à la situation durant leur service national des jeunes exerçant une profession nécessitant une pratique quotidienne, en particulier les jeunes musiciens. S'ils ne peuvent bénéficier de dispositions particulières qui remettraient en cause le principe de l'égalité des citoyens devant le service national, les musiciens sont néanmoins recensés par la direction centrale du service national lors de leur passage au centre de sélection. Ils sont alors classés en fonction de leur niveau et de leur spécialité. Cette opération a pour objet de mieux suivre cette catégorie de personnels, afin de permettre leur incorporation dans des organismes musicaux militaires tels que musiques, fanfares, bagad. Ainsi, pour l'année 1991, les armées ont incorporé 4 500 musiciens, qui ont été employés dans leur spécialité. Il va cependant de soi que l'entretien des musiciens de haut niveau dans l'exercice de leur art ne peut résulter que d'un travail personnel qui doit être effectué pendant les périodes de temps libre. Ils ont, à cet effet, la possibilité, au moment de leur incorporation, de s'inscrire auprès des conservatoires de musique ou d'associations artistiques afin de maintenir des liens aussi étroits que possible avec le milieu musical.

Service national (appelés)

51410. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui dresser un premier bilan de la mise en place du protocole d'accord relatif à l'affectation d'appelés du contingent dans certains quartiers urbains, signé le 19 septembre 1991 par le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur.

Réponse. - La mise en œuvre du protocole d'accord du 19 septembre 1991 relatif à l'affectation d'appelés du contingent dans certains quartiers urbains a permis, pour l'année 1991, la mise à disposition du ministère de la ville et de l'aménagement du territoire de trente-six jeunes gens. Après avoir acquis une formation militaire de base de deux mois, ces jeunes gens relèvent de la responsabilité des préfets des départements qui établissent des conventions avec les organismes d'accueil. Ces appelés renforcent ainsi les équipes sociales de développement. Ils dispensent des cours de soutien scolaire. Ils aiment les projets de réhabilitation des quartiers et des ensembles sportifs sociaux. Les dispositions de ce protocole seront progressivement étendues, au cours de l'année 1992, au profit de l'ensemble des sous-préfets ayant été nommés chargés de mission pour la politique de la ville. Au total, il est prévu d'affecter, en 1992, 400 volontaires appelés du contingent à ce titre.

Armée (casernes, camps et terrains : Var)

51568. - 16 décembre 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences que pourrait entraîner la fermeture de la base d'aéronautique navale de Fréjus - Saint-Raphaël. Depuis 1912, cette unité, installée à Fréjus, accueille des personnels de la marine nationale et des personnels civils. Depuis cette date, tous les conseils municipaux ont montré leur attachement à cette institution et mesuré son importance économique et sociale dans la vie de la cité. Les informations selon lesquelles le ministère de la défense envisagerait sa fermeture perturbent tant le personnel civil que l'ensemble de la population. Il lui rappelle également l'importance stratégique de ce site en Méditerranée ainsi que les avantages de son implantation géographique qui répond parfaitement aux besoins opérationnels et expérimentaux des armées. Dans ces circon-

tances, il lui demande de confirmer le maintien de la base d'aéronautique navale de Fréjus - Saint-Raphaël et de ses effectifs civils et militaires.

Réponse. - La base de Fréjus - Saint-Raphaël abrite actuellement les installations du centre d'expérimentations pratiques et l'école de survie et de sauvetage de l'aéronautique navale. Elle n'a aucune vocation opérationnelle, notamment en raison de la faible longueur de sa piste qui n'est utilisable que par les hélicoptères et les aéronefs de liaison. La marine nationale a été amenée à s'interroger sur l'implantation des deux organismes précités dans le cadre des études de restructurations qui ont été engagées pour l'ensemble des bases et des établissements de soutien de l'aéronautique navale dans le Sud-Est, en liaison avec la délégation aux restructurations du ministère de la défense. Aucune décision n'a toutefois été prise à ce jour en ce qui concerne la fermeture de la base de Fréjus - Saint-Raphaël.

Service national (appelés)

51759. - 23 décembre 1991. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réforme de l'instruction militaire des jeunes appelés. Il lui expose que pour certaines spécialités, les appelés bénéficient actuellement d'une formation complémentaire de un à plusieurs mois dans un centre d'instruction spécialisé où ils subissent les épreuves du brevet militaire professionnel élémentaire (B.M.P.E.) et du brevet militaire élémentaire; ces deux examens donnant vocation à occuper un emploi de sous-officier (cas des personnels du service de santé des armées par exemple). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, compte tenu de la réforme engagée, les appelés titulaires d'un B.M.P.E. ayant bénéficié d'une spécialisation à l'extérieur de leurs corps d'origine auront toujours vocation à accéder au grade de sous-officier.

Réponse. - La réforme de l'instruction militaire des jeunes appelés n'a pas entraîné de modification des modalités de nomination au grade de sergent. La formation individuelle des sous-officiers appelés du contingent de l'armée de terre recouvre une formation militaire générale et du combattant ainsi qu'une formation technique de spécialité acquise soit au sein du régiment d'appartenance ou dans une autre unité telle que l'École nationale de spécialisation du service de santé de l'armée de terre pour les auxiliaires sanitaires. Les jeunes gens ayant satisfait aux contrôles successifs sont déclarés titulaires du brevet militaire professionnel élémentaire et du certificat d'aptitude au grade de sous-officier délivré par le chef de corps à la fin du quatrième mois de service. Ce dernier certificat atteste de l'aptitude au commandement et de la qualification dans la spécialité. Tous les militaires du rang qui possèdent ces qualifications peuvent être promus au grade de sergent.

Armée (médecine militaire)

52561. - 13 janvier 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes liés à la modification du régime des centres thermaux des armées dans le cadre de la circulaire n° 2854 du 30 novembre 1989 relative à l'allègement des structures thermales militaires. Les invalides de guerre ont besoin de traitements appropriés et d'un environnement adapté aux séquelles dont ils souffrent. Or, au nom de l'austérité budgétaire, à eu lieu en 1990 le transfert de gestion de sept établissements thermaux militaires au bénéfice du secteur privé et cette décision conduit à penser que d'autres centres seront concernés par la même orientation dans les années qui viennent. En conséquence, il lui demande s'il envisage effectivement de poursuivre dans cette voie et si, en particulier, l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains, seul établissement restant de ce type, risque d'être concerné à terme par le dispositif ainsi mis en place.

Réponse. - Inspirée par un souci de meilleure gestion du thermalisme militaire, la nouvelle organisation des soins thermaux n'est pas de nature à remettre en cause les droits légitimes des curistes ni la qualité du service rendu. Pour la campagne thermique 1992, les moyens mis en œuvre par le service de santé des armées permettront d'assurer une capacité d'accueil satisfaisante dans quinze établissements. Les curistes seront reçus au centre hospitalier de Lamalou-les-Bains où vingt lits seront réservés à la crénothérapie, mais également dans les centres thermaux des armées de Vichy, Plombières, Dax et Châtelguyon auxquels il convient d'ajouter les centres thermaux des armées agrégés de Bagnoles-de-l'Orne, Barèges, Bourbon-l'Archambault, Bourbonne-les-Bains, Capvern, Le Mont-Dore, Rochefort-sur-Mer, Royat et Salies-de-Bearn. En ce qui concerne l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains, aucune modification n'a été apportée à son

fonctionnement dans le cadre de la campagne thermale 1992. Pour l'avenir, des études sont en cours sur le devenir de cet hôpital, en concertation étroite avec les collectivités locales concernées. Il est à souligner que la campagne thermale 1992 permettra le libre choix par le curiste du médecin prescripteur qui pourra être un médecin des armées ou le médecin traitant civil. Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre finançant les cures thermales de ses ressortissants en assurera désormais le contrôle médical. La concentration de moyens de gestion du thermalisme militaire sera réalisée à la direction du service de santé en région de défense Méditerranée et en circonscription militaire de défense de Lyon. L'application de ces principes, qui représente une nouvelle étape dans l'évolution du thermalisme, n'entraînera aucun bouleversement pour les curistes bénéficiaires des dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : communes)

49223. - 28 octobre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le point suivant : les communes connaissent une situation financière difficile, non seulement au niveau de l'équilibre recettes-dépenses, mais aussi, et peut-être surtout, dans leur trésorerie. L'analyse des causes structurelles de ce différentiel négatif de trésorerie met en évidence la lenteur dont l'Etat se rend coupable en matière de versement des subventions qu'il a accordées aux collectivités territoriales locales. C'est ainsi, par exemple, que bon nombre de crédits d'Etat Firinga, bientôt trois ans après la survenance du phénomène, n'ont pas été reversés aux communes du département de la Réunion qui en ont pourtant fait l'avance. Par le passé, les élus locaux compensaient ces retards par la contraction d'emprunts auprès de la Caisse des dépôts, qui représentaient une source de trésorerie non négligeable. Avec la baisse du montant des emprunts globalisés de cette institution, cet apport de trésorerie se raréfie, et il en résulte des conséquences négatives quant aux délais de paiement, notamment des fournisseurs des collectivités. Une solution équitable pourrait être envisagée : l'intervention de la Caisse des dépôts sous forme d'ouverture de crédits dans la limite du montant des arriérés des subventions d'Etat avec éventualité de transfert de créance des communes à la Caisse des dépôts par les bénéficiaires des versements de l'Etat. Les communes pourraient, *in fine*, en pareil cas, n'avoir à acquitter que les frais de gestion des dossiers par la Caisse des dépôts dont il convient de rappeler qu'elle est une institution d'Etat et qu'en conséquence elle est la mieux à même de pallier les retards de trésorerie dus à la carence de l'Etat. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il aura pu réserver à ce dossier.

Réponse L'Etat est intervenu en faveur des sinistrés du cyclone Firinga pour un montant de 331 MF dont 37 MF sur le chapitre 41-52 au titre des remboursements d'avances et subventions en atténuation de la charge de prêts du Crédit local de France aux collectivités locales. Outre les secours d'extrême urgence octroyés aux particuliers sinistrés et l'envoi depuis la métropole de moyens de secours, des mesures d'ordre social et fiscal ont été mises en place pour venir en aide aux entreprises, aux exploitants agricoles (report d'échéance bancaire représentant pour l'Etat un coût de 10 MF, allègement des cotisations) et aux salariés non agricoles. Des crédits supplémentaires seront accordés en 1992 par le ministère des départements et territoires d'outre-mer sur le chapitre 67-54 au fur et à mesure de l'achèvement des travaux portant ainsi la participation de l'Etat en faveur des sinistrés du cyclone Firinga à 511 MF. Par ailleurs, l'Etat participe de façon constante et régulière à l'alimentation de la trésorerie communale. En effet, 60 p. 100 environ des recettes communales sont versées selon une périodicité mensuelle et proviennent d'une part du versement mensuel de la D.G.F., conformément aux dispositions de l'article L. 234-19 du code des communes, et, d'autre part, du compte « avances sur impôts locaux » ouvert dans les écritures du Trésor, l'Etat accordant des avances par douzièmes mensuels sur le produit voté des impôts directs locaux. En 1991, l'Etat a attribué au titre de la D.G.F. 717,2 MF aux communes de la Réunion. Le calcul des attributions de la D.G.F. a été quelque peu retardé en 1991 par rapport aux années antérieures à cause de l'attente des résultats définitifs du recensement général de population. La prise en compte de ce recensement a permis une progression de 29 p. 100 de la dotation. L'Etat est également intervenu en 1991 en subventionnant diverses opérations au titre du Fidom ; dans ce cas, les autorisa-

tions de programme ont été ouvertes dès l'approbation des opérations par le comité directeur : la délégation des crédits de paiement se fait au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

ÉDUCATION NATIONALE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30849. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Planchou** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation d'une catégorie de personnels retraités de l'éducation nationale. Il s'agit des directeurs de collège d'enseignement général ayant été admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968, date d'effet du décret du 30 mai 1968 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction. L'article 29 de ce décret prévoit que la carrière et la rémunération des directeurs de collège d'enseignement général qui n'auraient pas demandé leur intégration dans le corps des professeurs d'enseignement général demeurent régies par les règles antérieurement applicables. Or ce corps a été créé en 1969, alors que ces personnels étaient déjà retraités. De plus, le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 remplace la situation de « Directeur de collège d'enseignement général de 3^e catégorie » par celle de « Principal de collège de 2^e catégorie », et prévoit l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Les chefs d'établissement, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1988, ne pouvaient donc opter pour le corps des P.E.G.C. Ils se voient refuser par l'administration le bénéfice du décret n° 81-482 et, *de facto*, sont rétrogradés, étant assimilés aux directeurs d'école primaire qui ont au moins trois classes d'application ou de perfectionnement. Il en découle un préjudice matériel important en terme de pension de retraite. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'étudier le cas de ces personnels afin que soit reconnue leur situation particulière et qu'ils puissent bénéficier des dispositions du décret n° 81-482. L'éducation nationale reconnaîtrait ainsi la valeur et le dévouement de ces fonctionnaires qui se sentent lésés par rapport à leurs collègues plus jeunes qui ont pu opter pour le corps des P.E.G.C. et qui bénéficient du titre de principal de collège de 2^e catégorie.

Réponse. - Les directeurs de collège d'enseignement général admis à la retraite avant l'entrée en vigueur du décret n° 67-493 du 30 mai 1969 qui a créé le corps des professeurs d'enseignement général de collège sont régis par les règles applicables au corps des instituteurs auquel ils appartiennent. La pension des intéressés évolue donc dans les mêmes conditions que celle des instituteurs retraités et ils bénéficient notamment des nombreuses mesures de revalorisation prises en faveur du corps des instituteurs au cours des dernières années. Il n'est pas envisagé de leur appliquer les dispositions du décret du 8 mai 1981, qui concernent uniquement les anciens directeurs de collège d'enseignement général qui ont été intégrés dans un corps d'enseignants du second degré.

Enseignement privé (personnel)

43608. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Marie Demange*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des corps de titulaires à l'instar de celles qui existent pour les auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande s'il entend faire droit aux revendications de ce syndicat et si un plan global de reclassement est envisagé.

Enseignement privé (personnel)

43609. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Louis Goasduff*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait qu'il reste quelque 40 000 maîtres contractuels de l'enseignement privé rémunérés comme des auxiliaires,

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 649, après la question n° 47053.

bien que reconnus aptes à faire carrière. Ne serait-il pas possible d'accélérer le rythme des reclassements pour assimiler ces enseignants à un corps de titulaires dans des délais plus courts ?

Enseignement privé (personnel)

43616. - 3 juin 1991. - **M. Hubert Grimault*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés. Il lui rappelle que ces derniers au nombre de 40 000, représentent 47 p. 100 des enseignants du second degré privé. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre au plus vite afin de mettre en place un plan global de reclassement à l'instar de ce qui se pratique régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Il semble en effet incohérent et inconcevable de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite.

Enseignement privé (personnel)

43778. - 10 juin 1991. - **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des 40 000 maîtres, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles qui ont été prises en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner au plan global de reclassement qui est demandé pour mettre un terme à cette discrimination.

Enseignement privé (personnel)

43817. - 10 juin 1991. - **M. Pierre Mauger*** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires, et dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Il lui demande comment restaurer la parité entre les différents enseignants.

Enseignement privé (personnel)

43876. - 10 juin 1991. - **M. Philippe Mestre*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés. Ils sont 40 000 - soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé - qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C., afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec votre administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation de sous-classement dans laquelle se trouvent ces maîtres.

Enseignement privé (personnel)

43877. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que 47 p. 100 des enseignants du second degré privé (soit 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires) attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de ce qui est pratiqué régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Il apparaît en effet que cette situation de sous-classement est particulièrement discriminatoire.

Enseignement privé (personnel)

43878. - 10 juin 1991. - **M. Philippe Vasseur*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des

enseignants du second degré privé, qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Il lui rappelle qu'un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C., afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec son administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite.

Enseignement privé (personnel)

43879. - 10 juin 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 du second degré privé, qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires comme cela a été proposé aux auxiliaires de la fonction publique. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

Enseignement privé (personnel)

43880. - 10 juin 1991. - **M. Michel Pelchat*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la discrimination dont sont victimes les maîtres de l'enseignement privé par rapport aux maîtres de l'enseignement public. En effet, 47 p. 100 des enseignants du privé du second degré attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour mettre fin à cette injustice et pour résorber l'auxiliaariat dans l'enseignement privé.

Enseignement privé (personnel)

43881. - 10 juin 1991. - **M. Yves Coussain*** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Il lui précise qu'un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C., afin de mettre fin à cette discrimination d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement privé (personnel)

43888. - 10 juin 1991. - **M. Léon Vachet*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des auxiliaires de l'enseignement privé. En effet, 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.D.T., afin de mettre fin à cette discrimination d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. C'est pourquoi, il lui demande de l'informer sur sa volonté d'application de ces déclarations.

Enseignement privé (personnel)

43939. - 10 juin 1991. - **M. Etienne Pinte*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. C'est un plan global de reclassement qui est aujourd'hui demandé par la

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 649, après la question n° 47053.

S.N.E.C.-C.F.T.C., afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'administration de l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande s'il pense laisser ainsi les maîtres en fonction dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite ou s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que prenne fin cette injuste situation.

Enseignement privé (personnel)

44037. - 10 juin 1991. - **M. Georges Chavanes*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la question du sous-classement des maîtres auxiliaires des collèges et lycées privés. En effet, 47 p. 100 de ces enseignants du second degré attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique selon le S.N.E.C.-C.F.T.C. Il lui demande quelles suites il entend donner à la demande de celui-ci proposant un plan global de reclassement, particulièrement justifié puisque la discussion engagée avec l'administration de l'éducation nationale sur la formation-recrutement de futurs maîtres de ce secteur envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants.

Enseignement privé (personnel)

44235. - 17 juin 1991. - **Mme Christiane Papon*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des corps de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'Education nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande ce qu'il entend faire pour accélérer le plan de reclassement de ces personnels.

Enseignement privé (personnel)

44236. - 17 juin 1991. - **M. Claude Gaillard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, et qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec votre administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il demande quelle mesure sont prévues afin de ne pas laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite.

Enseignement privé (personnel)

44237. - 17 juin 1991. - **M. Claude Dhinnin*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des corps de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande ce qu'il entend faire pour accélérer le plan de reclassement de ces personnels.

Enseignement privé (personnel)

44238. - 17 juin 1991. - **M. Jean-François Mancel*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés. En effet, les intéressés, qui représentent 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. C'est pourquoi un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec son administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande donc, afin d'éviter de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite, de prendre les mesures qui s'imposent.

Enseignement privé (personnel)

44239. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Bosson*** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'attente des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés concernant les mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur par votre administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Considérant qu'il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite, il lui demande de lui préciser dans quel délai il entend prendre les mesures attendues par ces enseignants.

Enseignement privé (personnel)

44240. - 17 juin 1991. - **M. Henri Cuq*** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec son administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable en effet de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur des 40 000 maîtres concernés.

Enseignement privé (personnel)

44241. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Luc Prétel*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de sous-classement que connaissent les maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et les lycées privés. Des mesures d'accès à des échelles de titulaires étant prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique, il lui demande donc s'il compte faire de même, en vertu d'un simple principe d'égalité, pour les maîtres auxiliaires travaillant dans le privé.

Enseignement privé (personnel)

44375. - 17 juin 1991. - **M. Jean Proriot*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la mise en place d'un plan global de reclassement afin de mettre fin à la discrimination existante entre la titularisation des maîtres auxiliaires dans l'enseignement privé et les mesures prises régulièrement en faveur des auxiliaires au sein de la fonction publique. Il lui précise que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur envisage le recrute-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 649, après la question n° 47053.

ment direct par concours des futurs enseignants. Il semble difficile de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine qui concerne 40 000 maîtres, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé.

Enseignement privé (personnel)

44376. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation que connaissent quarante mille maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaire, à l'instar de celles qui sont prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation et le recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec le ministère envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin de pallier l'iniquité de cette situation de sous-classement.

Enseignement privé (personnel)

44377. - 17 juin 1991. - **M. Christian Cabal*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et les lycées privés. Ceux-ci, qui représentent 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, sont en effet en droit d'attendre des mesures d'accès à des échelles de titulaires, à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre en vue de mettre fin à cette discrimination, sachant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec le ministère de l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants.

Enseignement privé (personnel)

44378. - 17 juin 1991. - **M. Claude Birraux*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la question du sous-classement des maîtres auxiliaires des collèges et lycées privés. En effet, 47 p. 100 de ces enseignants du second degré attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique selon le S.N.E.C.-C.F.T.C. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner à la demande de celui-ci proposant un plan global de reclassement, particulièrement justifié puisque la discussion engagée avec l'administration de l'éducation nationale sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants.

Enseignement privé (personnel)

44379. - 17 juin 1991. - **M. Léonce Deprez*** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'état de sous-classement dans lequel sont maintenus les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés. C'est donc 47 p. 100 des enseignants du second degré privé qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec votre administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande s'il envisage de mettre sur pied ce plan global de reclassement.

Enseignement privé (personnel)

44543. - 24 juin 1991. - **M. Henri de Gastines*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des corps de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par les intéressés afin de mettre fin

à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur de l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande ce qu'il entend faire pour accélérer le plan de reclassement de ces personnels.

Enseignement privé (personnel)

44544. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Jacques Weber*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés. Il lui signale que ces enseignants, qui représentent 47 p. 100 des professeurs du second degré privé, attendent toujours que des mesures d'accès à des échelles de titulaires soient prises. Or, à ce sujet, il lui rappelle que ce type de mesure est régulièrement pris à l'intention des auxiliaires de la fonction publique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si un plan global de reclassement, qui mettrait fin à cette discrimination entre le privé et le public, est envisageable au moment où une discussion au sein des pouvoirs publics est engagée sur la formation des futurs maîtres.

Enseignement privé (personnel)

44545. - 24 juin 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés (47 p. 100 des enseignants du second degré privé) qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par les professionnels concernés afin de mettre fin à cette discrimination. Si l'on sait que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec votre administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants, on comprend mal les réticences du Gouvernement sur ce point.

Enseignement privé (personnel)

44546. - 24 juin 1991. - **M. Georges Tranchant*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement ne pourrait-il pas être envisagé afin de mettre un terme à cette discrimination d'autant que la discussion engagée avec votre administration sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour ne pas laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite.

Enseignement privé (personnel)

44551. - 24 juin 1991. - **M. Maurice Briand*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés. Un relevé de conclusions, signé le 31 mars 1989 avec principalement la C.F.T.C., devait prendre effet aux mêmes dates que celles des dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires ; or, même si quelques améliorations peuvent être constatées, l'ensemble de ces personnels enseignants attendent toujours les effets de la revalorisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de répondre aux préoccupations spécifiques des intéressés.

Enseignement privé (personnel)

44714. - 24 juin 1991. - **M. Pascal Clément*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 649, après la question n° 47053.

degré privé, qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée avec votre administration sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande de bien vouloir mettre fin à cette situation de sous-classement, jusqu'à leur retraite, des maîtres en fonctions.

Enseignement privé (personnel)

44896. - 1^{er} juillet 1991. - **Mme Christine Boutin*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des auxiliaires de l'enseignement privé. En effet, 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et les lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.D.T. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. C'est pourquoi elle lui demande de l'informer sur sa volonté d'application de ces déclarations.

Enseignement privé (personnel)

44897. - 1^{er} juillet 1991. - **Mme Monique Papon*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.D.T. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Afin de ne pas laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite, elle lui demande sous quel délai il entend prendre les mesures de reclassement attendues par ces enseignants.

Enseignement privé (personnel)

45179. - 8 juillet 1991. - **M. Marc Laffineur*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires, à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. A ce titre, il souhaiterait savoir quelles mesures il pense prendre afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'administration de l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants.

Enseignement privé (personnel)

45180. - 8 juillet 1991. - **M. Roland Vuillaume*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des corps de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande ce qu'il entend faire pour accélérer le plan de reclassement de ces personnels.

Enseignement privé (personnel)

45372. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Pons*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des corps de titulaires, à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande ce qu'il entend faire pour accélérer le plan de reclassement de ces personnels.

Enseignement privé (personnel)

45549. - 15 juillet 1991. - **M. Edouard Landrain*** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, au sujet de la rémunération des auxiliaires dans les collèges et lycées privés. 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec votre administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

Enseignement privé (personnel)

45553. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Voisin*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé. En effet, 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de mettre fin à cette discrimination par l'adoption d'un plan global de reclassement, demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C., d'autant plus que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec son administration laisse envisager le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il insiste sur l'urgence des mesures à prendre, afin de ne pas laisser les maîtres en fonction dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite.

Enseignement privé (personnel)

45755. - 15 juillet 1991. - **M. Charles Ehrmann*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, s'il envisage de faciliter la titularisation des 40 000 maîtres des collèges et lycées privés rémunérés comme auxiliaires.

Enseignement privé (personnel)

45904. - 22 juillet 1991. - **Mme Martine Daugreilh*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des 40 000 maîtres auxiliaires des collèges et lycées privés. En effet ces derniers, contrairement à leurs collègues de la fonction publique, ne bénéficient pas de mesures d'accès à des échelles de titulaires. Comme il n'est pas pensable de laisser ces personnels dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite, elle lui demande s'il compte agir pour mettre un terme à cette discrimination.

Enseignement privé (personnel)

46018. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Claude Boulard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le développement des différents concours de recrutement d'enseignants du second degré et la résorption de

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 649, après la question n° 47053.

l'auxiliaire des maîtres auxiliaires. En 1990, les enseignants auxiliaires représentaient 40 000 agents publics soit 7 p. 100 de l'ensemble du corps enseignant. À la prochaine rentrée, 4 000 nouveaux auxiliaires vont être recrutés. En 1991, près de 23 000 postes d'enseignants du second degré, en interne et en externe, et toutes disciplines confondues, étaient mis au concours. Le nombre de postes offerts en 1991 au C.A.P.E.S. interne a pratiquement doublé par rapport à 1990 passant de 4 600 à 9 400. Il semble cependant que le nombre de candidats au C.A.P.E.S. internes n'est pas augmenté dans les mêmes proportions : le rendement des concours internes ne devrait donc pas progresser. En 1990, 39 p. 100 des postes n'avaient pas été pourvus. Parallèlement, un peu plus de 30 p. 100 des postes mis aux concours externes en 1990 ne trouvaient pas de préneurs. Il convient de s'interroger sur le fait que les concours externes et internes n'accueillent pas plus de maîtres auxiliaires dans leurs lauréats. Parmi les explications possibles, on doit retenir l'absence de facilités (horaires, éloignement des universités, etc.) et de préparations adaptées pour les enseignants auxiliaires candidats à ces concours. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur cette situation et de lui indiquer si des mesures sont envisagées pour favoriser concrètement la préparation et donc l'accueil aux concours de recrutement d'enseignants du second degré des maîtres auxiliaires déjà en poste.

Enseignement privé (personnel)

46020. - 22 juillet 1991. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la condition des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges privés. Ceux-ci attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires semblables à celle dont bénéficient régulièrement les auxiliaires de la fonction publique. Il lui demande également qu'une décision intervienne quant à la prise en charge des directeurs d'écoles privées, compte tenu des indemnités et décharges allouées à leurs collègues du public. Par ailleurs, il s'étonne qu'aucune mesure essentielle ne soit encore effective, concernant le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante, signé le 31 mars 1989. Il s'interroge enfin sur les modalités qui permettent de déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies, la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés ayant été partiellement supprimée par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars dernier. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'améliorer ces différentes situations.

Enseignement privé (personnel)

46022. - 22 juillet 1991. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec votre administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet.

Enseignement privé (personnel)

46527. - 5 août 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la titularisation des maîtres auxiliaires du secteur privé. Cette titularisation est en effet assurée dans la fonction publique par le biais de mesures périodiques en faveur des auxiliaires de ce secteur. En revanche, les auxiliaires du secteur privé ne bénéficient pas de telles mesures, alors que l'on dénombre près de 40 000 d'entre eux dans les collèges et lycées. Une telle discrimination ne paraît pas justifiée, d'autant plus qu'un système de recrutement direct par concours est actuellement en discussion pour les futurs enseignants de ce secteur. En outre, le maintien de la situation de sous-classement de ces maîtres est inacceptable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la possibilité qu'il y aurait de mettre en œuvre un plan de reclassement global permettant de mettre fin à cette inégalité.

Enseignement privé (personnel)

46631. - 5 août 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des enseignants du second degré exerçant dans les collèges privés. En effet, 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement devrait mettre fin à cette discrimination d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec votre administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Assurant un enseignement de qualité, il est impensable de laisser les maîtres en fonction dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (personnel)

46813. - 19 août 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, ce qui représente 67 p. 100 des enseignants du second degré privé. En effet, ce personnel enseignant attend des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement ayant été demandé afin de mettre fin à cette discrimination, il souhaite savoir s'il compte y répondre favorablement.

Enseignement privé (personnel)

47053. - 26 août 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, qui ne bénéficient pas des mesures d'accès à des échelles de titulaires prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C. - C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-reclassement des futurs maîtres de ce secteur avec votre administration, envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour ne pas laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite.

Réponse. - Les possibilités pour les maîtres contractuels rémunérés sur une échelle d'auxiliaires d'accéder à une échelle de titulaires se sont très largement améliorées avec l'augmentation constante du nombre de promotions offertes aux concours d'accès et pour les listes d'aptitude. En particulier le décret n° 91-203 du 25 février 1991 fixe des modalités exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement et des professeurs de lycée professionnel du premier grade pour les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires de 3^e et de 4^e catégorie, ainsi que pour certains maîtres assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de 2^e catégorie. Cette mesure concerne 2 500 maîtres, à raison de 500 par an à compter de la rentrée de 1990.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Ile-et-Vilaine)*

44931. - 1^{er} juillet 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers pédagogiques du département d'Ile-et-Vilaine. Le département d'Ile-et-Vilaine est depuis le 1^{er} janvier 1991 « département pilote » dans la mise en place d'une scolarité maternelle et élémentaire organisée en cycles. Dans cette mise en place, les conseillers pédagogiques jouent un rôle d'agents intermédiaires indispensables. Il est donc essentiel de leur assurer les moyens de mener à bien leur mission. Or aucune notification officielle de la dotation allouée pour 1991 ne leur a été faite et, si l'on se réfère aux informations venues d'autres départements, elle serait en forte diminution. Par ailleurs, alors que leurs interventions auprès des instituteurs sans formation professionnelle sont en augmentation, compte tenu des

problèmes de recrutement, les conseillers pédagogiques d'Ille-et-Vilaine n'ont perçu aucun remboursement des frais engagés par eux depuis le 31 décembre 1990 dans le cadre de leur mission. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à ces dysfonctionnements qui risquent de porter préjudice à la qualité du service public d'éducation du département, notamment en zones rurales.

Réponse. - Les conseillers pédagogiques bénéficient, pour mener à bien leur mission et prendre en charge leurs déplacements, d'indemnités journalières et d'indemnités kilométriques. Les crédits destinés à cette prise en charge sont globalisés dans la dotation de fonctionnement de chaque académie depuis l'exercice 1991. Cette dotation est répartie sur proposition du recteur entre les différentes inspections académiques en tenant compte notamment des priorités définies tant au plan national qu'au plan local pour les missions des personnels exerçant des fonctions itinérantes. Il y a lieu de noter, à cet égard, que la forte augmentation des taux de remboursement liée à la nouvelle réglementation intervenue en 1990 a dû être prise en compte dans la détermination des moyens attribués aux différentes catégories de personnel à mission itinérante. La levée des mesures de régulation budgétaire en octobre dernier a permis de déléguer aux services rectoraux et départementaux le reliquat des dotations annuelles. L'inspecteur d'académie d'Ille-et-Vilaine a pu être ainsi en mesure de faire face aux besoins prioritaires. Enfin, la loi de finances pour 1992 inclut des mesures nouvelles destinées à améliorer la prise en charge de besoins des services académiques en matière de frais de déplacement.

Grandes écoles (écoles normales supérieures)

47148. - 2 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la session de 1990 du concours d'admission de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses, où deux des trente neuf postes ouverts dans la section Langues n'ont pu être pourvus parce que, contrairement à l'usage, le jury a refusé d'ouvrir une liste supplémentaire, malgré la présence de 524 candidats. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que dans l'avenir l'intégralité des postes offerts au concours soit pourvue.

Réponse. - Les termes de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat permettent de répondre à la question posée. Il est en effet précisé que « chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats classés aptes par le jury » et que « ce jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés... ».

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

47546. - 16 septembre 1991. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude et la déception que de nombreux P.E.G.C. lui ont exprimées. En effet, lors des derniers entretiens entre ses services et les syndicats d'enseignants, seuls les problèmes des certifiés, des adjoints d'enseignement et des instituteurs ont été abordés et les P.E.G.C. se sont donc sentis écartés. C'est ainsi que les instituteurs pourront atteindre la hors-classe, les A.E. entrer dans le corps des certifiés avec simplement une licence, alors qu'au niveau des P.E.G.C., aucune règle n'est réellement établie. Il s'ensuit des disparités qui pénalisent certains d'entre eux. Ils réclament par conséquent pour leur corps, à diplôme égal, indice égal. Pour ne citer que cet exemple, un P.E.G.C. (bachelier) est entré dans la hors-classe (indice certifiés), alors qu'un autre, en possession de trois licences et deux certificats de maîtrise et au onzième échelon, ne peut espérer (à part passer le C.A.P.E.S. externe) aucune promotion. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour plus d'égalité concernant le corps des P.E.G.C.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante engagé par le Gouvernement en 1989, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Les personnels actuellement parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sont rémunérés par référence à un indice majoré qui, fixé à 518 au début de 1989, a été porté à 526 le 1^{er} septembre 1990, à 537 le 1^{er} septembre 1991, ce qui correspond à un traitement mensuel brut de 13 160 francs au 1^{er} novembre 1991. Par ailleurs, une hors-classe a été créée dans chacun des corps de professeurs d'enseignement général de collège le 1^{er} septembre 1990. Destinée

à assurer la promotion des personnels, cette hors-classe regroupera, à terme, 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps, arrêté au 1^{er} septembre 1990. Peuvent être promus à la hors-classe de leur corps, les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, sont inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs, tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Deux mille cinq cents emplois répartis entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège ont été dégagés au titre de la rentrée scolaire 1990, pour permettre de procéder aux premières promotions à la hors-classe, deux mille cinq cents l'ont été au titre de 1991. Les transformations d'emplois se poursuivront au même rythme, les années suivantes, jusqu'à constitution complète de la hors-classe, à hauteur du pourcentage précité de l'effectif de chaque corps. Cette mesure permettra à la majeure partie des professeurs d'enseignement général de collège d'atteindre la hors-classe de leur corps avant la fin de leur carrière. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps est calculé selon un indice majoré qui, fixé à 609 actuellement (traitement mensuel brut au 1^{er} novembre 1991 : 14 924 francs), sera porté à 655 à partir de 1992. A cet indice correspondra alors le traitement mensuel brut de 16 257 francs. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 731 majoré, cet indice sera porté à 780 en 1996. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins, et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités. Le premier tient à l'augmentation de la proportion de postes réservés à la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixée à un neuvième du nombre des titularisations prononcées, l'année précédente, dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T., le nombre des nominations effectuées par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte de l'application du décret n° 90-708 du 1^{er} août 1990, élaboré compte tenu des termes du protocole d'accord conclu le 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Le second découle de l'augmentation régulière du nombre des postes offerts aux concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. Cette augmentation entraîne celle du nombre des titularisations dans le corps des professeurs certifiés, puis, par voie de conséquence, celle du nombre des postes offerts au tour extérieur. Le troisième est lié à l'utilisation, pour l'établissement de la liste d'aptitude, d'un barème permettant de prendre plus nettement en compte l'ancienneté des candidats. Ainsi, au titre de l'année scolaire 1990-1991, 487 professeurs d'enseignement général de collège ont été nommés sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés, soit 36 p. 100 des 1 348 enseignants promus.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

48443. - 14 octobre 1991. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'avenir des professeurs de lycée professionnel. Ceux-ci s'inquiètent de la préparation de leur nouveau statut après annulation par le Conseil d'Etat en date du 28 juin 1991 du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985. Il lui demande s'il envisage de créer un statut de corps unique de professeurs de lycée professionnel, garantissant le bénéfice des dispositions actuelles des P.L.P.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

49519. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de l'annulation, par le Conseil d'Etat (arrêt du 28 juin 1991) du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycées professionnels et des arrêtés d'application des 28 et 29 janvier 1986. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer un statut de véritable corps unique de professeurs de lycées pro-

fessionnels, au niveau des actuels P.L.P. 2, qui intègre tous les P.L.P. 1, leur garantissant le bénéfice des dispositions actuelles des P.L. 2 et entraînant en définitive, une révision de la pension des anciens P.L.P. 1 actuellement en retraite. Il lui demande en conséquence quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il envisage de mettre en œuvre, pour répondre à l'attente des professeurs des lycées professionnels.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

49524. - 4 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que le Conseil d'Etat vient d'annuler le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 ainsi que les arrêtés d'application des 28 et 29 janvier relatifs au statut particulier des professeurs de lycées professionnels. La défense des lycées professionnels qui jouent un rôle essentiel dans la formation, aujourd'hui objectif prioritaire, nécessite la définition d'un nouveau statut pour les intéressés. Ils revendiquent : a) un corps unique des lycées professionnels au niveau des actuels P.L.P. 2 avec conséquence pour les retraités ; b) l'augmentation des traitements en fonction du coût de la vie et du rôle joué par les professeurs de lycées professionnels pour la formation des jeunes. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour aller dans ce sens.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

49525. - 4 novembre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les revendications des professeurs de lycée professionnel après l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ainsi que les arrêtés des 28 et 29 janvier 1986 pris pour son application. Ne souhaitant pas que leur futur statut perpétue une situation discriminatoire, les professeurs de lycée professionnel réclament : un statut de véritable corps unique de professeurs de lycée professionnel, au niveau de professeurs de lycée professionnel, au niveau des actuels P.L.P. 2 qui intègre tous les actuels P.L.P. 1, leur garantisse le bénéfice des dispositions actuelles des P.L.P. 2 et, en conséquence, entraîne une révision de la pension des anciens P.L.P. 1 actuellement en retraite ; que toutes les situations acquises en application du statut annulé soient maintenues, y compris celles dont l'effet était prévu pour le 1^{er} septembre 1991 ; la réparation des préjudices causés par l'application des dispositions illégales du statut annulé ; que le nouveau statut règle le problème des obligations de service de P.L.P., à savoir dix-huit heures pour tous et l'abrogation de la pondération horaire pour les P.L.P. 2. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire les légitimes revendications des professeurs de lycée professionnel.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

49899. - 11 novembre 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 juin 1991 annulant le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, ainsi que les arrêtés des 28 et 29 janvier pris pour son application. Il s'avère donc qu'un nouveau statut pour l'ensemble des personnels de lycée professionnel doit être rapidement proposé et habilité par le Parlement, comme l'impose le statut général de la fonction publique. C'est pourquoi il lui demande quand ce nouveau statut sera élaboré et si celui-ci permettra de corriger la discrimination dont les retraités P.L.P. 1 des lycées professionnels ont fait l'objet en les intégrant, par exemple, dans le nouveau corps des P.L.P. 2 pour former ainsi un corps unique de professeurs de lycée professionnel au niveau des actuels P.L.P. 2.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

50405. - 25 novembre 1991. - **M. René Carpentier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que le 28 juin dernier le Conseil d'Etat, statuant sur la requête datant de mars 1986 du S.N.E.T.P.-C.G.T., a décidé que le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ainsi que les arrêtés des 28 et 29 janvier 1986 pris pour son application ont été annulés. Le Conseil d'Etat a retenu que des dispositions de ce

statut « dérogent illégalement au statut de la fonction publique » pour deux raisons : 1° un recrutement externe dans les deux grades sans habilitation législative (ce qu'impose dans ce cas le statut de la fonction publique) ; 2° que les modalités d'accès du personnel du 1^{er} grade au 2^e aient été trop limitées par rapport au recrutement externe ; 3° que l'accès au 2^e grade par tableau d'avancement ait été subordonné à une année de stage. Les personnels enseignants de lycée professionnel revendiquent : 1° un statut de véritable corps unique de professeurs de lycée professionnel, au niveau des actuels P.L.P. 2, qui intègre tous les actuels P.L.P. 1, leur garantisse le bénéfice des dispositions actuelles des P.L.P. 2 et, en conséquence, entraîne une révision de la pension des anciens P.L.P. 1 actuellement en retraite ; 2° que toutes les situations acquises en application du statut soient maintenues, y compris celles dont l'effet est prévu pour le 1^{er} septembre 1991 ; 3° la réparation des préjudices causés par l'application des dispositions illégales du statut annulé, à savoir, notamment : que 6 700 possibilités supplémentaires de promotions soient immédiatement attribuées aux P.L.P. 1 - cela correspond aux 6 700 places illégalement offertes aux concours externes de P.L.P. 2 depuis 1986, que les personnels inscrits au tableau d'avancement au 2^e grade, mais qui n'ont pu en bénéficier pour le calcul de leur pension parce qu'ils étaient en C.P.A. ou atteints par la limite d'âge et empêchés de ce fait d'accomplir l'année de stage imposée jusqu'en 1988, voient leur situation révisée ; 4° que le nouveau statut règle le problème des obligations de service des P.L.P., à savoir dix-huit heures pour tous et l'abrogation de la pondération horaire pour les P.L.P. 2 ; 5° que tous les P.L.P. bénéficient de l'indice des certifiés. En conséquence, il lui demande quelle décision il compte prendre pour que le nouveau statut ne perpétue pas la situation discriminatoire des professeurs de lycée professionnel et pour que toutes leurs revendications soient prises en compte.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

50406. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, ainsi que des arrêtés des 28 et 29 janvier 1986 pris pour son application, retenant que des dispositions de ce statut « dérogent illégalement au statut de la fonction publique ». En conséquence, les enseignants de lycée professionnel revendiquent : 1° un statut de véritable corps unique de professeurs de lycée professionnel, au niveau des actuels P.L.P. 2, qui intègre tous les actuels P.L.P. 1, leur garantisse le bénéfice des dispositions actuelles des P.L.P. 2 et, en conséquence, entraîne une révision de la pension des anciens P.L.P. 1 actuellement en retraite ; 2° que toutes les situations acquises en application du statut annulé soient maintenues, y compris celles dont l'effet est prévu pour le 1^{er} septembre 1991 ; 3° que la réparation des préjudices causés par l'application des dispositions illégales du statut annulé ; 4° et que le nouveau statut règle le problème des obligations de service des P.L.P., à savoir dix-huit heures pour tous et l'abrogation de la pondération horaire pour les P.L.P. 2. Il lui demande de prendre en compte ces propositions.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

50491. - 25 novembre 1991. - Par un arrêt du 28 juin 1991, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ainsi que ses arrêtés d'application, aux motifs que ce décret dérogeait au statut de la fonction publique en autorisant un recrutement externe dans les deux grades de professeurs (P.L.P. 1 et P.L.P. 2) sans habilitation législative et par les modalités d'accès aux grades qu'il prévoyait. Ce décret étant aujourd'hui annulé, **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, lui précise : 1° comment seront compensées les possibilités de promotions dont n'ont pu bénéficier les professeurs du grade P.L.P. 1, les concours externes de P.L.P. 2 organisés depuis 1986 les en ayant privés ; 2° et si la situation des personnels n'ayant pu accéder au 2^e grade, parce qu'ils étaient en C.P.A. ou atteints par la limite d'âge, mais inscrits au tableau d'avancement, sera révisée.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

51009. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la décision du Conseil d'Etat, en date du 28 juin 1991, d'annuler le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985

relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ainsi que les arrêtés des 28 et 29 janvier 1986 pris pour son application. Il lui rappelle le souhait des professeurs de lycées professionnels d'obtenir un statut de véritable corps unique de professeurs de lycée professionnel au niveau des actuels P.L.P. 2 qui intègre tous les actuels P.L.P. 1, leur garantisse le bénéfice des dispositions actuelles des P.L.P. 2 et, en conséquence, entraîne une révision de la pension des anciens P.L.P. 1 actuellement en retraite. Il lui demande sa position en la matière et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à l'attente de ces professeurs.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

52025. - 23 décembre 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le statut des professeurs de lycée professionnel. Il lui fait part des revendications du syndicat départemental de l'éducation nationale S.D.E.N.-C.G.T. de l'Allier : un statut de véritable corps unique de professeurs de lycée professionnel, au niveau des actuels P.L.P. 2, qui intègre tous les actuels P.L.P. 1, leur garantisse le bénéfice des dispositions actuelles des P.L.P. 2 et, en conséquence, entraîne une révision de la pension des anciens P.L.P. 1 actuellement en retraite ; que toutes les situations acquises en application du statut annulé soient maintenues, y compris celles dont l'effet est prévu pour le 1^{er} septembre 1991 ; la réparation des préjudices causés par l'application des dispositions illégales du statut annulé, à savoir notamment : que 6 700 possibilités supplémentaires de promotions soient immédiatement attribuées aux P.L.P. 1 : cela correspond aux 6 700 places illégalement offertes aux concours externes de P.L.P. 2 depuis 1986 ; que les personnels inscrits au tableau d'avancement au 2^e grade mais qui n'ont pu en bénéficier pour le calcul de leur pension parce qu'ils étaient en C.P.A. ou atteints par la limite d'âge et empêchés, de ce fait, d'accomplir l'année de stage imposée jusqu'en 1988 voient leur situation révisée ; que le nouveau statut règle le problème des obligations de service des P.L.P., à savoir 18 heures pour tous et l'abrogation de la pondération horaire pour les P.L.P. 2. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

52163. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les préoccupations des personnels des lycées professionnels et notamment sur leurs revendications statutaires à savoir : un corps unique de P.L.P. classé à l'échelle indiciaire des P.L.P. 2, obtenu par un accroissement substantiel des transformations d'emplois de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 avec répercussion sur les retraités et dix-huit heures de service pour tous. Ces revendications sont justifiées par le souhait des différentes organisations syndicales de développer à tous les niveaux de qualification un service public de formation professionnelle initiale de qualité. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre en compte leurs desiderata.

Réponse. - A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985 et afin de préserver les situations acquises par les personnels appartenant au corps des professeurs de lycée professionnel, une mesure de validation législative est actuellement à l'étude en liaison avec les services du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration et du ministre délégué au budget. En outre, un nouveau projet de décret relatif au statut particulier de ces enseignants est en cours d'élaboration. Il est précisé par ailleurs que, depuis 1989, un effort sans précédent depuis de nombreuses années, afin d'améliorer la situation des personnels enseignants. De 1989 à 1998, il a été prévu de consacrer plus de 18 milliards de francs à cet objectif. Dans cet ensemble, les professeurs de lycée professionnel ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont en effet bénéficié des mesures communes à l'ensemble des professeurs certifiés et assimilés : création d'une hors-classe, indemnité de suivi et d'orientation des élèves, amélioration du régime indemnitaire de remplacement, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zones d'éducation prioritaires, indemnisation des activités péri-éducatives, revalorisation de l'indemnité de conseiller en formation continue. Ils ont, en outre, bénéficié de mesures de revalorisation spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, alignement de tous les professeurs de lycée professionnel sur le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels enseignants du second degré, transformation de 5 000 emplois de P.L.P. 1 en emplois de P.L.P. 2, chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait d'ailleurs permettre à la très grande majorité des P.L.P. 1 de bénéficier d'un

reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de nouvelles mesures importantes de revalorisation pour ces enseignants. Pour les personnels qui ont été inscrits au tableau d'avancement au deuxième grade et qui n'ont pu bénéficier de cette promotion pour le calcul de leur pension parce qu'ils ont été contraints de cesser leur activité sans détenir depuis au moins six mois l'indice de rémunération afférent à leur nouveau grade, l'assimilation au 2^e grade pour le calcul de leur retraite ne pourra intervenir que par l'application de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraites, auquel il n'est pas possible de déroger. L'assimilation des P.L.P. 1 retraités ne pourra intervenir que lorsque tous les P.L.P. 1 en activité auront été intégrés dans le grade des P.L.P. 2.

Enseignement maternel et primaire : personnel (I.U.F.M.)

48505. - 14 octobre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude qui règne dans l'attente de la réalisation des instituts universitaires pour la formation des maîtres. Le passage du système ancien à ces futurs instituts ne semble pas se faire dans les meilleures conditions et provoque chez de nombreux étudiants des interrogations sérieuses. Une confusion apparaît notamment sur les conditions de recrutement. Il aimerait connaître l'état d'avancement de cette politique, le moment de son entrée en vigueur (en Loire-Atlantique en particulier) et les prévisions en matière de personnel pour le bon fonctionnement des établissements.

Réponse. - La généralisation à compter du 1^{er} septembre 1991 du nouveau dispositif de formation des maîtres mis en œuvre par les instituts universitaires de formation des maîtres en général, et celui de Nantes en particulier, apporte plusieurs modifications : au recrutement des enseignants du premier et du second degré. A l'exception de l'agrégation, tous les concours correspondants, y compris le concours d'accès du nouveau corps des professeurs des écoles, sont désormais ouverts aux seuls titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent. L'ensemble des futurs enseignants recevra une formation de deux années dans les I.U.F.M., à l'exception des agrégés qui n'y passeront qu'un an. A l'issue de la formation reçue en première année, les étudiants présenteront l'un des concours concernés. Les lauréats bénéficieront d'une seconde année de formation professionnelle en I.U.F.M. en qualité de professeur stagiaire. Pour le premier degré, un nouveau concours a été créé pour le recrutement des professeurs des écoles. Ce concours comporte une épreuve professionnelle d'admission à caractère pédagogique. En outre, les candidats pourront choisir de passer une épreuve optionnelle de langue vivante. S'agissant du second degré, une épreuve professionnelle d'admission à caractère didactique a été introduite dans l'ensemble des concours concernés. La nouvelle formation conduisant au recrutement des enseignants du premier et du second degré, telle qu'elle découle de la mise en place des I.U.F.M., contient pour une part importante une préparation à l'exercice de la profession qui vient utilement compléter la formation dans les disciplines. Ce mode de recrutement, davantage ancré dans la pratique du métier, est de nature à mieux préparer les futurs enseignants à leur profession et à attirer un nombre croissant d'étudiants vers les carrières de l'enseignement. S'agissant de l'admission des étudiants en I.U.F.M., chaque établissement procède à l'étude des dossiers de candidature conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 24 juin 1991 fixant les conditions d'admission en I.U.F.M. Le recteur prend les décisions d'admission sur proposition de la commission présidée par le directeur de l'I.U.F.M. dans la limite de ses possibilités d'accueil. Pour ce qui est du fonctionnement pédagogique des établissements, il convient de rappeler que le potentiel de formation existant dans les ex-écoles normales d'instituteurs et les ex-écoles normales nationales d'apprentissage revient aux I.U.F.M. Les personnels concernés peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour continuer à exercer des fonctions de formation dans les I.U.F.M. En outre, environ 300 emplois d'enseignants chercheurs ont été affectés aux I.U.F.M. Enfin, dans le cadre de conventions passées avec les universités de rattachement, d'autres universitaires participent aux formations dispensées par les I.U.F.M. Les difficultés inhérentes au passage d'un système à l'autre expliquent qu'une certaine confusion puisse exister dans l'esprit des étudiants sur le nouveau dispositif. C'est pourquoi chacun des acteurs du système doit s'efforcer d'assurer une meilleure diffusion de l'information. Au-delà des questions légitimes que se posent les étudiants dans cette phase transitoire, tous les éléments sont désormais rassemblés pour que la nouvelle formation des maîtres se mette en place d'une façon satisfaisante.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

48839. - 21 octobre 1991. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés financières rencontrées par des centres d'information et d'orientation d'Etat relativement aux retards dans le versement des sommes que ces centres sont désormais habilités à percevoir au titre de la taxe d'apprentissage. En effet, le gel de ces sommes place les C.I.O. dans une situation pénible au niveau de leurs moyens de fonctionnement, et donc de l'efficacité de ce service public pour la fin de l'année civile 1991. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage afin de remédier à cette situation.

Réponse. - S'agissant du reversement de la taxe d'apprentissage recouvrée par voie de fonds de concours, les services de l'éducation nationale procèdent à la délégation des sommes, dès leur rattachement au budget de l'éducation nationale. Cependant, à la demande du Premier ministre, un dispositif de régulation budgétaire, destiné à mieux répartir la dépense publique dans le temps, avait été mis en place le 6 mai 1991. De ce fait, les montants correspondant aux fonds de concours collectés au titre de l'année 1991, comme, d'ailleurs, le solde de la dotation globale de fonctionnement et d'équipement des services académiques, ont été délégués en octobre, dès la levée de la mesure de régulation.

Enseignement (programmes)

49130. - 28 octobre 1991. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontre l'enseignement des langues vivantes latines - essentiellement l'espagnol et l'italien - dans les collèges. Selon de récentes statistiques, près de 89 p. 100 des élèves en classe de 6^e apprennent l'anglais. En 1988-1989, 1,1 p. 100 des élèves de l'enseignement public suivaient des cours d'espagnol en 6^e, alors qu'ils étaient près de 3,4 p. 100 en 1970-1971. La situation est encore plus critique en ce qui concerne l'italien puisque seulement 500 élèves l'ont choisi en première langue au collège. S'il est bien compréhensible que les parents d'élèves souhaitent que leurs enfants apprennent l'anglais le plus tôt possible, l'hégémonie de cette langue dans les collèges me semble tout à fait contraire à l'exigence culturelle et économique du plurilinguisme européen. La solution pour assurer une réelle diversification des langues vivantes au collège serait d'introduire une deuxième langue dès la classe de 6^e, en limitant cet enseignement à deux heures par semaine pour ne pas surcharger les horaires des élèves. Cette solution est d'autant plus d'actualité que son ministère a encouragé l'apprentissage d'une langue étrangère dès la fin de l'école primaire (C.M. 1-C.M. 2). Cependant, il apparaît que les expériences tentées dans certains collèges pour introduire une deuxième langue vivante en 6^e se heurtent à l'opposition de votre administration dans les départements ou les rectorats. Il lui demande donc, d'une part, de quelle manière le ministère de l'éducation nationale pourrait promouvoir et encourager l'enseignement des langues latines (espagnol, italien, portugais) en collège, d'autre part, s'il ne conviendrait pas de soutenir, dans un premier temps au moins à titre expérimental, les initiatives de certains principaux de collège afin d'introduire l'enseignement d'une deuxième langue vivante dès la 6^e.

Réponse. - Le développement de l'enseignement des langues vivantes constitue l'une des priorités du ministère de l'éducation nationale. A cet égard, il convient de souligner que l'enseignement des langues vivantes dans le système éducatif repose sur deux principes : pluralisme des langues offertes au travers d'un éventail de douze langues au collège, et de quatorze au lycée, et libre choix des familles. Il convient de rappeler que le dispositif prévu par la réglementation définie au niveau national et applicable à l'ensemble des collèges, publics et privés sous contrat, prévoit pour tous les élèves, à l'entrée en classe de sixième, une langue étrangère dont la pratique, dans son expression courante, à la fin de la classe de troisième, est un des objectifs assignés au collège par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Le commencement de l'étude d'une seconde langue vivante étrangère, à partir de la classe de quatrième, choisie parmi celles qui n'auraient pas été retenues précédemment, fait également partie de ces objectifs. A ce sujet, il y a lieu de souligner que la généralisation progressive entreprise depuis la rentrée scolaire 1989 de l'étude de deux langues vivantes par l'ensemble de tous les élèves suivant le cycle de collège, l'une de ces deux langues devant être une langue de la communauté économique européenne, parmi lesquelles figurent l'espagnol et l'italien notamment, ne peut que répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire de donner à ces langues latines la place qui leur revient dans le système éducatif. Par ailleurs, si un enseignement simultané de deux langues dès la sixième avait été mis en place, à titre d'essai,

dans une dizaine d'établissements au cours de l'année 1986-1987, il importe de préciser qu'il n'était pas apparu souhaitable d'y donner suite. En effet, la mise en place dans le cycle d'observation d'une deuxième langue vivante introduit un enseignement supplémentaire ne figurant pas au programme des classes correspondantes. Cet enseignement, qui ne s'adresse, en tout état de cause, qu'à une partie des élèves, crée une forme de filières, ce qui va à l'encontre de l'objectif assigné aux collèges, de préparer la totalité des élèves à l'entrée en lycée, en leur donnant des compétences identiques. De plus, dans la mesure où cet enseignement n'est pas proposé dans tous les établissements et ne peut être assuré, ne faisant pas partie des programmes, d'un point à l'autre du territoire, sa mise en place risque de porter préjudice aux élèves amenés à changer l'établissement ou de région et ne permet pas ainsi d'offrir à l'ensemble de la population scolaire l'égalité face au service public de l'éducation nationale. Pour l'ensemble de ces raisons, et dans la mesure où la pratique courante d'une langue étrangère et l'apprentissage de la maîtrise d'une seconde représentent les priorités à satisfaire à ce niveau de scolarité, il ne paraît pas opportun d'institutionnaliser des initiatives de cette nature.

D.O.M.-T.O.M.

(Réunion : enseignement supérieur)

49197. - 28 octobre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés de l'université de la Réunion. Pour la rentrée universitaire 1991-1992, les 4 789 étudiants disposent de seulement 9 500 mètres carrés de salles sur le campus et de 2 300 mètres carrés dans les locaux annexes. Il manque ainsi, afin de se conformer aux normes nationales, près de 8 000 mètres carrés de locaux. De plus, tandis que les facultés de droit et de lettres n'ont pas de locaux propres, l'hébergement des étudiants venant notamment du sud et de l'est de l'île est largement insuffisant. Il demande donc quelles mesures concrètes il envisage de prendre.

Réponse. - L'Etat, conscient de la situation particulière de l'académie de la Réunion, a accru considérablement son effort en matière de constructions universitaires. Alors qu'en 1990 il avait consacré 13,5 MF de son budget, en 1991 la part de ses investissements en constructions universitaires s'est élevée à 66,477 MF (53,977 MF du ministère de l'éducation nationale plus 12,50 MF des DOM-TOM). Au cours de l'année 1990, il a notamment été décidé de procéder à une étude d'ensemble du campus du Chaudron afin d'établir un plan d'aménagement prévisionnel des constructions à venir. Par ailleurs, la création d'une résidence universitaire de 200 chambres, financée cette année à hauteur de 29,42 MF (26,12 MF du ministère de l'éducation plus 3 MF des DOM-TOM), est en cours de réalisation. En outre, le ministère des départements et territoires d'outre-mer participe à hauteur de 9,50 MF à la construction de la résidence internationale. D'autre part, ont été programmés la construction d'une première tranche de l'U.F.R. de droit, d'un amphithéâtre de 120 places ainsi que des salles de cours et de travaux pratiques (840 mètres carrés). Enfin, les travaux de la salle omnisports ont été financés cette année (10,75 MF). En définitive, en 1990, ont été programmés 9 178 mètres carrés de locaux ; pour 1991, la surface totale des projets en cours s'élèvera à 15 775 mètres carrés.

Enseignement (programmes)

49472. - 4 novembre 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la circulaire n° 90-342 du 17 décembre 1990. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce texte est entré en vigueur dans tous les établissements dès la rentrée 1991 et quel en est son impact.

Réponse. - La circulaire n° 90-342 du 17 décembre 1990, actuellement en vigueur, a précisé les modalités de mise en œuvre d'une éducation à la consommation en milieu scolaire. A l'école élémentaire, les maîtres sont conduits à intégrer des séquences consacrées à une éducation en matière de consommation aux horaires d'éducation civique, mais aussi à ceux consacrés aux sciences et à la technologie et aux mathématiques, notamment. Ils privilégient les activités concrètes : enquêtes, visites... afin d'aider leurs élèves à organiser leurs expériences pour développer leur sens critique à propos des comportements de consommateur, leur assurant ainsi une formation à la responsabilité et à l'autonomie. Ce domaine figure dans les programmes et instructions pour l'école élémentaire fixés par arrêté du 15 mai 1985. Sa place au sein de plusieurs champs disciplinaires a été confirmée par le document de janvier 1991 présentant l'organisation de l'école pri-

maire en cycles pédagogiques et définissant les compétences à acquérir au cours de chacun d'entre eux. Ces textes, définissant les programmes au niveau national, confient aux enseignants la responsabilité de leur mise en œuvre à l'aide des méthodes et des outils pédagogiques de leur choix. Dans le cadre de leurs fonctions, les inspecteurs de l'éducation nationale sont appelés à veiller à l'application de ces instructions et à l'efficacité des méthodes utilisées par les maîtres. Par ailleurs, de nombreuses actions sont organisées au niveau national, académique ou départemental en liaison avec les partenaires institutionnels ou associatifs sur des thèmes liés à la consommation : campagne de sécurité domestique, journée du goût...

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs agrégés)*

49783. - 11 novembre 1991. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré qui exercent les fonctions de chef de travaux. En effet, les intéressés ont été recrutés sur la base d'un service maxima de trente heures hebdomadaires, avec la possibilité d'enseigner moyennant une rétribution en heures supplémentaires. Or, le décret n° 90-990 du 6 novembre 1990, modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, a porté leur obligation de service à trente-neuf heures sans rémunération supplémentaire. Ces modifications aboutissent donc au non-respect par l'Etat des termes du « contrat » qu'il a passé avec ces enseignants. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question avec le plus grand soin et de rapporter les dispositions en cause.

Réponse. - Le passage à trente-neuf heures des obligations hebdomadaires de service des professeurs agrégés exerçant les fonctions de chefs de travaux de lycée technique s'intègre dans un processus de revalorisation et d'harmonisation de la situation de ces personnels avec celle des professeurs de lycée professionnel de deuxième grade exerçant des fonctions de chef de travaux de lycée professionnel et dont les obligations de service étaient déjà fixées à trente-neuf heures. Cette mesure s'accompagne de l'attribution d'une bonification mensuelle de quarante points au titre de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) à compter du 1^{er} février 1991 et de la création d'une indemnité de responsabilité comportant trois taux (10 000, 15 000 et 20 000 francs par an) selon l'importance des effectifs des sections dont le chef de travaux a la responsabilité. En outre, les professeurs agrégés chefs de travaux de lycée technique pourront bénéficier de la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà de leurs obligations de service et dans la limite de quatre heures hebdomadaires, sous réserve qu'il n'y ait dans la discipline enseignée de professeurs en sous-service dans l'établissement considéré. De plus, ils perçoivent l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dont le taux est fixé à 6 252 francs par an.

*D.O.M.-T.O.M.
(Polynésie : enseignement maternel et primaire)*

50153. - 18 novembre 1991. - **M. Emile Vernaudo**n attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'intégration des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dans le corps des enseignants des écoles en application du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990. En effet, les instituteurs C.E.A.P.F. doivent être soumis à des règles statutaires identiques à celles des corps métropolitains correspondants, compte tenu des dispositions de l'article 1 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, de l'article 2 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, de l'article 1 des décrets n° 68-914 du 24 octobre 1968 et n° 82-622 du 19 juillet 1982 et du décret n° 91-1096 du 18 octobre 1991. Ainsi, l'appartenance de ces instituteurs à un corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française leur ouvre le droit à la possibilité d'intégration dans ces nouveaux corps des écoles. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles seraient les raisons qui pourraient en retarder l'application.

Réponse. - Les instituteurs du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française par le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 en application de la loi n° 466-496 du 11 juillet 1966 sont soumis, aux termes mêmes de ce décret, aux règles statutaires applicables au corps métropolitain des instituteurs, sous réserve de dispositions qui portent essentiellement sur le recrutement ainsi que sur la création d'une commission administrative paritaire et d'un comité technique paritaire spécifiques. De ce fait, les instituteurs du corps de l'Etat pour la Polynésie française (C.E.A.P.F.) doivent, selon l'intervenant, pouvoir accéder au corps de professeurs

des écoles, créé par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990. Les membres de ce corps, qui est destiné à remplacer à terme celui des instituteurs, vont être recrutés à partir de 1992 par un concours externe ouvert aux titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent ; à partir de 1993, deux concours internes seront par ailleurs organisés : l'un ouvert aux instituteurs titulaires ayant au moins trois ans de services effectifs en cette qualité, l'autre à des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'établissements en dépendant justifiant de trois ans de services publics ainsi que de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et aux élèves du cycle préparatoire organisé au sein des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). La parallélisme actuel entre le corps des instituteurs métropolitains et celui du C.E.A.P.F. laisserait penser qu'il conviendrait de créer un corps de professeurs du C.E.A.P.F. ou un corps territorial de niveau équivalent. Or, d'une part, le corps de professeurs des écoles appartenant à la catégorie A, il ne semble pas qu'il y ait de possibilités de créer à ce niveau un corps de l'Etat pour la Polynésie française sans recourir à la loi. D'autre part, la création d'un corps territorial poserait au territoire des difficultés, notamment financières. La meilleure solution paraît donc être d'étendre l'application du décret du 1^{er} août 1990 précité au personnel enseignant du premier degré exerçant en Polynésie française en modifiant certaines dispositions de ce texte, notamment en ce qui concerne le recrutement au titre du concours externe et des concours internes et la nomination dans le corps après inscription sur une liste d'aptitude annuelle. Toutefois, parmi les principales difficultés à cette extension, on doit souligner la question juridique du rattachement des professeurs des écoles à un département et le problème de recrutement en Polynésie des candidats au niveau de la licence, étant observé par ailleurs que les élèves instituteurs du C.E.A.P.F. sont toujours recrutés au niveau du baccalauréat. Des concertations vont être engagées avec les partenaires ministériels concernés et avec les organisations syndicales pour examiner dans quelles conditions une issue positive pourrait être donnée à la demande exprimée par l'intervenant.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

50587. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre Micau**x appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le contenu du relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante qui prévoyait notamment que les conseillers et conseillers principaux d'éducation devaient percevoir une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1^{er} septembre 1990 et le doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992. Or, si le versement de la première partie a été réglementé par décret et arrêté en date du 14 mai 1991, la deuxième partie n'a pas été prévue au budget 1992 et ne semble par conséquent pas devoir être allouée dans les délais fixés. Il lui demande si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante et, à terme, si les personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) dont le rôle est essentiel dans la vie scolaire, pourront percevoir l'I.S.O.E. (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) à laquelle ils aspirent légitimement, dans le respect de la parité enseignement-éducation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

50588. - 25 novembre 1991. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers d'éducation au regard de l'indemnité I.S.O. Cette indemnité qui se chiffre à 6 000 francs annuels pour les enseignants n'est que de 3 000 francs pour les conseillers. Le rôle de ceux-ci n'est plus à démontrer et la différence de traitement ne trouve pas *a priori* de justification. L'octroi de la totalité de cette indemnité représenterait un coût estimé de 15 millions de francs pour l'ensemble des personnels. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte cette demande.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

50589. - 25 novembre 1991. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers d'éducation au regard de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves créée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. Les personnels qui exercent des fonctions enseignantes dans les établissements scolaires du second degré ont perçu, à compter de la rentrée scolaire de 1990, une indemnité forfaitaire dont le montant annuel a été fixé à

3 000 francs. Ce montant devait être porté à 6 000 francs à partir de la rentrée scolaire de 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les engagements qui ont été pris en ce sens seront tenus afin de satisfaire les personnels concernés.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

50590. - 25 novembre 1991. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation statutaire des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Les mesures de revalorisation contenues dans le décret n° 89-730 du 11 octobre 1989 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation prévoient la création d'une hors classe qui représentera 14 p. 100 de la classe normale au 1^{er} septembre 1992. Le nombre des emplois de conseiller principal d'éducation hors classe, qui ne peut dépasser 15 p. 100 de l'effectif budgétaire des conseillers principaux d'éducation de classe normale, est limité en fonction d'un contingent budgétaire. Une diminution, à compter du 1^{er} septembre 1993, du nombre de postes créés aurait des conséquences dommageables pour les personnels qui peuvent espérer, en raison de leur ancienneté et de leur valeur professionnelle, accéder à la hors classe en fin de carrière. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend mettre en application afin de maintenir le pourcentage du nombre de postes créés à la hors classe pour les années à venir.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

50834. - 2 décembre 1991. - Les conseillers et conseillers principaux d'éducation du Val-de-Marne s'inquiètent de l'absence dans le budget 1992 de crédits nécessaires au doublement de l'indemnité forfaitaire qu'ils avaient obtenu en mars 1989. Selon le relevé de conclusions signé à cette date, cette prime annuelle devrait être portée à 6 000 francs au 1^{er} septembre 1992. **M. Georges Marchais** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, s'il entend respecter intégralement le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51005. - 2 décembre 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction de conseiller et conseiller principal d'éducation. Le rôle essentiel de ces personnels dans les établissements scolaires a en effet été reconnu de fait par les dispositions du relevé de conclusions signé en mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce document, qui engage le Gouvernement dans son ensemble, prévoyait notamment que les conseillers et conseillers principaux d'éducation devaient percevoir dans un premier temps une indemnité de 3 000 francs par an à compter de septembre 1990, puis le double de cette indemnité, soit 6 000 francs par an, à compter du 1^{er} septembre 1992. Si le versement de la première partie a fait l'objet du décret du 14 mai 1990, la seconde partie n'a pas été prévue au budget 1992. Il lui demande donc s'il entend appliquer intégralement le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante et respecter ainsi les engagements du Gouvernement.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51006. - 2 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les engagements pris par le Gouvernement en ce qui concerne la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Les conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante prévoyaient au 1^{er} septembre 1990 une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an et le doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992. L'indemnité de 3 000 francs a bien été versée. Toutefois, il semblerait que le versement promis au 1^{er} septembre 1992 n'ait pas été prévu au budget 1992. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que les engagements pris à l'égard des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation soient respectés, ces derniers ayant déjà été exclus du bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves à laquelle ils aspirent légitimement.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51181. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Le rôle essentiel de ces personnels dans les établissements scolaires du second degré a été reconnu de fait par les dispositions du relevé de conclusions signé en mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait notamment que les conseillers d'éducation devaient percevoir une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1^{er} septembre 1990. Si le versement de la première partie de cette indemnité a été arrêté par décret du 14 mai 1990, la seconde partie ne serait pas prévue au budget 1992. Les intéressés s'interrogent donc sur les délais de versement du deuxième volet de l'indemnité forfaitaire, qui réparerait à leurs yeux leur exclusion de la perception de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves. Il souhaite donc connaître les dispositions prévues pour l'application des engagements du Gouvernement.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51182. - 9 décembre 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur un point particulier de la revalorisation de la fonction enseignante. En effet, le souci des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation concerne le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers principaux d'éducation (6 000 francs au 1^{er} septembre 1992). Cette somme sera-t-elle versée comme prévue ? A terme, les personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) dont le rôle essentiel dans le domaine de la vie scolaire (suivi et orientation des élèves, lutte contre l'absentéisme, les déviances, la violence, collaboration active avec les professeurs, animation éducative...) pourront-ils percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves actuellement attribuée aux professeurs dans le respect de la parité enseignement-éducation ? Aussi, il lui demande quelles sont ces intentions à ces interrogations que se pose le monde de l'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51188. - 9 décembre 1991. - **M. Gabriel Kaspereit** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Il souhaiterait en particulier savoir si le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers (principaux) d'éducation (6 000 francs au 1^{er} septembre 1992) sera effectivement versé comme cela était initialement prévu. Il lui demande également si, à terme, les personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire (suivi et orientation des élèves, lutte contre l'absentéisme, les déviances, la violence, collaboration active avec les professeurs, animation éducative...) pourront percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs dans le respect de la parité enseignement-éducation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51301. - 9 décembre 1991. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de mise en œuvre de la revalorisation de l'emploi de conseiller et conseiller principal d'éducation en établissement scolaire du second degré. Il lui rappelle que le rôle spécifique de cette catégorie de personnels a été à plusieurs reprises reconnu et que le principe d'une remise à niveau financière par étapes a été admis à l'issue de négociations sur la revalorisation de la fonction enseignante en mars 1989 (versement d'une indemnité forfaitaire annuelle de 3 000 francs à compter du 1^{er} septembre 1989, doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992). Il constate que si des dispositions spécifiques ont permis le versement en mai 1991 du premier volet de ces mesures, avec effet rétroactif, le budget pour 1992 ne paraît comporter aucune enveloppe permettant d'assurer le paiement de la seconde série des mesures de revalorisation annoncée en 1989, alors que cette indemnité avait été proposée pour compenser l'exclusion de ces personnels du bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (I.S.O.E.). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si les engagements souscrits il y a deux ans auprès de cette profession pourront être tenus dans les délais annoncés, de manière à ce que le rôle essentiel dans la vie scolaire et en faveur de l'insertion des jeunes assumé par les conseillers d'éducation soit reconnu à sa juste valeur ; il le

remercie en particulier de lui faire savoir si l'indemnité double de septembre 1992 pourra être provisionnée de manière certaine et versée dans le délai prévu.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51302. - 9 décembre 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers d'éducation (C.E.) et des conseillers principaux d'éducation (C.P.E.) En effet, dans le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signé en mars 1989, le Gouvernement s'engageait à verser aux C.E.-C.P.E. une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an, à compter du 1^{er} septembre 1990, et prévoyait le doublement de cette indemnité au premier septembre 1992. Si le versement de la première partie de cette indemnité a été réglementé par décret en date du 14 mai 1991, la deuxième partie n'a pas été prévue au budget de 1992 et semble donc ne pas devoir être allouée dans les délais fixés. Le doublement au 1^{er} septembre 1992 de l'indemnité forfaitaire des C.E.-C.P.E. réparait en partie l'injustice ressentie par leur exclusion de la perception de l'I.S.O.E. (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) à laquelle ils aspirent légitimement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend respecter intégralement ses engagements en versant le deuxième volet du versement forfaitaire aux C.E.-C.P.E. Il lui demande également s'il envisage dans l'avenir de verser à ces personnels l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves actuellement attribuée aux seuls professeurs.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51856. - 23 décembre 1991. - **M. Hubert Grimault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la revalorisation de la fonction de conseillers et de conseillers principaux d'éducation. Il lui rappelle le rôle irremplaçable de ces personnels dans les établissements scolaires du second degré, ainsi que les dispositions adoptées en 1989, prévoyant une revalorisation de cette fonction en deux temps distincts. Premièrement, par l'octroi d'une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1^{er} septembre 1990 ; deuxièmement, par le doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992. Si le versement de la première partie de cette indemnité a été effectivement réalisé conformément à un arrêté en date du 14 mai 1991, la deuxième partie ne semble pas avoir été inscrite dans les crédits prévus par le budget 1992, ce qui risque de différer son versement. Si cette hypothèse se vérifiait, les promesses formulées en 1989 ne seraient pas tenues, ce qui affecterait assez nettement la confiance et le dévouement de ces personnels au rôle reconnu. Il lui demande donc de lui préciser s'il entend ou non tenir les engagements pris, et verser le deuxième volet de l'indemnité forfaitaire des conseillers et conseillers principaux d'éducation, au 1^{er} septembre 1992, équivalent à 6 000 francs, comme cela était prévu dans le relevé des conclusions signées en mars 1989, sur la revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

52329. - 6 janvier 1992. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les indemnités forfaitaires versées aux conseillers et conseillers principaux d'éducation. Si l'indemnité forfaitaire de 3 000 francs annuels au 1^{er} septembre 1990 a bien été réglementée par décret et arrêtée en date du 14 mai 1991, le doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992 - prévu par le relevé de conclusions sur la fonction enseignante, signée en mars 1989 - ne figurerait pas au budget pour 1992. Il lui demande si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé de conclusions et si le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers et conseillers principaux d'éducation sera effectivement versé.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

52330. - 6 janvier 1992. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du relevé de conclusions signé en mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante qui prévoyait notamment, pour les conseillers et conseillers principaux d'éducation, l'attribution d'une indemnité forfaitaire de 3 000 francs au 1^{er} septembre 1990, doublée au 1^{er} septembre 1992. Le premier volet de cette disposition ayant effecti-

vement été mis en œuvre, il lui demande de bien vouloir confirmer la mesure annoncée concernant le doublement de l'indemnité forfaitaire des conseillers et conseillers principaux d'éducation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

52333. - 6 janvier 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers d'éducation. En effet, la circulaire n° 82-482 a reconnu la revalorisation de la fonction enseignante. Dans le relevé des conclusions, il était prévu que les conseillers et les conseillers principaux d'éducation percevraient une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an à compter du 1^{er} septembre 1990 et que celle-ci se verrait doublée dès le 1^{er} septembre 1992. Or, le budget 1992 semble remettre en cause le délai pour le versement de 1992. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions prises pour respecter le délai du deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

52394. - 6 janvier 1992. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Le rôle essentiel de ces personnels dans les établissements scolaires du second degré, conformément à la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982, a été reconnu de fait par les dispositions du relevé de conclusions signé en mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé de conclusions, qui engage le Gouvernement dans son ensemble, prévoyait notamment que les conseillers et conseillers principaux d'éducation devaient percevoir : 1° Une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1^{er} septembre 1990 ; 2° Puis le doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992. Si le versement de la première partie de cette indemnité a été réglementé par décret et arrêté en date du 14 mai 1990, la deuxième partie n'a pas été prévue au budget 1992 et semble donc ne pas devoir être allouée dans les délais fixés. Cette omission, si elle devait se confirmer, porterait atteinte à la considération de cette fonction complémentaire de celle des professeurs. Le doublement au 1^{er} septembre 1992 de l'indemnité forfaitaire des C.E.-C.P.E. réparerait en partie l'injustice ressentie par leur exclusion de la perception de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, à laquelle ils aspirent légitimement. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour respecter intégralement le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

52513. - 13 janvier 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, le relevé des conclusions, signé en mars 1989, fixait un doublement au 1^{er} septembre 1992, de l'indemnité forfaitaire de 3 000 francs, versées depuis le 1^{er} septembre 1990. Or, le budget pour 1992 ne prévoit pas cette disposition. Aussi, la confirmation de cette omission porterait atteinte aux personnes concernées. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants arrêté par le Gouvernement en 1989 prévoit un ensemble cohérent de mesures étalées sur dix ans pour un coût budgétaire total de 18 milliards de francs. En inscrivant cet effort dans la durée, le Gouvernement a clairement marqué la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, quatrième année d'application de ce plan, les services de l'éducation nationale ont présenté un dossier prévoyant la mise en œuvre de toutes les mesures de revalorisation prévues par le relevé de conclusions du printemps 1989. Ces mesures nouvelles représentaient, pour l'ensemble des personnels, un coût de 1,3 milliard de francs. Compte tenu des difficultés d'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 et de la conjoncture, certaines mesures n'ont pas été retenues par le Gouvernement et ont dû être différées, parmi lesquelles la mesure relative à l'indemnité forfaitaire des personnels d'éducation. Toutefois, ces décisions ne remettent pas en cause l'ensemble du plan de revalorisation et notamment les mesures les plus importantes pour les enseignants : la création du corps des professeurs des écoles avec des bornes indiciaires identiques à celles des certifiés,

la mise en place des hors-classe dans tous les corps, le plan d'intégration des adjoints d'enseignement des P.L.P. 1 dans le corps des certifiés et dans le grade de P.L.P. 2, l'amélioration du régime indemnitaire (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants, en zone d'éducation prioritaire notamment). L'ensemble des mesures nouvelles proposées en faveur des personnels représentent d'ailleurs un coût de plus de 1,2 milliard de francs dans la loi de finances pour 1992.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

51063. - 9 décembre 1991. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que selon les instructions qui ont été données aux recteurs d'académie, les ressources des artisans et commerçants prises en compte pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur à leurs enfants doivent intégrer le montant de la dotation aux amortissements figurant au bilan de l'entreprise. Cette interprétation donnée à la notion de ressources des intéressés est très mal ressentie par les familles concernées, qui estiment à juste titre que les sommes dont il s'agit constituent un élément du passif de l'entreprise normalement déductible pour la détermination de ses résultats et qui, dès lors, ne saurait être, quelles que soient les circonstances, prises en compte comme ressources de la famille de l'exploitant. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier dans le sens souhaité par les intéressés les instructions données à cet égard aux recteurs.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

52514. - 13 janvier 1992. - **M. André Berthol** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de son inquiétude quant à l'application de la circulaire du 25 mai 1990 émanant de son ministère, qui précise aux académies le mode de calcul des ressources des agriculteurs. Elle stipule que les amortissements ne sont pas une charge déductible pour apprécier le montant des ressources à prendre en compte. C'est ainsi qu'un nombre important d'agriculteurs, imposés au bénéfice réel, ont vu les bourses d'enseignement supérieur refusées à leurs enfants pour l'année scolaire 1991-1992. Or, l'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement définitif et irrévocable de la valeur d'un élément d'actif immobilisé. Ni les règles fiscales, ni les règles comptables ne permettront de déduire la totalité de la valeur d'un matériel, d'un bâtiment, etc., l'année de son achat. Les charges sont toujours réparties sur une durée probable d'utilisation. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de réexaminer l'opportunité des mesures prises par cette circulaire et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier les difficultés rencontrées par les agriculteurs.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales, dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de tenir compte, sans discrimination, des différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers...) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale et qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Les recteurs d'académie ont reçu des instructions détaillées concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourses en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles, industriels et commerciaux. Ainsi, pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration de la dotation aux amortissements et le cas échéant déduction du montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé. Ces deux mesures constituent une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu équitable de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, même s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de résultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des matériels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non décaissée l'année de référence et ne grèvent donc pas les ressources de la famille au titre

de cette année. Or, les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat et renouvelable chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectué par les rectorats doit se référer aux ressources familiales réellement disponibles au titre d'une année donnée. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette déduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-à-vis des salariés pour lesquels l'épargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas considérée comme une charge pour l'examen du droit à bourse d'enseignement supérieur. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission régionale des bourses, dans laquelle siègent un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres d'agriculture, constitue une garantie supplémentaire dans l'examen des demandes des étudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants.

Enseignement : personnel (enseignants)

51256. - 9 décembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les mutations des personnels enseignants. La date d'annonce de ces mutations étant faite trop souvent tardivement par rapport à la rentrée scolaire, les enseignants concernés se trouvent confrontés à des difficultés importantes en ce qui concerne leur futur domicile, qu'il s'agisse de leur logement ou de la scolarisation de leurs enfants. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de résoudre le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Les décisions d'affectation des personnels enseignants prononcées dans le cadre du mouvement national interviennent à la suite des réunions des formations paritaires mixtes et, selon la discipline, entre la mi-mai et la mi-juin précédant la rentrée scolaire. Ces décisions sont aussitôt portées à la connaissance des personnels concernés par Minitel.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51431. - 16 décembre 1991. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation et plus particulièrement sur la mise en œuvre de la revalorisation de leur fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter intégralement le relevé des conclusions sur la revalorisation enseignante et, en particulier, pour que le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers (principaux) d'éducation (6 000 francs au 1^{er} septembre 1992) soit versé comme cela était initialement prévu. Enfin, il lui demande si, à terme, les personnels d'éducation, dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire, pourront percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs dans le respect de la parité enseignement-éducation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51482. - 16 décembre 1991. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. En particulier, le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers (principaux) d'éducation (6 000 francs au 1^{er} septembre 1992) sera-t-il effectivement versé comme cela était initialement prévu ? A terme, les personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire (suivi et orientation des élèves, lutte contre l'absentéisme, les déviations, la violence, collaboration active avec les professeurs, animation éducative...) pourront-ils percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs dans le respect de la parité enseignant-éducation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51483. - 16 décembre 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les préoccupations des conseillers principaux d'éducation, par rapport au versement de l'indemnité forfaitaire

de 3 000 francs par an qui leur avait été accordée au 1^{er} septembre 1990 et qui, à ce jour, n'a toujours pas été attribuée. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser les causes d'un tel retard.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51494. - 16 décembre 1991. - M. Jean Gatel attire l'aimable attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. En mars 1989 était signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante qui prévoyait que les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation devaient percevoir une indemnité forfaitaire de 3 000 francs au 1^{er} septembre 1990 et le doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992. Or, la deuxième partie de cette indemnité n'a pas été prévue au budget 1992 et semble donc ne pas devoir être allouée dans les délais fixés. En conséquence, il lui demande si le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante sera respecté intégralement et si le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation sera effectivement versé comme prévu initialement. Il lui demande également si, à terme, les personnels d'éducation (C.E., C.P.E.) percevront l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (I.S.O.E.) actuellement attribuée aux personnels enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51485. - 16 décembre 1991. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions de la mise en œuvre de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Le rôle essentiel de ces personnels dans les établissements scolaires du second degré, conformément à la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982, a été reconnu de fait par les dispositions du relevé de conclusions, signé en mars 1989, sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé de conclusions prévoyait notamment que les conseillers et conseillers principaux d'éducation devaient percevoir : une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1^{er} septembre 1990 ; le doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992. Si le versement de la première partie de cette indemnité a été réglementé par décret et arrêté en date du 14 mai 1990, la deuxième partie n'a pas été prévue au budget 1992 et semble donc ne pas devoir être allouée dans les délais fixés. Le doublement au 1^{er} septembre 1992 de l'indemnité forfaitaire des conseillers et conseillers principaux d'éducation répareit en partie l'injustice ressentie par leur exclusion de la perception de l'I.S.O.E. (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) à laquelle ils aspirent légitimement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. En particulier le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire (6 000 francs au 1^{er} septembre 1992) des conseillers d'éducation sera-t-il effectivement versé comme cela était prévu ? A terme, les personnels d'éducation (conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation) pourront-ils percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs dans le respect de la parité enseignement éducation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51486. - 16 décembre 1991. - M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Le rôle essentiel de ces personnels dans les établissements scolaires du second degré, conformément à la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 a été reconnu de fait par les dispositions du relevé de conclusions signé en mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante. Au terme de ces conclusions, les conseillers principaux d'éducation devaient percevoir une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1^{er} septembre 1990, le double de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992. Si le versement de la première partie de cette indemnité a été réglementé par décret et arrêté en date du 14 mai 1991, la deuxième partie n'a pas été prévue au budget 1992 et semble donc ne pas devoir être allouée dans les

délais fixés. Il lui demande s'il entend respecter intégralement le relevé de conclusions sur la revalorisation de la situation de cette catégorie de fonctionnaires.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51553. - 16 décembre 1991. - M. Jean Falala demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Il souhaiterait en particulier savoir si le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers principaux d'éducation (6 000 francs au 1^{er} septembre 1992) sera effectivement versé, comme cela était initialement prévu. Il lui demande également si, à terme, les personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.), dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire (suivi et orientation des élèves, lutte contre l'absentéisme, les déviances, la violence, collaboration active avec les professeurs, animation éducative, etc.), pourront percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs dans le respect de la parité enseignement-éducation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51617. - 16 décembre 1991. - Les conseillers d'éducation, dont le rôle essentiel n'est plus à démontrer dans les établissements scolaires du second degré, sont inquiets pour leur avenir. Ils aspirent à un reclassement indiciaire prenant en compte leur diplôme professionnel, une véritable reconnaissance de leur profession, la prise en charge des frais auxquels ils sont exposés dans le cadre de leur mission. Dans ce sens, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante, notamment le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers d'éducation.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants arrêté par le Gouvernement en 1989 prévoit un ensemble cohérent de mesures étalées sur dix ans pour un coût budgétaire total de 18 milliards de francs. En inscrivant cet effort dans la durée, le Gouvernement a clairement marqué la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, quatrième année d'application de ce plan, les services de l'éducation nationale ont présenté un dossier prévoyant la mise en œuvre de toutes les mesures de revalorisation prévues par le relevé de conclusions du printemps 1989. Ces mesures nouvelles représentaient, pour l'ensemble des personnels, un coût de 1,3 milliard de francs. Compte tenu des difficultés d'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 et de la conjoncture, certaines mesures n'ont pas été retenues par le Gouvernement et ont dû être différées parmi lesquelles la mesure relative à l'indemnité forfaitaire des personnels d'éducation. Toutefois, ces décisions ne remettent pas en cause l'ensemble du plan de revalorisation, et notamment les mesures les plus importantes pour les enseignants : la création du corps des professeurs des écoles avec des bornes indiciaires identiques à celles des certifiés, la mise en place des hors-classe dans tous les corps, le plan d'intégration des adjoints d'enseignement des P.L.P. 1 dans le corps des certifiés et dans le grade de P.L.P. 2, l'amélioration du régime indemnitaire (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants en zone d'éducation prioritaire notamment). L'ensemble des mesures nouvelles proposées en faveur des personnels représentent d'ailleurs un coût de plus de 1,2 milliard de francs dans la loi de finances pour 1992.

Communes (personnel)

52023. - 23 décembre 1991. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conséquences du décret du 20 mars 1991 et de la circulaire du 28 mai 1991 sur le recrutement et la carrière des instituteurs-secrétaires de mairie. Il lui demande quelles garanties il peut apporter à cette catégorie d'enseignants dont le rôle reste important dans les petites communes rurales.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, partage l'attachement des secrétaires de mairie-instituteurs à l'école publique et laïque. Il est, en outre, particulièrement

attentif à la situation de la scolarisation dans les zones rurales et il a le souci d'y préserver le service public d'enseignement. Les secrétaires de mairie-instituteurs, en raison de la position privilégiée qu'ils occupent à la charnière du système éducatif et des municipalités, ont la possibilité de contribuer à l'étude, à la mise en œuvre et à la promotion de solutions originales pour améliorer la qualité de l'enseignement dans les zones rurales. Il faut préciser que, dans le cadre de la mission qu'anime M. Mauger sur le réseau éducatif dans les zones d'habitat dispersé, un groupe de travail alimente cette réflexion. Ce groupe comporte un inspecteur général de l'éducation nationale, un recteur d'académie, un inspecteur d'académie, un inspecteur de l'éducation nationale, un principal de petit collège et un instituteur rural, secrétaire de mairie de sa commune.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

52120. - 30 décembre 1991. - **M. Jean Albouy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des secrétaires des inspections départementales. La multiplicité et la diversité des tâches qui leur sont confiées requièrent des qualités exceptionnelles pour mener à bien la gestion d'un secrétariat, de haut niveau et de grandes responsabilités, donnant ainsi à cette fonction une spécificité toute particulière, notamment lorsque certaines circonstances (par exemple absence de l'inspecteur) les amènent à prendre certaines décisions urgentes en matière administrative. La reconnaissance de cet ensemble de devoirs et de compétences le conduit à lui demander le classement de ces personnels en catégorie B par la mise en place d'exams professionnels pour accéder à ces fonctions, sur la base des compétences requises.

Réponse. - Le rôle important assumé par les personnels administratifs chargés du secrétariat des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est reconnu au sein du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, c'est uniquement dans le cadre des mesures résultant du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique que des améliorations de carrière peuvent être recherchées en faveur des intéressés. Ainsi, les fonctionnaires des catégories C et D des filières administratives, dont relèvent les agents concernés, ont été prioritairement concernés par ces mesures. Les agents de bureau (échelle 1 de la catégorie D) et les agents techniques de bureau (échelle 2) ont été intégrés en 1990 et 1991 dans le corps des agents administratifs. Ce corps appartenant à la catégorie C comporte deux grades classés dans les échelles de rémunérations E 2 et E 3, dont les indices terminaux seront, d'ici le 1^{er} août 1994, respectivement augmentés de 28 et 24 points d'indices majorés par rapport aux indices antérieurs à l'application du protocole. Le nouveau corps d'adjoints administratifs, où sont intégrés depuis le 1^{er} août 1990 les commis et les sténodactylographes, est composé de trois grades. Les deux premiers sont classés dans les échelles de rémunérations E 4 et E 5 dont les indices terminaux sont également revalorisés (+ 16 points majorés pour l'échelle E 4 au 1^{er} août 1995 et + 24 points majorés au 1^{er} août 1996 pour l'échelle E 5). Le troisième grade se situe au moment de la catégorie C dans un espace indiciaire nouvellement créé (indices majorés 355-390) pour une proportion de 10 p. 100 des effectifs en fin de plan. De plus, l'ensemble des indices intermédiaires des échelles 2 à 5 ci-dessus mentionnés font l'objet, de 1990 à 1995, d'une hausse progressive. Enfin, des mesures d'élargissement de la promotion interne sont réalisées depuis 1990. La proportion du nombre des emplois offerts aux concours internes a été portée aux deux tiers des emplois offerts aux concours, et le nombre des nominations prononcées au tour extérieur, c'est-à-dire à l'ancienneté, peut atteindre 20 p. 100 des emplois à pourvoir. En tout état de cause, le protocole d'accord du 9 février 1990 ne permet pas d'aller au-delà des importantes dispositions d'amélioration de carrière ainsi prévues pour l'ensemble des fonctionnaires des catégories C et D des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière.

Education physique et sportive (fonctionnement)

52515. - 13 janvier 1992. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, qu'il avait émis la proposition, en juin 1991, de porter l'horaire de l'éducation physique et sportive à quatre heures dans l'ensemble

des classes de B.E.P. Cette proposition avait paru satisfaisante à l'ensemble des enseignants d'E.P.S., puisqu'elle concernait tous les élèves de lycées professionnels. Il reste que ce juste développement de la pratique sportive suppose des moyens budgétaires à même d'assurer dès la rentrée scolaire 1992 : la création de postes d'enseignants à raison d'un poste supplémentaire d'E.P.S. dans chaque lycée professionnel ; la construction d'équipements sportifs compatibles avec la progression de la pratique sportive dans ces lycées. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions pour la prochaine rentrée scolaire, et quelles sont les mesures financières d'accompagnement de ce projet.

Réponse. - La réforme des lycées prévoit, pour les classes de B.E.P., deux heures d'éducation physique et sportive et, en complément, deux heures de piscine également assurées par les enseignants de la discipline. Les moyens nécessaires pour faire face aux besoins seront programmés au fur et à mesure de l'application du calendrier de la réforme.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

52658. - 13 janvier 1992. - **M. Pierre Brana** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la création au budget 1992 des postes d'enseignant hors classe. Le mode de calcul dans le nouveau budget consiste à se fonder sur le volume de la classe normale de l'année précédente et non de l'année en cours, à l'inverse du mode de calcul retenu les trois années précédentes. Son attention ayant été appelée à ce sujet par de nombreux enseignants, il lui demande quelles sont les dispositions susceptibles d'être adoptées par son ministère pour garantir la création de 4 173 emplois de certifié hors classe supplémentaires auxquels le statut des certifiés donne droit.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants arrêté par le Gouvernement en 1989 prévoit un ensemble cohérent de mesures étalées sur dix ans pour un coût budgétaire total de 18 milliards de francs. En inscrivant cet effort dans la durée, le Gouvernement a clairement marqué la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, quatrième année d'application de ce plan, les services de l'éducation nationale ont présenté un dossier prévoyant la mise en œuvre de toutes les mesures de revalorisation prévues par le relevé de conclusions du printemps 1989. Ces mesures nouvelles représentaient, pour l'ensemble des personnels, un coût de 1,3 milliard de francs. Compte tenu des difficultés d'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 et de la conjoncture, certaines mesures n'ont pas été retenues par le Gouvernement et ont dû être différées. Il s'agit notamment du troisième contingent des congés de mobilité, de la mesure relative à l'indemnité forfaitaire des personnels d'éducation et des modalités de calcul du volume des hors-classe des corps de certifiés et assimilés (professeurs d'éducation physique et sportive), professeurs de lycée professionnel du second grade et conseillers principaux d'éducation). Sur ce dernier point, le Gouvernement a décidé de ne pas tenir compte, pour le calcul des hors classe au 1^{er} septembre 1992, des créations et transformations d'emplois proposées dans le projet de loi de finances. Ces emplois seront pris en compte pour le calcul des hors-classe au 1^{er} septembre 1993. Toutefois, ces décisions ne remettent pas en cause l'ensemble du plan de revalorisation et notamment les mesures les plus importantes pour les enseignants : la création du corps des professeurs des écoles avec des bornes indiciaires identiques à celles des certifiés, la mise en place des hors classe dans tous les corps, le plan d'intégration des adjoints d'enseignement et des P.L.P. 1 dans le corps des certifiés et dans le grade de P.L.P. 2, l'amélioration du régime indemnitaire (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants en zone d'éducation prioritaire notamment). L'ensemble des mesures nouvelles proposées en faveur des personnels représentent d'ailleurs un coût de plus de 1,2 milliard de francs dans la loi de finances pour 1992.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

52788. - 20 janvier 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation que rencontrent les secrétaires de santé scolaire depuis leur intégration dans l'éducation nationale. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1991, elle n'ont reçu aucune assurance écrite sur le maintien de leurs missions spécifiques qui les différencient de leurs collègues « administratifs » en poste dans les établissements scolaires. Ces missions spécifiques nécessitent notamment

l'utilisation d'un véhicule personnel et induisent une grande disponibilité. Ces contraintes faisaient l'objet, avant le 1^{er} janvier 1991, de compensations financières versées par les départements. Depuis, c'est l'incertitude financière et statutaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le ministère compte prendre pour satisfaire les exigences de ces catégories de personnels en ce qui concerne les conditions d'exercice de leur profession.

Réponse. - Le transfert du ministère des affaires sociales vers celui de l'éducation nationale de la gestion des secrétaires médicales du service de santé scolaire, appellation fonctionnelle exacte de cette catégorie de personnels, devrait se traduire par l'intégration de ces agents dans les corps de fonctionnaires administratifs déjà existants. La création d'un corps spécifique n'aurait en effet pas permis de garantir à ces agents un déroulement de carrière régulier en raison de la faiblesse des effectifs. Cela ne remettra pas en cause la spécificité fonctionnelle des secrétaires médicales qui sera notamment assurée lors des opérations de mobilité. Les postes dans les services de santé scolaire apparaîtront avec la mention de leur implantation et seront pourvus par des agents présentant le profil requis. Quant au décret statutaire permettant juridiquement l'intégration de ces fonctionnaires, il devrait être incessamment publié.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

48285. - 7 octobre 1991. - M. Robert Schwint demande à M. le ministre délégué au budget de lui faire connaître par région et pour la dernière année connue le montant des sommes versées aux établissements et structures agréées au titre de la taxe d'apprentissage. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.*

Réponse. - Les statistiques de répartition de la taxe d'apprentissage fournies concernent l'année 1990 (voir tableau ci-joint). Elles ne comptabilisent que les sommes perçues par les établissements publics (collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur) et privés (collèges, lycées et écoles supérieures) qui relèvent de l'éducation nationale, ainsi que par l'ensemble des C.F.A. non agricoles.

Campagne 1990. - Taxe d'apprentissage versée par les entreprises aux établissements relevant du ministère de l'éducation nationale

(En millions de francs)

RÉGIONS	MONTANT total taxe apprentissage	TAXE REÇUE directement par les établissements	TAXE REÇUE par les établissements par l'intermédiaire d'organismes collecteurs
Alsace.....	53,7	19,1	34,6
Aquitaine.....	100,9	38,1	62,8
Auvergne.....	58,1	14,8	43,3
Basse-Normandie.....	56,1	23,5	32,6
Bourgogne.....	76,6	20,5	56,1
Bretagne.....	90,8	39,8	51
Centre.....	109,1	30,1	79
Champagne.....	68,2	27,7	40,5
Corse.....	4,7	1,7	3
Franche-Comté.....	54	19,2	34,8
Haute-Normandie.....	85,7	31,9	53,8
Languedoc-Roussillon.....	29	17	12
Limousin.....	29	11,7	17,3
Lorraine.....	100,8	50,1	50,7
Midi-Pyrénées.....	105,4	38,2	67,2
Nord.....	239,9	82,8	157,1
Pays-de-Loire.....	148,7	66,4	82,3
Picardie.....	83,8	23,8	60
Poitou-Charente.....	56,4	23,8	32,6
Provence-Côte d'Azur.....	150,9	44	106,9

RÉGIONS	MONTANT total taxe apprentissage	TAXE REÇUE directement par les établissements	TAXE REÇUE par les établissements par l'intermédiaire d'organismes collecteurs
Ile-de-France.....	922,9	255,4	667,5
Rhône-Alpes.....	376,3	120,6	255,7
Total.....	3 001	1 000,2	2 000,8

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (établissements d'accueil : Vendée)

26579. - 2 avril 1990. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la déception du département de la Vendée quant aux mesures prévues pour 1990 concernant l'hébergement des personnes âgées. Alors que pendant les discussions budgétaires, le ministre a annoncé la création de 14 000 places médicalisées, la Vendée, pourtant terre d'accueil de retraités et qui connaît un besoin urgent et important de places, ne se voit accorder que trente-trois nouvelles places de cures médicales et six places de services de soins à domicile. Les années passées, la moyenne de création était de 100 places, et 1988 a vu se créer 300 places. La différence avec les chiffres prévus pour cette année montre donc l'ampleur de la déception et de l'inquiétude qui règne parmi les personnes qui travaillent dans ce domaine. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour répondre aux besoins.

Réponse. - L'enveloppe régionale à répartir entre les départements de la région des pays de la Loire a été fixée à 9 128 456 francs, conformément à la circulaire n° 89-20 du 6 décembre 1989. Cette circulaire explicite les critères de répartition qui ont été retenus pour le calcul des enveloppes régionales : 1° en ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, les enveloppes régionales ont été déterminées en tenant compte du taux d'équipement de chacun de leurs départements de manière à pouvoir doter les départements se situant en dessous de la moyenne nationale ; 2° en ce qui concerne les sections de cure médicale et le long séjour, les moyens supplémentaires ont été répartis afin de permettre aux régions et aux départements de réduire une partie de leur retard par rapport au taux moyen national d'équipement tout en assurant à l'ensemble des régions une dotation complémentaire. Il est à noter, à cet égard, que le taux d'équipement en services de soins infirmiers à domicile dans le département de la Vendée était, en 1990, le plus élevé de la région des Pays de la Loire avec 19,85 places pour 1 000 habitants de soixante-quinze ans et plus (moyenne régionale : 13,49, moyenne nationale 11,08) et un des plus élevés de France. La même logique de rééquilibrage entre les régions a présidé à l'élaboration de la circulaire n° 90-01 du 22 janvier 1991 relative à la mise en place d'un programme pluri-annuel de création de places de section de cure médicale et de services de soins à domicile décidée par le Gouvernement et conduisant à un effort supplémentaire sur l'assurance-maladie de 1,5 milliard de francs. La région des Pays de la Loire a bénéficié, en 1991, d'une dotation de 11 007 669 francs à répartir entre les départements de son ressort. Pour les années ultérieures du plan, chaque préfet de région devra fournir un programme régional de création de places, qui doit être l'occasion d'un partenariat avec les collectivités locales et les caisses de sécurité sociale, et d'une analyse prospective des besoins.

Famille (politique familiale)

46027. - 22 juillet 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation des familles aux naissances multiples qui se trouvent subitement confrontées à des problèmes matériels considérables du fait de l'arrivée simultanée au foyer de deux ou trois enfants. Les mesures actuelles prévues par les caisses d'allocations familiales ne prennent pas suffisamment en compte l'ampleur des situations exceptionnelles de ces familles, peut-être du

fait que ces cas d'espèce sont rares. A l'insuffisance des prestations classiques, qui compensent déjà très mal le surcoût des charges familiales, s'ajoute la difficulté d'accès aux services de travailleurs familiaux ou d'aides ménagères, qui seraient très appréciables pour soulager les parents. C'est ainsi que les critères de ressources, aux plafonds très rigides, bloquent souvent cet accès. Ne serait-il pas possible de permettre, pendant quelques mois, aux familles venant d'avoir des naissances multiples un accès plus facile aux services de travailleurs familiaux ou d'aides ménagères ? Dans une France en déclin démographique, les familles aux naissances multiples étant très peu nombreuses, ce ne serait que justice à leur rendre, en les soutenant de la sorte.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande que les familles, en cas de naissances multiples, puissent bénéficier d'aides et de prestations adaptées à leur situation. Depuis 1979, un certain nombre de mesures réglementaires et législatives ont été prises pour améliorer les conditions de vie des familles lors de naissances multiples. Ainsi le code du travail (art. L. 122-86) prévoit l'octroi d'un congé parental supplémentaire et le code de la sécurité sociale (art. R. 531-2) assouplit les modalités d'attribution de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.). En effet, des possibilités de cumul des allocations ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans conditions de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les parents ayant des enfants nés d'un accouchement multiple peuvent bénéficier des mesures prises en faveur des familles nombreuses et il faut rappeler que la politique familiale prend en compte, de façon tout à fait favorable, les charges des familles nombreuses. Ainsi, les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient, par ailleurs, de plusieurs prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation... Les dispositions de la loi du 6 juillet 1990 relatives à l'élargissement du champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire et au report de l'âge limite pour le versement des prestations familiales sous conditions de ressources bénéficieront, en premier lieu, aux familles nombreuses ayant de grands enfants à charge. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif. Les familles nombreuses peuvent, en outre, bénéficier des remises de principe, correspondant à des abattements importants sur les frais de demi-pension ou d'hébergement, dans la mesure où trois de leurs enfants au moins sont scolarisés. D'autre part, les caisses d'allocations familiales, dans le cadre de leur budget d'action sociale, ont pris des décisions favorables aux familles en cas de naissances multiples afin d'adapter l'aide offerte, notamment dans le champ de l'aide à domicile : exonérations de participations financières, mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Cependant, dans le cadre d'une étude menée actuellement sur le secteur de l'aide à domicile, seront envisagées, avec les différents partenaires concernés, les adaptations éventuellement nécessaires de la grille d'intervention des travailleuses familiales définie en 1977.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

47780. - 23 septembre 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation dramatique que connaissent aujourd'hui les structures d'accueil et de soins pour les personnes âgées. Il est regrettable de constater que, dans le département de la Somme, une grande partie des maisons de retraite du département ont des forfaits très en dessous du plafond, les besoins mis en évidence par le médecin inspecteur départemental ne sont pas couverts, les délais des créations ou extensions sont trop longs. En conséquence de quoi, il lui demande de prendre conscience de l'urgence d'une forte revalorisation des forfaits au niveau

national et de l'octroi d'un budget complémentaire pour rattraper le retard pris. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les forfaits soins applicables aux sections de cure médicale ont connu depuis trois ans une progression importante : 6,6 p. 100 en 1990, 6,2 p. 100 en 1991 et 7,5 p. 100 pour 1992. Pour 1992, cette augmentation doit permettre notamment la poursuite de l'effort en faveur du renforcement du personnel soignant destiné à la prise en charge des personnes à autonomie très réduite. Par ailleurs, le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes âgées dépendantes, a décidé d'accélérer la médicalisation des établissements et de promouvoir la création des services de soins à domicile. Dans ce but, 45 000 places seront créées en trois ans, financées respectivement par redéploiement des moyens et par une enveloppe complémentaire nationale de 1,5 milliard de l'assurance maladie se décomposant ainsi : une enveloppe déconcentrée régionale destinée à financer la création de places en service de soins infirmiers à domicile (S.I.A.D.) et en section de cure médicale dans les maisons de retraite, les logements-foyers et les hospices (secteur de cure médicale) ; une enveloppe nationale destinée à accompagner, dans certaines régions, la transformation des hospices (en maisons de retraite avec section de cure médicale ou en centres de long séjour) et la mise en place de contrats d'objectifs.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

48312. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées ont pris une acuité toute particulière au cours des dernières décennies en raison notamment de l'allongement de la durée de vie. Aussi, il est fondamental, face à l'ampleur du phénomène, de mettre en valeur les techniques d'évaluation de la dépendance. Par conséquent, il souhaite recueillir l'intention du Gouvernement sur ce point et être informé des mesures qu'il entendrait prendre en ce sens.

Réponse. - Le vieillissement et la dépendance qui y est souvent rattachée constituent un phénomène complexe dont certains aspects peuvent être atténués, ou du moins retardés, par une meilleure approche du sujet âgé. Il existe actuellement de nombreux outils, très utilisés par les professionnels compétents en gérontologie, permettant d'évaluer la dépendance ou l'autonomie du sujet, le plus fréquemment en terme de charge de soins. En revanche, il est à noter que tous les intervenants auprès des personnes âgées ne possèdent pas de formation gérontologique, en particulier les médecins généralistes. Pour ces derniers, il est envisagé, d'une part, que ces notions soient incluses dans le programme du second cycle des études médicales et, d'autre part, de lancer et de développer un important programme de formation continue accessible aux médecins en activité ; programme auquel les organisations représentatives des médecins sont invitées à s'associer.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

48573. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Tardito** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des Français d'origine musulmane. Il n'existe pas actuellement de recensement exhaustif de l'entité harkis, rapatriés de 1962 et leurs descendants. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour effectuer cette mise à jour des statistiques à laquelle les coordinations des intéressés peuvent contribuer. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Le rapatriement de la population française d'Algérie anciennement de statut civil de droit local s'est déroulé pour l'essentiel entre 1962 et 1970. Des recensements ont été effectués au cours de cette période : celui arrêté du 1^{er} juillet 1965 par le service des Français musulmans qui dépendait du ministère des rapatriés et qui faisait état de 51 186 personnes auxquelles il convient d'ajouter 4 286 personnes rentrées entre janvier 1966 et juillet 1970 ; celui de 1968 qui faisait état d'une population française de confession islamique de 131 484 personnes dont 87 656 nées en Algérie. Depuis cette date, il n'a pas été, juridiquement possible de procéder à un nouveau recensement comme l'a montré l'arrêt n° 59674 du 22 mai 1987 du Conseil d'Etat annulant un arrêté du 23 mai 1984 relatif à la

création d'un fichier informatisé des Français musulmans rapatriés. Cependant, diverses études qui ont montré que le taux d'accroissement de cette population était particulièrement élevé ont conduit certains sociologues à évaluer le volume de cette population à 400 000 personnes en 1990, nombre retenu comme vraisemblable par les administrations concernées par l'action engagée par le Gouvernement. Parmi cette population, le nombre des anciens supplétifs proprement dit ne devrait pas excéder 15 000 hommes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

48678. - 14 octobre 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'application de l'article 9 et de l'article 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Cet article, modifié par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, permet la réparation des préjudices de carrière subis par les agents de l'Etat, des collectivités locales ou des services concédés du fait de la Seconde Guerre mondiale. Ces préjudices de carrière ont été réparés depuis plus de quarante ans pour leurs collègues métropolitains pour la plupart revenus de captivité. Des commissions de reclassement fonctionnant sous l'autorité d'un conseiller d'Etat ont examiné à ce jour près de 2 000 dossiers sur les 4 000 présentés, mais les difficultés rencontrées par les anciens combattants rapatriés se situent en amont et en aval des commissions de reclassement. En amont, près de 2 000 dossiers « dorment » parfois depuis huit ans dans les administrations gestionnaires. En aval des commissions, alors que lesdites commissions de reclassement ont, à ce jour, émis 211 avis favorables à des reclassements et renvoyé 305 dossiers pour nouvelle étude, seuls 20 sur plus de 500 ont abouti à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire aboutir ce dossier important. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les commissions de reclassement créées en application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 modifiée du 3 décembre 1982 ont été instituées et leurs membres, nommés en 1985, respectivement par le décret du 22 janvier 1985 et par l'arrêté du 6 novembre 1985. Depuis le début de leur fonctionnement, les commissions administratives de reclassement se sont réunies dix-neuf fois et ont examiné 1 878 dossiers relevant des différents départements ministériels. Depuis janvier 1991, elles ont tenu six séances et se sont prononcées utilement sur 599 requêtes auxquelles il convient d'ajouter celles examinées lors de la séance du 26 septembre 1991. Il convient de rappeler que les commissions de reclassement ont une compétence consultative. Pour autant leur fonctionnement n'est pas entièrement satisfaisant en raison du nombre et de la complexité des dossiers restant à examiner, mais également du fait que les administrations ne semblent pas avoir pris, dans tous les cas, la mesure exacte du problème. Aussi, conscient des difficultés, qui en résultent pour les personnes susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi du 3 décembre modifiée, qui sont dans leur grande majorité déjà retraitées, il a été demandé que soient étudiés les moyens d'accélérer les dossiers encore en suspens. C'est ainsi qu'est intervenue d'ores et déjà une saisine des ministères, établissements publics et sociétés nationales concernés, afin d'une part, de sensibiliser les gestionnaires sur ce problème, et d'autre part, de leur demander la suite réservée aux dossiers ayant reçu un avis favorable de la part des commissions de reclassement. Ce travail de clarification devrait être suivi par la mise en place de réunions périodiques avec les administrations, destinées à favoriser à la fois la préparation des dossiers avant leur examen en commission et leur devenir une fois l'avis de la commission rendu.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

49145. - 28 octobre 1991. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les problèmes rencontrés par les anciens combattants rapatriés d'Afrique du Nord. A l'heure où la presse unanime s'indigne, à juste titre, contre l'ingratitude de la France envers certains « oubliés de l'histoire », il convient de ne pas perdre de vue le sort de certains Français d'Afrique du Nord dont dix classes d'âge ont été mobilisées en 1943 pour libérer le

sol de la patrie de l'occupation nazie. Ces Français courageux qui ont fait le débarquement en Italie puis en France pour poursuivre l'ennemi nazi jusqu'en Allemagne mériteraient une autre considération que celle qui leur est portée aujourd'hui par les administrations de l'Etat. En effet, l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, permet enfin la réparation des préjudices de carrière subis par les agents de l'Etat, des collectivités locales ou des services concédés du fait de la Seconde Guerre mondiale. Ces préjudices de carrière ont été réparés depuis plus de quarante ans pour leurs collègues métropolitains, pour la plupart revenus de captivité. Des commissions de reclassement fonctionnant sous l'autorité d'un conseiller d'Etat ont examiné à ce jour près de 2 000 dossiers sur les 4 000 présentés, mais les difficultés rencontrées par les anciens combattants rapatriés se situent en amont et en aval des commissions de reclassement. En amont, près de 2 000 dossiers « dorment » parfois depuis huit ans dans les administrations gestionnaires qui se contentent d'invoquer la « complexité » des dossiers et le manque de personnel. En aval des commissions, alors que lesdites commissions ont, à ce jour, émis 211 avis favorables à des reclassements et renvoyé 305 dossiers pour nouvelle étude, seuls vingt sur plus de 500 ont abouti à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer de façon diligente les dispositions de la loi du 3 décembre 1981 modifiée par la loi du 8 juillet 1987.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les commissions de reclassement, créées en application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 modifiée du 3 décembre 1982, ont été instituées et leurs membres nommés en 1985, respectivement par le décret du 22 janvier 1985 et par l'arrêté du 6 novembre 1985. Depuis le début de leur fonctionnement, les commissions administratives de reclassement se sont réunies dix-neuf fois et ont examiné 1 878 dossiers relevant des différents départements ministériels. Depuis janvier 1991, elles ont tenu six séances et se sont prononcées utilement sur 599 requêtes auxquelles il convient d'ajouter celles examinées lors de la séance du 26 septembre 1991. Il convient de rappeler que les commissions de reclassement ont une compétence consultative. Pour autant leur fonctionnement n'est pas entièrement satisfaisant en raison du nombre et de la complexité des dossiers restant à examiner, mais également du fait que les administrations ne semblent pas avoir pris, dans tous les cas, la mesure exacte du problème. Aussi, conscient des difficultés qui en résultent pour les personnes susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi du 3 décembre modifiée, qui sont dans leur grande majorité déjà retraitées, il a été demandé que soient étudiés les moyens d'accélérer les dossiers encore en suspens. C'est ainsi qu'est intervenue d'ores et déjà une saisine des ministères, établissements publics et sociétés nationales concernés afin, d'une part, de sensibiliser les gestionnaires sur ce problème et, d'autre part, de leur demander la suite réservée aux dossiers ayant reçu un avis favorable de la part des commissions de reclassement. Ce travail de clarification devrait être suivi par la mise en place de réunions périodiques avec les administrations, destinées à favoriser à la fois la préparation des dossiers avant leur examen en commission et leur devenir une fois l'avis de la commission rendu.

Rapatriés (indemnisation)

50557. - 25 novembre 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les problèmes de la communauté rapatriée d'outre-mer. Trente ans se sont écoulés depuis la fin de la décolonisation et les différents textes adoptés au cours des décennies précédentes ne réparent que très partiellement les préjudices subis par les rapatriés d'Indochine, de Guinée, de Tunisie, du Maroc, d'Algérie et les harkis. Les rapatriés représentés par l'association nationale des Français d'Afrique du Nord, d'outre-mer et de leurs amis ont présenté le 30 juillet 1991 à **M. le secrétaire d'Etat** aux rapatriés un état de leurs revendications : 1° d'ordre moral : la défense de l'œuvre de la France d'outre-mer et la défense de la mémoire et de l'histoire de ceux qui, par leur action, ont valorisé des pays sous-développés, la réhabilitation dans la mémoire nationale de tous ceux qui ont contribué à la défense du territoire national, la réhabilitation des harkis, l'interdiction de toutes manifestations contraires à l'honneur et à la dignité tant de l'armée française que de la communauté rapatriée (célébration du 19 mars, remise de décoration du Moujahid par un ambassadeur étranger, etc.) ; 2° d'ordre matériel : en attendant la promulgation définitive d'une loi d'indemnisation réparant pleinement tous les préjudices, ils souhaitent que soient réglés d'urgence et ensemble le règlement du complément d'indemnisation (loi du 16 juillet 1987) avec priorité immédiate pour les septuagénaires, l'effacement des séquences des dettes des

réinstallés et les mesures concernant les harkis et leurs familles. Il estime légitime l'ensemble de ces revendications et lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement.

Réponse. - Les préoccupations des rapatriés de l'outre-mer sont de deux ordres : les premières ont trait à la défense de l'œuvre française accomplie outre-mer et à la sauvegarde des sépultures françaises situées au Maghreb ; les secondes concernent l'indemnisation des biens et le règlement des difficultés des rapatriés réinstallés dans une activité non salariée en métropole. A ces deux dossiers s'ajoute celui de l'insertion économique et sociale des anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et de leur famille, dans la communauté nationale. S'agissant de la défense de l'œuvre française outre-mer, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés rappelle que cette question est au cœur du projet de mémorial de l'outre-mer dont l'implantation est prévue dans l'enceinte du fort Saint-Jean à Marseille. Actuellement, ce projet avance sous la responsabilité de la ville de Marseille qui en assurera la maîtrise d'œuvre. S'agissant de la sauvegarde des sépultures françaises situées au Maghreb, et plus particulièrement en Algérie et en Tunisie, il convient d'indiquer que ce problème fait actuellement l'objet d'une large concertation entre les ministères des affaires étrangères, de l'économie, des finances et du budget et le secrétariat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, destinée à pouvoir aboutir d'ici à 1993 à des solutions satisfaisantes pour les rapatriés. S'agissant de l'indemnisation, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés précise à propos de la loi n° 87-749 du 10 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés que l'effort financier supporté par l'Etat, chaque année depuis 1988, va bien au-delà des prévisions initiales puisque en 1990 et 1991, ce sont plus de 3 000 MF que l'Etat a eu à déboursier chaque année au lieu des 2 500 MF prévus par le Gouvernement de l'époque. Plus généralement, les dépenses réalisées de 1988 à 1995 seront de 1 200 MF environ supérieures aux prévisions. Ce phénomène est consécutif pour une large part aux mécanismes d'accélération de remboursement des indemnisations prévus par la loi au profit des rapatriés atteignant l'âge de quatre-vingts ans. De ce fait, 25 p. 100 des rapatriés indemnisables ont d'ores et déjà été intégralement remplis de leurs droits. Ce pourcentage passera à 48 p. 100 en 1992, à 64 p. 100 en 1993, et 77 p. 100 en 1994. Ainsi, en matière d'indemnisation, comme cela peut être constaté au vu de ces chiffres, l'Etat fait mieux qu'honorer ses engagements. S'agissant du règlement des difficultés liées à la réinstallation, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés rappelle que le coût total cumulé des différentes mesures de remise de prêts - décret du 7 septembre 1977, titre 1^{er} de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1992, articles 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 et 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 - a été de 2 000 MF. Le Gouvernement continue d'œuvrer en vue de régler définitivement cette question. C'est ainsi que, s'agissant de la mesure de consolidation prévue par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987, l'extension du réseau bancaire chargé de réaliser les prêts de consolidation a été obtenue avec la signature le 22 octobre 1991 d'une nouvelle convention entre l'Etat et la chambre syndicale des banques populaires. Par ailleurs, la suspension de plein droit des poursuites dont bénéficient ces personnes a été prorogée jusqu'au 30 juin 1993, grâce à l'article 37 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. Enfin, les services du secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés examinent actuellement avec les différents ministères concernés, une nouvelle procédure susceptible de traiter au fond les difficultés d'exploitation de ces rapatriés. Concernant la situation des anciens harkis et de leurs familles, le Gouvernement a arrêté dès cet été un dispositif global pour lequel 110 MF ont été mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Ce dispositif, qui porte sur des domaines aussi essentiels que la reconnaissance de la nation à l'égard des anciens supplétifs, la formation, l'emploi et le logement, s'est concrétisé par l'élaboration de deux circulaires du secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. La première, du 13 septembre 1991, destinée à favoriser l'embauche de personnes appartenant à la communauté rapatriée d'origine nord-africaine prévoit le versement d'une aide forfaitaire de 50 000 francs à toute entreprise publique ou privée, toute collectivité locale qui recruterait un harki ou un fils de harki. D'ores et déjà, les 400 emplois qui constituaient l'objectif pour 1991 sont en passe d'être atteints. Un effort semblable sera réalisé en 1992. La deuxième circulaire, du 11 octobre 1991, porte sur un ensemble de dispositions concernant l'intégration des rapatriés d'origine nord-africaine. Elle prévoit notamment le développement du système des bourses (dont l'attribution est généralisée au 1^{er} et 2^e cycles du supérieur) et remanie les aides au logement avec trois mesures portant sur l'aide à la réservation de logements locatifs sociaux (50 000 francs par logement nouveau attribué), l'aide à l'installation (15 000 francs par famille, sous condition de ressources) et l'aide à l'amélioration de l'habitat (jusqu'à 80 p. 100 du coût des travaux). Par ailleurs le

nombre d'appelés du contingent intervenant comme éducateurs et agents de coordination chargés de l'emploi (A.C.C.E.) est passé de 162 à 242 et l'Office national des anciens combattants accueille dans ses écoles en 1992 70 stagiaires supplémentaires. Enfin est instituée dans chaque département une structure collégiale comprenant des représentants de l'Etat, des membres de la communauté ainsi que des élus, chargée d'assurer au plan local le suivi des dispositions décidées en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine. Parallèlement à ces deux circulaires, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés a demandé à ses services d'explorer trois pistes nouvelles : le surcndettement des familles, la situation particulière des anciens harkis retraités de l'O.N.F., ainsi que celle de certains harkis qui ne bénéficient pas du minimum vieillesse.

Rapatriés (indemnisation)

51021. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation et les revendications de l'ensemble de la communauté des rapatriés et spoliés d'outre-mer qui, depuis trente-sept ans pour ceux d'Indochine, trente-six pour ceux de Guinée, trente-cinq pour ceux de Tunisie et du Maroc, vingt-neuf pour ceux des treize départements français d'Algérie et du Sahara, attendent réparation que l'Etat leur doit en contrepartie des conséquences de la décolonisation. Ceux-ci réclament à juste titre un certain nombre de mesures d'ordre moral et matériel et rappellent avec amertume et colère que si différents textes ont été adoptés au cours des décennies précédentes, toutes ces lois, votées à la veille de consultations électorales, ne réparent que très partiellement les préjudices subis et que leur portée est chaque fois réduite lors de la promulgation des décrets, arrêtés et circulaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte répondre aux revendications d'ordre moral d'une part (défense de l'histoire et respect des sépultures au Maghreb), aux revendications d'ordre matériel d'autre part (indemnisation intégrale des préjudices très lourds subis ; aides à la réinstallation ; adoption de mesures qui permettraient à tous les rapatriés de bénéficier pleinement de tous les avantages sociaux prévus pour leurs compatriotes métropolitains et pour les harkis ; réelle prise en compte et application des promesses qui leur ont été faites).

Réponse. - Les préoccupations des rapatriés d'outre-mer sont de deux ordres : les premières ont trait à la défense de l'œuvre française accomplie outre-mer et à la sauvegarde des sépultures françaises situées au Maghreb ; les secondes concernent l'indemnisation des biens et le règlement des difficultés des rapatriés réinstallés dans une activité non salariée en métropole. A ces deux dossiers s'ajoute celui de l'insertion économique et sociale des anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et de leur famille, dans la communauté nationale. S'agissant de la défense de l'œuvre française outre-mer, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés rappelle que cette question est au cœur du projet de mémorial de l'outre-mer dont l'implantation est prévue dans l'enceinte du fort Saint-Jean à Marseille. Actuellement, ce projet avance sous la responsabilité de la ville de Marseille qui en assurera la maîtrise d'œuvre. S'agissant de la sauvegarde des sépultures françaises situées au Maghreb, et plus particulièrement en Algérie et en Tunisie, il convient d'indiquer que ce problème fait actuellement l'objet d'une large concertation entre les ministères des affaires étrangères, de l'économie, des finances et du budget et le secrétariat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, destinée à pouvoir aboutir d'ici à 1993 à des solutions satisfaisantes pour les rapatriés. S'agissant de l'indemnisation, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés précise à propos de la loi n° 87-749 du 10 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, que l'effort financier supporté par l'Etat, chaque année depuis 1988, va bien au-delà des prévisions initiales puisque en 1990 et 1991, ce sont plus de 3 000 MF que l'Etat a eu à déboursier chaque année au lieu des 2 500 MF prévus par le Gouvernement de l'époque. Plus généralement, les dépenses réalisées de 1988 à 1995 seront de 1 200 MF environ supérieures aux prévisions. Ce phénomène est consécutif pour une large part aux mécanismes d'accélération de remboursement des indemnisations prévus par la loi au profit des rapatriés atteignant l'âge de quatre-vingts ans. De ce fait, 25 p. 100 des rapatriés indemnisables ont d'ores et déjà recouvré intégralement leurs droits. Ce pourcentage passera à 48 p. 100 en 1992, à 64 p. 100 en 1993, et 77 p. 100 en 1994. Ainsi, en matière d'indemnisation, comme cela peut être constaté au vu de ces chiffres, l'Etat fait mieux qu'honorer ses engagements. S'agissant du règlement des difficultés liées à la réinstallation, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés rappelle que le coût total cumulé des différentes

mesures de remise de prêts - décret du 7 septembre 1977, titre 1^{er} de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982, articles 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 et 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 - a été de 2 000 MF. Le Gouvernement continue d'œuvrer en vue de régler définitivement cette question. C'est ainsi que, s'agissant de la mesure de consolidation prévue par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987, l'extension du réseau bancaire chargé de réaliser les prêts de consolidation a été obtenue avec la signature, le 22 octobre 1991, d'une nouvelle convention entre l'Etat et la chambre syndicale des banques populaires. Par ailleurs, la suspension de plein droit des poursuites, dont bénéficient ces personnes, a été prorogée jusqu'au 30 juin 1993, grâce à l'article 37 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. Enfin, les services du secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, examinent actuellement avec les différents ministères concernés une nouvelle procédure susceptible de traiter au fond les difficultés d'adaptation de ces rapatriés. Concernant la situation des anciens harkis et de leurs familles, le Gouvernement a arrêté des cet été un dispositif global pour lequel 110 MF ont été mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Ce dispositif, qui porte sur des domaines aussi essentiels que la reconnaissance de la nation à l'égard des anciens supplétifs, la formation, l'emploi et le logement, s'est concrétisé par l'élaboration de deux circulaires du secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. La première, du 13 septembre 1991, destinée à favoriser l'embauche de personnes appartenant à la communauté rapatriée d'origine nord-africaine, prévoit le versement d'une aide forfaitaire de 50 000 francs à toute entreprise publique ou privée, toute collectivité locale qui recruterait un harki ou un fils de harki. D'ores et déjà, les 400 emplois qui constituaient l'objectif pour 1991 sont en passe d'être atteints. Un effort semblable sera réalisé en 1992. La deuxième circulaire, du 11 octobre 1991, porte sur un ensemble de dispositions concernant l'intégration des rapatriés d'origine nord-africaine. Elle prévoit notamment le développement du système des bourses (dont l'attribution est généralisée aux 1^{er} et 2^e cycles du supérieur) et remanie les aides au logement avec trois mesures portant sur l'aide à la réservation de logements locatifs sociaux (50 000 francs par logement nouveau attribué), l'aide à l'installation (15 000 francs par famille, sous condition de ressources) et l'aide à l'amélioration de l'habitat (jusqu'à 80 p. 100 du coût des travaux). Par ailleurs le nombre d'appelés du contingent intervenant comme éducateurs et agents de coordination chargés de l'emploi (A.C.C.E.) est passé de 162 à 242 et l'Office national des anciens combattants accueille dans ses écoles, en 1992, 70 stagiaires supplémentaires. Enfin est instituée dans chaque département une structure collégiale comprenant des représentants de l'Etat, des membres de la communauté ainsi que des élus, chargée d'assurer au plan local le suivi des dispositions décidées en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine. Parallèlement à ces deux circulaires, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés a demandé à ses services d'explorer trois pistes nouvelles : le surendettement des familles, la situation particulière des anciens harkis retraités de l'O.N.F., ainsi que celle de certains harkis qui ne bénéficient pas du minimum vieillesse.

Rapatriés (indemnisation)

51198. - 9 décembre 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation et les revendications de l'ensemble de la communauté des rapatriés et spoliés d'outre-mer qui, depuis trente-sept ans pour ceux d'Indochine, trente-six pour ceux de Guinée, trente-cinq pour ceux de Tunisie et du Maroc, vingt-neuf pour ceux des treize départements français d'Algérie et du Sahara, attendent réparation que l'Etat leur doit en contrepartie des conséquences de la décolonisation. Ceux-ci réclament, à juste titre, un certain nombre de mesures d'ordre moral et matériel et rappellent avec amertume et colère que si différents textes ont été adoptés au cours des décennies précédentes, toutes ces lois, votées à la veille de consultations électorales, ne répèrent que très partiellement les préjudices subis et que leur portée est chaque fois réduite lors de la promulgation des décrets, arrêtés et circulaires s'y référant. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte répondre aux revendications d'ordre moral, d'une part (défense de l'histoire et respect des sépultures en Afrique du Nord), revendications d'ordre matériel, d'autre part, avec l'indemnisation intégrale des très lourds préjudices et spoliations subis, des aides à la réinstallation et à la réinsertion dont les difficultés persistent aujourd'hui encore et enfin l'adoption de mesures qui permettraient à tous les rapatriés de bénéficier pleinement de tous les avantages sociaux prévus

pour leurs compatriotes métropolitains et, pour les harkis, une réelle prise en compte et application rigoureuse des promesses qui leur ont été faites.

Réponse. - Les préoccupations des rapatriés de l'outre-mer sont de deux ordres : les premières ont trait à la défense de l'œuvre française accomplie outre-mer et à la sauvegarde des sépultures françaises situées au Maghreb ; les secondes concernent l'indemnisation des biens et le règlement des difficultés des rapatriés réinstallés dans une activité non salariée en Métropole. A ces deux dossiers s'ajoute celui de l'insertion économique et sociale des anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et de leur famille, dans la communauté nationale. S'agissant de la défense de l'œuvre française outre-mer, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés rappelle que cette question est au cœur du projet de mémorial de l'outre-mer dont l'implantation est prévue dans l'enceinte du fort Saint-Jean à Marseille. Actuellement, ce projet avance sous la responsabilité de la ville de Marseille qui en assurera la maîtrise d'œuvre. S'agissant de la sauvegarde des sépultures françaises situées au Maghreb, et plus particulièrement en Algérie et en Tunisie, il convient d'indiquer que ce problème fait actuellement l'objet d'une large concertation entre les ministères des affaires étrangères, de l'économie, des finances et du budget et le secrétariat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, destinée à pouvoir aboutir d'ici à 1993 à des solutions satisfaisantes pour les rapatriés. S'agissant de l'indemnisation, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés précise à propos de la loi n° 87-749 du 10 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés que l'effort financier supporté par l'Etat, chaque année depuis 1988, va bien au-delà des prévisions initiales puisque en 1990 et 1991, ce sont plus de 3 000 MF que l'Etat a eu à déboursier chaque année au lieu des 2 500 MF prévus par le Gouvernement de l'époque. Plus généralement, les dépenses réalisées de 1988 à 1991 seront de 1 200 MF environ supérieures aux prévisions. Ce phénomène est consécutif pour une large part aux mécanismes d'accélération de remboursement des indemnisations prévus par la loi au profit des rapatriés atteignant l'âge de quatre-vingts ans. De ce fait, 25 p. 100 des rapatriés indemnisables ont d'ores et déjà été intégralement remplis de leurs droits. Ce pourcentage passera à 48 p. 100 en 1992, à 64 p. 100 en 1993, et 77 p. 100 en 1994. Ainsi, en matière d'indemnisation, comme cela peut être constaté au vu de ces chiffres, l'Etat fait mieux qu'honorer ses engagements. S'agissant du règlement des difficultés liées à la réinstallation, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés rappelle que le coût total cumulé des différentes mesures de remise de prêts - décret du 7 septembre 1977, titre 1^{er} de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982, articles 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 et 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 - a été de 2 000 MF. Le Gouvernement continue d'œuvrer en vue de régler définitivement cette question. C'est ainsi que, s'agissant de la mesure de consolidation prévue par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987, l'extension du réseau bancaire chargé de réaliser les prêts de consolidation a été obtenue avec la signature le 22 octobre 1991 d'une nouvelle convention entre l'Etat et la chambre syndicale des banques populaires. Par ailleurs, la suspension de plein droit des poursuites dont bénéficient ces personnes a été prorogée jusqu'au 30 juin 1993, grâce à l'article 37 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. Enfin, les services du secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés examinent actuellement avec les différents ministères concernés, une nouvelle procédure susceptible de traiter au fond les difficultés d'exploitation de ces rapatriés. Concernant la situation des anciens harkis et de leurs familles, le Gouvernement a arrêté dès cet été un dispositif global pour lequel 110 MF ont été mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Ce dispositif, qui porte sur des domaines aussi essentiels que la reconnaissance de la nation à l'égard des anciens supplétifs, la formation, l'emploi et le logement, s'est concrétisé par l'élaboration de deux circulaires du secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. La première, du 13 septembre 1991, destinée à favoriser l'embauche de personnes appartenant à la communauté rapatriée d'origine nord-africaine prévoit le versement d'une aide forfaitaire de 50 000 francs à toute entreprise publique ou privée, toute collectivité locale qui recruterait un harki ou un fils de harki. D'ores et déjà, les 400 emplois qui constituaient l'objectif pour 1991 sont en passe d'être atteints. Un effort semblable sera réalisé en 1992. La deuxième circulaire, du 11 octobre 1991, porte sur un ensemble de dispositions concernant l'intégration des rapatriés d'origine nord-africaine. Elle prévoit notamment le développement du système des bourses (dont l'attribution est généralisée au 1^{er} et 2^e cycle du supérieur) et remanie les aides au logement avec trois mesures portant sur l'aide à la réservation de logements locatifs sociaux (50 000 francs par logement nouveau attribué), l'aide à l'installation (15 000 francs par famille, sous condition de ressources) et l'aide à l'amélioration de l'habitat (jusqu'à 80 p. 100 du coût des travaux). Par ailleurs le

nombre d'appelés du contingent intervenant comme éducateurs et agents de coordination chargés de l'emploi (A.C.C.E.) est passé de 162 à 242 et l'Office national des anciens combattants accueille dans ses écoles en 1992, 70 stagiaires supplémentaires. Enfin est instituée dans chaque département une structure collégiale comprenant des représentants de l'Etat, des membres de la communauté ainsi que des élus, chargée d'assurer au plan local le suivi des dispositions décidées en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine. Parallèlement à ces deux circulaires, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés a demandé à ses services d'explorer trois pistes nouvelles : le surendettement des familles, la situation particulière des anciens harkis retraités de l'O.N.F., ainsi que celle de certains harkis qui ne bénéficient pas du minimum vieillesse.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

48606. - 14 octobre 1991. - M. Alain Devaquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur la diminution constante du pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique. Il lui expose le cas d'un retraité de la fonction publique qui vient de constater que le montant de sa pension pour le mois de septembre 1991 est quasiment le même que celui qu'il a perçu en novembre 1990, sans qu'il soit tenu compte de l'augmentation du coût de la vie, ni de celle des prélèvements obligatoires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir, efficacement, le montant des retraites de la fonction publique.

Réponse. - L'accord salarial signé le 12 novembre entre le Gouvernement et quatre des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoit une revalorisation du traitement de base des fonctionnaires de 6 p. 100 au titre des années 1991 et 1992 ainsi que l'attribution uniforme de deux points d'indice majoré à tous les agents indicés. L'ensemble de ces mesures générales s'applique aux retraités de la fonction publique. Ainsi, en ce qui concerne l'année 1991, les pensions de retraite ont été revalorisées de 1,5 p. 100 au 1^{er} novembre 1991, dont 0,5 p. 100 à effet rétroactif au 1^{er} août 1991 ; à cette dernière date, ont également été accordés deux points d'indice. Par ailleurs, en application du principe de péréquation posé à l'article L. 16 du code des pensions, ont été transposées aux retraités, d'une part les mesures catégorielles statutaires intervenues en 1991 au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, à l'exception de celles qui étaient subordonnées pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque, d'autre part la deuxième tranche des mesures indiciaires intervenues le 1^{er} août 1991, en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations. Il doit être également indiqué que le relèvement de 0,9 p. 100 de la cotisation d'assurance maladie au 1^{er} juillet 1991 n'a pas concerné les retraités.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

50032. - 18 novembre 1991. - M. Bernard Charles appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les modalités de décompte de l'indemnité d'éloignement versée aux fonctionnaires en application du décret n° 53-1266 du 22 novembre 1953. Il souhaite savoir si un fonctionnaire de sexe féminin remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité d'éloignement est en droit de prétendre aux majorations prévues à l'article 4 du décret et notamment à la majoration d'un mois de traitement indiciaire attribuée au titre du conjoint masculin, dans l'éventualité où celui-ci est fonctionnaire également et où il n'a, bien entendu, pas bénéficié de ladite indemnité à son profit. En cas de réponse négative, et dans la mesure où les fonctionnaires de sexe masculin bénéficient quant à eux de la majoration versée au titre de leur conjoint féminin, il en résulterait une situation de discrimination sexuelle, contraire aux principes de fonctionnement ainsi qu'aux statuts de la fonction

publique. En conséquence, il lui demande de savoir quelles seraient les mesures susceptibles d'être prises afin de remédier à cette situation, *a priori*, anormale.

Réponse. - Le régime de l'indemnité d'éloignement est actuellement fixé par le décret n° 53-1266 du 22 novembre 1953 qui, comme le rappelle l'honorable parlementaire, attribue une majoration familiale à l'agent masculin au titre de son conjoint. Les dispositions applicables à cette indemnité seront modifiées par un décret en cours de préparation, qui, notamment, étendra à la femme fonctionnaire le bénéfice de la majoration familiale prévue pour le conjoint.

Grandes écoles (E.N.A.)

50461. - 25 novembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, si le projet d'installation de l'E.N.A. à Strasbourg ne vise pas en réalité à créer une école européenne d'administration, objectif qui serait, dans ce cas, à la veille du sommet de Maastricht, aussi précoce que la construction d'une Europe politique et de défense semble incertaine.

Réponse. - L'installation de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) à Strasbourg n'est, en aucune manière, contraire aux objectifs définis par l'ordonnance du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, dont le titre II portait création de l'E.N.A. En particulier, l'exposé des motifs reste plus que jamais d'actualité. La mission première de l'E.N.A. qui est de préparer au service de l'Etat, demeure, et il appartient à l'E.N.A. de former des fonctionnaires capables de servir l'Etat dans le contexte actuel, qui est celui du développement de la déconcentration et de l'ouverture européenne. Ainsi, la localisation à Strasbourg permettra d'être au contact des services déconcentrés et de l'Europe.

Grandes écoles (E.N.A.)

51231. - 9 décembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, si la conséquence majeure de la délocalisation de l'E.N.A. ne risque pas d'être la perte de l'influence du rayonnement français auprès des couches dirigeantes de certains pays venues se former en France qui, désormais, constatant l'éloignement des centres de décision, peuvent préférer aller dans des pays anglo-saxons.

Réponse. - Dès avant que soit prise la décision de délocalisation de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.), une mission portant sur le rayonnement international de l'E.N.A. ainsi que sur les rôles respectifs de l'école et de l'Institut international d'administration publique avait été confiée par le Premier ministre à M. Alain Pichon, conseiller-maître à la Cour des comptes. Le Gouvernement a en effet le souci de maintenir le rayonnement du service public français à un haut niveau. Quelques exemples récents - coopération administrative avec l'Europe centrale et orientale, développement de relations entre hauts fonctionnaires au sein de l'Europe des Douze ou dans le cadre de l'O.C.D.E. - montrent que la demande des pays étrangers reste soutenue. Le transfert de l'E.N.A. à Strasbourg doit être considéré, à cet égard, comme une opportunité de renforcer, à partir de deux pôles et non du pôle unique parisien, l'influence du rayonnement français.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

51266. - 9 décembre 1991. - M. René Galy-Dejean appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur le taux de réversion de la pension de retraite d'un fonctionnaire titulaire de sexe féminin ou masculin. Les articles L. 38 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite faisant référence au point évoqué ci-dessus établissent une distinction entre le montant de la réversion concédée à une femme fonctionnaire devenue veuve et celui attribué à un veuf. En effet, dans le premier cas, l'article L. 38 stipule que la pension est égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier. En revanche, l'article L. 50 précise que le veuf

« ... peut sous les réserves et dans les conditions fixées par le présent article, prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39 ou L. 47 ... Cependant, le montant de la pension de réversion concédée dans les conditions fixées par le présent article ne peut excéder 37,50 p. 100 du traitement brut prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents ». En conclusion, il lui demande les justifications de cette discrimination envers les fonctionnaires devenus veufs et s'il envisage de relever le taux de 37,50 p. 100 ci-dessus.

Réponse. - Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut prétendre, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39 ou l'article L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier. La jouissance de la pension est cependant suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire ; elle est en outre différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge de soixante ans. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est reconnu atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite. Le montant de la pension de réversion concédée au veuf ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. Les modalités d'attribution particulière de la pension de réversion accordée au veuf d'une femme fonctionnaire ne sont donc pas identiques à celles applicables à la veuve d'un homme fonctionnaire puisque celle-ci peut prétendre, en vertu des dispositions de l'article L. 38 du code précité, au bénéfice de la pension de réversion au taux rappelé ci-dessus et sans application de plafond à tout moment même si le fonctionnaire laisse des orphelins de moins de vingt et un ans. Par ailleurs, la pension allouée à la veuve, compte tenu des ressources extérieures ne peut être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il convient de rappeler à ce propos que la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 instituant la pension de réversion accordée aux veufs s'analysait davantage comme une aide apportée à l'occasion d'un événement susceptible de plonger la famille dans le besoin que comme un droit dérivé du droit à pension du conjoint décédé. Ainsi, les règles de l'article L. 50 du code des pensions accordent la réversion par priorité aux enfants de moins de vingt et un ans, supposés sans ressources et subsidiairement aux veufs des conjoints, dans des conditions moins favorables. Les conditions dans lesquelles ces dispositions pourraient être, le cas échéant, modifiées pour l'avenir sont actuellement à l'étude.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

51312. - 9 décembre 1991. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation des agents contractuels des établissements publics à caractère administratif. En effet, ces agents contractuels ne peuvent bénéficier de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 relative à la cessation progressive d'activité de la fonction publique. En effet, cette loi ne s'adresse qu'aux agents titulaires. Il serait regrettable que les agents contractuels de ces établissements dont la carrière et les conditions de travail sont alignées sur les agents titulaires ne puissent pas, eux aussi, bénéficier de cette mesure qui apporte une souplesse non négligeable dans la condition des fonctionnaires. Elle demande donc, s'il est possible, d'envisager l'application des dispositions de cette loi aux agents contractuels de l'Etat.

Réponse. - Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que le bénéfice de la cessation progressive d'activité institué par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et reconduit depuis lors chaque année est réservé aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire aux seuls fonctionnaires titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. L'extension de cette mesure aux agents non titulaires de l'Etat, qui bénéficient déjà des dispositions des articles L. 351-15 et suivants du code de la sécurité sociale sur la retraite progressive, n'a pas été jugé possible du fait qu'ils relè-

vent de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. En effet, une telle extension aurait pour conséquence de créer des inégalités entre ressortissants de ce régime.

Grandes écoles (E.N.A.)

51314. - 9 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, si la véritable raison qui a poussé à la délocalisation de l'E.N.A. n'est pas de s'en prendre au symbole d'un Etat respecté et gardien de l'intérêt général, d'un Etat dont le service est mis à la disposition du civisme.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire appelle une réponse formellement négative : bien au contraire, la délocalisation de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) à Strasbourg s'inscrit dans la politique de modernisation du service public mise en œuvre par le Gouvernement sous l'impulsion du Premier ministre, et dont un volet essentiel concerne la déconcentration.

Fonctionnaires et agents publics (dispositions pénales)

51402. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le problème de l'application de l'article 175-1 du code pénal aux agents non fonctionnaires des établissements et entreprises publiques, et autres organismes visés par l'article. Ce même article, repris dans l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, reprend la définition de l'article 175-1 du code pénal. Le récent décret d'application n° 91-109 du 17 janvier 1991 de cette loi définit la marche à suivre pour les fonctionnaires qui envisageraient de prendre des activités dans le secteur privé. Or il ne semble pas que la législation ait prévu le cas des agents non fonctionnaires des entreprises et établissements publics et autres organismes visés par l'article 175-1 du code pénal. Il s'agit là d'une situation paradoxale dans laquelle des agents non fonctionnaires, relevant de statuts de droit privé, se voient soumis à une législation applicable prioritairement aux fonctionnaires de l'Etat, sans pouvoir parallèlement se référer à un décret d'application comparable au décret évoqué précédemment, applicable aux seuls fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise aujourd'hui les agents contractuels des établissements et entreprises publiques.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 constitue un dispositif applicable exclusivement aux fonctionnaires. Le décret n° 91-109 du 17 janvier 1991 pris en application de l'article 72 précité couvre effectivement le champ d'application de l'article 175-1, et va même au-delà dans la description des activités privées incompatibles avec les missions d'un fonctionnaire qui cesse ses fonctions. Cependant, le décret n° 91-109 ne peut être considéré comme un texte d'application du code pénal. Les deux dispositifs, pénal et administratif, demeurant indépendants et distincts, la position des autorités administratives ne devrait pas préjuger une éventuelle décision judiciaire ou être liée par celle-ci. Le décret du 17 janvier 1991 précise aux fonctionnaires souhaitant aller exercer une activité dans le secteur privé quelle est la procédure à suivre ainsi que l'étendue des interdictions qui s'imposent à eux. Ces garanties leur sont offertes en contrepartie de l'obligation de désintéressement qui figure dans le statut général des fonctionnaires. Pour le cas des agents non titulaires, les obligations auxquelles ils doivent se conformer dans le cadre de leurs fonctions sont inscrites dans le contrat qui a permis leur recrutement, en vertu de l'article 4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Ces agents sont également soumis aux dispositions du code pénal en ce qui concerne le délit d'ingérence énoncé dans l'article 175-1. Les fonctionnaires et les agents non titulaires sont donc soumis à deux réglementations différentes sans que cette situation puisse être considérée comme pénalisante pour les agents recrutés par la voie contractuelle.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

51682. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, de bien vouloir lui préciser si les agents contractuels de l'Etat peuvent avoir droit à la cessation progressive d'activité au même titre que les agents titulaires de l'Etat. Il tient à lui indiquer que ces deux catégories d'agents assument des fonctions identiques et qu'il serait regrettable qu'ils ne puissent bénéficier des mêmes avantages sociaux.

Réponse. - Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que le bénéfice de la cessation progressive d'activité institué par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et reconduit depuis lors chaque année est réservé aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire aux seuls fonctionnaires titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. L'extension de cette mesure aux agents non titulaires de l'Etat, qui bénéficient déjà des dispositions des articles L. 351-15 et suivants du code de la sécurité sociale sur la retraite progressive, n'a pas été jugée possible du fait qu'ils relèvent de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. En effet, une telle extension aurait pour conséquence de créer des inégalités entre ressortissants de ce régime.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

51925. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur certaines modalités de mise en œuvre du droit à retraite des fonctionnaires concernant, en particulier, l'âge à partir duquel ceux-ci peuvent jouir d'une pension. Il lui demande s'il lui paraît possible d'instaurer, au bénéfice des fonctionnaires ayant accompli vingt années de service et élevé deux enfants, un droit à pension à jouissance immédiate à l'instar du droit dont bénéficient les femmes fonctionnaires après quinze années de service lorsqu'elles ont élevé trois enfants.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 24 (1, 3, a) du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension est immédiate pour les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants ou d'un enfant atteint d'une invalidité d'au moins 80 p. 100, après quinze ans de services effectifs. Les femmes fonctionnaires peuvent également prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate par anticipation lorsque leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Ces dispositions du code des pensions restent particulièrement avantageuses et n'ont pas d'équivalent dans le régime général d'assurance vieillesse. Dans ces conditions, il ne peut malheureusement être envisagé de modifier la législation en vigueur pour permettre à de nouvelles catégories de fonctionnaires de bénéficier de ces mesures.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE*Ascenseurs (politique et réglementation)*

42398. - 29 avril 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la réglementation en vigueur ordonnant la mise en place de portes coulissantes dans les ascenseurs avant le 31 décembre 1992. Il semble en effet que l'application de ce texte, qui ne souffre aucune dérogation, risque d'entraver le déplacement d'un certain nombre de handicapés en diminuant sensiblement la profondeur des cabines. Il lui demande, en conséquence, si une dérogation à cette réglementation ne pourrait pas être envisagée pour les cabines déjà exigües.

Ascenseurs (politique et réglementation)

44154. - 17 juin 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la réglementation concernant les ascenseurs. En effet, la loi du 6 janvier 1986, l'arrêté du 31 janvier 1986, et la loi modificative du 23 décembre 1986, obligent les propriétaires ou mandataires syndic à mettre en conformité les portes lisses d'ascenseurs et cela au plus tard le 31 décembre 1992. Or, une difficulté apparaît : dans leur état actuel, certains ascenseurs permettent aux

handicapés de pénétrer dans les cabines avec leurs fauteuils roulants ; malheureusement, dans bien des cas, lorsque les travaux de mise en conformité sont réalisés, les handicapés ne peuvent plus accéder aux ascenseurs avec leurs fauteuils. En conséquence, les gestionnaires d'immeubles se trouvent confrontés au dilemme suivant : ne pas transformer les portes d'ascenseurs pour préserver le passage mais alors se trouver en contravention avec la réglementation précitée ; faire exécuter les travaux mais, dans ce cas, interdire l'accès aux handicapés et se trouver en contravention avec l'autre réglementation exigeant la mise aux normes pour faciliter l'accès aux handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la marche à suivre dans ces très nombreux cas.

Réponse. - L'obligation, rappelée par l'honorable parlementaire, de mettre en conformité aux règles de sécurité les cabines d'ascenseurs dépourvues de portes, peut effectivement aboutir à en condamner l'accès aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. C'est afin de lever cette contradiction entre deux réglementations également opposables aux constructeurs, que le Gouvernement a fait adopter, dans le cadre de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, un article complétant l'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitat, qui précise que : « Les modifications apportées doivent préserver l'accessibilité de la cabine à une personne circulant en fauteuil roulant. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas de difficultés techniques graves pour le maintien de l'accessibilité aux handicapés ; l'autorité administrative peut accorder une dérogation aux exigences, soit de la sécurité, soit de l'accessibilité, ou accorder un délai supplémentaire pour y satisfaire. » Ce projet de décret est en cours d'élaboration en concertation avec la profession des ascensoristes et les associations de personnes handicapées moteur. Il a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Handicapés (politique et réglementation)

44146. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les avantages accordés aux laryngectomisés. Il lui rappelle que ces personnes bénéficient par la loi du 17 juillet 1971 de la carte d'invalidité à 100 p. 100 avec mention : « station debout pénible ». Cette mention paraît justifiée, en raison notamment des graves difficultés respiratoires dont ces personnes souffrent. Pourtant, un rapport du docteur Talon remettrait partiellement en cause ces dispositions. Il lui demande s'il a l'intention de donner une suite à ce rapport. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences qui pourraient être tirées du projet de barème rédigé par un groupe d'experts sous la présidence de **M. le docteur Talon**, inspecteur général des affaires sociales. Ce projet a été testé dans quelques Cotorep et C.D.E.S. Ce test n'avait bien entendu pas eu pour objet de remplacer le barème des anciens combattants qui seul demeure applicable actuellement, mais de faire étudier par quelques médecins non seulement la maniabilité du document rédigé par les experts mais aussi les retentissements que ce nouveau barème aurait sur les décisions individuelles et donc, le cas échéant, sur l'attribution de la carte d'invalidité. Les associations sont évidemment consultées sur le projet de barème.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

47278. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'exonération de la vignette automobile pour les parents d'enfants handicapés mentaux. Certaines directions départementales des affaires sanitaires et sociales n'accordent l'exonération que lorsque les enfants ont plus de cinq ou six ans, au motif qu'avant cet âge, les enfants handicapés poseraient des sujétions de déplacement analogues à celles de tout autre enfant ; cette pratique est illégale puisque les textes réglementaires ne posent aucune condition d'âge. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter la loi. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - L'attention du secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie a été effectivement appelée à plusieurs reprises sur les pratiques très restrictives adoptées par certaines

directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui n'accordent l'exonération de la vignette automobile aux parents d'enfants handicapés mentaux que lorsque ces enfants sont âgés de plus de cinq ou six ans, au motif qu'avant cet âge, ces enfants handicapés poseraient des sujétions de déplacement analogues à celles de tout autre enfant. Or les textes eux-mêmes ne prévoient aucune condition d'âge de cette sorte. C'est pourquoi, dans le but d'assurer le respect de la loi et l'égalité de traitement de toutes les personnes handicapées, adultes et enfants, une instruction a été récemment adressée à l'ensemble des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, les invitant à faire bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur toutes les familles d'enfants handicapés mentaux requérant l'aide d'une personne dans leurs déplacements. Il a en outre été rappelé, à cette occasion, que l'octroi de cette exonération relève de la seule compétence des services de l'Etat et qu'en conséquence, l'avis formulé sur ces demandes doit être celui d'un médecin placé directement sous l'autorité de ces services ou d'un médecin rattaché à l'équipe technique de la C.D.E.S. ou de la Cotorep.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47313. - 9 septembre 1991. - Le « gel », à hauteur de 32 p. 100, des crédits d'Etat destinés à financer les services d'aide à domicile, décidé au mois de juin dernier, repose le problème du mode de financement de ces services. En effet, la non-prise en compte par les différents organismes « financeurs » du coût réel de ces services place nombre de ces derniers dans des situations financières difficiles. **M. Claude Germon** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** ce qu'il compte faire pour accroître le budget « Action sociale » de la C.N.A.F., ce qui permettrait notamment la revalorisation des prestations de service des travailleurs familiales et aides ménagères ; la prise en compte des budgets réels et non l'application d'augmentations forfaitaires et prédéterminées et la reconnaissance des prix de revient réels et non la simple référence aux prix plafonds des prestations de service déterminés par la C.N.A.F. semblent également indispensables. Il lui demande de tenir compte de ces propositions.

Réponse. - Les services d'aide à domicile représentent pour les familles un soutien moral et maternel, contribuant ainsi de manière non négligeable à la politique familiale à laquelle le Gouvernement est très attentif. Le financement de l'aide à domicile est assuré à la fois par les départements, dans le cadre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance, et essentiellement, à hauteur de 83 p. 100, par les organismes de sécurité sociale. La prise en charge de l'aide à domicile par les organismes de sécurité sociale repose sur un double mécanisme : sur la dotation prestation de service du Fonds national d'action sociale (F.N.A.S.) de la Caisse nationale d'allocations familiales ; sur le budget d'action sociale de la C.N.A.M. et de chacune des C.A.F. La participation au titre de la prestation de service est dépendante de l'évolution des prix plafonds fixés au niveau national. Les prix plafonds, indexés ces dernières années sur l'évolution prévisionnelle des prix, ont été revalorisés de 3 p. 100 dans le cadre du budget du F.N.A.S. 1991. Cette progression vise à réduire l'écart existant entre les prix réels de fonctionnement des services et les prix de remboursement. Il convient de noter, par ailleurs, que le niveau d'intervention des C.A.F. dans le secteur d'aide à domicile est resté constant ces dernières années. Un effort tout à fait particulier a été consenti par le Gouvernement en 1991 pour soutenir l'action sociale familiale des C.A.F., qui voient leurs dotations revalorisées et abondées par une mesure exceptionnelle de 93,7 MF.

Handicapés (allocations et ressources)

48420. - 14 octobre 1991. - **M. Claude Gaillard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quelles précautions ont été prises en faveur des contractants aux systèmes d'assurance prenant la suite de la défunte Rente de survie, l'objet de celle-ci étant de garantir une rente viagère immédiate au profit de la personne handicapée en cas de décès du souscripteur. En effet, nombre de personnes, considérant en outre le coût sensiblement plus élevé des nouveaux systèmes, espèrent ne pas connaître la même déconvenue qu'avec la première assurance Rente de survie. Aussi, il lui demande quelles évaluations ont été retenues, notamment en ce qui concerne le nombre de personnes handicapées pouvant être intéressées par ces rentes, ainsi que l'évolution de leur population. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - En matière de plan épargne autonomie (épargne handicap), de capital autonomie, de rente survie, la garantie novatrice et essentielle de ces nouveaux contrats d'assurance stipule qu'en cas de résiliation du contrat par la Caisse nationale de prévoyance, les adhésions en cours demeurent maintenues aux conditions antérieures. L'assureur restera donc engagé sur l'encours existant, les primes à encaisser et les prestations à payer sont garanties. Dans cette hypothèse de résiliation par la Caisse nationale de prévoyance, seules les nouvelles demandes d'adhésions ne seront plus recevables. En ce qui concerne les évaluations retenues, au sujet du nombre de personnes handicapées susceptibles d'être intéressées par ces rentes et l'évolution envisagée, la question de l'honorable parlementaire a été transmise au ministre de l'économie, des finances et du budget compétent en la matière.

Handicapés (politique et réglementation)

49046. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** que l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales dispose que : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit. » Ce texte doit donner naissance à un décret en Conseil d'Etat qui doit fixer d'une part : les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, tous les enfants atteints de surdité étant concernés : une information objective sur les possibilités de ce choix ; un choix réel de la communication bilingue proposé aux familles avec avis des professionnels s'assurant que les familles aient bien reçu l'information, et d'autre part : les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix : une exigence de qualité dans le bilinguisme, d'où l'obligation, pour les établissements, d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel ; une définition claire du bilinguisme dans les établissements. Il convient de rappeler à ce sujet que la langue des signes est un besoin primordial chez les sourds dans leurs problèmes de communication, soit entre eux, soit avec les personnes entendant avec le soutien d'interprètes spécialisés. Il lui demande que soit publié, le plus rapidement possible, le texte en cause compte tenu du fait que la loi précitée a été promulguée maintenant depuis plus de dix mois.

Handicapés (politique et réglementation)

49232. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les problèmes d'éducation des jeunes sourds. En effet, bien que l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1991, stipule que : « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et français, et une communication orale est de droit », aucune disposition ou décret d'application n'a, à ce jour, été pris afin de préciser les conditions d'exercice de ce choix. En l'absence du décret prévu par la loi du 18 janvier 1991, les établissements spécialisés n'ont pu clairement définir le bilinguisme, se doter de projet pédagogique et assurer la formation de personnel. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'adopter rapidement le décret afin que les dispositions prévues par la loi du 18 janvier 1991 puissent s'appliquer dans leur intégralité.

Handicapés (politique et réglementation)

49655. - 4 novembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conditions d'application de la loi du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. Celle-ci prévoit en effet, dans son article 33, la liberté pour les jeunes sourds de choisir entre une communication bilingue (langue des signes et le Français) et une communication orale. Mais elle prévoit aussi qu'un décret pris en Conseil d'Etat doit préciser les critères et les modalités de ce choix. Or, à ce jour, le décret n'est toujours pas publié et les associations de sourds s'en inquiètent vivement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quels délais il compte faire publier ce décret.

Handicapés (politique et réglementation)

49656. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conditions d'application de la loi du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. Celle-ci prévoit en effet, dans son article 33, la liberté pour les jeunes sourds de choisir encore une communication bilingue (langue des signes et le français) et une communication orale. Mais elle prévoit aussi qu'un décret pris en Conseil d'Etat doit préciser les critères et les modalités de ce choix. Or, à ce jour, le décret n'est toujours pas publié et les associations de sourds s'en inquiètent vivement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quels délais il compte faire publier ce décret.

Réponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration, sa préparation donnant lieu à de nombreuses consultations. Le texte a déjà été soumis le 19 décembre 1991 au comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds. Le Conseil supérieur de l'éducation en sera saisi courant janvier 1992. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat.

Handicapés (allocations et ressources)

49541. - 4 novembre 1991. - **M. Gilbert Mathieu*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la revendication des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49542. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Nayral*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'évolution actuelle du pouvoir d'achat des personnes handicapées. Le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, compte tenu de l'évolution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice, n'évite pas une perte du pouvoir d'achat pour les personnes handicapées. En conséquence, il lui demande si des mesures de rattrapage sont envisagées pour l'avenir afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de cette catégorie très vulnérable au plan économique.

Handicapés (allocation compensatrice)

49543. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'évolution de l'allocation compensatrice pour tierce personne qui atteignait en 1982 83,9 p. 100 du S.M.I.C. alors que, aujourd'hui, elle n'en atteint que 72,7 p. 100. Il lui demande si cette allocation ne devrait pas être réajustée à la valeur de 83,9 p. 100 du S.M.I.C.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

49544. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'évolution de l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du S.M.I.C. en 1982 et qui n'en

atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas que cette allocation devrait suivre la même évolution que l'augmentation du S.M.I.C.

Handicapés (allocations et ressources)

49545. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Gaillard*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** et s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet 1991. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49546. - 4 novembre 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimal en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49547. - 4 novembre 1991. - **M. Pierre Pasquini*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100 cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés, n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49548. - 4 novembre 1991. - **M. René Couanau*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 678, après la question n° 49989.

majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. ; ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique et qu'elle retrouve au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49549. - 4 novembre 1991. - **M. Roland Blum*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la perte du pouvoir d'achat des prestations servies aux personnes handicapées. Cette population défavorisée sur le plan économique constate que ces prestations subissent une érosion non négligeable par rapport à l'évolution des salaires. Alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,05 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle ne représente plus aujourd'hui que 54,04 p. 100. Il en va de même de l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. et qui ne représente plus, aujourd'hui, que 72,07 p. 100 contre 83,09 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent comme l'Association des paralysés de France. Le rattrapage de ces prestations est un geste de justice sociale. Il lui demande de bien vouloir, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1992, prévoir les crédits nécessaires à ces réajustements.

Handicapés (allocations et ressources)

49550. - 4 novembre 1991. - **M. François-Michel Gonnot*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. ; ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique et qu'elle retrouve au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49551. - 4 novembre 1991. - **M. Maurice Ligot*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage des allocations servies aux personnes handicapées, afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, qui est parmi les plus défavorisées sur le plan économique. Depuis dix ans, ces prestations ont subi une grande érosion par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice,

qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Il lui rappelle que cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées qui attendent un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49552. - 4 novembre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujouiän du Gasset*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique et qu'elle retrouve au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49553. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Pons*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies - allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice - effectuée le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation fixée à 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. a été majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées ont le droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. s'accroît. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. En conséquence, il lui demande de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par une politique de rigueur mal fondée.

Handicapés (allocations et ressources)

49554. - 4 novembre 1991. - **M. Michel Giraud*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. ; ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus, à son taux maximal, que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne peut être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique et qu'elle retrouve au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49555. - 4 novembre 1991. - **M. Jean Briane*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 678, après la question n° 49989.

1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., elle n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,90 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne peut être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique et qu'elle retrouve au moins le niveau atteint en 1982. D'une manière plus générale il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions et les mesures qu'il envisage de prendre en faveur du maintien du pouvoir d'achat des personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources)

49556. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Becq*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des personnes handicapées adultes qui ont vu le montant des allocations qu'elles perçoivent n'augmenter que de 0,8 p. 100. Cette majoration portera la revalorisation annuelle pour l'année 1991 à 2,51 p. 100, ce qui n'atteint pas le pourcentage lié à l'augmentation du coût de la vie. Depuis de nombreuses années, les prestations que ces personnes perçoivent ont subi une grave érosion par rapport à l'évolution des salaires et du S.M.I.C. En 1982, l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du S.M.I.C., elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir le déséquilibre qui touche une catégorie sociale vulnérable et qu'il est nécessaire d'aider.

Handicapés (allocations et ressources)

49557. - 4 novembre 1991. - **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la revalorisation, intervenue le 1^{er} juillet dernier, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment le S.M.I.C., s'accroît. C'est ainsi que l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande en conséquence s'il entend prévoir, dans le cadre du budget pour 1992, un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale, déjà la plus défavorisée sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée.

Handicapés (allocations et ressources)

49558. - 4 novembre 1991. - **M. Michel Berson*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage d'indexer sur le S.M.I.C. les allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, l'évolution de ces allocations et celle du S.M.I.C. font apparaître : 1^o que l'allocation aux adultes handicapés qui atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même que l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100, contre 83,9 p. 100 en 1982. Aussi cette situation est-elle très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent.

Handicapés (allocations et ressources)

49559. - 4 novembre 1991. - **M. Didier Chouat*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la revalorisation des allocations servies aux personnes handicapées : l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice. Les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, ressentent douloureusement l'érosion de leur pouvoir d'achat. Alors que l'allocation adulte handicapé atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54 p. 100. L'allocation compensatrice n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Après règlement du forfait journalier, les personnes handicapées hospitalisées ne disposent plus que de 360 francs par mois. Il lui demande par conséquent si une revalorisation de ces allocations est possible dans le cadre de la loi de finances pour 1992.

Handicapés (allocations et ressources)

49560. - 4 novembre 1991. - **M. Pierre Bernard*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. elle atteint 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande si, dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique et qu'elle retrouve au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49561. - 4 novembre 1991. - **M. Marcel Dehoux*** se fait l'interprète des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. En effet, l'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Aussi, il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il est prévu un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée.

Handicapés (allocations et ressources)

49562. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Dolez*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le montant de la revalorisation des allocations pour personnes handicapées, décidée en juillet dernier. L'augmentation n'a été que de 0,8 p. 100 et le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. s'accroît : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 678, après la question n° 49989.

Handicapés (allocations et ressources)

49563. - 4 novembre 1991. - **M. Pierre Estève*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. ; ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir actuel. Il lui demande si, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1992.

Handicapés (allocations et ressources)

49564. - 4 novembre 1991. - **M. Roland Huguet*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la question du pouvoir d'achat des personnes handicapées. En effet, depuis quelques années, le pourcentage des ressources des personnes handicapées, par rapport au S.M.I.C., diminue, notamment pour ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources)

49565. - 4 novembre 1991. - **M. Marcel Mocœur*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. ; ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si un rattrapage ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49566. - 4 novembre 1991. - **M. Edmond Vacant*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives au sujet de la majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice). En effet, alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 accroît l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. ; l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum alors qu'elle représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 et l'allocation compensatrice n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C., au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. De plus, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 (2,51 p. 100) sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si dans le cadre de la loi de finances

pour 1992, un rattrapage ne pourrait pas être envisagé, afin que cette catégorie sociale, déjà particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas pénalisée.

Handicapés (allocations et ressources)

49567. - 4 novembre 1991. - **M. Gérard Léonard*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. s'accroît ; ainsi, l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande s'il envisage de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49568. - 4 novembre 1991. - **M. Robert Pandraud*** s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît ; ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49567. - 4 novembre 1991. - **M. René Beaumont*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100 cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés, n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; 2^o de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Il lui demande si à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992 un « rattrapage » ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49568. - 4 novembre 1991. - **M. Michel Jacquemin*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les vives préoccupations exprimées par les associations regroupant les personnes handicapées concernant les allocations servies aux handicapés, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : 1^o alors que

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 678, après la question n° 49989.

l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus, aujourd'hui, que 54,4 p. 100 ; 2° de même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Il lui demande s'il envisage dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un « rattrapage » de ces allocations, afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, particulièrement défavorisée.

Handicapés (allocations et ressources)

49659. - 4 novembre 1991. - **M. Louis Colombani*** demande **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice) afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. : 1° alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2° de même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49660. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Barate*** s'associant à l'indignation des associations de personnes handicapées, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet 1991. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : 1° ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. 2° de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande donc de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992 ou d'une loi de finances rectificative, un « rattrapage » suffisant, pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49661. - 4 novembre 1991. - **M. Patrick Balkany*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent, à savoir l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice. Alors que le S.M.I.C. a augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. En outre, le total des revalorisations des prestations de l'année 1991 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, atteignant seulement 2,51 p. 100. Il va en résulter une importante diminution du pouvoir d'achat, constante depuis dix ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette catégorie sociale éminemment vulnérable ne soit plus pénalisée au point de vue économique et financier et pour que le niveau de 1982 soit retrouvé au plus tôt.

Handicapés (allocations et ressources)

49662. - 4 novembre 1991. - **M. Etienne Pinte*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des Associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des pres-

tations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. s'accroît : 1° ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2° de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49663. - 4 novembre 1991. - **M. Daniel Goulet*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocations aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : 1° ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus, aujourd'hui, que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; 2° de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1992 ou d'une loi de finances rectificative, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49664. - 4 novembre 1991. - **M. Edouard Landrain*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : 1° ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; 2° de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., qui n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1992. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une évitale perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver, au moins, le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49665. - 4 novembre 1991. - **M. Gilles de Robien*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice) afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en repré-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 678, après la question n° 49989.

sente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49666. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-François Mattei*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C., alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent et qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49667. - 4 novembre 1991. - **M. Charles Fèvre*** alerte **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** et s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, telle qu'elle a décidée le 1^{er} juillet 1991. En effet, l'augmentation de 0,8 p. 100 ne correspond nullement à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Il apparaît que le retard, par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : c'est ainsi que l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 et que, pour sa part, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage significatif de sorte que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49668. - 4 novembre 1991. - **M. Francisque Ferrat*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : 1^o alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimal en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1992. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49669. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Birraux*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion in-

acceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : 1^o alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1992. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49670. - 4 novembre 1991. - **M. Alain Lamassouze*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des associations représentant les personnes handicapées adultes concernant l'augmentation de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent, au 1^{er} juillet 1991. Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 accroît l'écart entre le niveau des allocations et celui du S.M.I.C. L'allocation aux adultes handicapés ne représente que 54,4 p. 100 du salaire minimum, au lieu de 63,5 p. 100 en 1982, et l'allocation compensatrice, rémunérant les tierces personnes ou les auxiliaires de vie, 72,70 p. 100 au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Cette majoration portera la revalorisation des prestations sur l'année 1991 à 2,51 p. 100 et sera inférieure à la hausse des prix. Il demande au Gouvernement s'il envisage de réexaminer l'augmentation des allocations attribuées aux personnes handicapées pour ne pas pénaliser une catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

49836. - 11 novembre 1991. - **M. Yves Coussain*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatoire) effectuée le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation fixée à 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. a été majoré de 2,3 p. 100, ne correspond pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires s'accroît. En effet, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,5 p. 100 du salaire minimum alors qu'elle représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49837. - 11 novembre 1991. - **M. Jean Proriot*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatoire) effectuée le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation fixée à 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. a été majoré de 2,3 p. 100, ne correspond pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires s'accroît. En effet, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,5 p. 100 du salaire minimal alors qu'elle représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49838. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Michel*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations à propos de la dernière majoration, au

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 678, après la question n° 49989.

1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice) ; alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette augmentation de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982, et de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., et qui n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,5 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne pourrait pas être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49839. - 11 novembre 1991. - **M. Jean Valleix*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocations aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1992 ou d'une loi de finances rectificative, un « rattrapage » ne pourrait pas être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49840. - 11 novembre 1991. - **M. Jean Proveux*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives suite à la majoration du 1^{er} juillet 1991 de 0,8 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. Alors que le S.M.I.C. a été augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 accroît encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C., l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982, et l'allocation compensatrice n'atteint plus, à un taux maximum, que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Il lui demande s'il envisage une revalorisation de ces allocations afin de ne pas pénaliser cette catégorie sociale particulièrement défavorisée.

Handicapés (allocations et ressources)

49841. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude ressentie par les personnes handicapées et leurs associations représentatives quant à la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 creuse encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. et qui n'atteint plus à son taux maximum que

72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait pas être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49842. - 11 novembre 1991. - **Mme Elisabeth Hubert*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration des prestations qu'elles reçoivent. En effet, celle-ci n'a été augmentée que de 0,8 p. 100 tandis que le S.M.I.C., lui, était revalorisé à hauteur de 2,3 p. 100. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Elle lui demande s'il compte rééquilibrer cette situation dans le cadre de la loi de finances 1992, afin que cette population vulnérable sur le plan économique puisse retrouver le niveau de vie atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49843. - 11 novembre 1991. - **M. Pierre Brans*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait pas être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49844. - 11 novembre 1991. - **Mme Yann Piat*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1992, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1992. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49845. - 11 novembre 1991. - **M. André Berthoin*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 678, après la question n° 49989.

servies. En effet, en 1982, l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du S.M.I.C. - elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 - et l'allocation compensatrice destinée à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, concernant cette catégorie sociale particulièrement défavorisée, pour sauvegarder son pouvoir d'achat.

Handicapés (allocations et ressources)

49846. - 11 novembre 1991. - **M. Emmanuel Aubert*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), revalorisation intervenue le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 83,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » suffisant, pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49847. - 11 novembre 1991. - **M. Claude Miquieu*** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la dernière majoration (du 1^{er} juillet 1991) de 0,8 p. 100 des prestations que perçoivent les personnes handicapées. Comparativement à la majoration du S.M.I.C. (2,3 p. 100), cette augmentation creuse encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas pénaliser cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

49848. - 11 novembre 1991. - **M. Théo Vial-Massat*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49849. - 11 novembre 1991. - **M. Georges Colombier*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle

n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49850. - 11 novembre 1991. - **M. Roger Lesias*** s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de prévoir, dans le cadre de la loi de finances 1992, un « rattrapage » suffisant, pour que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49851. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les vives inquiétudes de l'ensemble des associations de personnes handicapées suite à la revalorisation faite le 1^{er} juillet dernier et jugée insuffisante des prestations servies, à savoir : l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice. Cette augmentation de 0,8 p. 100, alors que dans le même temps le S.M.I.C. bénéficiait d'une majoration de 2,3 p. 100, n'a pas permis aux personnes handicapées de sauvegarder leur pouvoir d'achat. On peut constater que le retard par rapport à l'évolution des salaires s'accroît. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, des mesures de rattrapage afin que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable ne soit pas davantage pénalisée.

Handicapés (allocations et ressources)

49852. - 11 novembre 1991. - **M. Lucien Richard*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la politique de revalorisation des prestations servies aux personnes handicapées, dont la dernière majoration (+ 0,8 p. 100) intervenue le 1^{er} juillet dernier ne semble pas être en mesure de préserver le pouvoir d'achat de cette catégorie d'ayants droit. Il lui expose que la recapitulation sur une longue période fait apparaître que depuis 1982 l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice ne représentent plus respectivement que 54,4 p. 100 et 72,7 p. 100 du salaire minimum, alors que ces pourcentages étaient de près de dix points supérieurs il y a neuf ans ; cette dégradation est ressentie avec beaucoup d'inquiétude par ces personnes dont la vulnérabilité financière est particulièrement évidente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions pourraient être envisagées pour enrayer cette dégradation de revenus et permettre un retour à l'indexation des aides reconnues aux handicapés sur l'évolution du coût de la vie.

Handicapés (allocations et ressources)

49853. - 11 novembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'aggravation, depuis dix ans, de la situation financière des personnes handicapées. Ainsi, l'allocation aux

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 678, après la question n° 49989.

adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. Par ailleurs, l'allocation compensatrice pour tierce personne est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette même période. Aussi la dernière revalorisation de ces prestations de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne manquera pas d'entraîner une perte sensible du pouvoir d'achat des personnes handicapées. Il lui demande par conséquent de prendre toutes mesures afin de remédier à cette situation, douloureusement ressentie par l'ensemble des personnes handicapées, catégorie sociale parmi les plus vulnérables et déjà lourdement pénalisée par la conjoncture économique.

Handicapés (allocations et ressources)

49981. - 11 novembre 1991. - **M. Serge Franchis*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. : 1^o alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un « geste de justice sociale ».

Handicapés (allocations et ressources)

49982. - 11 novembre 1991. - **M. Louis de Broissia*** s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992 ou d'une loi de finances rectificative, un « rattrapage » suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49983. - 11 novembre 1991. - **Mme Christine Boutin*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces majorations et celui du S.M.I.C. : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; 2^o de même l'allocation qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Elle lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi des finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait pas être envisagé, afin que ne soit pas

pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49984. - 11 novembre 1991. - **M. Franck Borotra*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration du 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. et qui n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une véritable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi des finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait pas être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, pour retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49985. - 11 novembre 1991. - **M. Claude Wolff*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations respectives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; 2^o de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande donc si, dans le cadre de la loi de finances 1992, il est envisagé un « rattrapage » pour cette catégorie sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49986. - 11 novembre 1991. - **M. Maurice Sergheraert*** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** qu'il s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées. Elles dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, établie le 1^{er} juillet 1991. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît. En effet, l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,5 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période.

Handicapés (allocations et ressources)

49987. - 11 novembre 1991. - **M. Philippe Auberger*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation économique des personnes handicapées. En effet, depuis dix ans les prestations subissent une

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 678, après la question n° 49989.

érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. L'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent. Il lui demande donc d'envisager une revalorisation de ces allocations, qui serait considérée comme un véritable geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49988. - 11 novembre 1991. - **M. Alain Devaquet** s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992 ou d'une loi de finances rectificative, un « rattrapage » suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49989. - 11 novembre 1991. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice, décidée le 1^{er} juillet 1991. Cette augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : 1^o ainsi, l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint que 54,4 p. 100 ; 2^o de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir, dans le cadre de la loi de finances 1992 ou d'une loi de finances rectificative, un « rattrapage » suffisant, pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Ainsi, sur les trois dernières années, 1988-1989-1990, l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été très exactement comparable à celle des prix. Il sera maintenu une nouvelle fois cette année. En effet, la revalorisation du 1^{er} janvier 1991 de 1,7 p. 100, fixée à titre provisoire en raison des circonstances internationales exceptionnelles, et celle de 0,8 p. 100 du 1^{er} juillet 1991 permettent d'arriver à une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année 1991 qui représente exactement le montant prévisionnel de la hausse des prix. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 004,58 francs au 1^{er} juillet 1991. Le montant de l'A.A.H., qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 112 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981, soit 17,9 p. 100 en francs constants. Il représente aujourd'hui 66,4 p. 100 du SMIC net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouver-

nement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

Handicapés (allocations et ressources)

50422. - 25 novembre 1991. - **M. Edmond Alphandéry*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité de relever le niveau de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice dont l'évolution, au cours des dernières années, a été moins importante que celle des salaires. Au 1^{er} juillet 1982, le montant de l'allocation aux adultes handicapés atteignait 64 p. 100 du S.M.I.C. brut, alors qu'au 1^{er} juillet 1991 cette allocation n'en représentait plus que 54,4 p. 100. Le montant de l'allocation compensatrice pour tierce personne s'élevait à la même date à 84,5 p. 100 du S.M.I.C. brut, alors qu'il n'était plus que de 72,7 p. 100 au 1^{er} juillet 1991. La baisse du niveau de ces prestations par rapport au salaire minimum est douloureusement ressentie par les personnes handicapées et par les associations qui les représentent. Il lui demande, en conséquence, s'il compte augmenter le montant de ces prestations.

Handicapés (allocations et ressources)

50423. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre Goldberg*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : a) ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; b) de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus, à son taux maximum, que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi des finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50424. - 25 novembre 1991. - **M. André Duroméa*** s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier, et il tient à en faire part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie**. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment au S.M.I.C., s'accroît : a) ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; b) de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un « rattrapage » suffisant, pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 682, après la question n° 50637.

Handicapés (allocations et ressources)

50425. - 25 novembre 1991. - **M. André Rossi*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p.100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p.100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : a) ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; b) de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p.100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir un « rattrapage » suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50426. - 25 novembre 1991. - **Mme Muguette Jacquin*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations, allocations adultes handicapés et allocation compensatrice, faite au 1^{er} juillet 1991. L'augmentation fut de 0,8 p. 100, l'écart avec l'évolution des salaires s'accroît. L'allocation adulte handicapé, qui représentait 63,5 p.100 du S.M.I.C. en 1982, n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p.100. Pour l'allocation compensatrice on est passé de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100. En conséquence, elle lui demande de prévoir dans le cadre de la loi de finances 1992 une revalorisation de « rattrapage » pour tous les bénéficiaires de ces prestations.

Handicapés (allocations et ressources)

50427. - 25 novembre 1991. - **M. Daniel Le Meur*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet depuis dix ans ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. : a) alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p.100 du salaire minimal en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; b) de même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p.100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

50428. - 25 novembre 1991. - **M. André Lajoinie*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : a) ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; b) de même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C., au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé

afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50429. - 25 novembre 1991. - **M. André Bellon*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : a) ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en juin 1982 ; b) de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus, à son taux maximum, que 71,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50430. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Yves Autexier*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives quant au niveau atteint par la majoration de leurs prestations intervenues le 1^{er} juillet 1991. En effet cette majoration, qui est de 0,8 p. 100, maintient un écart réel entre le niveau des allocations perçues par les personnes handicapées et celui du S.M.I.C. Le total des revalorisations des prestations perçues par les personnes handicapées pour l'année 1991, qui s'établit à 2,5 p. 100, pourrait être inférieur à l'augmentation du niveau général des prix au cours de la même année. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de rattrapage, afin d'améliorer la situation de cette catégorie sociale particulièrement vulnérable et qui mérite, par conséquent, l'attention particulière de la solidarité nationale.

Handicapés (allocations et ressources)

50431. - 25 novembre 1991. - **M. Bernard Carton*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la récente revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice. Il constate que l'augmentation de 0,8 p. 100 ne suit pas l'augmentation de 2,3 p. 100, au demeurant bienvenue, du S.M.I.C. De fait l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54 p. 100, tandis que l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande, en conséquence, si un rattrapage ne lui semblerait pas légitime, dans le cadre de la loi de finances 1992.

Handicapés (allocations et ressources)

50432. - 25 novembre 1991. - **M. Daniel Chevallier*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le montant des allocations attribuées aux personnes handicapées : allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice. Ces prestations subissent une érosion par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. : a) l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; b) l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'association des paralysés de France. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage, afin de sauvegarder le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale défavorisée.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 682, après la question n° 50637.

Handicapés (allocations et ressources)

50433. - 25 novembre 1991. - **M. Henri D'Attilio*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration de 0,8 p. 100, au 1^{er} juillet dernier, des allocations qui leur sont versées (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi, l'A.A.H. n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Enfin le total des revalorisations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

50617. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la légitime indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir un « rattrapage » suffisant, pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50618. - 25 novembre 1991. - **M. Jean Bégault*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet depuis dix ans ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. : 1^o alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

50619. - 25 novembre 1991. - **M. Paul Louis Tenailon*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, établie le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande quelles dispositions il envi-

sage de prendre pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50620. - 25 novembre 1991. - **M. Paul Lombard*** s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. C'est pourquoi il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un « rattrapage » suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50621. - 25 novembre 1991. - **M. Guy Hermier*** s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il entend prendre des mesures pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50622. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Brunhes*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, en-deçà de 1,5 p. 100 par rapport à celle du S.M.I.C. ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande quelle mesure budgétaire de rattrapage il prévoit pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50623. - 25 novembre 1991. - **Mme Yvette Roudy*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la relative faiblesse de la revalorisation des prestations servies - allocations aux adultes handicapés et allocation compensatrice - faite le 1^{er} juillet dernier. Cette situation n'est en effet pas momentanée, mais s'inscrit dans un mouvement qui ne cesse d'inquiéter. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Elle lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons d'une telle situation et ce qu'il compte faire dans l'avenir pour y remédier.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 682, après la question n° 50637.

Handicapés (allocations et ressources)

50624. - 25 novembre 1991. - **M. François Patriat*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage de prendre des mesures pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des allocations pour adultes handicapés. Comparé à l'évolution du S.M.I.C., ou tout simplement des prix, ces prestations ne cessent de subir une érosion fort pénalisante pour cette catégorie sociale déjà défavorisée sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

50625. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Pelchat*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude ressentie par les personnes handicapées et leurs associations représentatives comme l'Association des paralyés de France, face à la très insuffisante majoration des allocations qu'elles perçoivent. En effet, celles-ci n'ont été augmentées que de 0,8 p. 100 tandis que le S.M.I.C., lui, était revalorisé à hauteur de 2,3 p. 100. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice n'atteint plus à son taux maximum que 72,2 p. 100 du S.M.I.C., au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour maintenir un niveau de vie digne d'une politique sociale cohérente pour ces personnes handicapées particulièrement vulnérables sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

50626. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Marc Nesme*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; 2^o de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Il lui demande si à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992 un « rattrapage » ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50627. - 25 novembre 1991. - **M. Rudy Salles*** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** qu'il s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 83,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un « rattrapage » suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50628. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Poujade*** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** qu'il a été saisi par les associations d'handicapés, et notamment par l'Association des paralyés de France de leur émotion devant

la faiblesse de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. Cette augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 paraît très faible au regard de ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour que les handicapés puissent rattraper ce retard dans la revalorisation de leurs pensions.

Handicapés (allocations et ressources)

50629. - 25 novembre 1991. - **Mme Christiane Mora*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; 2^o de même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Elle lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50630. - 25 novembre 1991. - **M. Gabriel Montcharmont*** estime nécessaire d'appeler l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les questions soulevées par les personnes handicapées à la suite de l'augmentation, le 1^{er} juillet 1991, de 0,8 p. 100 des prestations perçues. Le total des revalorisations de ces prestations pour 1991 sera de 2,51 p. 100. Toutefois, on peut constater que l'écart tend à se creuser entre l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice, d'une part, et le salaire minimum interprofessionnel de croissance, d'autre part. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé pour 1992 un certain rattrapage, afin que cette catégorie sociale puisse retrouver rapidement le niveau de prestations, comparativement au S.M.I.C., atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50631. - 25 novembre 1991. - **M. Marius Masse*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration de 0,8 p. 100, au 1^{er} juillet dernier, des allocations qui leur sont versées (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi, l'A.A.H. n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Enfin le total des revalorisations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 682, après la question n° 50637.

Handicapés (allocations et ressources)

50632. - 25 novembre 1991. - **M. Thierry Mandon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisés sur le plan économique. En effet depuis dix ans ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. : 1^o alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations de ressources)

50633. - 25 novembre 1991. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, au sujet de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent. En effet, alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice servant à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. qui n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

50634. - 25 novembre 1991. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice, allocation éducation spéciale). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette augmentation de 0,8 p. 100 augmente l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés atteint aujourd'hui 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., qui atteint à son taux maximum 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. La revalorisation de l'allocation d'éducation spéciale servie aux parents d'enfants handicapés connaît elle aussi une augmentation dérisoire. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,52 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, dans le cadre de la loi des finances pour 1992, un « rattrapage » pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

50635. - 25 novembre 1991. - **M. Charles Josselin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées

(allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. : 1^o alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. Que dire des personnes handicapées hospitalisées qui, après règlement du forfait journalier, ne disposent plus que de 360 francs par mois (l'allocation aux adultes handicapés étant déjà réduite) ; 2^o de même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent.

Handicapés (allocations et ressources)

50636. - 25 novembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations aux personnes handicapées. Il lui demande l'évolution de la revalorisation effectuée chaque année depuis 1985, tant pour l'allocation adultes handicapés que pour l'allocation compensatrice. Il lui demande si un rattrapage est envisagé pour cette catégorie sociale particulièrement vulnérable dans le contexte économique actuel.

Handicapés (allocations et ressources)

50637. - 25 novembre 1991. - **M. Claude Galarnetz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'augmentation de 0,8 p. 100 des allocations versées aux personnes handicapées pour 1991 (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice). En effet, cette majoration porte la revalorisation annuelle à 2,51 p. 100, ce qui ne couvre pas l'augmentation du coût de la vie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de permettre à cette catégorie de personnes déjà pénalisée de sauvegarder son pouvoir d'achat.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Ainsi, sur les trois dernières années, 1988-1989-1990, l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été très exactement comparable à celle des prix. Il sera maintenu une nouvelle fois cette année. En effet, la revalorisation du 1^{er} janvier 1991 de 1,7 p. 100, fixée à titre provisoire en raison des circonstances internationales exceptionnelles, et celle de 0,8 p. 100 du 1^{er} juillet 1991, permettent d'arriver à une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année 1991 qui représente exactement le montant provisionnel de la hausse des prix. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 004,58 F au 1^{er} juillet 1991. Le montant de l'A.A.H., qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 112 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981, soit 17,9 p. 100 en francs constants. Il représente aujourd'hui 66,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

Handicapés (politique et réglementation)

52529. - 13 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepereq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'utilité d'élaborer dans les plus brefs délais le décret d'application relatif à l'éducation des jeunes sourds (art. 33 de la loi du 18 janvier 1991). Il est en effet nécessaire que les modalités de choix entre une communication bilingue (langue des signes et français) et une communication orale soient précisées rapidement afin de ne pas pénaliser plus longtemps ceux qui sont atteints de surdit . Il lui demande donc de bien vouloir indiquer ce qu'il envisage de faire pour r pondre   ces souhaits.

R ponse. - La loi n  91-73 du 18 janvier 1991 pr voit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille   choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le d cret d'application pr vu par cet article est en cours d' laboration, sa pr paration donnant lieu   de nombreuses consultations. Le texte a d j  t  soumis le 19 d cembre 1991 au comit  consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds. Le Conseil sup rieur de l' ducation en sera saisi courant janvier 1992. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXT RIEUR*S curit  sociale (caisses : Lorraine)*

42460. - 29 avril 1991. - **M. Andr  Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le projet d'arr t  concernant la fusion des trois soci t s de secours mini res du bassin houillier lorrain (Faulquemont, Petite-Rosselle et Sarre et Moselle). Il lui demande de lui indiquer comment va s'op rer cette fusion, sous quelle forme il entend cr er la nouvelle caisse mini re du bassin houillier et quel en sera le si ge.

R ponse. - Un arr t  interminist riel du 8 ao t 1991, pris   l'initiative du ministre des affaires sociales et de l'int gration, apr s consultation de toutes les parties concern es, a instit ,   compter du 1 r septembre 1991, une nouvelle soci t  de secours mini re, dite Moselle-Est, regroupant les soci t s de secours mini res de Sarre et Moselle, de Petite-Rosselle et de Faulquemont. L'article 2 du d cret n  91-767 du 7 ao t 1991 a pr vu que les soci t s de secours mini res issues de regroupements seront d sormais administr es, jusqu'aux prochaines  lections, par un conseil compos  de membres des conseils d'administration des organismes regroup s : les administrateurs repr sentant les salari s  tant d sign s par les syndicats au prorata du nombre de voix obtenues aux  lections du 9 novembre 1989. Pour la soci t  de secours mini re Moselle-Est, l'arr t  pr cit  du 8 ao t a pr vu que son conseil compterait 18 administrateurs. Le si ge de la nouvelle soci t  de secours a  t  fix  sans difficult  par son conseil d'administration   Freyming-Merlebach. Cette d cision a  t  aussit t ent rin e par le directeur r gional des affaires sanitaires et sociales.

Am nagement du territoire (politique et r glementation)

42695. - 6 mai 1991. - **M. Yves Fr ville** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'am nagement du territoire** sur la faiblesse du taux de consommation des cr dits affect s aux actions de d veloppement industriel r gional au titre du chapitre 64-92 du budget de son d partement. Selon la troisi me situation provisoire arr t e au 31 d cembre 1990, ce taux ne s' l ve qu'  62,5 p. 100 ; il correspond   un montant de d penses de 307 millions de francs alors que les cr dits de paie-

ment ouverts  taient de 509 millions de francs (dont 274 millions de francs au titre de la loi de finances initiale). Il lui demande de lui pr ciser les raisons du retard de consommation de ces cr dits consacr s au financement des actions d'am lioration de la comp titivit  des entreprises, retard d'autant plus inqui tant que ces d penses correspondent pour l'essentiel aux engagements pris par l'Etat dans le cadre des contrats de plan Etat-r gions. Il souhaite, de plus, connaitre la ventilation par r gions des cr dits effectivement d pens s en 1989 et 1990. Il lui demande enfin les raisons sp cifiques qui ont conduit **M. le ministre d l gu ** charg  du budget   annuler le 9 mars dernier 15 millions de francs d'autorisations de programme au titre du chapitre 64-92.

R ponse. - Le chapitre 64-92, article 10 (actions de d veloppement industriel r gional), se d compose en deux articles d'ex cution : article 11 (cr dits d concentr s) ; article 12 (cr dits g r s par la direction g n rale des strat gies industrielles et par la direction de l'action r gionale et de la petite et moyenne industrie). En 1990, le montant des autorisations de programme ouvertes sur le chapitre 64-92, s' levait   465,43 millions de francs ventil es en 113,51 millions de francs sur l'article 12 et 351,92 millions de francs sur l'article 11, apr s annulations de 12,75 millions de francs prononc es par arr t s des 30 mars et 19 novembre 1990. Sur l'article 11, 351 millions de francs ont  t  d l gu s aux pr fets de r gions dont 287 millions de francs au titre du plan Etat-r gions. En gestion, 298 millions de francs ont  t  comptablement engag s dans les r gions. Sur l'article 12, 112,7 millions de francs ont  t  engag s (ou d cid s) au titre des actions de d veloppement industriel et d'innovation. Rapport  au disponible sur la ligne budg taire, ces chiffres traduisent un taux de mobilisation des autorisations de programme ouvertes de 99,6 p. 100. En ce qui concerne le financement des contrats de Plan, un total de 567 millions de francs a  t  d l gu  aux pr fets de r gions sur les exercices 1989 et 1990. Au 31 d cembre 1990, le montant des autorisations de programme engag es ou d cid es s' levait   500,6 millions de francs soit un taux d'engagement de 88 p. 100. Ce taux est particuli rement satisfaisant compte tenu des retards d'ex cution pris en 1989, li s   la signature tardive des contrats de Plan, et au lent d marrage des proc dures d'aide   l'embauche de cadres et au conseil technique dispens  par un laboratoire (ceci est inh rent au lancement de toute proc dure nouvelle). Sur le plan des cr dits de paiement, le chapitre 64-92 a subi une annulation de cr dits (arr t s des 30 mars et 19 novembre 1990 susvis s)   hauteur de 40,68 millions de francs en 1990, soit une r duction de 14,9 p. 100 des disponibilit s de la ligne. L'annulation a port  sur l'article 11 (op rations d concentr es) dans la mesure o  les d l gations en r gions  taient achev es. S'il est vrai que le chapitre, dans sa totalit  a connu depuis plusieurs ann es des reports importants en cr dits de paiement, ceux-ci n'ont rien d'inqui tant eu  gard au niveau d'engagement des autorisations de programme. L'origine de ces reports repose sur trois facteurs conjugu s : la dur e moyenne des conventions pass es avec les industriels (trois ans) qui induit m caniquement d'une part un d calage important dans le temps entre l'engagement de la d pense et son ordonnancement, d'autre part une difficult  certaine de pr vision des demandes de paiement ; la n cessit  de laisser une marge de man uvre sur les cr dits   d concentrer, qu'il faut r partir en vingt-quatre enveloppes ; l'exigence de certains tr soriers payeurs g n raux d'avoir un taux de couverture important en cr dits de paiement pour laisser engager les autorisations de programme. Les reports en 1992 devraient  tre d'un niveau moindre dans la mesure o  de nombreuses conventions anciennes viennent    ch ance sur ce chapitre qui a connu une forte d croissance des autorisations de programme ouvertes au cours des derniers exercices. La ventilation r gion par r gion des cr dits de paiement mandat s au plan local en 1989 et 1990 est pr sent e dans les tableaux joints en annexe. Enfin, l'annulation de 15 millions de francs d'autorisations de programme sur le chapitre 64-92, en date du 9 mars 1991, rel ve d'une mesure de r gulation g n rale du fait d'une chute des rentr es fiscales cons cutive   la Guerre du Golfe.

Exercice 1989 (en millions de francs)
 Consommations de cr dits de paiement sur le chapitre 64-92, article 11
 (source : bordereaux de cr dits sans emploi)

REGION	D�L�GATIONS	CONSOMMATIONS	CR�DITS sans emploi	TAUX DE consommation (en pourcentage)
Alsace	14,568	10,958	3,610	75,22
Aquitaine	10,831	8,203	2,628	75,73
Auvergne	8,408	5,307	3,101	63,12
Basse-Normandie	5,130	4,036	1,094	78,68
Bourgogne	9,590	7,789	1,801	81,22

RÉGION	DÉLÉGATIONS	CONSOMMATIONS	CRÉDITS sans emploi	TAUX DE consommation (en pourcentage)
Bretagne	9,974	4,273	5,701	42,85
Centre	5,097	4,615	0,482	90,54
Champagne-Ardenne	8,668	5,756	2,912	66,41
Corse	2,831	1,538	1,293	54,32
Franche-Comté	7,054	5,387	1,667	76,36
Haute-Normandie	6,339	4,880	1,460	76,98
Ile-de-France	26,510	23,331	3,179	88,01
Languedoc-Roussillon	8,920	6,020	2,900	67,49
Limousin	7,249	6,350	0,899	87,60
Lorraine	27,103	20,830	6,273	76,86
Midi-Pyrénées	7,026	4,155	2,871	59,14
Nord - Pas-de-Calais	74,505	60,261	14,244	80,88
Pays de la Loire	12,394	5,952	6,442	48,02
Picardie	13,204	7,327	5,877	55,49
Poitou-Charentes	12,679	7,834	4,845	61,78
Provence - Alpes - Côte d'Azur	16,467	11,379	5,088	69,10
Rhône-Alpes	12,337	12,137	0,200	98,38
Guyane, Guadeloupe, Martinique	5,175	2,840	2,336	54,87
Réunion	1,407	1,407	0	100,00
Total	313,466	232,565	80,901	74,19

Exercice 1990 (en millions de francs)
 Consommations de crédits de paiement sur le chapitre 64-92, article 11
 (source : bordereaux de crédits sans emploi)

RÉGION	DÉLÉGATIONS	CONSOMMATIONS	CRÉDITS sans emploi	TAUX DE consommation (en pourcentage)
Alsace	7,432	3,976	3,456	53,49
Aquitaine	12,652	9,644	3,008	76,22
Auvergne	10,029	6,136	3,893	61,18
Basse-Normandie	7,861	6,624	1,237	84,26
Bourgogne	13,800	7,623	6,177	55,24
Bretagne	8,758	6,677	2,081	76,24
Centre	6,655	4,461	2,194	67,03
Champagne-Ardenne	6,982	5,109	1,873	73,17
Corse	1,417	1,182	0,235	83,41
Franche-Comté	7,650	7,247	0,403	94,74
Haute-Normandie	4,297	1,878	2,419	43,71
Ile-de-France	25,280	21,058	4,222	83,30
Languedoc-Roussillon	7,531	7,291	0,240	96,81
Limousin	7,489	7,489	0	100
Lorraine	34,101	20,349	13,752	59,67
Midi-Pyrénées	13,099	8,210	4,890	62,67
Nord - Pas-de-Calais	78,269	63,284	14,986	80,85
Pays de la Loire	12,893	11,973	920	92,86
Picardie	13,943	8,541	5,402	61,25
Poitou-Charentes	11,056	8,996	2,060	81,37
Provence - Alpes - Côte d'Azur	17,184	9,417	7,767	54,80
Rhône-Alpes	17,694	10,828	6,866	61,20
Guyane, Guadeloupe, Martinique	2,594	1,496	1,098	57,67
Réunion	1,343	0,976	0,367	72,67
Total	330,011	240,464	89,547	72,87

Cumul exercices 1989 et 1990 (en millions de francs)
 Consommations de crédits de paiement sur le chapitre 64-92, article 11
 (source : bordereaux de crédits sans emploi)

RÉGION	DÉLÉGATIONS	CONSOMMATIONS	CRÉDITS sans emploi	TAUX DE consommation (en pourcentage)
Alsace	22,000	14,933	7,067	67,88
Aquitaine	23,483	17,847	5,637	76,00
Auvergne	18,437	11,443	6,994	62,06
Basse-Normandie	12,990	10,660	2,331	82,06
Bourgogne	23,390	15,412	7,977	65,89
Bretagne	18,732	10,951	7,782	58,46

REGION	DÉLEGATIONS	CONSOMMATIONS	CREDITS sans emploi	TAUX DE consommation (en pourcentage)
Centre.....	11,752	9,076	2,676	77,23
Champagne-Ardenne.....	15,650	10,865	4,785	69,42
Corse.....	4,248	2,720	1,528	64,02
Franche-Comté.....	14,704	12,634	2,070	85,92
Haute-Normandie.....	10,636	6,758	3,878	63,54
Ile-de-France.....	51,790	44,389	7,401	85,71
Languedoc-Roussillon.....	16,451	13,311	3,140	80,91
Limousin.....	14,738	13,839	0,899	93,90
Lorraine.....	61,204	41,179	20,025	67,28
Midi-Pyrénées.....	20,125	12,365	7,760	61,44
Nord - Pas-de-Calais.....	152,774	123,545	29,229	80,87
Pays de la Loire.....	25,287	17,925	7,362	70,89
Picardie.....	27,147	15,868	11,279	58,45
Poitou-Charentes.....	23,735	16,830	6,905	70,91
Provence - Alpes - Côte d'Azur.....	33,651	20,796	12,855	61,80
Rhône-Alpes.....	30,031	22,965	7,066	76,47
Guyane, Guadeloupe, Martinique.....	7,769	4,336	3,434	55,80
Réunion.....	2,750	2,383	0,367	86,65
Total.....	643,477	473,029	170,447	73,51

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Val-de-Marne)

49412. - 4 novembre 1991. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation créée par la libération des 15 hectares de terrains du site E.D.F. Arrighi à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne). Désaffecté depuis de nombreuses années, ce site fait l'objet de plusieurs hypothèses de reconversion possible, notamment par sa situation centrale au cœur du futur pôle Seine Amont dégagé par les premières phases de la révision du schéma directeur d'Ile-de-France. La direction d'Electricité de France a fait connaître des projets de réinstallation sur ce site de turbines à gaz confirmant ainsi la vocation de production du site Arrighi. Il lui demande si le Gouvernement reprend à son compte cette orientation et, d'autre part, quel est son avis sur la compatibilité dudit projet avec les premières intentions déterminées par les ébauches du futur schéma directeur régional qui envisagent pour ce site une utilisation plus polyvalente. Il souhaite aussi connaître les implications et les conséquences de ce projet sur l'environnement, ses éventuelles nuisances et sur le niveau de création d'emplois sur le futur site.

Réponse. - A l'occasion de la démolition en octobre dernier de la centrale E.D.F. Arrighi à Vitry-sur-Seine, désaffectée depuis 1985, Electricité de France s'est engagée à conserver la vocation énergétique et industrielle du site dont elle est actuellement propriétaire. Cet engagement avait été annoncé clairement le 10 octobre 1991 par le ministre de l'industrie et du commerce extérieur à l'Assemblée nationale, en réponse à l'interrogation de M. Jean-Claude Lefort. Il n'est pas incompatible avec l'utilisation éventuelle d'une partie du site au profit d'autres types d'activité, dans le cadre du futur schéma directeur régional. La nature des équipements énergétiques à mettre en place sur le site étant en cours d'étude, il est prématuré d'émettre des hypothèses quant à leur impact tant sur l'environnement, que sur les emplois créés. En tout état de cause, quel que soit le mode de production retenu, les technologies utilisées respecteront les normes environnementales.

Minerais et métaux (entreprises)

49730. - 11 novembre 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les investissements réalisés en France par l'Entreprise Aluminium Pechiney en 1991 et, plus particulièrement, sur les sites pyrénéens et quel est le programme d'investissements pour 1992.

Réponse. - En 1991, les investissements de la société Aluminium Pechiney en France ont été de 83,4 millions de francs dont 10 millions de francs dans les usines des Pyrénées (4 millions de francs pour Lannemezan et 6 millions de francs pour l'ensemble des trois usines de Vicdessos). Le programme 1992 n'est pas encore arrêté. En raison de la conjoncture actuelle, il devrait être en réduction. Le montant total d'investissement n'inclut pas l'usine de Dunkerque, qui ne dépend pas juridiquement d'Aluminium Pechiney et qui a un caractère exceptionnel.

Equipements industriels (entreprises : Nord)

49739. - 11 novembre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de l'usine Stein Industrie de Lys-lez-Lannoy, où le plan de restructuration envisagé par la direction doit entraîner la suppression de 159 emplois sur les 550 actuels. Les travailleurs de Stein et leurs organisations syndicales sont mobilisés contre ce plan qui met en cause les choix stratégiques internationaux du groupe G.E.C. Alstom et qui débouchera à terme, selon eux, sur la fermeture pure et simple de l'usine de Lys-lez-Lannoy. Une nouvelle épreuve sociale et humaine risque ainsi de frapper l'agglomération roubaisienne déjà lourdement marquée par le chômage. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin de manifester la vigilance des pouvoirs publics sur ce dossier.

Réponse. - Depuis le début des années 1980, la société Stein Industrie doit faire face à la baisse des débouchés au plan national, accentuée par la diminution des marchés nucléaires. Cette société, qui exporte près de 80 p. 100 de sa production, doit également affronter la chute des ventes de centrales thermiques à charbon dans le monde, provoquée à la fois par la réduction des disponibilités financières des pays en voie de développement et par le succès des turbines à gaz, ainsi que la demande de nombreux pays clients de prendre part à la fabrication de ces centrales. Cette situation a conduit Stein Industrie à adapter son potentiel de production, ce qui s'est traduit par une réduction d'effectifs de 240 personnes, dont 170 à l'usine de Lys-lez-Lannoy, pour lesquelles un plan social d'accompagnement sera mis en œuvre. Des possibilités de réemploi à l'intérieur et à l'extérieur du groupe seront recherchées et une cellule de reclassement sera créée.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

50483. - 25 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de bien vouloir préciser quelles sont les mesures qui ont été arrêtées à la suite de la décision d'un récent comité interministériel d'appliquer la « clause de sauvegarde » à l'industrie du cycle français.

Réponse. - La question porte sur les mesures demandées par la profession à l'encontre des cycles chinois, dont les importations en forte croissance et à prix très bas ont commencé à déséquilibrer les entreprises du secteur. Les importations de Chine ont été contingentées le 23 novembre 1991. Le contingent d'importation ouvert pour la période courant jusqu'au 30 juin 1992 (220 000 cycles) devrait permettre de situer les importations de cette origine à une quantité tenant mieux compte de la capacité d'absorption du marché français. Cette mesure fait suite à la décision communautaire de rétablir sur la Chine et jusqu'au

31 décembre 1991 le droit de douane antérieurement suspendu dans le cadre du système de préférences généralisées. Elle est à rapprocher également de la plainte anti-dumping déposée par l'industrie communautaire contre la Chine et Taiwan. Cette plainte est actuellement à l'examen et a fait l'objet d'une ouverture officielle de la procédure d'enquête par avis de la Commission des communautés parue au *Journal officiel* des Communautés européennes le 12 octobre 1991. Toutes ces mesures montrent l'intérêt manifesté par les pouvoirs publics français et les autorités communautaires à l'égard de l'industrie du cycle, effectivement très menacée par les importations. Cette industrie doit être vivement encouragée à profiter du répit obtenu par la mesure de contingentement pour améliorer encore sa compétitivité, accroître sa capacité d'innovation et valoriser la qualité de ses produits, car toutes ces mesures ne peuvent être que d'une durée limitée.

Politique économique (politique industrielle : Aube)

51061. - 9 décembre 1991. - **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sous quel délai le département de l'Aube pourra disposer de la dotation de 7 millions de francs qui lui est allouée pour l'année 1991 au titre du F.R.I. De source bien informée, il apprend que le département du Pas-de-Calais a eu l'heureux privilège de percevoir sa dotation. Le département de l'Aube serait-il moins cher au cœur de **M. le ministre des finances** ? Pourtant, sa situation générale n'est pas meilleure que celle du Pas-de-Calais et, si l'on considère les nombreux licenciements qui doivent encore intervenir, dans la branche textile en particulier, comment ne pas s'étonner de cette disparité de traitement ? Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de **M. le ministre des finances** pour régulariser la situation dans le meilleur des délais.

Réponse. - L'attribution d'une dotation de 7 millions de francs pour le département de l'Aube dans le cadre du fonds de redéveloppement industriel (F.R.I.) a été décidée au cours de l'année 1991. Les difficultés budgétaires de l'Etat ont quelque peu retardé la mise en place effective de cette dotation, qui n'a pu avoir lieu que dans le courant de la première quinzaine du mois de décembre. Cette situation ne correspond en aucun cas à un traitement spécifique qui aurait été appliqué à l'Aube, puisque tous les départements qui ont bénéficié d'une dotation au titre du F.R.I. 1991 l'ont perçue au cours de la même période. L'information de l'honorable parlementaire faisant état d'un traitement de faveur au profit du Pas-de-Calais est sans fondement puisque ce département ne s'est vu attribuer aucune dotation pour l'année 1991. Enfin, l'honorable parlementaire peut être assuré que le ministère de l'industrie et du commerce extérieur est conscient des difficultés qui existent dans l'Aube, et notamment de la persistance de la crise textile dans ce département. C'est d'ailleurs pourquoi l'Aube a bénéficié de la délégation de F.R.I. la plus importante qui ait été accordée à un département cette année, délégation qui représente 10 p. 100 de l'enveloppe du F.R.I. disponible au niveau national pour 1991.

Entreprises (P.M.E.)

51706. - 23 décembre 1991. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le mouvement E.G.E.E. (Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise), premier mouvement de bénévolat économique en Europe et second au monde après les Etats-Unis, qui bénéficie depuis plus de dix ans du soutien constant des pouvoirs publics et dont les interventions ont été appréciées par tous les organismes à vocation économique ayant recours régulièrement à ses conseillers. Il lui signale que ce mouvement est menacé depuis cette année dans son existence par la réduction drastique des concours financiers de l'Etat sans lesquels il ne peut pérenniser son action bénévole. Le risque d'une suppression trop importante, ou même totale, des subventions nationales mettrait en cause l'efficacité des moyens d'un réseau qui ne peut être géré avec la même rigueur et la même déontologie dans toutes les régions sans une coordination nationale. La notoriété et la qualité de ce mouvement justifie la poursuite d'un soutien limité mais permanent de l'Etat. Le niveau des subventions, qui jusqu'en 1990 était de l'ordre de 4,5 MF, sera inférieur à 3 MF en 1991 et ne pourrait être inférieur à 2,5 MF en 1992 sans mettre en péril cette association. Il lui demande comment il entend répondre à l'inquiétude de cette fédération.

Réponse. - Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur soutient l'E.G.E.E. chaque année depuis longtemps. Pour 1991, il lui apporte 0,8 million de francs et ce soutien devrait être maintenu en 1992. Toutefois, pour des raisons impératives de politique budgétaire, il n'est pas possible au ministère de s'engager de façon permanente.

Environnement

(agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

52045. - 23 décembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** au sujet de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Cet organisme, résultant de la fusion de l'A.F.M.E., de l'A.N.R.E.D. et de l'A.Q.A., serait l'objet d'un transfert dans le Val-d'Oise et en province sur les sites d'Angers et Valbonne. Une telle décision met une grande majorité de salariés dans l'impossibilité de suivre le déplacement de cet établissement en province pour de nombreuses raisons, familiales le plus souvent, et risque d'entraîner la destruction d'un savoir-faire et d'un outil performant de la maîtrise de l'énergie. En conséquence, elle lui demande de prendre en compte ces facteurs afin de réviser ce projet.

Réponse. - Mme le Premier ministre a indiqué lors de la réunion du comité interministériel pour l'aménagement du territoire (C.I.A.T.) la détermination du Gouvernement à relancer la politique de délocalisation de certaines fonctions administratives et à améliorer le logement social en région parisienne. C'est dans le cadre de cette politique de rééquilibrage des activités et de l'habitat que doivent s'apprécier les décisions du C.I.A.T., transférant hors de la capitale divers établissements dont l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Dans la pratique, les modalités de cette délocalisation seront bien évidemment arrêtées en concertation avec le personnel concerné. Ces modalités devront prendre en compte le double souci de conserver aux structures toute leur efficacité et de répondre aux problèmes humains qui pourront se poser.

INTÉRIEUR

Communes (domaine public et domaine privé)

39440. - 18 février 1991. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation suivante. Il y a une quarantaine d'années, le maire d'une commune de Moselle avait autorisé, verbalement, une entreprise à édifier un baraquement sur le domaine public communal. Cette construction a ensuite fait l'objet de différentes cessions, sans que les actes de vente respectifs ne mentionnent l'autorisation d'occuper privativement le domaine public. Or, aujourd'hui, le conseil municipal souhaite récupérer la jouissance de la dépendance sur laquelle est édifié ce baraquement. Son propriétaire s'oppose à ce projet s'il ne reçoit pas en contrepartie un terrain à bâtir. En conséquence, il souhaiterait savoir si l'autorisation délivrée à l'époque est toujours valable du fait des différents changements de propriétaire. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser si l'occupant actuel peut prétendre à indemnité, en cas de retrait de cette autorisation par la commune. Dans la négative, il souhaiterait qu'il lui indique si cette commune peut engager, auprès du tribunal administratif, une procédure d'expulsion pour occupation sans titre du domaine public.

Réponse. - Toute occupation privative du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse du maire, toujours accordée à titre précaire et révocable, sous forme d'un arrêté municipal. Cette autorisation étant strictement personnelle, elle n'est pas, sauf rares exceptions admises par la jurisprudence, transmissible à un tiers. S'agissant de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, le propriétaire actuel du baraquement édifié sur le domaine public communal paraît, en application de ces principes et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, devoir être considéré comme un occupant sans titre. La commune peut éventuellement en demander l'expulsion au juge, soit administratif, soit judiciaire, sans que par ailleurs ce propriétaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Urbanisme (réglementation : Moselle)

45662. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer la liste des communes de Moselle où le ravalement de façade a été rendu obligatoire en vertu des articles L. 132-1 à L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation.

Réponse. - La décision administrative de soumettre une commune à l'obligation de ravalement est prise par arrêté préfectoral, sur proposition ou après accord du conseil municipal (articles L. 132-2 et R. 132-1 du code de la construction et de l'habitation). Concernant le département de la Moselle, les communes où le ravalement a été rendu obligatoire sont : Thionville (8 juin 1960), Hayange (22 octobre 1979), Forbach (10 septembre 1980), Metz (11 juillet 1984), Morhange (20 novembre 1989).

Fonction publique territoriale (statuts)

50638. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991, portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine. En effet, ce texte ne vise que les établissements relevant du décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts et exclut les musées scientifiques qui relèvent des dispositions du décret n° 48-734 du 27 avril 1948. Il en résulte une situation préjudiciable pour les agents relevant des musées scientifiques qui ne peuvent être intégrés et demeurent ainsi régis par des textes désuets. Elle lui demande donc s'il compte revoir ces dispositions pour étendre les dispositions du décret du 2 septembre 1991 au personnel des musées scientifiques.

Réponse. - Les conservateurs de musées d'histoire naturelle régis par le décret n° 48-734 du 27 avril 1948 relatif à l'organisation du service national de la muséologie des sciences naturelles, n'ont pas vocation à être intégrés dans les cadres d'emplois de la filière culturelle, parus au *Journal officiel* du 4 septembre 1991. Ces conservateurs devraient être intégrés dans un cadre d'emplois portant statut particulier des conservateurs des musées d'histoire naturelle actuellement à l'étude.

Voirie (voirie rurale)

51050. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer quelle était la composition de la voirie communale avant l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959.

Réponse. - Jusqu'en 1959, les voies urbaines, les chemins vicinaux et les chemins ruraux composaient la voirie communale. Les voies urbaines, situées à l'intérieur des agglomérations, répondaient à des besoins purement locaux et étaient à la charge exclusive des communes. Les chemins vicinaux, répondant à des besoins locaux d'intérêt communal ou intercommunal, étaient soumis à des règles de tutelle particulières. Quant aux chemins ruraux, à la charge exclusive de la commune, ils avaient pour objectif de pourvoir aux besoins de l'agriculture. En application des dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, les voies urbaines, les chemins vicinaux désignés par le conseil municipal sont devenus « voies communales ». Ceux des chemins vicinaux et ruraux qui n'ont pas intégré la catégorie des voies communales sont devenus « chemins ruraux ».

Voirie (voirie rurale)

51051. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales. Il semble, en effet, que, depuis l'instauration du code de la voirie routière, les critères définis aux articles 1^{er} à 3 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 ne soient plus applicables.

Réponse. - A l'exception des alinéas 1^{er} à 3 de l'article 2 et 2 de l'article 3, abrogés par le décret n° 79-115 du 28 décembre 1979, les articles 1^{er} à 3 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 ont été codifiés à l'article R. 141-2 du code de la voirie routière. Il convient de noter que la détermination des règles et normes applicables à la construction et à l'aménagement des voiries des collectivités locales ne se réfère pas tant à la qualité du maître d'ouvrage qu'à des exigences générales en matière de circulation, de sécurité et de confort des usagers. En dehors des contraintes réglementaires, les communes et départements sont entièrement libres et responsables de leurs choix techniques.

Voirie (voirie rurale)

51052. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la procédure dite « d'appropriation de plein droit des terrains non bâtis » est applicable en cas de création d'une voie communale.

Réponse. - Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 qui organisaient la procédure dite « d'appropriation de plein droit des terrains non bâtis » ont été codifiées. L'article L. 141-6 du code de la voirie routière prévoit désormais que la délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé. La délibération qui emporte transfert dans le domaine public communal des terrains non bâtis est toujours précédée d'une enquête publique et a les mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation. La prise de possession des terrains ne peut intervenir qu'après paiement ou consignation des indemnités. Les dispositions de l'article L. 141-6 précité concernent les seuls cas de redressement ou d'élargissement d'une voie communale existante et excluent l'hypothèse d'une ouverture de voie nouvelle.

Elections et référendums (vote par procuration)

52463. - 13 janvier 1992. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des nouvelles dispositions législatives tendant à éliminer les risques de fraudes lors des scrutins électoraux. Les électeurs ont très bien accepté les contraintes nouvelles notamment l'obligation de signer personnellement les listes d'émargement. Une seule mesure a été contestée : celle qui limite les conditions dans lesquelles un électeur peut donner procuration. Cette possibilité est en effet limitée à deux grandes catégories : les empêchements d'ordre médical et les impossibilités liées à l'exercice d'une profession. Les retraités bien portants sont de fait exclus du champ d'application. Or, cette catégorie de citoyens est incitée à prendre ses congés hors période estivale, c'est-à-dire aux périodes où se déroulent les scrutins. Ils bénéficient de tarifs réduits aussi bien dans les transports que dans l'hébergement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'aménager les dispositions législatives afin d'éviter à un grand nombre d'électeurs de devoir choisir entre leurs vacances et leur devoir de citoyen.

Elections et référendums (vote par procuration)

52466. - 13 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui exposer les raisons qui motivent l'impossibilité, déjà exprimée à de nombreuses reprises dans des réponses aux questions écrites, à une modification du code électoral relatif à l'interdiction du vote par procuration aux retraités et préretraités en congé.

Réponse. - Les retraités sont en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour que les dates de leurs déplacements ne coïncident pas avec celles des consultations électorales. En effet, si l'on excepte les élections partielles, qui surviennent inopinément, on peut affirmer que le calendrier électoral est parfaitement prévisible et le code électoral est ainsi conçu que, pour changer le mois où doit se dérouler une élection, il faut l'inter-

vention d'une loi. Hors les élections présidentielles, qui, pour le moment, se déroulent en avril-mai, toutes les autres consultations ont lieu normalement durant le mois de mars. Il est donc infondé de soutenir que la liberté des retraités, s'agissant du choix de leurs dates de déplacement, serait obérée par le calendrier électoral. Au demeurant, quand, pour quelque cause que ce soit, ce calendrier est modifié, c'est toujours plusieurs mois à l'avance. Si le Gouvernement s'est constamment opposé à l'extension du vote par procuration aux retraités absents de leur résidence habituelle pour prendre des « vacances », c'est pour des raisons de fond qui s'articulent comme suit : 1° en démocratie, le vote est un acte personnel et secret. De toute évidence, le vote par procuration déroge à ce principe ; 2° une telle dérogation ne peut donc valablement s'appuyer que sur des éléments objectifs résultant, non de la volonté de l'électeur, mais de contraintes qu'il subit du fait de sa santé, de sa profession, voire d'obligations inopinées auxquelles il ne peut se soustraire. A cet égard, la lecture de l'article L. 71 du code électoral, qui énumère limitativement les catégories de citoyens autorisées à avoir recours au vote par procuration, traduit bien cette doctrine ; 3° on ne saurait dire que, pour les retraités, la date de leurs « vacances », c'est-à-dire la date à laquelle ils choisissent de s'éloigner de leur domicile habituel, constitue une contrainte puisqu'elle ne dépend finalement que d'eux-mêmes ; 4° il résulte de ce qui précède qu'autoriser les « retraités vacanciers » à voter par procuration reviendrait à accorder le droit de vote par procuration pour convenances personnelles ; 5° dès lors, on ne voit pas pourquoi seuls les retraités pourraient bénéficier de ce droit, et non, par exemple, les inactifs, les chômeurs, et, d'une façon générale, tous les citoyens. Un tel « privilège » accordé aux retraités constituerait une rupture du principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens ; 6° respecter ce principe constitutionnel en la circonstance aboutirait donc automatiquement à faire du vote par procuration une procédure ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe fondamental de la démocratie, celui rappelé au 1° ci-dessus ; 7° il s'ensuivrait en outre de multiples possibilités de fraudes. En effet, actuellement, parce qu'elle résulte de circonstances impératives, la procuration n'est délivrée que sur présentation de pièces justificatives précises, que le juge de l'élection peut ultérieurement contrôler. Dans l'hypothèse du vote par procuration pour convenances personnelles, il ne peut plus y avoir de contrôle, ni *a priori*, ni *a posteriori*. Au surplus, les officiers de police judiciaire auxquels l'établissement des formulaires de procuration donne déjà bien du travail, seraient excessivement sollicités et ne pourraient donc matériellement procéder à une vérification sérieuse. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé à l'extension suggérée du champ d'application de la procédure de vote par procuration.

JUSTICE

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

47327. - 9 septembre 1991. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J.), en particulier sur les difficultés rencontrées par les services de la P.J.J. de l'Essonne. En dix ans, les effectifs de ces derniers sont passés de 480 à 299 (au 1^{er} janvier 1991) alors que, parallèlement, les missions dévolues à la P.J.J. se sont multipliées. Dans le même temps, alors que le niveau de qualification requis s'est accru, le pouvoir d'achat des éducateurs n'a cessé de diminuer ; leurs conditions de travail sont rendues plus difficiles par la stagnation des budgets de fonctionnement des services et la baisse du remboursement des indemnités kilométriques. Beaucoup d'éducateurs quittent la profession et de nombreux postes restent vacants ; or, leur rôle est indispensable dans la prévention de la délinquance. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisageables pour revaloriser le statut des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la revalorisation du statut des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse qui, à un moment où leurs compétences sont particulièrement sollicitées, attendaient un signe de reconnaissance professionnelle lequel s'est en effet traduit par les mesures suivantes : 1° le métier d'éducateur du secteur public voit son niveau de recrutement relevé au niveau D.E.U.G., au lieu du baccalauréat. La voie d'accès ouverte aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé est conservée et il est projeté de la compléter à brève échéance par une voie d'accès ouverte aux personnels justifiant d'une expérience professionnelle suffisante dans un secteur proche. En outre, grâce à une formation spécifique complémen-

taire, de deux ans pour les titulaires du D.E.U.G., d'un an pour les titulaires du diplôme d'Etat, la reconnaissance des acquis professionnels des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse pourra s'effectuer sur des bases plus ambitieuses que jusqu'à présent ; la mise en place d'un cursus de formation nouveau et la négociation des partenariats nécessaires, notamment celui de l'université, constitueront l'un des chantiers importants des mois à venir ; 2° les éducateurs bénéficient du classement indiciaire intermédiaire prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique, leur régime indemnitaire sera amélioré en 1992 (moyenne des primes par rapport aux rémunérations brutes majorée de 2 p. 100). L'accès à un nouveau corps de chef de service, classé en catégorie A, constituera désormais pour les éducateurs n'accédant pas aux fonctions de directeur un débouché normal, en cours de carrière, garanti par un pyramidage de départ avec le nouveau corps d'éducateur comparable à celui des actuels grades d'éducateur et de chef de service et susceptible d'évolution. Le corps de directeur d'établissement ou service sera désormais ouvert à un recrutement externe de niveau licence ; cette ouverture s'accompagnera, à terme, d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990. Cette ouverture n'a pas pour objet de modifier substantiellement les conditions d'exercice de la fonction de direction, ni de réduire l'accès privilégié des éducateurs. Le recrutement externe sera, en effet, limité à un poste sur cinq pendant une période transitoire qui pourra être prolongée et qui préfigure la proportion permanente définitive. La détermination des conditions de diplôme et la nature des épreuves du concours feront l'objet d'une réflexion et d'une concertation approfondies. L'étape décisive de la présente réforme statutaire fera l'objet de décrets qui vont être prochainement publiés, après avoir été soumis à l'avis du comité technique paritaire ministériel puis soumis au Conseil d'Etat. Elle ouvre des perspectives intéressantes. Celles-ci, s'ajoutant à la reprise des recrutements engagés depuis trois ans et à la redéfinition en cours des missions propres du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, dans le cadre notamment de l'élaboration des schémas départementaux, créent, pour les années à venir, les conditions d'une dynamique nouvelle de ce secteur, souhaitée par le ministère de la justice et légitimement attendue par les juridictions et les partenaires du secteur public. Les difficultés rencontrées en matière de gestion du personnel par les services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne, dont les effectifs sont passés de 382 en 1981 à 299 en 1991, résultent essentiellement de décisions de suppressions d'emplois et d'arrêt des recrutements d'éducateurs prises en 1986 et 1987. De plus, l'évolution des prises en charge de la protection judiciaire de la jeunesse a considérablement réduit le rôle des institutions à recrutement régional, tels que les I.S.E.S. de Savigny-sur-Orge et de Bures-sur-Yvette, au bénéfice de celui des structures de proximité.

Mines et carrières (réglementation)

47573. - 16 septembre 1991. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à propos de la responsabilité des exploitants du sous-sol concernant les sinistres provenant d'affaissements de terrain. En effet, les dégâts d'origine minière causent de lourds préjudices aux collectivités locales ou aux particuliers. En l'état actuel de la législation en vigueur, il appartient à la personnalité morale de droit public ou privé qui intente l'action d'apporter la preuve de la responsabilité de l'exploitant. Dans la mesure où les victimes ne peuvent disposer des moyens pour étayer leur thèse (plan des galeries par exemple) et eu égard à la technicité des preuves juridiques, il apparaît nécessaire, sur le plan du droit, que l'exploitant soit présumé responsable des dommages résultant des affaissements du sol et des dommages causés. La présomption de responsabilité ne serait levée que lorsque l'exploitant aura établi de façon indiscutable que la cause de dommages lui est étrangère. En conséquence, il lui demande, dans le cadre du projet de loi consacré à la responsabilité du fait des immeubles, de prendre en compte le cas particulier des affaissements miniers.

Réponse. - Aucune disposition du code minier ne régleme actuellement la responsabilité des exploitants. La jurisprudence fait application en la matière des règles de droit commun de la responsabilité. Consciente que l'application des principes de l'article 1382 du code civil aurait conduit à des résultats inéquitables pour le propriétaire du sol, la Cour de cassation, qui s'est attachée dans un premier temps à fonder la responsabilité sur une présomption de faute, a substitué à ce système celui de la présomption de responsabilité depuis un arrêt fort ancien de la chambre de requêtes du 16 novembre 1852 (Mines de la Loire c/Compagnie de l'éclairage au gaz de Rive-de-Giers). La Cour énonce, dans un attendu de principe, que « cette responsabilité existe par cela qu'un dommage a été éprouvé et que ce dommage

est la conséquence des travaux ou de l'omission de certaines précautions ». Depuis lors, cette jurisprudence est stabilisée. Il en résulte ainsi qu'il existe une présomption générale de responsabilité à raison des dégâts causés à la charge de l'exploitant d'une mine, dès lors que la victime a subi un dommage imputable à la mine, sans que cette victime ait à prouver la faute de l'exploitant. Ce dernier ne peut s'exonérer qu'en démontrant que le dommage provient d'un cas de force majeure ou d'un autre que lui. Dans ces conditions, il ne paraît pas utile d'inscrire dans la loi un régime particulier de responsabilité.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

48000. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées en matière de navigation sur les rivières non domaniales par des embarcations non motorisées. Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains. En revanche, l'eau est un bien commun, à l'usage de tous. Une jurisprudence parfois contradictoire reconnaît cependant aux propriétaires riverains le droit d'interdire la navigation sur ces cours d'eau. C'est sans doute en application de cette jurisprudence que, par arrêté en date du 8 juillet 1985, le préfet du Loiret a subordonné à l'accord des riverains de la rivière le Loiret, c'est-à-dire en fait à la perception d'une redevance au profit de l'association des riverains, le droit de naviguer sur cette rivière. Il lui demande s'il lui paraît fondé que la navigation d'embarcations non motorisées sur des cours d'eau non domaniaux soit ainsi limitée et s'il envisage de proposer une modification de la législation en vigueur à cet égard.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de nombreuses controverses en jurisprudence et en doctrine, en particulier après l'entrée en vigueur de la loi du 8 avril 1898 qui a accordé aux riverains la propriété du lit des cours d'eau non domaniaux. Par ailleurs, au plan administratif et par décision du 14 février 1989 (Ligue du centre de canoës-kayaks et autres tables Lebon, p. 690), le tribunal administratif d'Orléans a considéré que l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1985 cité, réglementant la circulation des embarcations non motorisées, ne pouvait en subordonner l'exercice à l'autorisation des propriétaires riverains, au motif que le droit d'usage non exclusif sur l'eau courante de ses riverains ne peut faire obstacle à la libre circulation du public sur son cours. Cette analyse jurisprudentielle, non contredite par un arrêt du Conseil d'État du 20 mars 1991 (association La Truite de Mouthier-Haute-Pierre et Mlle de Montrichard et autres, rec. p. 96), semble avoir inspiré l'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau selon lequel « en l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains ». Cette disposition, qui accorde un véritable droit au public et non plus une simple faculté, paraît de nature, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, à résoudre le problème soulevé.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

49602. - 4 novembre 1991. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les conséquences de l'application de l'article L. 41 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, qui prévoit l'impossibilité de transfert des licences de quatrième catégorie en dehors du site où elles sont exploitées. Cette réglementation datant de 1959 n'est plus adaptée aux zones rurales et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour modifier cette réglementation. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Aux termes de l'article L. 41 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, lorsqu'une commune ne comporte qu'un seul débit de boissons à consommer sur place de licence IV, ce débit ne peut faire l'objet d'aucun transfert en dehors de cette commune. Ces mesures ont été inspirées par le souci de préserver dans les petites communes une certaine animation et de maintenir un commerce en zone rurale. Il s'agit par ailleurs d'éviter que les limitations de distance prévues en matière de transfert ne soient tournées par le jeu de transferts successifs. Toutefois, à l'occasion de la réforme du code précité actuellement à l'étude, les dispositions de l'article L. 41 devront faire l'objet d'un nouvel examen afin qu'il soit tenu compte autant qu'il est possible des différents intérêts en cause.

Assurances (assurance automobile)

50877. - 2 décembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et visant à améliorer le droit à indemnisation des passagers. La pratique a révélé que ce droit se trouve ouvert de manière identique aux passagers en situation normale et à ceux qui se trouveraient dans des véhicules volés, qu'ils fussent eux-mêmes les auteurs du délit ou qu'ils en aient connaissance. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour qu'une différenciation soit apportée au plus tôt entre ces deux situations et qu'un terme soit mis à ce qui est un effet choquant de la législation.

Assurances (assurance automobile)

50878. - 2 décembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation en matière d'indemnisation des passagers d'un véhicule dans l'hypothèse de véhicules volés. Dans l'état actuel, le texte pose en effet le principe de l'indemnisation, sans exclure les auteurs de ces délits du champ d'application de la loi ce qui aboutit dans certains cas à envisager l'indemnisation des complices, des co-auteurs ou des intéressés de ces vols. Il lui demande ainsi s'il ne serait pas opportun, sur ce point précis, de reconsidérer les termes de la loi.

Réponse. - L'article L. 211-i du Code des assurances, tel qu'il résulte de la modification opérée par l'article 8 de la loi n° 86-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, prévoit que l'obligation d'assurance, en matière de dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur, doit couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule. Il en découle que l'assureur est tenu, en cas d'accident, de garantir les dommages causés aux personnes transportées à bord du véhicule, lors même que ce véhicule aurait été volé et que les personnes transportées victimes de l'accident seraient les complices ou les coauteurs du vol. S'agissant de la suggestion faite par l'honorable parlementaire d'exclure du champ de l'obligation de garantie les dommages causés aux complices ou coauteurs du vol ainsi qu'à toute autre personne ayant pris place à bord du véhicule et dont il est établi qu'elle a eu connaissance du vol, il y a lieu d'observer que la loi du 5 juillet 1985, en consacrant un droit à l'indemnisation, se démarque délibérément, sur le plan des principes, des notions traditionnelles de responsabilité et de faute, hors le cas de situations particulières expressément prévues par la loi, et que, dès lors, il paraîtrait contraire à l'esprit de ce texte de prendre en considération des circonstances extérieures à l'accident pour exclure une victime, quelle qu'elle soit, du droit à indemnisation. Par ailleurs, s'il est clair que le comportement de ceux qui ont pris part au vol, que ce soit en qualité de coauteurs ou de complices, ou qui en ont profité en tant que receleurs, appelle une sanction pénale, cette mission de répression ne saurait se confondre avec une restriction apportée à l'obligation d'assurance, eu égard à l'absence de corrélation directe entre la connaissance de l'origine frauduleuse du véhicule et la réalisation du dommage. Pour ces différentes raisons, le Gouvernement n'envisage pas, en l'état, d'engager les modifications suggérées par l'honorable parlementaire.

Services (professions judiciaires et juridiques)

51378. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes des négociateurs ou mandataires économiques face à l'entrée en vigueur de la réforme des professions judiciaires. Ces professionnels s'inquiètent de l'interdiction de rédiger, en France, les actes issus naturellement du mandat qui leur est confié. Ceux-ci s'étonnent, d'autre part, de l'absence de reconnaissance de la profession de négociateur et mandataire économique, alors que cette activité est reconnue par la législation dans les domaines de l'immobilier, des finances, des biens artistiques, des assurances. Il lui demande donc si le mandataire d'une personne physique ou morale, dans le cadre d'une opération économique précise, peut participer à la rédaction des documents juridiques inclus logiquement dans son mandat, si ce mandataire, agissant en lieu, place et pour le compte de son mandant, peut participer à la rédaction des documents juridiques inclus logiquement dans son mandat et sur lequel il figure en tant que mandataire, et si, de façon générale, les mandataires

économiques seront bientôt reconnus grâce à un cadre statutaire complet, comprenant notamment l'obligation de garantie de la responsabilité civile et professionnelle.

Réponse. - En application de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, l'exercice de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui, à titre habituel et rémunéré, est désormais subordonné, outre les exigences de moralité, à la réunion des conditions suivantes : être titulaire de la licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent. Cette condition n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1996 ; faire partie de l'une des catégories de personnes autorisées à exercer le droit en vertu des articles 56 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 modifiée et dans les limites prévues par ces articles. Dès lors, il appartient aux négociateurs et mandataires économiques, pour lesquels il n'est pas actuellement envisagé d'élaborer un statut légal de la profession, d'adapter leur structure pour entrer dans l'une des catégories socioprofessionnelles autorisées à exercer le droit. Par ailleurs, ainsi qu'il a été rappelé à plusieurs reprises lors des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 31 décembre 1990, la réglementation de l'exercice du droit issue de ce texte ne vise que les activités exercées à titre habituel et rémunéré. En conséquence, les prestations données à titre occasionnel ou gratuit n'entrent pas dans le champ d'application de la loi, sous réserve toutefois du dernier alinéa de l'article 55 de la loi de 1971, qui précise que toute personne qui, à titre habituel et gratuit, donne des consultations juridiques ou rédige des actes sous seing privé doit respecter le secret professionnel, conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal, et s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

*Sang et organes humains
(politique et réglementation)*

51748. - 23 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des transplantations d'organes. Des informations récentes ont fait état de ventes commerciales d'organes humains dans certains pays. Le développement de la pratique médicale des transplantations pose le problème de la législation en ce domaine. Il lui demande, en l'état actuel de la législation, les peines encourues par ceux qui se livreraient au commerce d'organes et s'il envisage des dispositions plus strictes pour encadrer l'activité liée à la transplantation d'organes.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'aucun trafic d'organes humains n'a été à ce jour dénoncé aux parquets. Toutefois, afin que de tels faits, s'ils se produisaient, puissent être spécifiquement réprimés par la loi pénale, le Gouvernement, dans le cadre d'un projet de loi sur le corps humain, actuellement préparé par la chancellerie, proposera au Parlement, lors de la prochaine session de printemps, l'adoption de dispositions tendant à incriminer le trafic d'organes humains. Ce projet affirmera par ailleurs avec netteté le principe fondamental de non patrimonialité et son corollaire, le principe de non commercialité du corps humain.

Services (professions judiciaires et juridiques)

51902. - 23 décembre 1991. - **M. André Labarrière** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation au regard de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques des étudiants titulaires de troisième cycle qui s'engagent dans l'ancienne voie à la profession de conseil juridique. En effet, si des mesures d'équivalence de diplômes, notamment dispense du C.A.P.A. sont prévues pour eux à condition d'être inscrits au stage professionnel de trois ans avant le 31 décembre 1990, un sérieux problème se pose cependant pour la promotion 1990-1991 du D.J.C.E. au regard de la pratique professionnelle exigée par le décret n° 72-670 du 13 juillet 1972. Ces étudiants, qui ont obtenu leur diplôme en septembre 1991, ont trois mois pour trouver un stage avant la date du 31 décembre. Il doit être rappelé que les étudiants en cours de stage au 1^{er} janvier 1992 en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques demeurent soumis aux dispositions du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 qui déterminent les modalités d'accès à cette profession. Or, si ces étudiants

trouvent un stage auprès d'un avocat d'affaires pour effectuer la moitié de la pratique professionnelle requise par le décret du 13 juillet 1972, soit dix-huit mois, il leur est ensuite impossible d'effectuer la seconde moitié du stage professionnel auprès d'un conseil juridique, comme semblent l'exiger les dispositions du décret du 13 juillet 1972. Par l'effet de la loi du 31 décembre 1990, tous les conseils juridiques seront devenus des avocats, dès lors les étudiants ne pourront accomplir la seconde moitié du stage qu'auprès d'avocats. A la fin du stage professionnel de trois ans, le dossier d'inscription sur la liste des avocats sera présenté au bâtonnier. Au vu des attestations de stage qui lui seront alors délivrées, le bâtonnier pourra-t-il remettre en cause la validité du stage au motif que le stagiaire ne s'est pas conformé aux anciennes modalités fixées par le décret du 13 juillet 1972 ? Si une telle remise en cause devait être retenue, les étudiants devraient passer le C.F.P.A., obtenir le C.A.P.A., donc recommencer une année entière d'études, alors que leur formation du D.J.C.E., la plus prisée sur le marché, est complète. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette situation et d'en tenir compte dans la rédaction des décrets d'application.

Réponse. - En application de l'article 50-VI, deuxième alinéa, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, telle que modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, les personnes en cours de stage au 1^{er} janvier 1992 en vue de leur inscription sur la liste des conseils juridiques poursuivent leur formation professionnelle suivant les modalités en vigueur avant cette date et, à l'issue de celle-ci, au barreau, avec dispense du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage. Les modalités de la pratique professionnelle exigée pour l'accès à la profession de conseil juridique figurent aux articles 3 et 4 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, qui continuent à s'appliquer aux stagiaires à titre transitoire. L'alinéa 1 de l'article 3 du décret du 13 juillet 1972 permet expressément aux stagiaires d'effectuer l'intégralité de leurs trois années de pratique professionnelle auprès d'un avocat. Une formation accomplie exclusivement chez un avocat permet donc l'inscription sur la liste des conseils juridiques et, par suite, l'inscription au barreau sur le fondement des dispositions transitoires de l'article 50 VI de la loi du 31 décembre 1971.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Oise)

48431. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Françaix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les conséquences engendrées par la fermeture des bureaux des postes en zone rurale et leur transformation en agence postale. Ainsi, dans le département de l'Oise, six bureaux des postes installés dans des villages ont connu une telle conversion et cinq autres sont en prévision. Il lui fait remarquer que la transformation en agence postale conduit inévitablement à un fonctionnement minimum des services et prive les usagers de leur droit à un service public de proximité et de qualité. De plus, dans le monde rural, La Poste joue un rôle économique et social essentiel qu'il convient de préserver. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir et de conforter chaque fois que possible la présence postale en milieu rural, au moment où chacun s'accorde sur la nécessité impérieuse de mettre tout en œuvre pour lutter contre la désertification de nos campagnes.

Réponse. - Dans le cadre des schémas départementaux de présence postale, une place importante a été réservée à la définition des nouvelles formes de présence en milieu rural pour maintenir la proximité et l'attractivité du réseau postal. La participation de La Poste à l'aménagement économique et social du territoire et le maintien du service public sont des préoccupations majeures du Gouvernement. Dans ce but, la polyvalence sera privilégiée en zone rurale afin de dynamiser l'activité des bureaux. Au cas particulier du département de l'Oise, La Poste a mis en place le schéma départemental de présence postale afin de rééquilibrer son réseau. Le secteur rural est desservi par 50 recettes rurales et 93 petits bureaux. Par contre, en milieu urbain, les bureaux de poste restent insuffisamment développés. Des aménagements sont donc apportés progressivement, en concertation avec les municipalités et en liaison avec les conseils postaux locaux, afin que l'implantation postale reste en harmonie avec l'évolution démographique et économique du département. La formule de l'agence postale, par sa souplesse de gestion, permet de conserver un point de contact même si le trafic est très faible, alors qu'un bureau de poste ne peut pas rester ouvert six heures par jour pour une charge de travail journalière d'une heure au plus. En outre, les personnes âgées ou à mobilité réduite bénéficient d'un véritable service à domicile par l'intermédiaire du facteur qui est

habilité à réaliser la plupart des opérations postales ou financières sous la forme de commissions. De même, les habitants d'une localité dont le bureau est supprimé peuvent demander au bureau de poste qui les dessert, sur simple appel téléphonique avant huit heures, le passage du facteur. Cette politique globale sera évoquée dans le cadre des travaux de la commission départementale de concertation postale.

Postes et télécommunications (courrier)

49676. - 4 novembre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la surtaxe affectant les envois de colis par voie postale à destination de pays étrangers. Cette taxe, dite S.A.L., s'est ajoutée au tarif normalement pratiqué à l'occasion de la décision d'acheminer les envois par air. A la suite d'une question posée au Gouvernement, il a été demandé à La Poste par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé des postes et télécommunications, d'exonérer de ces frais supplémentaires jusqu'à trois kilos les envois à caractère humanitaire et caritatif réalisés par des associations reconnues par leur objet et leur fonctionnement comme pouvant en bénéficier, et ce à destination de l'Afrique. Il lui demande d'une part de bien vouloir lui indiquer si les envois à destination de l'Asie et de l'Amérique latine sont aussi affectés par la surtaxe et, dans l'affirmative, si la même mesure d'exonération leur sera appliquée. Il lui demande d'autre part sur quels critères objectifs et vérifiables seront déterminées les organisations non gouvernementales pouvant bénéficier de cette mesure. Il lui demande enfin si la limite de trois kilos ne pourrait pas être repoussée au-delà, vers une charge un peu plus importante.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, La Poste est devenue depuis le 1^{er} janvier 1991 un exploitant autonome de droit public qui exerce le service public du courrier dans son domaine de définition, les paquets et papiers jusqu'à un kilogramme selon l'article L. 1 du code des postes et télécommunications. Pour les autres prestations qu'elle a vocation à assurer et notamment le transport de petits paquets et la messagerie, elle ne dispose pas de droits exclusifs et définit librement l'étendue et les modalités de son offre dans les conditions du marché. Tel est le cas du transport des paquets dans le régime international. Cela explique que La Poste, comme ses concurrents dans le domaine des petits paquets, a été amenée à privilégier l'avion, plus rapide et plus fiable, dans ses relations avec l'Afrique. L'augmentation tarifaire évoquée par l'honorable parlementaire correspond à ce changement dans le domaine d'acheminement. A la voie maritime s'est substituée une voie aérienne plus coûteuse, mais répondant aux conditions du marché. Ainsi les envois de petits paquets de moins de 3 kilogrammes se sont vu appliquer une taxe dite S.A.L. en augmentant le coût. Aussi, compte tenu du caractère particulier et de l'importance que revêt l'aide aux pays d'Afrique à travers les envois des nombreuses associations caritatives et humanitaires, j'ai demandé à La Poste que ces dernières, dès lors qu'elles sont reconnues par leur objet et leur fonctionnement comme pouvant en bénéficier, soient exonérées, pour leurs envois de petits paquets de moins de 3 kilogrammes, de la taxe S.A.L. Cette mesure et ses modalités sont établies en relation avec le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire.

Téléphone (cabines)

51908. - 23 décembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le problème de l'implantation des cabines téléphoniques en zone rurale. En effet, celle-ci est souvent remise en cause sous prétexte que la rentabilité des installations est insuffisante et que les habitants les plus proches sont presque tous équipés d'un téléphone personnel. Pourtant, ces cabines rendent de précieux services, notamment aux gens de passage et bien souvent à l'occasion d'accidents de la route par exemple. Il apparaît donc comme nécessaire de maintenir ces installations, dont l'utilité publique est admise par tous, en faisant abstraction de toute notion de rentabilité. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - La politique menée depuis plusieurs années par France Télécom a été de maintenir au moins une cabine publique par commune, quelle que soit la rentabilité de celle-ci. Cette politique a été réaffirmée dans le contrat de plan signé, le 5 novembre 1991, entre l'Etat et France Télécom pour la période 1991-1994. En effet, l'égalité d'accès des usagers au service public de télécommunications et la disponibilité sur l'ensemble du territoire constituent des principes de base sur lesquels

se fonde l'exercice des missions de service public de France Télécom. Ainsi, le contrat de plan prévoit-il le maintien d'un publiphone, au moins, par commune.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Nord)

52180. - 30 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les difficultés liées à la diminution des effectifs versés dans les « brigades de réserve de La Poste » du département du Nord. Les agents composant cette brigade appelés à intervenir en cas de vacance momentanée étaient au nombre de 110 en 1980, ils ne sont plus que 58 en 1991 et, avec la mise en application de la réforme de La Poste, cette évolution devrait s'accélérer. Lors de l'absence du receveur ou d'un agent d'une poste, qui assurera la continuité du service public postal ? Il lui demande par conséquent quelles sont ses intentions en ce domaine, sachant les difficultés déjà existantes sur le terrain.

Réponse. - La mission principale des agents des brigades de réserve départementales de La Poste est d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Compte tenu de l'ensemble des moyens en personnel dont ils disposent, les chefs de service organisent les différentes équipes d'agents remplaçants de manière à assurer un bon fonctionnement des services. Dans le département du Nord, il a été procédé à un recentrage des missions des agents de la brigade de manière à accentuer le professionnalisme de ces agents dans les fonctions de remplaçant de responsable de bureau. Ainsi, une bonne qualité de prestations peut être assurée en toutes circonstances. En effet, le rôle des brigadiers a toujours été considéré comme essentiel et complémentaire de celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leurs missions, à une présence postale de qualité. C'est pourquoi La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990, et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994. Les résultats des premiers travaux s'orientent vers une revalorisation du rôle des brigades de réserve départementales.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

52537. - 13 janvier 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la loi du 2 juillet 1990 portant réforme des structures des P.T.T. Cette loi devrait apporter un « plus » à l'ensemble du personnel de La Poste et de France Télécom. Ainsi dans le mensuel du ministère des P.T.T. *Messages* de mai 1990, il était écrit avant l'adoption de ce texte : « Le reclassement va donc conduire au report automatique de chaque fonctionnaire de La Poste et de France Télécom sur un niveau indiciaire supérieur... Il s'agit d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents vont en profiter y compris les retraités. » Un an après l'adoption de la loi, les chefs d'établissement retraités, et tout particulièrement certains receveurs chefs de centre de tri et de chèques postaux n'ont pas encore été bénéficiaires de cette réforme. Pourtant il ne fait aucun doute qu'ils ont également contribué, tout au long de leur carrière, au développement de La Poste et de France Télécom, et ce dans des conditions souvent difficiles. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir en leur faveur.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

52676. - 13 janvier 1992. - **M. Guy Leagagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'application de la loi du 2 juillet 1990 relative à la réforme des structures des P.T.T. Cette loi a apporté quelques améliorations pour l'ensemble du personnel non cadre. Cependant, il semble que les chefs d'établissement retraités aient été exclus de la réforme. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

52679. - 13 janvier 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la réforme portant sur le reclassement du personnel des postes et télécommunications. Il apparaît que plu-

siieurs catégories de personnels retraités de cette administration sont exclues de ce reclassement, en particulier le personnel dont l'indice est supérieur à 900 et les chefs d'établissement à partir de la première classe et au-dessus. Or, elle lui indique que la loi du 2 juillet 1990 ne procède pas à une telle distinction et l'article 216 du code des pensions civiles et militaires dispose que tout reclassement des actifs doit se traduire aussi pour les retraités. Ces dispositions portant une grave atteinte à l'équité, elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend faire adopter pour la rétablir.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I^{er} et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que, compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1^{er} janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1^{er} janvier 1991 pour 10 points et s'achèvera le 1^{er} janvier. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de 4^e et 3^e classe bénéficient, au 1^{er} janvier 1991, d'une majoration de 10 points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de 2^e classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de 1^{re} classe avec corrélativement reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de 2 ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 1 an 6 mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (C.N.R.S.)

42149. - 22 avril 1991. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la décision prise par le Centre national de la recherche scientifique, à la suite de compressions budgétaires, de supprimer à partir de 1991 la subvention qu'il accordait à des revues scientifiques de grand renom comme la *Revue du Nord*, les *Annales E.S.C.*, la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, etc. Cette décision, si elle était maintenue, aurait des conséquences financières importantes, mais plus grave encore, elle entraînerait, du fait de l'absence même de subvention, la perte pour ces revues du label C.N.R.S., qui signifie la reconnaissance de la qualité scientifique de ces publications en France et à l'étranger. Or une subvention

même modérée leur redonnerait ce label. C'est pourquoi, devant les préjudices matériel et surtout moral que risquent de subir de grandes revues scientifiques de langue française, essentiellement dans les sciences humaines, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision afin de permettre à la recherche française d'être diffusée au-delà de nos frontières.

Réponse. - Le Centre national de la recherche scientifique, comme tous les grands établissements nationaux de recherche, est amené à répondre aux demandes de subvention de nombreuses revues scientifiques et doit donc fixer les règles minimales en application desquelles des subventions peuvent être attribuées. L'examen des dossiers porte sur les caractères suivants : la conformité de la revue aux normes internationales reconnues : composition et fonctionnement des différents comités qui définissent le contenu de la revue, présence de résumés, indexation dans les banques de données ; la politique de promotion et de diffusion de la revue ; l'avis de la section compétente du comité national de la recherche scientifique fondé sur des exemplaires déjà parus. Ces critères ont pour objet, en se conjuguant avec les principes éditoriaux qui s'imposent aux revues scientifiques, de garantir une orientation satisfaisante des crédits publics. Ils peuvent être respectés pendant quelques années par des revues qui s'en éloignent ensuite ou ne tiennent pas compte des suggestions que le C.N.R.S. leur adresse pour améliorer leur niveau scientifique ou l'importance de leur diffusion. Il en résulte alors une suppression de la subvention qui, dans les cas où elle était accordée annuellement, ne constituait pas pour autant une ressource automatique pour la revue. La mise en œuvre de ce dispositif s'est trouvée renforcée en 1991 par l'application d'une politique plus rigoureuse de financement des publications, avec l'objectif prioritaire de mieux assurer la diffusion des résultats de recherche. Ces orientations ont conduit à la suppression de la subvention allouée aux revues mentionnées par l'honorable parlementaire. Toutefois, compte tenu de la qualité scientifique intrinsèque de la revue, les *Annales E.S.C.* ont pu conserver le label C.N.R.S. Les deux autres revues devraient, pour retrouver une aide de l'établissement, s'attacher à accroître leur qualité éditoriale et, surtout, leur rayonnement national et international.

Service national (report d'incorporation)

47713. - 23 septembre 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les difficultés que rencontrent certains jeunes chercheurs pour terminer leur thèse. En effet, la réglementation actuelle du service militaire, si elle a pris en compte le cas des médecins, empêche par contre certains jeunes chercheurs de terminer leur thèse. Ces contraintes apparaissent particulièrement fortes si ceux-ci n'ont effectué aucune préparation militaire. Il lui demande s'il compte proposer de nouvelles règles de départ au service militaire à M. le ministre de la défense.

Réponse. - Le ministre de la recherche et de la technologie est conscient des difficultés rencontrées, du fait du régime des sursis d'incorporation au service national, par les jeunes gens qui désirent poursuivre des études doctorales. Le nombre de jeunes concernés s'est en effet accru, depuis quelques années, avec l'allongement de la durée de préparation du doctorat (trois à cinq ans, D.E.A. compris) depuis la réforme de 1984 et l'accroissement de l'âge moyen de passage du baccalauréat. Dans ces conditions, et malgré les modifications apportées au code du service national par la loi du 13 janvier 1989, les étudiants de sexe masculin susceptibles de suivre une formation doctorale souffrent d'un important handicap. Le ministre de la défense, saisi à plusieurs reprises sur ce point, ne souhaite pas apporter, actuellement, de nouvelles dérogations à la règle générale instituée en 1989. En revanche, dans le cadre du système des allocations de recherche pour la préparation d'un doctorat qui relève du ministère de la recherche et de la technologie, un texte, en cours de signature, modifiera les conditions d'obtention et le déroulement de la troisième année d'allocation : cette troisième année pourra être différé ou suspendue si, à ce moment-là, l'allocataire doit satisfaire aux obligations du service national.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

49196. - 28 octobre 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la formule de crédit d'impôt pour dépenses de recherche, dans le cadre des aides à l'innovation ouvertes aux entreprises industrielles et commerciales. Les textes initiaux faisaient mention de deux formes de crédit d'impôt, le crédit d'impôt en accroissement et le crédit d'impôt en volume, second procédé qui n'a pas été retenu par la loi de finances pour 1991.

Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des éléments qui ont motivé la réorientation du texte sur ce point précis.

Réponse. - La procédure du crédit d'impôt en faveur de la recherche a été instituée par l'article 67 de la loi de finances pour 1983. Jusqu'en 1987, le crédit d'impôt était égal à 50 p. 100 de la différence entre les dépenses de recherche de l'année et celles de l'année précédente (revalorisées par un coefficient d'inflation), dans la limite de 5 millions de francs au titre de la recherche interne, et de 5 millions supplémentaires au titre de la recherche externe. Ce dispositif, qualifié de crédit d'impôt en accroissement, a été maintenu en 1988, 1989 et 1990 pour les entreprises ayant levé l'option en sa faveur avant 1983. Les entreprises levant cette option entre 1988 et 1990 bénéficiaient d'un crédit d'impôt égal à 30 p. 100 de la différence entre les dépenses de recherche des exercices 1988, 1989 ou 1990 et les dépenses de même nature relatives à l'exercice 1987. Les dépenses relatives à 1987 étant généralement nulles, ce mode de calcul a été qualifié de crédit d'impôt en volume. Le plafond de celui-ci n'était que de 900 000 francs. Du fait d'un taux et d'un plafond plus bas, il est apparu que cette formule nouvelle était moins avantageuse que le crédit d'impôt en accroissement : le crédit d'impôt moyen en volume par entreprise n'était égal qu'à 206 000 francs en 1990, contre 647 000 francs pour le crédit d'impôt en accroissement. Aussi, ce dispositif n'a-t-il pas été reconduit au-delà de 1990. Il convient de mentionner que le crédit d'impôt en accroissement, applicable jusqu'au 31 décembre 1992, a fait l'objet de substantielles améliorations, dont les principales sont les suivantes : au titre de l'article 20 de la loi de finances pour 1990, le crédit d'impôt n'est plus déterminé par 50 p. 100 de l'accroissement de l'effort de recherche d'une année sur l'autre, mais par 50 p. 100 de la différence entre les dépenses de recherche d'une année et la moyenne des dépenses de même nature des deux années précédentes ; au titre de l'article 82 de la loi de finances pour 1991, le plafond du crédit d'impôt est relevé à 40 millions de francs, et le montant des dépenses de fonctionnement admissible dans l'assiette de la mesure est porté forfaitairement de 55 p. 100 à 75 p. 100 de la valeur des salaires des personnels de recherche déclarés.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51345. - 16 décembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation anormale des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Les hôpitaux publics de petite ou moyenne capacité impliquent la présence des pharmaciens à temps partiel. Ces pharmaciens gérants, bien qu'assurant des responsabilités importantes, sont, à ce jour, les seuls professionnels hospitaliers de santé qui restent sans statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé (formaton, maternité, maladie), etc. Ce vide statutaire, joint à une rémunération dérisoire, constitue une situation précaire, inacceptable pour le pharmacien gérant et préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière à un moment où celle-ci est confrontée à des missions de plus en plus nombreuses et complexes... Il serait souhaitable d'intégrer les pharmaciens gérants dans le statut de praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et prévu, d'ailleurs, par la nouvelle loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991 ; et ce d'autant que ce statut ne concerne qu'un peu plus de 200 postes de pharmaciens gérants à temps partiel et qu'il n'a, en conséquence, qu'une incidence budgétaire quasi nulle. Elle lui demande donc s'il compte rapidement agir en ce sens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51654. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Ces personnels s'inquiètent de n'avoir aucun statut définissant leur protection sociale. Ce vide statutaire, ajouté à une rémunération modeste, crée un sentiment de malaise préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière. Il lui demande, par conséquent, s'il entend intégrer les pharmaciens gérants dans le statut de praticien à temps partiel défini par le décret du 29 mars 1985 et prévu par la nouvelle loi hospitalière du 31 juillet 1991. Il lui précise que, cette réforme ne concernant que 200 postes, l'incidence budgétaire de celle-ci serait quasi nulle.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51656. - 16 décembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Ces personnes, bien qu'assurant des responsabilités importantes, n'ont aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé, etc. Face à ce vide statutaire, il lui demande quelles démarches il compte entreprendre afin de régler la situation de ces professionnels hospitaliers de santé.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51658. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Luc Préal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur une lacune regrettable concernant les pharmaciens gérants. Ces pharmaciens, qui travaillent à temps partiel dans des établissements hospitaliers publics et privés, n'ont en effet aucun statut définissant leur protection sociale, leur carrière, etc. Ne serait-il pas possible, comme ils le demandent, de les intégrer dans le statut de praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 ? Sachant que cette fonction ne concerne que deux cents postes en France, l'incidence financière de cette reconnaissance devrait être minime. Il lui demande donc s'il entend combler ce vide statutaire et à quelle date.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51659. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que son attention a été appelée, par une question écrite n° 36649 du 3 décembre 1990, sur la situation des pharmaciens gérants à temps partiel des hôpitaux qui n'ont pas de reconnaissance statutaire. Dans la réponse apportée à cette question écrite (*J.O.*, Assemblées nationales, Débats parlementaires, questions, n° 13 du 1^{er} avril 1991), il était dit : « Conscient du problème posé, le ministre délégué à la santé étudie, en collaboration avec les ministères compétents, les modalités d'une réforme de leur statut destinée à améliorer notamment la protection sociale des pharmaciens gérants, ainsi que leur carrière. Toutefois les négociations interministérielles ne sont pas suffisamment avancées pour qu'il puisse être fait état, dès maintenant, de la teneur de ce projet. » Il lui demande s'il peut lui indiquer si les négociations en cause ont abouti, et, dans l'affirmative, si les pharmaciens gérants des hôpitaux peuvent espérer être dotés, à bref délai, d'un statut.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51912. - 23 décembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants qui, travaillant à temps partiel dans les hôpitaux publics de petite et moyenne capacité, n'ont aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, etc. En effet, ce vide statutaire, joint à une faible rémunération (2 300 à 6 000 francs par mois), constitue une situation précaire pour le pharmacien gérant et préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière à un moment où celle-ci est confrontée à des missions de plus en plus nombreuses et complexes. Or, malgré les démarches entreprises par l'ensemble de la profession depuis plusieurs années auprès des pouvoirs publics pour réclamer l'intégration des pharmaciens gérants dans le statut du praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et prévu, lui rappelle-t-il, par la loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991, rien n'a été fait à ce jour. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions pour définir et appliquer un statut à cette catégorie professionnelle qui reste la seule dans cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51913. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème des pharmaciens gérants. Alors qu'ils assurent des responsabilités importantes, les pharmaciens gérants n'ont aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit aux congés, etc. A ce vide statutaire s'ajoute en outre une rémunération dérisoire. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour doter ces quelque 200 pharmaciens gérants à temps partiel d'un statut afin de mettre rapidement terme à cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51914. - 23 décembre 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué à la santé** si le Gouvernement a l'intention de se préoccuper du statut des pharmaciens gérants des hôpitaux publics et, comme le demandent ces derniers, de les intégrer dans le statut de praticien à temps partiel.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51915. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'absence de statut concernant les pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics et privés. Il lui rappelle que ces pharmaciens demandent depuis des années à bénéficier du statut de praticien à temps partiel tel que défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et qu'ils n'ont pu, à ce jour, obtenir satisfaction. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de régler ce vide statutaire et sous quel délai elles peuvent être espérées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52056. - 23 décembre 1991. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la singularité de la situation des pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics de moyenne et petite capacité. Il lui expose en effet que ces praticiens, qui exercent à temps partiel des responsabilités dans la gestion du stock de médicaments et dans la surveillance des protocoles d'administration des traitements, ne bénéficient d'aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé, et ne perçoivent qu'une rémunération modique. Il s'étonne qu'une telle situation, préjudiciable au bon fonctionnement du service public de la santé puisse se perpétuer, et qu'aucune des nombreuses démarches effectuées par les représentants de cette profession en vue de l'intégration des pharmaciens gérants dans le statut de praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 n'ait été prise en considération par les pouvoirs publics. Lui rappelant que, sur le plan pratique, une telle mesure n'aurait qu'une incidence modeste sur le plan financier (deux cent postes seraient en effet concernés par une décision d'intégration), et qu'en outre la loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991 prévoit des extensions de statut, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre un terme à cette anomalie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52057. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics et privés auxquels un statut particulier n'a pas encore été attribué. Par question écrite n° 34858 du 29 octobre 1990, il avait souligné les conséquences perverses de ce vide statutaire. A l'époque où il lui a été répondu, en avril 1991, les négociations n'étaient pas suffisamment avancées pour permettre l'élaboration d'un statut. Or plusieurs mois s'étant écoulés, il semble qu'aucune proposition ne soit faite pour répondre aux préoccupations des pharmaciens gérants. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions dans ce domaine et à quelle date les pharmaciens gérants des établissements hospitaliers bénéficieront d'un statut adapté à leurs missions et à leurs responsabilités.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52186. - 30 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics et privés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'intégrer ces pharmaciens dans le corps des praticiens à temps partiel tel que régi par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et comme semble le suggérer la loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52187. - 30 décembre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants. Ceux-ci, qui travaillent à temps partiel dans des établissements hospitaliers publics et privés, ne bénéficient

d'aucun statut définissant leur protection sociale, le déroulement de leur carrière ou l'ouverture de leurs droits à congé. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à l'égard de cette profession peu nombreuse, notamment s'il entend les intégrer au statut de praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52188. - 30 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens employés à temps partiel dans les hôpitaux publics de petite et moyenne capacité. Ces pharmaciens, appelés pharmaciens gérants, bien qu'assurant des responsabilités importantes, ne bénéficient pas d'un statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière dans le cadre de leur exercice professionnel. Un vide juridique existe donc et laisse ces personnels de qualité dans une situation bien précaire. Le Syndicat national des pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics et privés (S.N.P.G.H.) réclame l'intégration des pharmaciens gérants dans le cadre statutaire des praticiens à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et prévu, d'ailleurs, par la loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette revendication.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52189. - 30 décembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics et privés, qui collaborent au monde hospitalier depuis longtemps, avec de lourdes responsabilités, mais qui sont encore dépourvus de toute reconnaissance statutaire. La loi n° 91-745 du 31 juillet 1991 a représenté pour eux un grande espérance qui n'a pas encore été satisfaite à ce jour. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que cette catégorie professionnelle bénéficie au plus tôt du cadre légal nécessaire à la poursuite de leurs activités dans les meilleures conditions, après l'organisation d'une consultation qui sera certainement fructueuse.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52270. - 30 décembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la présence dans les hôpitaux publics de petite et moyenne capacité de pharmaciens à temps partiel, appelés pharmaciens gérants. Or ces pharmaciens gérants, bien qu'assurant des responsabilités importantes, n'ont aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé (formation, maternité, maladie), etc. Ce vide statutaire, joint à une rémunération dérisoire (indemnité mensuelle de 2 300 à 6 000 francs environ, suivant la taille de l'hôpital) constitue une situation précaire, inacceptable pour le pharmacien gérant et préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière à un moment où celle-ci est confrontée à des missions de plus en plus nombreuses et complexes. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer l'intégration des pharmaciens gérants dans le statut de praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et prévu, d'ailleurs, par la nouvelle loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52352. - 6 janvier 1992. - **M. Marc Reymsann** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le vide statutaire concernant les pharmaciens gérants des hôpitaux publics. En dépit de la loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991 et des nombreuses démarches effectuées par le syndicat national des pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics et privés, la situation de ces professionnels hospitaliers de la santé n'est toujours pas réglée. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour une concertation avec les organes représentatifs de cette profession afin de mettre un terme à ce vide unique dans les professions hospitalières.

Réponse. - Les pharmaciens gérants restent actuellement régis par le décret n° 55-1125 du 16 août 1955 et ne bénéficient pas de garanties statutaires. Conscient du problème posé, le ministre délégué à la santé étudie, en collaboration avec les ministères compétents, la possibilité d'améliorer la situation de ceux d'entre eux qui n'exercent pas à temps plein. Cependant, ces négociations interministérielles ne sont pas suffisamment avancées actuellement pour qu'une réponse définitive puisse être donnée.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 48 A.N. (Q) du 9 décembre 1991

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5104, 1^{re} colonne, 27^e ligne de la réponse à la question
n° 44597 de M. Patrick Balkany à M. le ministre d'Etat, ministre
de la ville et de l'aménagement du territoire :

Au lieu de : « ... La covisibilité n'est ainsi que le seul critère de
protection... ».

Lire : « ... La covisibilité n'est ainsi plus le seul critère de pro-
tection... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions
écrites),
n° 50 A.N. (Q) du 23 décembre 1991

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5323, 2^e colonne, dernière ligne de la réponse à la ques-
tion n° 48489 de Mme Yann Piat à M. Le secrétaire d'Etat aux
anciens combattants et victimes de guerre :

Au lieu de : « ... de 1940 à 1953... ».

Lire : « ... de 1940 à 1954... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codea	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu	52	88	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
03	Un an.....	870	1 536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00

ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

